



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 - n°71

Publication parue
le 21 décembre 2023



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 18 décembre 2023

SOMMAIRE

G1 SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) BGO FIRST A LA SEYNE-SUR-MER - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2022	7
G2 SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (SCP) A AIX-EN-PROVENCE - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2022	13
G3 DISSOLUTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE LA SIAGNOLE (E2S) A DRAGUIGNAN - ACCEPTATION DU VERSEMENT DES SOLDES CREDITEURS ET DU BONI DE LIQUIDATION	25
G4 APPROBATION DES PROJETS DE STATUTS ET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE	29
G5 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2024	49
G6 HYPOTHESES FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE POUR L'ANNEE 2024	58
G7 FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS VACATAIRES RECRUTES POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G2 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUILLET 2023	61
G8 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LES CONSORTS PANCHAUD	65
G9 APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR	75
G10 CONVENTION TRIENNALE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MARCHES DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES PASSE SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A CONCLURE PAR L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER	86
G11 MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - TRAVAUX DE PEINTURE EN BATIMENT ET TRAVAUX ANNEXES (LOTS 5, 20, 35 ET 50) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	97
G12 MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	100
G13 MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - CLOISONS, DOUBLAGES, FAUX-PLAFONDS (LOTS 4, 19, 34 ET 49) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	103
G14 MARCHES RELATIFS AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES BATIMENTS DU POLE TECHNIQUE TOULON OUEST DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	106
G15 MARCHES RELATIFS AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CONTROLE D'ACCES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1, 3 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	109
G16 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU BATIMENT BARNIER A TOULON - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	112
G17 FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL - SUBVENTION ET CONVENTION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT POUR LE PROJET "TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DU SEUIL DU BEAL SUR L'ARGENS " A PASSER AVEC LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	115

G18	PROJET EUROPEEN ISOS PLUS - MODIFICATION DE LA REPARTITION DES REVERSEMENTS DE LA SUBVENTION EUROPEENNE AUX PARTENAIRES DU PROJET	133
G19	DENOMINATION DE L'AUDITORIUM DU COLLEGE PIERRE GASSENDI A ROCBARON	137
G21	MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION FONCTIONNELLE ET D'ACCESSIBILITE ET DE REHABILITATION DU COLLEGE PAUL CEZANNE A BRIGNOLES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	139
G23	MARCHE DE MISSIONS DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTAURATION ET LA VALORISATION DU COUVENT ROYAL DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	142
G26	CONTRAT LOCAL DE SANTE QUINQUENNAL DE LA COMMUNE DE LA GARDE	145
G27	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU SEIN DU POLE MEDICO SOCIAL SITUE 380 RUE JEAN AICARD A DRAGUIGNAN, AU PROFIT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR	185
G28	CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROGRAMME CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE (CLAT) ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (ARS PACA) - PERCEPTION D'UNE SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT POUR L'EXERCICE 2023	194
G29	FIXATION DU TAUX D'EVOLUTION EN 2024 DES DEPENSES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	207
G32	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE DES ENFANTS ACCUEILLIS PAR DES ASSISTANTS MATERNELS ELUS ET SIEGEANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE	209
G33	INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE (IDRA) - APPROBATION DE LA LISTE DES LAUREATS DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION DE LOGEMENTS EN RESIDENCE AUTONOMIE	212
G34	APPEL A CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMELIORANT LA QUALITE DU SERVICE RENDU A L'USAGER	215
G37	AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER A PASSER AVEC L'ETAT POUR LA MISE EN OEUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI 2022-2023	258
G38	AVENANT 4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU VAR	269
G40	AVIS DU DEPARTEMENT DU VAR SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2023-2029	282
G44	AVENANTS 2 AUX CONVENTIONS INITIALES A PASSER AVEC LES STRUCTURES PORTEUSES DU PROGRAMME SARE (SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE) EN PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	285
G45	SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CANEBAS 2 - VILLA ORA" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DE CANEBAS PARCELLE BI 114 A CARQUEIRANNE	446
G46	ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BELLE RIVE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 26 LOGEMENTS, AVENUE BARTHELEMY DAGNAN A OLLIOULES	453

G47	ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES SENSORIELLES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 54 LOGEMENTS, 380 AVENUE JEAN MOULIN A HYERES	460
G48	ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CANOPY (EX OLBIUS RIQUIER)" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 45 LOGEMENTS, RUE AMBROISE THOMAS A HYERES	467
G49	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "JEAN MONNET" DE CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS, 1106 AVENUE JEAN MONNET A OLLIOULES	474
G50	VAR HABITAT - REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DE 8 LIGNES DE PRET REAMENAGEES SELON DE NOUVELLES CARACTERISTIQUES ET MODALITES FINANCIERES SOUSCRITES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	481
G51	MARCHE RELATIF A LA MISSION D'ASSISTANCE A LA GESTION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	498
G52	CONVENTION TRIENNALE A PASSER AVEC L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE DEPARTEMENTALE 2024-2026	501
G53	AVENANT A LA CONVENTION D'AMBITION TERRITORIALE ENTRE L'ETAT, LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LE DEPARTEMENT DU VAR	512
G55	CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "MISSION DU 80EME ANNIVERSAIRE DES DEBARQUEMENTS, DE LA LIBERATION DE LA FRANCE ET DE LA VICTOIRE"	520
G59	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SOCIETE MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT A OLLIOULES RELATIF AU MARCHE DE TRAVAUX PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN PARC PERI-URBAIN DE NATURE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU PLAN A LA GARDE ET AU PRADET (LOT A01 : NETTOYAGE, DEMOLITION, TERRASSEMENT, VOIRIE ET MACONNERIE)	525
G60	AFFECTATION DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT "TRANSPORT D'ELEVES HANDICAPES" SUR L'OPERATION BUDGETAIRE RELATIVE AU TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	537
G61	MARCHE RELATIF A LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION ROUTIERS DU DEPARTEMENT DU VAR (4 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	540
G62	MARCHE RELATIF A LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE L'AVENUE DE LA RESISTANCE (RD 42), LA RUE GENERAL MICHEL AUDEOUD ET LE BOULEVARD MICHELET A TOULON (RD 42) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	543
G63	ACTUALISATION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "ETUDES ROUTIERES" SUR L'OPERATION BUDGETAIRE RELATIVE AUX ETUDES ROUTIERES	546
G64	AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ACQUISITION D'ENGINS SUR L'OPERATION BUDGETAIRE RELATIVE A L'ACQUISITION D'ENGINS ET DE MATERIELS POUR LES BESOINS DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE	549
G66	CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE DOMAINE CHATEAU SAINTE-ROSELINE AUX ARCS-SUR-ARGENS RELATIVE AUX ETUDES DU PROJET DE DEVIATION DE LA RD 91 AU DROIT DU DOMAINE	552
G67	TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA DEPENDANCE ROUTIERE DE LA RD N7 SITUEE EN AGGLOMERATION POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VIDAUBAN	565

G68	CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE (SCP) D'UN DELAISSE DE LA RD N7 LIEU-DIT CHEMIN D'AIX A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	573
G69	CESSION AU PROFIT DE L'INDIVISION PELISSIER D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE EN BORDURE DE LA RD 211 LIEU-DIT LES PICOTIERES A SANARY-SUR-MER	577
G70	CESSION AU PROFIT DES EPOUX RUF D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUE EN BORDURE DE LA RD 562 LIEU-DIT LES SELVES A DRAGUIGNAN	586
G71	CESSION AU PROFIT DE L'INDIVISION GUIGOU/MEGNA D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUE EN BORDURE DE L'EUROVELO 8, LIEU-DIT LES CLAUX A CLAVIERS	592



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G1

OBJET : SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) BGO FIRST A LA SEYNE-SUR-MER - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2022

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1524-5 du titre II traitant des sociétés d'économie mixte locales, selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance », et D.1524-7 mentionnant les informations à intégrer au contenu dudit rapport,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2022 de la société anonyme d'économie mixte locale « BGO FIRST » joint en annexe, située zone portuaire Brégaillon bâtiment First 83500 La Seyne-sur-mer.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174880-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML)
DU BASSIN DE GÉNIE OCÉANIQUE (BGO) FIRST**

BGO FIRST

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2022

Créée le 14 octobre 1988, la SAEML BGO FIRST dispose d'un capital social s'élevant à 480 519 € divisé en 31 520 actions de 15,24 €.

Le Département du Var est le principal actionnaire avec une participation de 43,31% du capital, soit 208 093 € et 13 650 actions.

Pour information, les principaux autres actionnaires sont :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var à hauteur de 21%,
- le Conseil Régional PACA à hauteur de 12,23%,
- IFREMER à hauteur de 10,56%,
- la commune de la Seyne sur Mer à hauteur de 9,15%,
- la commune de Toulon à hauteur de 3,75%.

BGO FIRST a pour objet de réaliser et d'exploiter un bassin de génie océanique sur le territoire de la commune de la Seyne-sur-Mer.

Plus généralement, la SAEML peut louer, concéder ou déléguer l'exploitation du bassin par convention à toute personne morale, de droit public ou privé.

Au 31/12/2022, les représentants du Département du Var au sein de la société BGO FIRST étaient :

- **Assemblée Générale** : Madame Nathalie BICAIS (Titulaire) et Monsieur Joseph MULÉ (Suppléant),
- **Conseil d'Administration** : Mesdames Nathalie BICAIS (Présidente Directrice Générale de la SAEML) et Laetitia QUILICI ainsi que Monsieur Joseph MULÉ (membres).

Dans le cadre de leur fonction et conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ces derniers n'ont perçu aucune rémunération ni avantages en nature en 2022.

I. ACTIVITÉ MENÉE PAR LA SAEML AU COURS DE L'ANNÉE 2022

L'activité génératrice de flux financiers pour la SAEML est liée à la mise en œuvre du contrat de location du bassin de génie océanique établi entre celle-ci et la société OCEANIDE.

En vertu du contrat signé le 26 septembre 2012 dont le terme est fixé au 31 décembre 2025, le loyer 2022 s'établit à 246,5K€ H.T (295,8K€ TTC) avec une répartition des charges d'entretien du bâtiment entre le propriétaire (réparations, gros travaux) et le locataire (entretien courant).

Les travaux effectués par le propriétaire au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à 15,6K€ H.T (17,7K€ TTC) et concernent principalement l'entretien/réparations des locaux (dont 7,4K€ pour l'insonorisation de deux bureaux, double vitrages et changement de portes ainsi que 4,9K€ pour l'étanchéité du bassin et la réparation de fuites). Le prévisionnel des travaux en 2023 (actualisé au 14/06/2023) fait état de 14,8K€ H.T (17,8K€ TTC).

Cet exercice a bénéficié d'une revalorisation annuelle du loyer à hauteur de +1,5%, plancher contractuel de revalorisation, soit + 3,6K€ H.T.

Au final, le résultat net présente un excédent s'élevant à 20,7K€ (6,1K€ en 2021) .

II. RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2022

La valeur nette du bilan s'élève à **4 325 917 €** (-2,91 % par rapport à l'exercice 2021).

Le compte de résultat présente les soldes suivants :

Résultat d'exploitation :	- 132 454 €
Résultat financier :	524 €
Résultat exceptionnel :	159 555 €
Impôts sur les bénéfices :	- 6 906 €
Résultat net :	20 719 €

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} juin 2023, les actionnaires ont décidé d'affecter 5 % en réserve légale soit 1 036€ et le solde soit 19 683€ au crédit du compte « autres réserves ».

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DU BASSIN DE GÉNIE OCÉANIQUE FIRST

BGO FIRST

Valeur en Euros			
	2020	2021	2022
<i>PARTICIPATION</i>			
Capital	480 519	480 519	480 519
Nombre total d'actions	31 520	31 520	31 520
Nombre d'actions détenues par le CD83	13 650	13 650	13 650
Soit en pourcentage	43,3%	43,3%	43,3%
Soit en valeur	208 093	208 093	208 093
Produits et Charges			
Produits d'exploitation	240 030	242 895	246 461
Charges d'exploitation	377 200	394 607	378 914
Résultat d'exploitation	-137 170	-151 712	-132 454
Résultat financier	276	601	524
Résultat exceptionnel	159 429	159 429	159 555
Autres déductions (IS)	- 6 310	- 2 205	- 6 906
Résultat de l'exercice	16 225	6 114	20 719

MPA/DF/
FP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G2

OBJET : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (SCP) A AIX-EN-PROVENCE - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2022

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3121-18 traitant de l'information des membres du conseil départemental sur les affaires du Département, et L.1524-5 du titre II traitant des sociétés d'économie mixte locales, selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance », et D.1524-7 mentionnant les informations à intégrer au contenu dudit rapport,

Vu le code rural, dans ses articles L.112-8 et L.112-9 relatifs aux sociétés d'aménagement régional et au régime juridique applicable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport d'activité de la société du canal de provence « SCP » pour l'exercice 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023

Considérant l'information à la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2022 de la société du canal de provence (SCP), située 3099 route de Cézanne, Le Tholonet - 13182 Aix-en-Provence, joint en annexe.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174888-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DU CANAL DE
PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE**

SCP

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2022

La Société du Canal de Provence (SCP) a été créée en 1957* sous l'impulsion du Ministère de l'Agriculture, par la volonté du département des Bouches-du-Rhône, de celui du Var et de la Ville de Marseille d'affranchir la Provence de la pénurie d'eau qui limitait ses possibilités de développement.

** les statuts de la société d'économie mixte (SEM) ont été approuvés le 29 septembre 1959.*

En application de l'article 36 de la loi de décentralisation du 13 août 2004, le transfert du patrimoine de la concession d'État (confiée à la SCP par décret du 15/05/1963) à la Région PACA est intervenu avec la convention du 30 décembre 2008 et l'approbation définitive des nouveaux statuts le 10 juillet 2009 par la Région, en tant que nouvelle autorité concédante. À compter du 1^{er} janvier 2015, la concession départementale du Vaucluse, dont la SCP est concessionnaire depuis 1988 pour l'aménagement hydraulique du Calavon et du Sud-Lubéron, a été intégrée à la concession régionale.

C'est sur le fondement de ces textes que la société agit au quotidien en France métropolitaine, notamment pour l'aménagement de la région PACA, ou à l'international. À ce titre, elle conçoit et construit les ouvrages, et assure leur exploitation et leur maintenance. Elle fournit l'approvisionnement en eau de communes, d'industriels, d'agriculteurs et de particuliers de la Région PACA.

Le capital social de la SCP s'élève à 3 762 800 € divisé en 246 827 actions, dont 45 019 (686 300,5€) sont détenues par le Département du Var (actionnaire à hauteur de 18,24%). Les autres actionnaires principaux que sont le Département des Bouches-du-Rhône, la Région PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, possèdent chacun une participation équivalente (18,24%).

Au 31/12/2022, et à l'issue d'une nouvelle désignation en Commission permanente du 05/12/2022, les représentants du Département au sein du Conseil d'Administration (CA) sont :

- Monsieur Didier BRÉMOND (administrateur et également représentant à l'assemblée générale) - en remplacement de Monsieur Guillaume DECARD,
- Madame Martine ARENAS (administrateur) - en remplacement de Madame Patricia ARNOULD,
- Madame Christine AMRANE (censeur).

Dans le cadre de leur fonction et conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ces derniers n'ont perçu aucune rémunération ni avantages en nature en 2022 (source société). De même, les mandataires sociaux n'ont pas bénéficié de remboursement de frais, ni d'aucun autre élément de rémunération.

I – ACTIVITÉS MENÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2022

A. Les signatures et désignations importantes de l'exercice

- **Signature le 11/01/2022 du partenariat avec la Communauté de communes Provence Verdon (CCPV) et le 03/05/2022 du projet de « sécurisation en eau Provence Verdon », financé par la Région Sud, le Département du Var, la CCPV et la SCP.** Celui-ci permettra, dans le cadre de la concession régionale du canal de Provence, le développement de réseaux hydrauliques multi-usages nécessaires à l'attractivité du territoire ;
- **Signature le 23/05/2023 de la convention cadre de partenariat entre la SCP et la Communauté de communes Cœur du Var** pour maintenir l'attractivité du territoire et développer de nouveaux aménagements hydrauliques qui seront réalisés dans le cadre de la concession régionale du canal de Provence ;
- **Nomination des nouveaux représentants du Département au CA en date du 12/12/2022**, en la personne de Madame Martine ARENAS et Monsieur Didier BRÉMOND (vice-président) ;
- **Désignation des 4 nouveaux vice-présidents, dont M. BRÉMOND pour le Var, afin de compléter le bureau du CA qui comprendra ainsi un représentant de chaque collectivité actionnaire**, induisant ainsi le retour à la rédaction initiale de l'article 18 des statuts ;

- **Concrétisation des partenariats avec les chambres d'agriculture par la finalisation de trois conventions cadre en 2022** avec les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse. Leur mise en œuvre va ainsi permettre le développement de nouvelles synergies et de mutualiser les expertises, dans un contexte global de réchauffement climatique et du positionnement qu'il implique ;
- **Application des dispositions relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du CA.**

B. Les autres faits marquants liés à l'activité

- **Inauguration de l'extension des réseaux hydrauliques de la concession régionale du Canal de Provence à Saint-Mitre-les-Remparts (13) le 10/02/2022 ;**
- **Information du déclenchement d'un contrôle de la SCP par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), le dernier contrôle remontant à 25 ans (CA du 23/03/2022) ;**
- **Accord du CA, en séance du 28/06/2022, pour la création d'une filiale de SCP - Développement International (dont la SCP est le seul actionnaire) en Tunisie en remplacement de la succursale SCP-TUNISIE ;**
- **Entrée de la filiale SCP-ERDT à hauteur de 5% au sein du capital de la société LAVANSOL P (CA du 28/06/2022) pour le développement d'un projet innovant ;**
- **Avenant à la convention pour le Programme Opérationnel d'Investissement (POI) 2021-2023 de la Concession régionale du Canal de Provence permettant d'intégrer de nouvelles opérations au programme d'investissement de la SCP ;**
- **Approbation par le CA du 28/06/2022 pour la constitution de la SAS ENERéo (statuts signés le 27/07/2022) détenue à 50 % par la SCP-ERDT et la société SERGIES, afin de porter des projets d'ombrières photovoltaïques sur les cuvettes du Canal de Provence ;**
- **Validation du projet d'acquisition par la SCP d'une microcentrale à Fontaine de Vaucluse (84) via sa filiale la SASU SCP-ERDT (détenue à 100% par la SCP) et la création de la SAS HYDROELEC pour ce faire, avec approbation de la signature par CA du 28/06/2022 ;**
- **Prise d'arrêtés préfectoraux en raison de la sécheresse sur l'ensemble des territoires desservis par les réseaux de la SCP impliquant des restrictions d'eau de la mi-juin jusqu'en fin d'année ;**
- **Évacuation du bouchon turbide et mise en place de mesures conservatoires suite à un orage estival sur Jouques (13) ;**
- **Mise en place d'un pompage provisoire dans le canal pour la desserte de Pourrières (83).**

C. L'activité de l'exercice

La vente d'eau et les autres activités générant le chiffre d'affaires

Le service de l'eau aux clients constitue l'activité principale de la SCP.

Elle repose sur l'exploitation des ouvrages concédés, la mise en œuvre d'actions destinées à assurer leur pérennisation, afin de garantir aux usagers la continuité du service de l'eau via un suivi régulier, ainsi que le développement du patrimoine.

Depuis 2021, la surface équipée agricole (SEa) est définie comme partie de surface agricole utile irrigable sans aucun aménagement collectif supplémentaire, et correspond à la portion de terres agricoles uniquement incluses dans la surface équipée totale.

Ainsi, la SEa couverte par les concessions de la société totalise 76 843 ha (dont 28,9% pour le Var avec 22 196 ha) contre 75 435 ha en 2021 (28,6% pour le Var). À noter que la principale évolution en 2022 concerne le Var pour une augmentation de la surface de 652 ha sur le secteur de Saint-Maximin / Nans / Auriol. À noter que les très légères réductions de surface (Fréjus/VSC ou Vinon-Rians-Montmeyan) peuvent résulter de 2 mécanismes : baisse légère des pressions dynamiques ou fermeture d'exploitation.

Au niveau de la climatologie, l'année 2022 s'inscrit dans la continuité de 2021, se caractérisant par une grande sécheresse avec **un très fort déficit de pluviométrie tout au long de l'année**, à l'exception du mois de décembre. Cela a d'ailleurs permis d'atténuer le déficit global observé sur l'année civile qui oscille entre -25% et -45% selon les sites.

En 2022, les **volumes distribués** s'élèvent à 231,54 millions (M) de m³ (contre 211,31Mm³ en 2021), soit une hausse de 9,6% par rapport à 2021 en lien principalement avec la consommation rurale.

En effet, les eaux rurales distribuées au titre de la concession régionale totalisent 85,68Mm³ contre 69,81Mm³ en 2021 (+22,7%). En outre, l'usage urbain et industriel (114,23Mm³) s'accroît également sur l'exercice (+6,4%). À noter que les autres volumes (transport et livraison Vallon Dol) reculent de 7,3% et représentent 31,62Mm³.

Les **volumes prélevés** pour alimenter les réseaux de la concession régionale s'élèvent à 283 Mm³ en 2022 contre 253,7 Mm³ en 2021 (soit +11,5%), atteignant un niveau « historique » en lien avec la forte sécheresse. S'agissant du Var, 51,5 Mm³ ont été vendus aux collectivités en 2022 (45 Mm³ en 2021) pour l'alimentation en eau potable, soit une hausse de 14% (source SCP).

Les recettes de vente d'eau (redevances à l'Agence de l'eau comprises - 4,83M€ - mais hors production d'énergie) augmentent (+10,7%) et représentent 109,9M€ (99,3M€ en 2021) en lien avec la croissance des volumes distribués. Les **recettes de production d'énergie** connaissent, pour leur part, une légère hausse (+0,3M€) et s'établissent à 1,4M€ (1,1M€ en n-1).

Les **recettes liées à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des investissements de la concession** progressent à 8,7M€ (+10%).

S'agissant de **l'ingénierie**, l'activité globale présente un rebond de 23% (7,94M€ contre 6,45M€ en 2021) en lien avec une reprise d'activité aussi bien en France métropolitaine (3,2M€ contre 2,8M€ en 2021) qu'en Outre-Mer et à l'international (4,8M€ contre 3,7M€ en n-1). L'activité des **laboratoires** s'accroît pour sa part de 12% (+0,12M€) s'élevant à 1,04M€ en 2022.

Enfin, l'activité des **solutions pour l'eau en région** représente 5,6M€ de recettes globales (+0,5M€ par rapport à n-1 malgré un contexte particulier lié à la sécheresse contraignant les usages) et les « prestations diverses » se réduisent (0,97M€ contre 1,2M€ en n-1), tandis que les **ventes de marchandises** augmentent à 4,97M€ (+0,72M€).

Les travaux de rénovation et d'extension

En parallèle, en tant que société concessionnaire, la SCP se doit de pérenniser le patrimoine par des interventions de **maintenance préventive et corrective** (8M€ sur l'exercice contre 8,2M€ en 2021 pour un budget de 9,3M€ contre 8,7M€ en n-1) et de définir et d'exécuter, dans le cadre de plans quinquennaux, un programme de rénovation des ouvrages.

L'année 2022 est la cinquième et dernière année du troisième plan quinquennal de rénovation (150M€ sur 2018-2022). Pour 2022, on note un montant de **dépenses de rénovation nettes de recettes** égal à 37,7M€ (38,1M€ - 0,4M€ de déviation de conduites) en hausse de 50% par rapport à 2021 (25,1M€).

Concernant **l'extension du patrimoine, l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées en 2022 s'élève à 31,6M€ (dont 7,6M€ sur le Var)**, contre 27M€ en n-1 (dont 7,4M€ sur le Var), soit une hausse de 17,4% par rapport à 2021. Ce montant de dépenses est constitué de **24,3M€ de travaux** (contre 19,6M€ en n-1) et **7,3M€ de production immobilisée** (contre 7,4M€ en n-1).

Les principaux travaux concernent diverses interventions sur le barrage de Bimont (13), la rénovation des 250 premiers mètres de l'adduction DN 2000 de Berre Sud (13), de la station de traitement d'Hugueneuve (83), de la station de pompage de Lauris (84), de la Cuvette Pigoudet (83) ainsi que la remise en eau du souterrain des Maurras (83).

D'autres opérations sont à mentionner telles que la rationalisation des lignes de production d'eau brute du Nord de Manosque (84), les travaux de réhabilitation du centre d'exploitation de Cadenet (84) ou ceux de rénovation de la conduite aérienne existante de Montmeyan (83).

Enfin, à noter également le lancement de plusieurs marchés de travaux pour la rénovation ponctuelle des réseaux en fonte grise sur les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute Provence (dont 7 km de l'opération de Pimarlet).

Focus sur les opérations conduites dans le Département du Var

✓ Les principales dépenses de travaux en 2022 ont concerné :

- la sécurisation de l'alimentation en eau du secteur de Cadarache ;
- la transformation de la station de traitement à Font Vive (Évenos) en poste de livraison d'eau traitée potable ;
- le maillage Nord-Sud des réseaux permettant la sécurisation de l'alimentation en eau potable des 5 communes de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB). Des renforts de canalisations ainsi que la construction d'un surpresseur sur Thouron sont nécessaires ;
- l'aménagement hydraulique de la plaine de Cuers-Pierrefeu pour 10M€ avec la réalisation des 2 premières antennes sur la commune de Cuers (une achevée, la seconde commencée en 2022). Les travaux du réseau principal de Pierrefeu (35 km de réseau) ainsi que du surpresseur de Cubertix (Solliès-Pont) permettront une mise en service complète pour 2024. En parallèle, les études de renforcement des infrastructures en amont sont en cours de finalisation ;
- la poursuite des travaux de création du réseau d'Ollières avec l'achèvement de la pose du réseau et le lancement des travaux sur la station de pompage (volet génie civil). La mise en service de ce nouveau réseau, représentant un investissement total de 4,5M€, est prévue pour la saison d'irrigation 2023 ;
- la poursuite des travaux de réalisation du surpresseur de Tombarel à Brignoles destinés à renforcer la capacité hydraulique de la liaison Verdon/Saint-Cassien (VSC). Malgré quelques difficultés d'ordre foncier, des travaux complémentaires devraient intervenir après obtention du permis de construire modificatif.

✓ Les études concernant le développement ou le renforcement d'infrastructures nécessaires à la poursuite des extensions de réseaux ont porté sur :

- l'avant-projet (AVP) du **surpresseur de Barthélémy** (Tourves), en tête de la liaison VSC, destiné à renforcer la capacité de transfert de l'adduction, dans la continuité de la réalisation du surpresseur de Tombarel (Brignoles). Les travaux sont estimés à 4,3M€ et le calendrier opérationnel prévoit un démarrage des travaux pour début 2024 ;
- l'AVP du **surpresseur de Cavalier** (Vidauban), en tête de la liaison Sainte-Maxime destiné à renforcer la capacité de transfert de l'adduction, dont les études et estimations indiquent un montant de travaux variant entre 3 et 4M€ pour un lancement des travaux courant 2024.

✓ Les projets d'extension de réseaux hydroagricoles, essentiellement à vocation d'irrigation des vignes, ont également fait l'objet d'études sur les territoires suivants :

- le **secteur de Saint-Maximin / Rougiers / Nans les Pins / Tourves (Provence Verte)** sur lequel les études concernant la desserte du périmètre se poursuivent avec notamment des enquêtes d'accueil à l'irrigation fin 2022 ;
- le **réseau de Brignoles - La Celle et Tourves** où la phase 1 d'AVP a permis la détermination d'un périmètre d'étude. En suivant, la seconde phase affinera les besoins attendus ;
- le **réseau de Pourcieux** concernant une réflexion sur sa rénovation et son extension. Les démarches foncières sont quasiment abouties et les dossiers réglementaires lancés ;

- **Gonfaron (Coeur du Var)**, pour un projet de réutilisation des eaux usées traitées. Les aspects de l'opération se sont précisés avec la fin des études préalables, afin de définir par la suite un périmètre desservable ;
 - l'**Est toulonnais** sur la liaison VSC, zone où a été réalisée une analyse en vue d'affiner les conditions de faisabilité d'une adduction venant mailler les infrastructures via le sillon permien ;
 - l'intercommunalité **Pays de Fayence**, sur laquelle a été élaboré un schéma directeur pour la mise en place d'un réseau multi-usages à partir de la ressource Saint-Cassien ;
 - **Montmeyan (Provence Verdon)**, où les études sur la rénovation et la densification du réseau sont achevées. Les travaux d'extension devraient démarrer au printemps 2023 pour une durée de 9 mois ;
 - Provence Verdon, où des extensions sur des périmètres de **Brue-Auriac et Barjols ainsi que Rians** sont en cours d'étude au stade de faisabilité ;
 - **Fox-Amphoux**, réseau sur lequel les études d'extension ont abouti à la définition d'un périmètre en fin d'année, et **Pontevès** commune où doivent être réalisées les études pour la poursuite des travaux ;
 - **Seillons**, avec diverses études en vue de la réalisation d'un petit réseau agricole sur le quartier des Plantiers (30 ha) et un marché de travaux attribué fin 2022.
- ✓ **Les études sur le déploiement de nouveaux réseaux à dominante AEP et la sécurisation des ouvrages alimentant en eau potable se sont poursuivies, incluant :**
- l'AVP en vue de la **sécurisation de la desserte AEP de la ville de Brignoles** faisant suite à l'étude faisabilité de 2020 a été restitué en fin d'exercice. Celui-ci répond d'une part à l'abandon des puits situés à proximité de la zone d'activité de Nicopolis (qualité d'eau) et d'autre part à la hausse des besoins en eau du territoire. Le calendrier opérationnel final dépendra des échanges avec la Régie des Eaux de Provence Verte. Sur ce même territoire de Provence Verte, une station de traitement a été étudiée au stade de faisabilité pour desservir la commune de Pourrières en eau traitée, actuellement desservie qu'en eau brute ;
 - la sécurisation de **l'aqueduc du Cauron** sur les communes de Saint-Maximin et Rougier, sur lequel un garde-corps a été installé en 2022. Par ailleurs, les démarches administratives concernant la mise en place d'un bypass ont également été réalisées durant l'exercice.
- ✓ **Enfin, les prestations d'ingénierie ont poursuivi leur développement, notamment :**
- sa mission de conseil auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var pour un diagnostic concernant le barrage de Camps Bourjas (Collobrières) et une mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de la géomembrane d'étanchéité ;
 - la conduite de missions pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) sur le suivi des barrages de Dardennes (mise en sécurité achevée) et Carcès (réhabilitation en cours) desservant l'agglomération toulonnaise ;
 - l'expertise technique et réglementaire dans le domaine des barrages. Outre Dardennes et Carcès, la SCP assure également la surveillance et les études de dangerosité du barrage de La Verne (La Môle) et d'un barrage maçonné avec remblai pour le compte du Golf de Valcros ;
 - l'accompagnement pour la rénovation du barrage existant au cœur du domaine du Galoupet (La Londes-les-Maures), lequel présente de nombreux désordres. Le domaine a ainsi confié à la SCP une mission de diagnostic et d'AVP afin d'étudier les diverses solutions de rénovation et de remise en conformité ;
 - la réalisation, pour le compte de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), d'une maîtrise d'œuvre complète concernant le doublage de l'adduction entre les usines de potabilisation de La Verne et celle de Cogolin à des fins de sécurisation. À ce stade, les études d'AVP ont été rendues et un tracé a pu être retenu ;

- les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement, le suivi et l'animation des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) en matière de gestion des forêts (Sud Sainte-Baume et Gorges du Verdon) ;
- le travail sur les méthodes et règles de partage des ressources en eau, notamment sur un secteur de l'Île de Porquerolles, confié par le Parc National de Port-Cros ;
- la maîtrise d'œuvre complète du système de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Pins (Bagnols-en-Forêt), inaugurée le 23 mars 2022.

Concernant les autres activités, la Société du Canal de Provence a poursuivi/développé :

- **les démarches soutenues pour préserver la qualité des eaux** via une surveillance des eaux de la SCP reposant sur un réseau de mesures continues et sur une auto-surveillance séquentielle (analyses de laboratoire) ainsi que pour **suivre le rendement du service de l'eau et son pilotage à distance** en temps réel par le biais d'indicateurs et d'outils (projet « REImu » : Réseaux d'Eau Intelligents MultiUsages) ;

- **son niveau de réactivité face aux situations d'urgence rencontrées** telles que la tension inédite issue d'une grande sécheresse sur les ressources et demandes en eau ou encore la remise en service de la station de potabilisation de Valensole suite à une hausse inhabituelle de son pH. D'autres incidents ont dû être gérés dans l'année comme l'incidence des grèves dans les raffineries, des fuites/désordres sur la conduite d'Hugueneuve (83) et la turbidité à Font de Pré (13). Par ailleurs, des exercices de « crise » se sont également déroulés pour tester le déploiement des procédures d'urgence ;

- **la dynamique d'exportation de son savoir-faire dans les territoires d'Outre-mer** (Réunion principalement et Mayotte) **et à l'international** via de nombreux projets et agences /succursales basées au Maghreb, Moyen-Orient, Afrique Subsaharienne, Île Maurice, Asie, Costa Rica, les Caraïbes ainsi que plus récemment en Macédoine du Nord et en Bolivie ;

- **les perspectives de développement dans les énergies renouvelables**, via l'émergence de nombreux projets hydroélectriques, d'énergie solaire photovoltaïque (Rians, station de Puimichel) et de stockage d'énergie (station de pompage de Ginasservis, projet Flexipompe) ;

- **le renforcement de ses actions de communication pour la préservation de l'environnement. Celles dédiées à la rencontre avec le public** (accueil d'environ 3 300 visiteurs) **et de sensibilisation des jeunes sur la gestion et l'évolution de la ressource en eau** (1 550 élèves) ont pu se relancer via l'arrêt des restrictions sanitaires. Ainsi, la SCP a poursuivi ses campagnes d'information sur les réseaux sociaux et son site internet, la mise en place de supports pédagogiques, sa valorisation au travers des médias et le développement d'une stratégie de communication sur l'action responsable ;

- **une politique active dans le domaine de l'innovation** en matière de recherche et développement avec la programmation d'ateliers de travail pour faire émerger des projets novateurs (2 retenus en 2022) dans les domaines de l'aquathermie, la réutilisation agricole des eaux usées traitées, les réseaux de distribution intelligents, le pilotage de l'irrigation ou encore la préservation environnementale et énergétique ;

- **son action d'aide en financement envers les communes dans le cadre de la convention avec le Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV)** pour la période 2021-2026. Le budget annuel a notamment été consacré à la protection de la qualité de ses eaux (7 projets ont été financés pour 123K€) ainsi qu'à des opérations de dépollution. À noter que des discussions se sont tenues sur l'intégration de nouveaux objectifs portant sur la biodiversité et l'activité nautique.

II – RAPPORT FINANCIER EXERCICE 2022

COMPTE DE RÉSULTAT :

• Chiffre d'affaires :	126 599 013 €
• Produits d'exploitation :	174 280 656 €
• Charges d'exploitation :	145 905 685 €
• Résultat d'exploitation :	28 374 971 €
• Résultat financier :	- 29 703 155 €
• Résultat exceptionnel :	800 600 €
• Impôts :	488 926 €
• Participations des salariés :	0 €
• Résultat de l'exercice :	- 38 658 €

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, réunie le 27 juin 2023, a décidé d'affecter la totalité de ce résultat en report à nouveau, ce qui portera celui-ci à 20 937 227 €.

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE

Du CANAL de PROVENCE et d'AMÉNAGEMENT de la RÉGION PROVENÇALE

SCP

	2020	2021	2022
<i>PARTICIPATION</i>			
CAPITAL	3 762 800	3 762 800	3 762 800
NOMBRE TOTAL D' ACTIONS	246 827	246 827	246 827
ACTIONS DETENUES PAR LE CD DU VAR	45 019	45 019	45 019
SOIT EN POURCENTAGE	18,239%	18,239%	18,239%
SOIT EN VALEUR	686 300	686 300	686 300
<i>RÉSULTATS</i>			
PRODUITS D'EXPLOITATION	145 813 797	150 826 106	174 280 656
CHARGES D'EXPLOITATION	124 954 059	126 581 290	145 905 685
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	20 859 738	24 244 816	28 374 971
RÉSULTAT FINANCIER	-13 307 190	-19 842 349	-29 703 155
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-1 785 103	-935 367	800 600
AUTRES DÉDUCTIONS (dont IS)	-1 515 246	-629 767	488 926
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	4 252 199	2 837 333	-38 658

CDT/DIT/
AT/VM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G3

OBJET : DISSOLUTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE LA SIAGNOLE (E2S) A DRAGUIGNAN - ACCEPTATION DU VERSEMENT DES SOLDES CREDITEURS ET DU BONI DE LIQUIDATION

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants traitant des sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération n°2M de l'Assemblée départementale du 19 mars 1993 ayant décidé la participation du Département à la création d'une société anonyme d'économie mixte (SAEM) au capital de 1 million de francs (150 000€), réparti en 10 000 actions, tout en devenant actionnaire majoritaire avec une participation à hauteur de 52% du capital social (5 200 actions d'une valeur nominale unitaire de 100F, représentant 78 000€) de ladite société,

Vu la délibération n°2M bis de l'Assemblée départementale du 19 mars 1993 actant la mise en concession du service du canal de la Siagnole,

Vu le contrat du 30 mars 1993 concédant à la société anonyme d'économie mixte d'exploitation des sources de la Siagnole « E2S » pour une durée fixée à 25 ans à compter du 1er janvier 1994, le service du canal de la Siagnole, service départemental délégué, ayant pour objet le captage et la distribution d'eau brute,

Vu les avenants au contrat précité, notamment n°4 et n°5, prolongeant la durée d'un an dans un premier temps, puis de dix mois pour parvenir à un terme définitif du contrat de concession au 31/10/2020, induisant de fait la fin de l'objet de la société E2S,

Vu la délibération n°G41 de la Commission permanente du 16 décembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental du Var à signer le protocole mentionné ci-après,

Vu le protocole d'accord signé le 24 décembre 2019 en vue de la mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole à la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et de la création d'une société publique locale (SPL) pour la gestion de ce service public,

Vu la délibération n°G114 de la Commission permanente du 23 juin 2020 autorisant le Président du Conseil départemental du Var à signer le protocole de fin de contrat de concession du service départemental du Canal de la Siagnole et de préparation de la mise à disposition du patrimoine départemental,

Vu la délibération n°G67 de la Commission permanente du 14 septembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention de mise à disposition du patrimoine départemental du Canal de la Siagnole à la CCPF pour une durée de 20 ans,

Vu la convention de mise à disposition du patrimoine départemental du Canal de la Siagnole à la CCPF à partir du 1er novembre 2020, signée par le Département du Var le 29 octobre 2020,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société E2S en date du 06 janvier 2021 actant la dissolution anticipée de la société et précisant les modalités de liquidation,

Vu la décision de l'assemblée générale ordinaire de la société E2S en date du 08 septembre 2023 décidant de la clôture des opérations de liquidation de la société, de la répartition d'un boni de liquidation, du remboursement du capital aux actionnaires et du versement du solde du compte investissement du domaine concédé au Département pour un montant global de 1 190 627,66€,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la dissolution de la société anonyme d'économie mixte E2S, concessionnaire du service délégué du Canal de la Siagnole pour le Département du Var, ainsi que de la clôture des opérations de liquidation de la société,
- de mettre fin à la représentation du Département au sein de la société,
- d'approuver l'extinction du capital détenu au sein de la société E2S soit 78 000€,
- d'accepter le remboursement et l'apurement comptable de la participation du Département inscrite à l'actif de la collectivité au compte 261 pour 78 000€,
- d'accepter le retour dans le budget du Département de la somme de 34 179,93 € correspondant au remboursement des 52% du boni de liquidation,
- d'accepter le retour dans le budget du Département de la somme de 1 078 447,73 € correspondant au solde du compte investissement du domaine concédé, en application du dernier alinéa de l'article 25 du contrat de concession conclu le 30 mars 1993,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte ou document permettant d'assurer l'exécution des termes de la présente délibération.

Les recettes seront inscrites au budget départemental sur le compte 775.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174955-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

CDT/DIT/
MFL/CB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G4

OBJET : APPROBATION DES PROJETS DE STATUTS ET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3232-1-1, L5511-1, et L5511-1-1,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A17 du 13 juin 2023 relative à la mission d'assistance technique réglementaire aux collectivités,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 6 novembre 2023 relative à l'intention de création de l'agence départementale Var Ingénierie,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 27 juin 2022 actant la mission d'assistance technique départementale aux collectivités en matière d'assainissement collectif,

Vu le rapport du Président,

Considérant la volonté de conforter l'offre d'ingénierie au profit des territoires,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de statuts de l'Agence départementale Var Ingénierie, tels que joints en annexe,

- d'approuver le projet de règlement intérieur de l'Agence départementale Var Ingénierie, tel que joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176696-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

Statuts de l'agence technique départementale :

Var Ingénierie

Statuts de l'agence technique départementale :	1
Var Ingénierie	1
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Création	2
Article 2 : Objet et mission de l'Agence	2
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Membres	3
Article 6 : Conditions d'adhésion	4
Article 7 : Conditions de retrait	4
Article 8 : Dissolution	4
Article 9: Partenaires de l'Agence	5
CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE	6
Article 10 : Composition de l'assemblée générale	6
Article 11 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire	6
Article 12 : Assemblée générale extraordinaire	7
Article 13 : Conseil d'administration	7
Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration	8
Article 15 : Rôle du conseil d'administration	9
Article 16 : Rôle du président du conseil d'administration	9
Article 17 : Le directeur, le secrétaire général et le directeur technique de l'Agence	10
Article 18 : Règlement intérieur	10
Article 19 – Ressources	10
Article 20 – Cadre budgétaire et comptable	10

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par le Département du Var, les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département du Var adhérents, un Établissement Public Administratif dénommé :

« Var Ingénierie », ci-après désigné par “ l'Agence ” ou par “Var Ingénierie”

La création de cet établissement public administratif (EPA) doit permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie et la solidarité territoriale, le développement équilibré des territoires, le soutien des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Article 2 : Objet et mission de l'Agence

Var Ingénierie a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département du Var adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre administratif général, technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires, de la gestion locale et des services aux publics.

L'Agence pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement), et de voirie.

L'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, mobilité, aménagement et habitat.

Dans ces différents domaines, Var Ingénierie a pour mission d'accompagner les collectivités adhérentes dans leur réflexion, la recherche d'information, l'organisation de réunions thématiques, l'identification et la mobilisation des ressources et moyens nécessaires à la réalisation d'études, de missions de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Var Ingénierie pourra également assurer la mobilisation, la mutualisation et la coordination entre les différents adhérents et partenaires de l'Agence ainsi que l'interface avec les services du Département, et des collectivités ou organismes concernés par les projets pour lesquels elle est sollicitée.

L'Agence réalise pour ses adhérents quatre catégories de missions et prestations :

- Des missions d'information générale et de coordination de l'ingénierie territoriale. Ces missions sont gratuites pour tous les membres de l'Agence à jour de leurs cotisations annuelles.
- Des missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordre technique, juridique et/ou financier. Ces missions sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'Assemblée Générale.

- Des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par les collectivités adhérentes (prestations de quasi-régie) ou non adhérentes.
- Des prestations particulières à la demande des collectivités adhérentes notamment dans le cadre des compétences d'archéologie préventive ou de celles du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var. Ces prestations sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'Assemblée Générale.

Afin d'assurer l'assistance auprès de ses adhérents, notamment en termes de réalisations d'études d'ingénierie, l'agence peut exercer au bénéfice de ses adhérents des activités d'achat centralisé d'acquisition de fournitures ou de services ainsi que la passation de marchés de fournitures ou de services. Ainsi, l'Agence se constitue, en tant que de besoin, en centrale d'achats conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

La définition de ces missions ainsi que les conditions de tarification sont précisées par le règlement intérieur et par les annexes correspondantes.

Article 3 : Siège social

Le siège social de Var Ingénierie est fixé à l'Hôtel du Département - Conseil Départemental du Var, 390 Avenue des Lices, 83076 TOULON.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Var Ingénierie est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence, le Département du Var, les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants :

- Les Conseillers Départementaux désignés par le Département (au nombre de 12 désignés par l'assemblée délibérante),
- Les Maires ou leur représentant pour les Communes ainsi que leur suppléant (qui dispose de voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ; au sens de l'article 10 ci-après).
- Les Présidents ou leur représentant pour les EPCI ainsi que leur suppléant (qui dispose de voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ; au sens de l'article 10 ci-après).

Par leur voix délibérative, les adhérents de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence. Ce

contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'adhérent concerné de l'Agence

Article 6 : Conditions d'adhésion

Sont membres fondateurs de Var Ingénierie, le Département du Var ainsi que l'ensemble des Communes et EPCI du département du Var qui auront délibéré au jour de l'assemblée constitutive de l'Agence sur l'adhésion, l'approbation des présents statuts, la désignation de leurs représentants et de leurs suppléants devant siéger à l'assemblée générale.

Les Communes et EPCI autres que les membres fondateurs peuvent adhérer à l'Agence après avoir manifesté leur demande d'adhésion sous la forme d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles des membres fondateurs.

Leur demande d'adhésion doit être transmise au Président de Var Ingénierie qui procède à une inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'Agence. La décision d'adhésion au sein de Var Ingénierie est prise par le conseil d'administration qui se tiendra à la date la plus proche.

La liste des membres fondateurs ainsi que celle des nouveaux adhérents seront présentées par le Président du conseil d'administration lors de chaque assemblée générale pour information aux membres.

Une cotisation sera versée chaque année à Var Ingénierie par chaque membre adhérent. Son montant sera proposé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur, et adopté par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de Var Ingénierie se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts et engagements liés.

Tout membre peut demander son retrait volontaire de Var Ingénierie par demande expresse accompagnée de la délibération de l'organe compétent.

La demande de retrait sera entérinée par délibération du conseil d'administration.

En cas de non-respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité de membre, après une mise en demeure adressée au membre de respecter ses engagements restée sans effet, la perte de qualité de membre est décidée par le conseil d'administration.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès réception de la notification à l'intéressé de la délibération prise par le conseil d'administration.

Les obligations de toute nature à l'égard de Var Ingénierie, nées avant la délibération de retrait, restent à la charge du membre sortant tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

Le président du conseil d'administration informera l'assemblée générale de toute décision de retrait.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué, et aucune quote-part ne sera versée au *pro rata temporis* (à proportion du temps écoulé).

Article 8 : Dissolution

La dissolution de Var Ingénierie ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'Agence et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Article 9: Partenaires de l'Agence

L'Agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice de ses compétences.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'Agence.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant peut assister aux séances sans voix délibérative lorsque le délégué titulaire est présent.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire et de leur suppléant, les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir que 1 ou 2 pouvoirs.

Le mandat des délégués au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif ; et peut expirer par anticipation en cas de désignation d'un autre délégué désigné par les collectivités membres.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration.

Le mode de désignation des représentants de l'assemblée générale au sein du conseil d'administration est fixé à l'article 12 des présents statuts.

Article 11 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale constitutive de Var Ingénierie se tiendra entre le Département du Var, les Communes et EPCI ayant valablement délibéré sur leur adhésion à l'Agence.

L'assemblée générale constitutive est convoquée par le président du conseil départemental qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale constitutive se réunira sans condition de quorum.

La liste des membres fondateurs de Var Ingénierie sera communiquée lors de l'assemblée générale constitutive.

L'assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le président du conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 4 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Ses attributions sont les suivantes :

- elle entend lecture du rapport du conseil d'administration sur le bilan d'activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du programme de travail et du budget prévisionnel pour l'année suivante ;
 - elle adopte le règlement intérieur, qui comprend le montant des cotisations et du barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre d'un comité de régulation ;
 - elle approuve le compte administratif ;
 - elle délibère sur les modifications statutaires.
 - elle a un rôle de proposition et de décision portant sur la définition, l'adoption, le contrôle et l'évaluation des orientations stratégiques et opérationnelles et des programmes annuels de travail de l'Agence, en particulier les orientations thématiques et territoriales ainsi que la nature, le niveau, les domaines, et les procédures administratives des prestations et services rendus par l'Agence à ses adhérents.
- Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Le quorum est atteint lorsque 30 % des membres de l'assemblée générale ordinaire sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration à son initiative ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale adressée au président du conseil d'administration.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tôt 8 jours après l'envoi de la convocation aux membres par le président du conseil d'administration et, dans le cas d'une saisine par le tiers des représentants des membres, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Sur proposition conforme du conseil d'administration, seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si 30 % des membres de chacun des trois collèges de votants y sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 18 membres.

Pour la désignation des membres au conseil d'administration, les membres de Var Ingénierie sont répartis en 3 collèges, composés comme suit :

- collège des conseillers départementaux : 12 représentants désignés par l'assemblée départementale ;
- collège des Communes et EPCI : 4 représentants ;
- collège des membres associés : 2 représentants.

Le président du conseil d'administration, issu de plein droit du collège des conseillers départementaux, est le Président du Conseil départemental .

Le président du conseil d'administration est assisté de 2 vice-présidents.

Le conseil d'administration procède lors de la première séance qui suit l'assemblée générale constitutive à l'élection de son président et du vice-président.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est liée à celle de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Le cas échéant, le conseil d'administration procède au renouvellement du président et des deux vice-présidents.

La fonction de vice-président peut donner lieu à indemnisation. Les fonctions de membres du conseil d'administration ne donnent pas lieu à indemnisation. Si les membres du conseil d'administration perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège des communes et EPCI désigne un nouveau remplaçant lors de l'assemblée générale.

En ce qui concerne le remplacement d'un représentant du Département, l'assemblée départementale désigne en son sein un nouveau représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation est adressée au moins 15 jours avant. Néanmoins, le premier conseil d'administration de l'Agence se tiendra immédiatement après le déroulement de l'assemblée générale constitutive, sans que soit respecté le délai précité, sur un ordre du jour fixé par le président du conseil départemental.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif.

Le président du conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du conseil d'administration. Les personnes ainsi convoquées n'ont pas voix délibérative.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours, et il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le président.

Article 15 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le règlement intérieur, qui comprend le montant des cotisations et du barème pour les prestations ainsi que les modalités de mise en œuvre du comité de régulation.

Il adopte le rapport d'activités, le budget et les comptes de l'Agence. Ces documents sont présentés chaque année à l'assemblée générale.

Sans que la liste soit exhaustive, il délibère sur :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence ;
- les contrats, conventions et marchés ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 16 : Rôle du président du conseil d'administration

Le président est chargé de la préparation, de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration et doit tenir régulièrement informés les membres du conseil d'administration ainsi que tous les membres adhérents de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre, il :

- représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque les assemblées générales et le conseil d'administration ;
- arrête l'ordre du jour des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration,
- prépare leurs décisions et en assure l'exécution ;
- est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels de l'Agence ;

- prépare les budgets ;
- établit le compte administratif qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- peut déléguer sa signature au directeur de l'Agence, au secrétaire général et au directeur technique.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17 : Le directeur, le secrétaire général et le directeur technique de l'Agence

Le directeur de l'Agence, le secrétaire général et le directeur technique sont nommés par le président du conseil d'administration. Ce dernier met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, ils sont chargés de l'administration et de la gestion de l'Agence, ils assurent la direction du personnel et ont en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence, ainsi que la composition et le fonctionnement du comité de régulation.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement intérieur initial.

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières de ses membres ;
- les produits de services rendus ;
- les subventions et dotations ;
- toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements.

L'Agence pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents.

Article 20 – Cadre budgétaire et comptable

L'Agence appliquera la réglementation budgétaire et comptable de la M 57.

Le comptable public chargé de l'exécution comptable de Var Ingénierie est le payeur départemental du Var.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

Règlement intérieur de l'agence technique départementale : Var Ingénierie

Article 1 : Objet et mission de l'Agence

Conformément à ses statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive XXXX, Var Ingénierie a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) du département du Var adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

Var Ingénierie pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de services aux publics.

Dans le cadre d'une convention spéciale entre Var Ingénierie et le Département, l'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat.

Article 2 : Nature, niveau et tarification des services apportés aux adhérents

Dans les différents domaines mentionnés à l'article 1 du présent règlement, et afin de contribuer à la définition, la conception, la réalisation, la mise en œuvre, la gestion, au financement, à l'évaluation et au développement des projets de ses adhérents, Var Ingénierie apporte à ses adhérents deux catégories de services : des services inclus dans l'adhésion et des services faisant l'objet d'une tarification particulière.

Le montant de l'adhésion ainsi que la tarification des services sont définis en annexe.

2.1. Les services inclus dans l'adhésion

Ces services sont gratuits pour les adhérents à jour de leur cotisation.

Ils comprennent :

- un service d'information générale et de coordination :

Ce service comprend notamment la veille, la production, la diffusion et le partage de l'information au moyen de bases de données, de documentation, de réunions ou de guides méthodologiques.

- un service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base :

Ce service de base consiste en des prestations simples de conseil, d'expertise, d'ingénierie technique et territoriale pour la réalisation de projets portés par les adhérents : réponses immédiates par téléphone, messagerie et production, recherche et/ou analyse de dossier dans la limite de 2 journées par an.

2.2. Les services faisant l'objet d'une tarification particulière

Var Ingénierie apporte des services de niveau avancé d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur la réalisation de projets locaux d'investissement ainsi que sur la création et l'organisation de services publics locaux sur le territoire départemental :

- un service avancé d'accompagnement :

En fonction du niveau de complexité technique des projets, l'Agence accompagne ses adhérents qui restent toujours maîtres d'ouvrages des opérations :

o dans l'identification et la mobilisation de maîtres d'œuvre, bureaux d'études, prestataires techniques divers et de partenaires techniques, institutionnels et financiers selon les règles de la commande publique, des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique ou des modalités de partenariat autorisées par la loi ;

o dans l'élaboration du plan de financement prévisionnel et de recherche des subventions potentielles.

- un service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comprenant deux volets :

o un conseil technique et un appui administratif tout au long du déroulement des études préalables, pouvant notamment consister en la rédaction du cahier des charges, d'aides à la consultation des bureaux d'étude, la rédaction de comptes rendus, la réalisation d'études de sécurité.

o Il s'agit d'outils d'aide à la décision et en aucun cas de missions de maîtrise d'œuvre.

o Suivant le projet, les études peuvent être menées en partenariat avec les organismes partenaires de Var Ingénierie, du Département et des autres collectivités membres de l'Agence.

o une assistance au maître d'ouvrage pour le suivi de la maîtrise d'œuvre, dans l'élaboration du dossier de consultation du maître d'œuvre, l'analyse des offres et le conseil tout au long des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces services font l'objet d'une facturation par journée d'intervention des personnels de l'Agence selon une grille de tarifs définis par l'Agence annexée au règlement intérieur.

Var Ingénierie réalise des prestations particulières à la demande des collectivités adhérentes notamment dans le cadre des compétences d'archéologie préventive ou de celles du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var. Ces prestations sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 3 : Mission particulière d’animation et de coordination

Var Ingénierie assure la concertation, la mobilisation, la coordination entre les différents adhérents de l’Agence, les partenaires publics, privés, institutionnels et socioprofessionnels concernés par l’ingénierie territoriale, ainsi que l’interface avec les services du Département, et ceux des collectivités et ou des organismes publics concernés par les projets.

Si l’Agence est sollicitée sur des questions de gestion locale n’entrant pas dans son champ de compétences, elle en informe ses adhérents et les oriente vers les organismes et prestataires concernés.

L'Agence n'a pas vocation à intervenir en phase contentieuse ni à rédiger des mémoires contentieux sauf accord des parties prenantes formellement établi par lettre adressée à l’Agence.

Article 4 : Modalités de saisine de l’Agence

L'Agence ne peut être saisie que par les représentants élus de ses adhérents, les Maires des communes, les Présidents des EPCI, du Département ou leurs représentants désignés.

En fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, l'Agence peut être saisie soit par téléphone, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Si l'Agence est saisie par écrit, le courrier est adressé à Monsieur le Président du Var Ingénierie, et doit être signé par l'exécutif de la collectivité ou par la personne expressément désignée.

La saisine par téléphone porte sur des renseignements simples, dits de premier niveau, appelant des réponses rapides, et concernant par exemple un point d'interprétation de la législation, de la réglementation ou une recherche juridique, technique ou thématique.

Les saisines par écrit font l'objet de réponses écrites dans des délais les plus brefs possibles.

Les réponses sont adressées aux seuls demandeurs.

Les saisines par téléphone, en fonction du plan de charge de l'Agence, soit sont traitées immédiatement, soit font l'objet d'un rappel dans les meilleurs délais. Les réponses peuvent être téléphoniques ou écrites.

Selon le niveau de la demande, les saisines par courrier électronique sont traitées soit par téléphone, soit par messagerie.

Quel que soit le mode de saisine retenu, Var Ingénierie privilégie un rendez-vous sur site afin de préciser et définir avec les élus des collectivités membres de l’Agence, l’objet et la nature de la demande et rédiger ensuite une proposition de schéma et de programmation d’intervention conforme aux statuts et au règlement intérieur, et en fonction du plan de charge et des disponibilités de l’Agence.

Les agents de Var Ingénierie peuvent se déplacer pour participer aux réunions organisées par les collectivités adhérentes suivant une demande expresse (courrier) éventuellement soumise à acceptation de Monsieur le Président de Var Ingénierie, notamment lorsque celles-ci sont organisées en dehors des horaires de travail, dispositions devant demeurer exceptionnelles.

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit Var Ingénierie d'une question mettant en jeu les intérêts d'une autre collectivité adhérente, l'Agence ne peut y donner suite que si les collectivités concernées font une demande conjointe pour connaître la règle de droit ou la norme technique.

Chacune sera destinataire des courriers de réponse.

Article 5 : La régulation des demandes d'assistance

Les demandes adressées par les adhérents font l'objet d'un enregistrement systématique par les services de l'Agence.

Les demandes simples de renseignement sont traitées sous 10 jours.

Pour les demandes d'intervention relatives à des services d'assistance à maîtrise d'ouvrage non compris dans l'adhésion, la prise en charge sera déterminée par un comité de régulation.

Le comité de régulation se réunit selon une périodicité déterminée par ses membres.

Il est composé du président du conseil d'administration, de deux membres du conseil d'administration, du directeur de l'Agence et de deux représentants de l'administration départementale.

Les critères de sélection des demandes et de programmation des interventions de l'Agence seront notamment déterminés par :

- o Les orientations thématiques et territoriales fixées par le conseil d'administration et adoptées par l'assemblée générale,
- o Le plan de charge des agents,
- o Le nombre de projets actifs de l'adhérent (en cours) pour l'Agence,
- o Le caractère non prévisible, tel que périls, sinistres, nouvelles dispositions réglementaires relançant un dossier déjà étudié, nouveaux règlements d'intervention des financeurs.

Les réponses aux demandes d'intervention peuvent prendre différentes formes selon les demandes. Elles seront toujours formalisées au minimum par l'envoi d'un écrit : courrier postal ou électronique, lettre d'accord, convention, contrat etc.

Article 6 : Principes déontologiques Var Ingénierie

L'Agence est au service des collectivités adhérentes auxquelles elle propose une mission d'information, de conseil et d'assistance, dans le cadre défini par les statuts, le règlement intérieur et les programmes annuels d'activités.

L'adhésion à l'Agence suppose d'approuver et de respecter un certain nombre de règles déontologiques :

Neutralité : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils de l'Agence restent purement techniques, juridiques ou relatifs aux recherches de financements. Elle doit dire la législation, la réglementation

applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun. Elle ne peut se prononcer en opportunité.

Transparence : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionalisme et Précaution : l'Agence ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect des statuts de l'Agence et du droit applicable au moment où ils seront sollicités.

Annexe tarifaire :

1- Adhésion.

- Exemption de frais d'adhésion pour les collectivités éligibles à l'assistance technique réglementaire (conditions d'éligibilité définies à l'article [R3232-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Pour les autres collectivités, ne remplissant pas les conditions d'éligibilité à l'assistance technique réglementaire, le coût d'adhésion par collectivité est fixé à 0,40€ HT/habitant. (calcul basé sur la population INSEE de l'année précédente pour le territoire de la collectivité).

2 - Tarification des services non compris dans l'adhésion :

Le service avancé d'accompagnement d'aide et d'assistance technique et le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrits à l'article 2.2 du présent règlement seront facturés en fonction d'une estimation préalable du temps passé, à partir des coûts horaires suivants :

Cadre d'emploi de l'agent départemental engagé dans la mission	Tarif horaire (en € HT)
Expert	76 €
Chef de projet	69 €
Ingénieur	58 €
Technicien	45 €
Agent de maîtrise / Agent administratif	42 €

CDT/DIT/
MFL/CB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G5

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3232-1-1, L5511-1, et L5511-1-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A17 du 13 juin 2023 relative à la mission d'assistance technique réglementaire aux collectivités,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 6 novembre 2023 relative à l'intention de création de l'agence départementale Var Ingénierie,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 27 juin 2022 actant la mission d'assistance technique départementale aux collectivités en matière d'assainissement collectif,

Vu le rapport du Président,

Considérant la volonté de conforter l'offre d'ingénierie au profit des territoires,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de services à intervenir entre le Département du Var et l'Agence départementale Var Ingénierie, tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176692-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



D.I.T./
MFL/CBA

Acte n° : CO 2023-1633

PROJET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE
DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE A
TOULON AU TITRE DE L'ANNEE 2024

entre les soussignés :

d'une part,

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, habilité à signer par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date> ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

ET

d'autre part,

l'Agence départementale dénommée "Var Ingénierie", constituée le ... (N° SIREN...), dont le siège est situé Hôtel du Département - Conseil Départemental du Var, 390 Avenue des Lices, 83076 TOULON, représentée par ... en vertu de la délibération du conseil d'administration n°... en date du ... / des statuts en vigueur,

Préambule :

Les Agences Départementales sont prévues par l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Agence Départementale du Var, Etablissement Public Administratif dénommé Var Ingénierie, a pour mission d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) du département du Var adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique, ou financier.

Par ailleurs, l'article L.3232-1-1 du CGCT dispose que le Département met une assistance technique à la disposition des communes et des EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement, de l'habitat.

Cette mission d'intérêt public est confiée à Var Ingénierie dans le cadre d'une prestation de service, conformément à ses statuts et à l'article L.5511-1 du CGCT.

Afin de permettre le fonctionnement de cette structure, et en vue d'une bonne organisation des services, le Département accepte de mettre à disposition de Var Ingénierie des moyens humains, techniques et financiers sous la forme d'une mise à disposition de services et de moyens.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département du Var à l'Établissement Public Administratif, Var Ingénierie, des moyens matériels, des ressources administratives, juridiques, financières et techniques ainsi que du personnel départemental pour assurer le fonctionnement de l'Agence.

Article 2 : Services mis à disposition

Les principaux services contributeurs sont les suivants :

Dénomination de la direction ou de la partie de la direction concernée	Missions concernées
Direction de l'ingénierie territoriale	Direction technique opérationnelle de Var Ingénierie, coordination générale
Direction de l'ingénierie territoriale	Assistance à maîtrise d'ouvrage: <ul style="list-style-type: none">- en assainissement- en protection de la ressource en eau- en entretien des milieux aquatiques, et prévention des inondations- en aménagement- en mobilité

Directions fonctionnelles	Tout support administratif, juridique, financier ou lié à la commande publique
Directions opérationnelles	Toute autre politique publique départementale (Habitat, voirie , etc)

Ces missions mobiliseront une utilisation prévisionnelle de 8 Équivalents Temps Plein (ETP) des filières administratives et techniques pour l'année 2024.

Les ETP exprimés ci-dessus sont des prévisions d'utilisation des services mis à disposition. Elles peuvent évoluer, sans nécessité de modifier la présente convention, dans la mesure où l'organisation générale des structures respectives n'est pas remise en cause et où un bilan final est dressé pour chaque exercice budgétaire.

Par ailleurs, par souci de rationalisation des dépenses, Var Ingénierie peut solliciter, en tant que de besoin, les services du Département pour bénéficier de services identifiés et d'expertise technique, sous réserve de leur disponibilité et d'un accord préalable du comité de régulation et du Département. Sont notamment concernés, l'ensemble des directions fonctionnelles pour tout support administratif, juridique, financier ou lié à la commande publique et les directions opérationnelles en charge des politiques publiques départementales.

Article 3 : Conditions de mise à disposition des services

Pour l'exercice de leur activité au sein de l'Agence, les agents des services mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Var Ingénierie.

Ce dernier adresse directement aux directeurs et chefs de service concernés toutes instructions nécessaires à l'exercice des missions confiées.

Les conditions d'emploi des agents des services mis à disposition sont celles du Département:

- les modalités et dispositions relatives au temps de travail en vigueur au Département sont applicables aux agents relevant des services mis à disposition;
- les entretiens annuels d'évaluation sont établis selon la procédure en vigueur pour l'ensemble des agents départementaux et réalisés par le supérieur hiérarchique direct de l'agent;
- la carrière des agents mis à disposition continue à être examinée dans le cadres des campagnes annuelles de promotion organisées pour les agents départementaux;
- les autorisations de travail à temps partiel, les demandes de congés formation ainsi que les demandes pour formation syndicale sont octroyées par le Département en accord avec le directeur de Var Ingénierie;
- les agents des services mis à disposition bénéficient des prestations d'actions sociales et des oeuvres sociales accordées au personnel départemental;

- l'exercice du pouvoir disciplinaire demeure de la compétence du Département, qui peut être saisi par le directeur de Var Ingénierie des problèmes disciplinaires rencontrés avec les agents des services mis à disposition.

Un bilan annuel des services mis à disposition sera adressé par le Département à l'agence technique départementale.

Article 4 : Moyens matériels mis à disposition

Le Département met à la disposition de Var Ingénierie les moyens matériels suivants :

- locaux (bureaux, salles de réunion, salles de convivialité). Les bureaux sont mis à disposition équipés et meublés;
- Véhicules : accès au pool du Département et véhicules affectés aux directions dont les services sont mis à disposition;
- Matériels informatiques et de télécommunications (fixe et mobile);
- Accès aux systèmes d'information départementale et à la maintenance des équipements, information, adaptation et formation, accès aux applications métiers et bases de données des observatoires départementaux (eau, habitat, aménagement...);
- Services de fourniture, de documentation, d'imprimerie, d'affranchissement, de fournitures de bureau.

Un inventaire détaillé sera établi et cosigné par les parties.

Article 5 : Modalités financières

Var Ingénierie s'engage à rembourser au Département le coût de la mise à disposition des services.

Conformément à l'article R 5111-1 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement des services, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement, exprimé en jours, constatés par Var Ingénierie.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement.

Le coût journalier est fixé à 3 027€. Il comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non liée strictement au fonctionnement du service.

Le coût prévisionnel global est évalué à 648 650€ pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Ce montant sera actualisé en cours d'année 2024 par les services du Département pour tenir compte des coûts réels.

Le montant sera ensuite réévalué chaque année, en cas de renouvellement par tacite reconduction.

Article 6 : Prestation de service au profit du Département

Var Ingénierie réalise les missions d'assistance technique au titre de l'article L.3232-1-1 du CGCT au profit des communes ou des EPCI éligibles qui ne sont pas membres de l'Agence.

Cette prestation de service donnera lieu à un remboursement de la part du Département conformément à l'article R.3232-1-3 du CGCT.

Article 7: Dispositif de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi se réunit sur une périodicité déterminée par ses représentants, au minimum une fois par an. Il est composé de représentants du Département et de l'Agence.

Cette instance de suivi est créée pour :

- assurer le suivi des missions exécutées pour le compte de Var Ingénierie;
- assurer le suivi des moyens engagés par le Département;
- être force de proposition pour améliorer la mutualisation entre l'agence et le Département;
- respecter les orientations thématiques et territoriales de Var Ingénierie.

Article 8 : Assurances

Var Ingénierie s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile garantissant tous les désordres pouvant être causés aux tiers du fait de ses activités.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de la dernière signature apposée par les parties. Elle est établie jusqu'au 31 décembre 2024 avec renouvellement tacite annuel pour une durée maximale de 3 ans.

Elle peut être résiliée par chacune des parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires,

Pour Var Ingénierie :
Le Président

Fait à Toulon, le

CDT/DIT/
MFL/CB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G6

OBJET : HYPOTHESES FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE POUR L'ANNEE 2024

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3232-1-1, L5511-1, et L5511-1-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A17 du 13 juin 2023 relative à la mission d’assistance technique réglementaire aux collectivités,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 6 novembre 2023 relative à l’intention de création de l’agence départementale Var Ingénierie,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 27 juin 2022 actant la mission d’assistance technique départementale aux collectivités en matière d’assainissement collectif,

Vu le rapport du Président,

Considérant la volonté de conforter l’offre d’ingénierie au profit des territoires,

Considérant l’information à la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- des hypothèses financières relatives au fonctionnement de l’Agence départementale Var Ingénierie pour l’année 2024, élaborées comme suit :

1/ Moyens budgétaires 2024 de Var Ingénierie (hypothèses)

Pour l’ensemble de ces missions d’assistance technique à ses membres, le projet de budget primitif 2024 de Var Ingénierie s’établirait ainsi :

Section	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Fonctionnement	826 763€	826 763€
Investissement	10 000€	10 000€
TOTAL	836 763€	836 763€

2/ Hypothèse de participation du Département pour 2024

2.1 Contribution financière (hypothèse)

Pour 2024, la contribution du Département proposée est détaillée comme suit :

- 500 000 € pour l’adhésion du Conseil Départemental du Var à Var Ingénierie;
- 40 000 € pour la participation du Conseil Départemental du Var à Var Ingénierie au titre de l’assistance technique réglementaire;
- 200 000 € pour la participation du Conseil Départemental du Var à Var Ingénierie au titre des solidarités territoriales.

Le Département assure également la rémunération des effectifs des services mis à disposition de Var Ingénierie.

2.2 Recettes prévisionnelles de la mise à disposition de services et de moyens entre le Département et Var Ingénierie en application de la délibération du 11 décembre 2023 approuvant le projet de convention :

- 585 200 € pour la mise à disposition de personnel facturée imputée en recette de fonctionnement
- 63 450 € pour remboursement de frais généraux imputés en recettes de fonctionnement

Il est à noter que 90% de la mise à disposition de moyens et services correspondent à la masse salariale des agents participant à ce service.

3/ Synthèse du projet de crédits 2024 (Hypothèse)

Pour 2024, la contribution du Département proposée est détaillée comme suit :

	Fonctionnement
Dépenses - contribution directe du Département à Var Ingénierie (hors coût de fonctionnement des services mis à disposition)	740 000€
Recettes (remboursement des coûts de services mis à disposition)	648 650€

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc177315-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

MPA/DRH/
VR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G7

OBJET : FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS VACATAIRES RECRUTES POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G2 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUILLET 2023

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie de ses attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G2 du 17 juillet 2023 relative à la fixation du taux de rémunération des agents vacataires recrutés pour les besoins de la collectivité et abrogeant les délibérations antérieures,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du montant des vacations allouées au magistrat de l'ordre administratif désigné pour présider les conseils de discipline,

Considérant que les autres dispositions de la précédente délibération de la Commission permanente n° G2 du 17 juillet 2023 sont reprises sans changement,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n° G2 du 17 juillet 2023, relative à la fixation du taux de rémunération des agents vacataires recrutés pour les besoins de la collectivité et abrogeant les délibérations antérieures,

- de fixer le montant horaire des vacations de l'expert en charge de la labellisation de projets environnementaux auprès d'organismes internationaux, à hauteur de 29,21 euros brut,

- de fixer le montant horaire des vacations de l'expert en accompagnement stratégique, à hauteur de 30 euros brut,

- de calculer le montant de la vacation des personnels vacataires recrutés en qualité de serveur, cuisinier ou diététicien sur la base d'un taux horaire de 15 euros brut,

- de fixer le montant horaire des vacations des médecins et spécialistes, recrutés pour les besoins de la collectivité, comme suit :

* médecin cardiologue : 40,34 euros brut,

* médecin psychiatre : 34,23 euros brut,

* médecin du travail : 36,67 euros brut,

* médecin pédiatre référent halte garderie + référent santé et accueil inclusif : 65,00 euros brut,

* médecin généraliste : 33,01 euros brut,

* psychologue : 17,12 euros brut,

* psychologue du travail : 30,00 euros brut,

- de fixer le montant des vacations du médecin intervenant au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à 40,00 euros brut par dossier,

- de fixer le montant des vacations des médecins généralistes agréés à 300,00 euros brut par demi-journée, pour effectuer :

* des expertises médicales de premier niveau et orienter, si besoin, vers des médecins agréés spécialistes,

- * des visites d'aptitude à la fonction publique,
- * des visites d'aptitudes médicales à l'exercice de certaines missions (CACES, habilitations électriques...),

- de fixer le montant des vacations du magistrat de l'ordre administratif appelé à présider le conseil de discipline, pour les besoins de la collectivité, comme suit :
 - * pour une séance d'une durée inférieure ou égale à 3 heures : 74,91 euros brut,
 - * pour une séance d'une durée supérieure à 3 heures : 108,20 euros brut,
 - * pour une séance d'une journée : 208,09 euros brut,

- de fixer le montant des vacations de l'expert en charge des enquêtes administratives recruté pour les besoins de la collectivité, comme suit :
 - * 79,27 euros brut par demi-journée,
 - * 152,45 euros brut par journée,

- de fixer le montant des vacations de tous les commissaires d'expositions à 31,40 euros brut de l'heure, quel que soit le thème de l'exposition organisée,

- de fixer le montant horaire des vacations des psychologues du travail, recrutés pour les besoins de la collectivité, à hauteur de 30,00 euros brut, pour 4 visites maximum par demi-journée sur un ETP à 50 % pour :
 - * garantir, au sein du service santé au travail de la direction des ressources humaines, la santé mentale des personnels de la collectivité,
 - * donner une analyse en cas de conflits ou de situations médicales,
 - * travailler en transversalité avec le prestataire externe intervenant dans des situations individuelles ou des débriefings collectifs,

- de fixer le montant horaire des vacations du référent santé et accueil inclusif, recruté pour les besoins de la halte garderie, à hauteur de 65,00 euros brut, pour 20 heures par an.

Toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté du 2 décembre 1996 susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174448-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

MPA/DAJ/
AV/AD/ILB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : **G8**

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LES CONSORTS PANCHAUD

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que les époux Panchaud sont propriétaires de la moitié du chemin privé dit "chemin de la Source" sur la commune de La Crau,

Considérant que les travaux réalisés par le Département sur le chemin ont impacté la partie relevant de la propriété des époux Panchaud,

Considérant que le 17 octobre 2022, les époux Panchaud ont saisi le tribunal administratif de Toulon d'une requête en référé visant à ordonner au Département de procéder à la remise en état du chemin,

Considérant que dans le cadre de cette instance, les parties ont été invitées à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une médiation,

Considérant que le 4 novembre 2022 le Département et les époux Panchaud ont accepté le recours à une médiation,

Considérant que les parties ont abouti à un accord formalisé dans le projet de protocole transactionnel objet de la présente délibération, consistant notamment en un remise à l'état initial du chemin de la Source selon un plan annexé au projet de protocole,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe, visant à éteindre le contentieux entre le Département du Var et Monsieur et Madame Panchaud ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176299-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

PROTOCOLE D'ACCORD ET DE TRANSACTION
Articles 2044 et suivants du Code Civil

ENTRE :

Madame Karine Panchaud et Monsieur Olivier Panchaud
33 chemin de la Source
83260 La Crau
Ci-après “Les Époux PANCHAUD”

ET

Entreprise VEGETECH, entreprise personnelle immatriculée au RCS de Toulon, sous le numéro A 434 126 868, domiciliée 33 chemin de la source, 83260 La Crau, représentée par Madame et Monsieur Panchaud
Ci-après “Vegetech”

D'une part,

ET

Le Département du Var, dont le siège social est situé 390 avenue des Lices, 83076 Toulon, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, domicilié en cette qualité audit siège
Ci-après “Le Département”

D'autre part,

Ensemble “les Parties”

IL EST, PRÉALABLEMENT À L'ACCORD TRANSACTIONNEL, RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Les Époux PANCHAUD sont propriétaires de la parcelle cadastrée n°BV42, sise 33 Chemin de la Source à La Crau, qui comprend à l'Ouest la moitié du chemin privé dit « *Chemin de la Source* ».

Le Département est en cours de travaux de réalisation d'une piste cyclable le long de la RD29 à La Crau.

Le Préfet du Var a donné récépissé du dépôt de sa déclaration au Conseil Départemental du Var, déposé au titre de l'article L. 241-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Départemental du Var représenté par son président, relatif à l'aménagement de la RD29 avec voie verte entre le Chemin des Aulnes et le chemin des Génévriers du PR 1+840 au PR3+050 au lieu-dit « *Les Martins* », Commune de la Crau (83).

Le dernier état du plan des travaux transmis aux Époux PANCHAUD par le Conseil départemental excluait bien le Chemin de la Source uniquement pour sa partie située sur la parcelle BV42.



Pièce n°6

Mercredi 13 juillet 2022, les travaux ont commencé sur le Chemin de la Source.

Le 18 juillet, les Époux PANCHAUD ont fait constater par huissier une surélévation d'environ 30 cm du chemin de la Source entraînant l'écoulement d'eaux pluviales dans leur propriété, un débordement des granulats au de la haie de pyracantha, un endommagement de leur goutte à goutte. En outre, la borne délimitant la parcelle est introuvable.

Par un courrier du 29 juillet 2022, les exposants sollicitaient l'arrêt immédiat des travaux irréguliers sur le Chemin de la Source, parcelle cadastré BV42, et de le remettre dans son état initial.

L'état du chemin de la Source a été modifié, de la RD 29 jusqu'au droit du cabanon (BV40 sur BV 84), sans aucune autorisation de la part des propriétaires.

En effet, les Époux PANCHAUD sont propriétaires de la parcelle cadastrée BV42, ce qui n'est pas contesté par le Département.

Le Département a, sur cette parcelle, remblayé et rehaussé de 30 cm environ, le terrain avec du matériau granulaire type grave non traitée, de la RD29 à la parcelle BV43.

Par une requête en référé, enregistrée par le tribunal administratif de Toulon le 17 octobre 2022, les Époux PANCHAUD et Vegetech ont formulé les demandes suivantes :

- “- **ORDONNER** au Département du Var de procéder à la remise en l'état du Chemin de la source, dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ;
- **AUTORISER** les Époux Panchaud à procéder eux-mêmes à la remise en état du Chemin de la source, aux frais du Département, si ceux-ci n'étaient pas réalisés dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ;

- **INTERDIRE** au Département de réaliser des travaux sur la propriété des Époux Panchaud, autres que ceux de remise en état qui seront ordonnés par le Tribunal administratif de Toulon, sous astreinte de 500 euros par jour de travaux réalisés ;
- **CONDAMNER** le Département du Var à verser la somme de 2000 euros aux Époux Panchaud au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative."

L'affaire est toujours pendante devant la juridiction précitée.

Compte tenu de la situation et afin de pouvoir mettre rapidement un terme au litige, les Parties ont décidé de se rapprocher aux fins de transaction.

Il a été décidé :

Article 1

Les Parties s'engagent à faire borner contradictoirement le terrain, sur la zone des travaux objet du protocole, soit un bornage en limite de propriété entre les parcelles BV42 et BV78, BV83, BV84, préalablement à la réalisation des travaux.

Article 2

Le Département du Var s'engage à retirer les matériaux déposés sur la parcelle cadastrée n°BV42, de manière à retrouver le sol naturel.

Article 3

Le Département du Var s'engage à réaliser les travaux convenus selon plan annexé au présent protocole, en Annexe 1.

Article 4

Le Département du Var s'engage à replacer la borne cadastrale qui délimitait la propriété des Époux Panchaud Chemin de la Source, devant le cabanon sis parcelle cadastrée BV84, dans les suites du bornage exécuté dans les conditions de l'article 1^{er} ci-dessus et selon le plan qui sera dressé par le géomètre-expert, accepté par les parties.

Article 5

Les travaux devront être achevés dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la signature du présent protocole et réalisés sous la surveillance des Époux PANCHAUD.

Ils donneront lieu à une réception des travaux, établie contradictoirement par les parties, afin de vérifier que ceux-ci sont conformes en tout point au plan annexé au présent protocole.

Conformément à l'article 10, ci-après, il pourra être procédé à l'homologation du présent protocole à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'assurer son plein et entier effet exécutoire.

Les Époux PANCHAUD se désisteront, une fois le protocole homologué, de l'instance et de l'action pendante devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 6

En cas de non-conformité des travaux, les Époux PANCHAUD reprendront l'action en cours, ou toute action visant à préserver leur droit.

Article 7

Chaque partie conserve les frais qu'elle a été contrainte d'engager.

Article 8

Les parties assistées de leurs conseils déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire pour vérifier l'étendue de leurs droits et de leurs engagements avant de signer le présent protocole.

Article 9

D'un commun accord entre les parties, la présente convention vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du titre XVème du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code aux termes duquel "*la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet*".

Article 10

Le présent protocole sera homologué par le tribunal administratif de Toulon, sur requête conjointe des Parties.

Chaque partie confirme son accord sur les termes du présent acte en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite "*lu et approuvé, bon pour transaction*" avec la date et le lieu de signature.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Pour les Époux PANCHAUD

Fait à

Le

Pour l'entreprise Vegetech

Fait à

Le

Pour le Département du Var

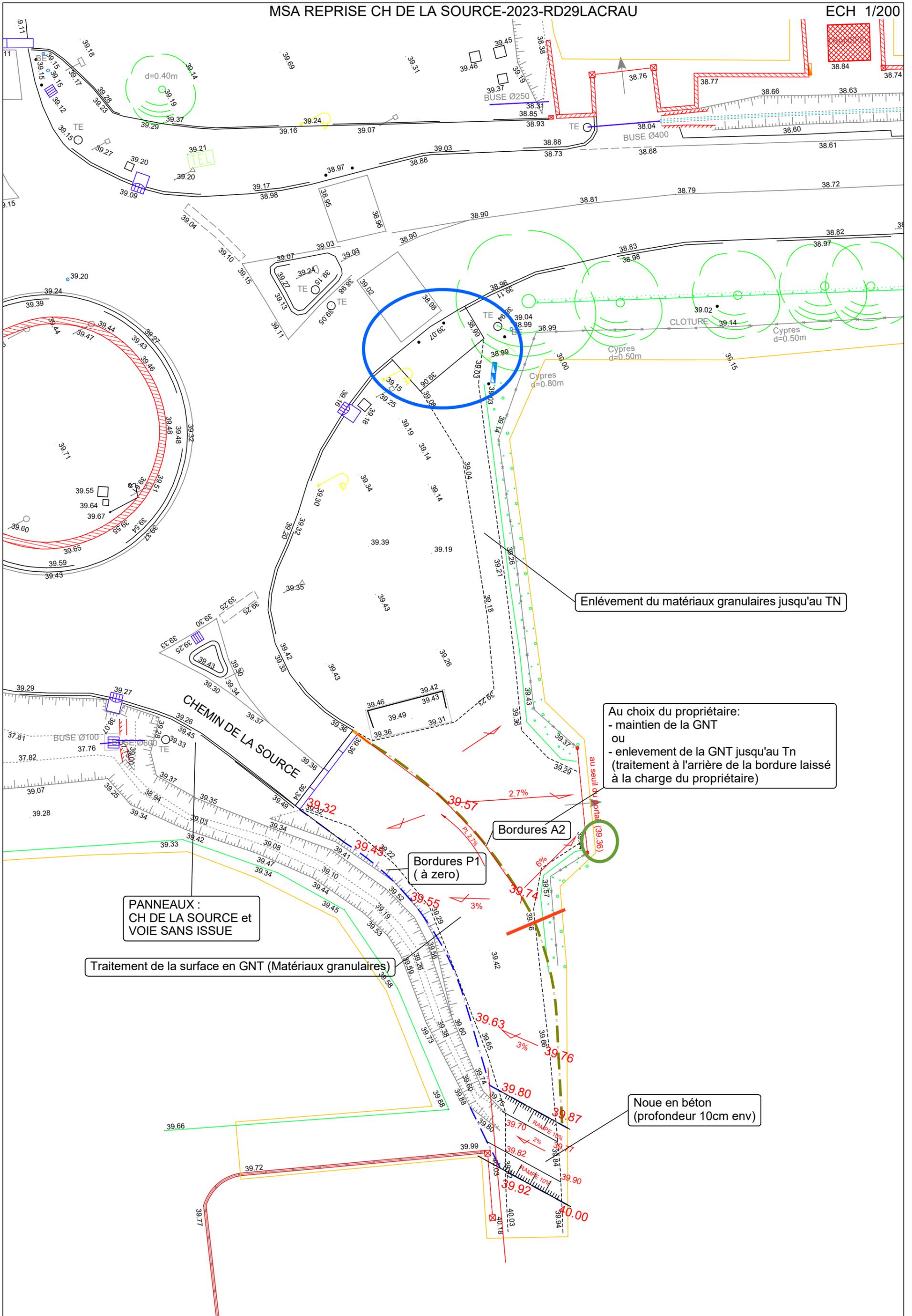
Fait à Toulon, le

Jean-Louis MASSON

Président du Conseil départemental du Var

ANNEXE

Annexe 1 : Plan des travaux



Enlèvement du matériaux granulaires jusqu'au TN

Au choix du propriétaire:
- maintien de la GNT
ou
- enlèvement de la GNT jusqu'au Tn
(traitement à l'arrière de la bordure laissé à la charge du propriétaire)

PANNEAUX :
CH DE LA SOURCE et
VOIE SANS ISSUE

Traitement de la surface en GNT (Matériaux granulaires)

Bordures A2

Bordures P1
(à zero)

Noue en béton
(profondeur 10cm env)

SST/DBEP/
CV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : **G9**

OBJET : APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 13 novembre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du code de la commande publique",

Vu la délibération du conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission collèges du 16 novembre 2023,
Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 16 novembre 2023
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la formalisation des opérations de travaux, telles que listées en annexe 1, annexe 2, annexe 3, annexe 4 et annexe 5, conformément à l'article R2121-5 du code de la commande publique et conformément à la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 permettant de déterminer les procédures de la commande publique selon les modalités de computation.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc175811-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

ANNEXE 1 - DBEP - OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE PROVENCE MEDITERRANEE - POLE TECHNIQUE TOULON OUEST

SECTEUR GEOGRAPHIQUE	PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	LIBELLES INTERVENTIONS	TYPE DE BÂTIMENT / COLLEGE	SITE	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW401	AMENAGEMENT DES LOCAUX RDC - BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Aménagement locaux RDC - cloisons - peinture - électricité	BÂTIMENT	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	TOULON	320 000 €	20 000 €	300 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW402	CREATION FENETRE SUR AIRE DE LAVAGE - BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Création d'une fenêtre sur l'aire de lavage du service Chauffeurs - menuiseries - peinture	BÂTIMENT	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	TOULON	25 000 €	5 000 €	20 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW403	ETANCHEITE TOITURE TERRASSE ET JARDINIERE R+ 5 - BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Étanchéité complète toiture terrasse et jardinières R+5	BÂTIMENT	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	TOULON	525 000 €	25 000 €	500 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW404	CREATION OUVERTURE LOCAL DE STOCKAGE - BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Ouverture plus grande du local de stockage (anciennement paierie) - cloisons - peinture - menuiseries	BÂTIMENT	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	TOULON	20 000 €	5 000 €	15 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW405	REAMENAGEMENT DE LA SALLE DE DOCUMENTATION - BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Réaménagement salle de documentation - cloisons - peinture - électricité	BÂTIMENT	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	TOULON	201 000 €	1 000 €	200 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW406	REHABILITATION MENUISERIES EXTERIEURES ET DOME R+5 - BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	Réhabilitation menuiseries extérieures et dôme R+5	BÂTIMENT	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	TOULON	405 000 €	5 000 €	400 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW407	TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PRODUCTION DE CHAUFFAGE - CLIMATISATION ET RESEAUX - VENTILATION - BATIMENT DES SERVICES RDC - RDJ - HOTEL DU DEPARTEMENT	Travaux d'amélioration de la production de chauffage / climatisation et des réseaux RDC et RDJ du bâtiment des services à Toulon.	BÂTIMENT	BATIMENT DES SERVICES - HOTEL DU DEPARTEMENT	TOULON	2 900 000 €		2 900 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW408	AMENAGEMENT DE L'ESPACE ACCUEIL - CENTRE SOCIAL (CS) JOUGLAS	Aménagement de l'espace accueil du public et bureaux de réception déplacement de cloisons elec + peinture + plafonds + sols	BÂTIMENT	CS JOUGLAS	SIX FOURS LES PLAGES	13 000 €	3 000 €	10 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW409	REHABILITATION FACADES ET MENUISERIES EXTERIEURES - IMPRIMERIE DEPARTEMENTALE	Réhabilitation façades et menuiseries extérieures phases travaux	BÂTIMENT	IMPRIMERIE DEPARTEMENTALE	TOULON	112 000 €		112 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW410	REAMENAGEMENT DE L'ACCUEIL - MDPH	Réaménagement de l'accueil - démolition cloisons création cloisons + peinture + sols	BÂTIMENT	MDPH	OLLIIOULES	30 000 €		30 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW411	CREATION ACCES - PARC AUTO - CHARRETON	Création d'une entrée accès bureaux - sécurisation des accès	BÂTIMENT	PARC AUTO - CHARRETON	TOULON	30 000 €		30 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW412	CREATION SAS DOUBLE PORTE ACCUEIL - PMS ALLEGRE	Accueil - création d'un sas double porte à l'accueil + démontage complet du sas existant + menuiseries + création porte automatique	BÂTIMENT	PMS ALLEGRE	TOULON	41 000 €	6 000 €	35 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW413	CREATION D'UNE GESTION TECHNIQUE DE BÂTIMENT (GTB) - MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	Création d'une systèmes de Gestion Technique bâtiments (GTB) - Pas d'existant - chauffage climatisation - suite obligation réglementaire décret tertiaire	BÂTIMENT	MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	TOULON	100 000 €		100 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW414	REAMENAGEMENT DES CIRCULATIONS ET DES SALLES DE CLASSES - MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	Opération réaménagement circulations / salles de classes (Tranche 2) ouverture des murs et remplacement des murs par du vitrage dans les couloirs avec stores intérieurs pour amener luminosité - sols + murs + plafonds - sur la moitié d'un étage en fonction des vacances scolaires	BÂTIMENT	MAISON DU NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION	TOULON	100 000 €		100 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW415	REHABILITATION BERGERIES - ENS JAS DES MARQUANDS - SIGNES	Réhabilitation bergeries état proche de ruine - mise en conformité sécu incendie + intrusion + réhabilitation cheminée + enduits + menuiseries	BÂTIMENT	ENS JAS DES MARQUANDS	SIGNES	220 000 €	20 000 €	200 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW416	CREATION D'UN ABRI A SEL - CENTRE TERRITORIAL DE LA SEYNE SUR MER	Création d'un abri pour stocker le sel et l'enrobé à froid (enrobés en vrac)	BÂTIMENT	CENTRE TERRITORIAL DE LA SEYNE SUR MER	LA SEYNE SUR MER	220 000 €	20 000 €	200 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW417	REHABILITATION PRODUCTION CHAUFFAGE / CLIMATISATION ET ETANCHEITE TOITURE TERRASSE - UNITE TERRITORIALE SOCIALE (UTS) MAYOL	Réhabilitation complète du R+5 - production chauffage/climatisation et étanchéité toiture technique.	BÂTIMENT	UTS MAYOL	TOULON	600 000 €		600 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW418	CREATION BANQUE D'ACCUEIL - UNITE TERRITORIALE SOCIALE (UTS) MAYOL	Création banque d'accueil PAS RDC - bureau 5 ouverture d'un mur pour faire la banque d'accueil et réaménagement du bureau	BÂTIMENT	UTS MAYOL	TOULON	15 000 €		15 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW419	CREATION OMBRIERE - UNITE TERRITORIALE SOCIALE (UTS) MAYOL	Création ombrière toiture terrasse R+1 massif béton + poteaux	BÂTIMENT	UTS MAYOL	TOULON	15 000 €		15 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW420	CREATION BUREAU ET REAGENCEMENT ADMINISTRATION - COLLEGE FONT DE FILLON	Réagencement administration et création d'un bureau supplémentaire réagencement salle des serveurs	COLLEGE	COLLEGE FONT DE FILLON	SIX-FOURS LES PLAGES	100 000 €	20 000 €	80 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW422	CREATION BUREAU PSYCHOLOGUE - VESTIAIRES AGENTS - INFIRMERIE - COLLEGE GEORGE SAND	Création bureau psychologue, vestiaires agents et infirmerie.	COLLEGE	COLLEGE GEORGES SAND	TOULON	110 000 €		110 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW423	CREATION DOUCHE PMR ET REHABILITATION SALLE DE BAIN - LOGEMENT DE FONCTION - COLLEGE HENRI WALLON	Création d'une douche PMR logement principal adjoint - Démolition baignoire existante et réhabilitation totale de la salle de bain (murs, peinture, sols)	COLLEGE	COLLEGE HENRI WALLON	LA SEYNE SUR MER	10 000 €		10 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW424	CREATION POMPE A CHALEUR LOGEMENT - COLLEGE JEAN GIONO	Création pompe à chaleur logement de fonction - électricité + chauffagiste	COLLEGE	COLLEGE JEAN GIONO	LE BEAUSSET	28 000 €		28 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW425	REHABILITATION ETANCHEITE TOITURE DU BATIMENT ADMINISTRATION - COLLEGE JEAN GIONO	Réhabilitation complète étanchéité toiture bâtiment administration	COLLEGE	COLLEGE JEAN GIONO	LE BEAUSSET	200 000 €		200 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW426	REHABILITATION DES INSTALLATIONS CLIMATISATION VENTILATION CHAUFFAGE - COLLEGE LA GUICHARDE	Réhabilitation des installations climatisation ventilation chauffage (CVC) obligation du décret tertiaire	COLLEGE	COLLEGE LA GUICHARDE	SANARY SUR MER	425 000 €	25 000 €	400 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW427	REHABILITATION COMPLETE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI) - COLLEGE LA GUICHARDE	Réhabilitation complète du Système de Sécurité Incendie (SSI)	COLLEGE	COLLEGE LA GUICHARDE	SANARY SUR MER	85 000 €	15 000 €	70 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW429	REHABILITATION COMPLETE DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI) - COLLEGE LA MARQUISANNE	Réhabilitation complète du système de sécurité incendie (SSI)	COLLEGE	COLLEGE LA MARQUISANNE	TOULON	85 000 €	15 000 €	70 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW430	CREATION POMPE A CHALEUR LOGEMENT - COLLEGE LE VIGNERET	Création pompe à chaleur air/eau et chauffe eau thermodynamique	COLLEGE	COLLEGE LE VIGNERET	LE CASTELLET	25 000 €		25 000 €

ANNEXE 1 - DBEP - OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR
 SECTEUR GEOGRPAHIQUE PROVENCE MEDITERRANEE - POLE TECHNIQUE TOULON OUEST

PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW431	REHABILITATION COMPLETE SALLE DE BAIN LOGEMENT - COLLEGE LES EUCALYPTUS	Réhabilitation SDB - Démolition entière et réhabilitation à neuf	COLLEGE	COLLEGE LES EUCALYPTUS	OLLIQULES	30 000 €		30 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW434	CREATION DE BUREAU - COLLEGE MARIE CURIE	Création de bureau - Démolition mur existant et création de cloisons pour la création d'un bureau supplémentaire	COLLEGE	COLLEGE MARIE CURIE	LA SEYNE SUR MER	15 000 €		15 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW436	RENOVATION COMPLETE DES SANITAIRES GARCONS - COLLEGE MARIE CURIE	Rénovation complète - Démolition complète des toilettes délabrées et agencement moderne	COLLEGE	COLLEGE MARIE CURIE	LA SEYNE SUR MER	40 000 €		40 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW437	CREATION D'UNE OUVERTURE ENTRE 2 SALLES - COLLEGE PAUL ELUARD	Démolition d'un mur pour création ouverture entre 2 salles	COLLEGE	COLLEGE PAUL ELUARD	LA SEYNE SUR MER	20 000 €	5 000 €	15 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW444	CREATION D'UN PATEAU SPORTIF AU COLLEGE PAUL ELUARD	Création plateau sportif	COLLEGE	COLLEGE PAUL ELUARD	LA SEYNE SUR MER	160 000 €	10 000 €	150 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW439	REHABILITATION SALLE DE MUSIQUE - COLLEGE PEIRESC	Réhabilitation salle de musique - Désamiantage des murs	COLLEGE	COLLEGE PEIRESC	TOULON	70 000 €		70 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW440	CREATION SALLE POLYVALENTE - COLLEGE PIERRE PUGET	Création salle polyvalente	COLLEGE	COLLEGE PIERRE PUGET	TOULON	120 000 €		120 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW441	CREATION SALLE DE MUSIQUE - COLLEGE REYNIER	Création d'une salle de musique - démolition - revêtement spécifique pour insonorisation	COLLEGE	COLLEGE REYNIER	SIX-FOURS LES PLAGES	40 000 €	10 000 €	30 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW442	REHABILITATION DES MURS DU GYMNASE - COLLEGE ROMAIN BLACHE	Réhabilitation complète murs gymnase - revêtement de l'ancien mur dégradé - démolition complète du mur et pose d'un nouveau matériau résistant aux sports de ballons	COLLEGE	COLLEGE ROMAIN BLACHE	SAINT-CYR SUR MER	30 000 €		30 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTO	230TW443	CREATION BACS A SEL ET AGREFATS COUVERTS AU PAM DE SIGNES	Création bacs à sel et agrégats couverts	BÂTIMENT	PAM	SIGNES	202 000 €		202 000 €

ANNEXE 2 - DBEP - OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR
 SECTEUR GEOGRPAHIQUE PROVENCE VERTE COEUR DU VAR HAUT VAR VERDON - POLE TECHNIQUE SAINT-MAXIMIN

SECTEUR GEOGRAPHIQUE	PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	LIBELLES INTERVENTIONS	TYPE DE BÂTIMENT BÂTIMENT / COLLEGE	SITE	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)
PROVENCE VERTE COEUR DU VAR HAUT VAR VERDON	PTSM	23OTW201	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VESTIAIRES AGENTS ET BUREAU DU CHEF DE CUISINE - COLLEGE GUY DE MAUPASSANT	Aménagement, vestiaire agent lingerie bureau du chef de cuisine	COLLEGE	COLLEGE GUY DE MAUPASSANT	GAREOULT	90 000 €		90 000 €
PROVENCE VERTE COEUR DU VAR HAUT VAR VERDON	PTSM	23OTW202	TRAVAUX D'AMENAGEMENT VIE SCOLAIRE - COLLEGE YVES MONTAND	Mise en place d'un accès à la vie scolaire depuis la cour (fenetre - banque). Aggrandissement de la vie scolaire en supprimant des cloisons.	COLLEGE	COLLEGE YVES MONTAND	VINON	20 000 €		20 000 €
PROVENCE VERTE COEUR DU VAR HAUT VAR VERDON	PTSM	23OTW203	RENOVATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI) - COLLEGE JEAN MOULIN	Rénovation du système de sécurité incendie (SSI) du collège	COLLEGE	COLLEGE JEAN MOULIN	BRIGNOLES	68 000 €		68 000 €
PROVENCE VERTE COEUR DU VAR HAUT VAR VERDON	PTSM	23OTW204	RENOVATION CHAUFFERIE - COLLEGE JEAN MOULIN	Rénovation de la chaufferie du collège	COLLEGE	COLLEGE JEAN MOULIN	BRIGNOLES	480 000 €	30 000 €	450 000 €
PROVENCE VERTE COEUR DU VAR HAUT VAR VERDON	PTSM	23OTW205	RENOVATION DES FAUX-PLAFOND - COLLEGE J.D'ARBAUD	Tranche supplémentaire de l'opération de rénovation des faux-plafonds	COLLEGE	COLLEGE JOSEPH D'ARBAUD	BARJOLS	100 000 €		100 000 €
PROVENCE VERTE COEUR DU VAR HAUT VAR VERDON	PTSM	23OTW206	RENOVATION DES CIRCULATIONS - COLLEGE PAUL CEZANNE	Tranche supplémentaire de l'opération de rénovation des circulations (faux-plafonds, éclairages, peinture)	COLLEGE	COLLEGE PAUL CEZANNE	BRIGNOLES	60 000 €		60 000 €
PROVENCE VERTE COEUR DU VAR HAUT VAR VERDON	PTSM	23OTW207	RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU GYMNASSE - COLLEGE HENRI MATISSE	Rénovation totale de l'éclairage du gymnase	COLLEGE	COLLEGE HENRI MATISSE	SAINTE-MAXIMIN	60 000 €		60 000 €

ANNEXE 3 - DBEP - OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR
SECTEUR GEOGRAPHIQUE AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ – POLE TECHNIQUE DRAGUIGNAN

SECTEUR GEOGRAPHIQUE	PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	LIBELLES INTERVENTIONS	TYPE DE BÂTIMENT / COLLEGE	SITE	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	FONCTIONNEMENT (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW101	DÉCARBONATION PRODUCTION DE CHAUFFAGE MEDIATHEQUE DE DRAGUIGNAN	Etude sur le type de matériel à mettre en place avec dimensionnement des équipements à prévoir	BATIMENT	MEDIATHEQUE	DRAGUIGNAN	220 000 €	20 000 €		200 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW102	EXTENSION DE LA GENDARMERIE DES ARCS	Construction de locaux de services (bureaux, cellules, garages véhicules)	BATIMENT	GENDARMERIE	LES ARCS	550 000 €	50 000 €		500 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW103	CREATION D'UNE SALLE D'AUTOPSIE AU LABORATOIRE DE DRAGUIGNAN	Création salle autopsie	BATIMENT	LABORATOIRE	DRAGUIGNAN	125 000 €	25 000 €		100 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW104	TRAVAUX D'AMELIORATIONS ENERGETIQUES DU POLE TECHNIQUE ROUTE DRACENIE VERDON	Travaux améliorations énergétiques du bâtiment (réfection de l'étanchéité + isolation thermique (800m²) + déplacement VRV	BATIMENT	POLE TECHNIQUE ROUTE DRACENIE VERDON	DRAGUIGNAN	190 000 €	50 000 €		140 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW106	REPLACEMENT DU SSI ET EXTINCTION AUTOMATIQUE AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES - DRAGUIGNAN	Remplacement du Système Sécurité Incendie (SSI) et extinction automatique	BATIMENT	ARCHIVES	DRAGUIGNAN	715 000 €	65 000 €		650 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW107	AMENAGEMENT DES RAYONNAGES AUX ARCHIVES CHABRAN - DRAGUIGNAN	Aménagement de rayonnages mobiles dans 9 Magasins	BATIMENT	ARCHIVES CHABRAND	DRAGUIGNAN	710 000 €	60 000 €		650 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW108	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT POUR LES VEHICULES DU CENTRE D'EXPLOITATION DE PUGET	Construction d'un bâtiment (garage) pour les véhicules de l'exploitation (2 fourgons, 1 camion, 1 véhicule léger et l'épaveuse) actuellement stationnés en permanence dehors et exposés au vandalisme et au vol).	BATIMENT	CENTRE D'EXPLOITATION	PUGET	495 000 €	45 000 €		450 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW109	COUVERTURE DES GRADINS AU COLLEGE LEOTARD	Couverture gradins par pose de pergolas bois	COLLEGE	COLLEGE A. LEOTARD	FREJUS	65 000 €	15 000 €		50 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW110	MODERNISATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES AU COLLEGE LEOTARD	Etude sur le type de matériel à mettre en place avec dimensionnement des équipements à prévoir	COLLEGE	COLLEGE A. LEOTARD	FREJUS	450 000 €			450 000,00
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW111	MODERNISATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES AU COLLEGE ALBRECHT	Etude sur le type de matériel à mettre en place avec dimensionnement des équipements à prévoir	COLLEGE	COLLEGE B. ALBRECHT	STE MAXIME	510 000 €	60 000 €		450 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW112	RENOVATION STRUCTURE METALLIQUE EXTERIEURE AU COLLEGE COLETTE	Rénovation de la structure métallique extérieure (peinture et resserage) attaches de la toile à valider par un contrôleur technique	COLLEGE	COLLEGE G. COLETTE	PUGET	220 000 €	20 000 €		200 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW113	EXTENSION DE LA DEMI-PENSION AU COLLEGE PREVERT	Extension du réfectoire	COLLEGE	COLLEGE J. PREVERT	LES ARCS	755 000 €	35 000 €		720 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW114	INSTALLATION DE CASQUETTES DE PROTECTION CONTRE LE SOLEIL AU COLLEGE LES CHENES	Création de casquettes de protection contre le soleil	COLLEGE	COLLEGE LES CHENES	FREJUS	165 000 €	15 000 €		150 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW115	CREATION D'UN PREAU DANS LA COUR DE RECREATION AU COLLEGE LES CHENES	Installation d'un préau.	COLLEGE	COLLEGE LES CHENES	FREJUS	115 000 €	15 000 €		100 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW116	CREATION D'UNE EXTENSION DU PREAU COLLEGE PE VICTOR	Création d'une extension préau dans la cour du collège	COLLEGE	COLLEGE P.E. VICTOR	VIDAUBAN	5 000 €			5 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW117	MODERNISATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES AU COLLEGE KARR	Etudes sur le type de matériel à mettre en place avec dimensionnement des équipements à prévoir	COLLEGE	COLLEGE A. KARR	ST RAPHAEL	510 000 €	60 000 €		450 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW118	TRAVAUX DE DESIMPEMEABILISATION DES SOLS ET VEGETALISATION DES ABORDS DU COLLEGE PREVERT	Végétalisation et désimperméabilisation des sols	COLLEGE	COLLEGE J. PREVERT	LES ARCS	540 000 €	40 000 €		500 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW119	TRAVAUX D'AMELIORATION DES INSTALLATIONS DES SYSTEMES DE TRAITEMENT D'AIR DU BÂTIMENT DES ARCHIVES CHABRAND	Travaux d'amélioration des installations d'eau glacée aux archives (Travaux de traitement d'air dans les bâtiments d'archives)	BATIMENT	ARCHIVES CHABRAN	DRAGUIGNAN	380 000 €			380 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW120	TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES RESEAUX D'EAU	Travaux de remise en état des réseaux d'eau + dépose cloisonnements (présence amiante) et reprise cloisonnements des wc	BATIMENT	Pôle technique route Dracénie Verdon	DRAGUIGNAN	100 000 €			100 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW121	TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DU SYSTEME D'EXTINCTION	Mise en sécurité du système d'extinction par bouteilles de gaz inerte	BATIMENT	ARCHIVES CHABRAN	DRAGUIGNAN	70 000 €			70 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW122	TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE LA PASSERELLE AU COLLEGE ALPHONSE KARR	Etude structurelle de l'ensemble et consolidation de la passerelle entre le bâtiment D et le bâtiment A	COLLEGE	COLLEGE A. KARR	ST RAPHAEL	85 000 €	5 000 €		80 000 €

ANNEXE 3 - DBEP - OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR
 SECTEUR GEOGRPAHIQUE AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ – POLE TECHNIQUE DRAGUIGNAN

AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW123	INSTALLATION DE BORNES ELECTRIQUES POUR VEHICULES Y COMPRIS VOIRIES ET RESEAU DIVERS	Installation de bornes électrique pour véhicules y compris des voiries et réseaux divers (VRD)	CDE	CDE DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN	30 000 €			30 000 €
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW124	MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES DIFFERENTS SITES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	Maintenance multitechnique sur l'ensemble des sites existants du centre départemental de l'enfance (CDE)	CDE	CDE DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN	45 000 €		45 000 €	
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW125	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROS ENTRETIEN DU BÂTI EXISTANT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE MALMONT / LE NID / VILLA DE LA BAIE	Travaux d'amélioration et de gros entretien renouvellement du bâti existant du centre départemental de l'enfance (CDE), rénovation des façades , diagnostic et rénovation des toitures.	CDE	CDE DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN	120 000 €	10 000,00 €		110 000,00 €

ANNEXE 4 - DBEP - OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE PROVENCE MEDITERRANEE – POLE TECHNIQUE EST

SECTEUR GEOGRAPHIQUE	PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAU	LIBELLES INTERVENTIONS	TYPE DE BÂTIMENT BÂTIMENT / COLLEGE	SITE	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	FONCTIONNEMENT (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW301	RENOVATION DE LA TOITURE DU CHATEAU DE LA RIPLELLE - LE REVEST LES EAUX	Rénovation complète de la toiture du château	BÂTIMENT	ENS CHATEAU DE LA RIPLELLE	LE REVEST LES EAUX	350 000 €			350 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW302	RENOVATION DU REZ DE CHAUSSEE DU BÂTIMENT PRINCIPAL DE L'ECOFERME DE LA BARRE - TOULON	Travaux de rafraichissement et réhabilitation du rez de chaussée de l'Ecoferme: plafonds, peinture, scénographie, achat de mobiliers d'accueil du public... A voir ce qui relève de la DBEP et ce qui relève du marché de scénographie DCSJ.	BÂTIMENT	ENS ECOFERME LA BARRE	TOULON	150 000 €			150 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW303	MISE EN SECURITE ET CONFORTEMENT DES STRUCTURES ENS (ESPACE NATUREL SENSIBLE) LA TOURRAVELLE - LE REVEST LES EAUX	Confortement des structures	BÂTIMENT	ENS LA TOURRAVELLE	LE REVEST LES EAUX	235 000 €	25 000 €		210 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW305	AGRANDISSEMENT DES EMPLACEMENTS DEUX ROUES - SITE BATIMENT OMEGA	Agrandissement des emplacements pour vélos (Racks), des abris pour motos et vélos, mise en place de lumière	BÂTIMENT	BUREAUX OMEGA	LA VALETTE DU VAR	95 000 €	10 000 €		85 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW306	AMENAGEMENT D'UN REPECTOIRE ET D'UNE SALLE DE REUNION DANS LES LOCAUX DU CENTRE TECHNIQUE TERRITORIAL DE CUERS	Aménagement local existant (deux box existants) en réfectoire et salle de réunion fonctionnel	BÂTIMENT	CENTRE TERRITORIAL CUERS	CUERS	80 000 €			80 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW307	CONSTRUCTION D'UN ABRIS A SEL SUR LE CENTRE TECHNIQUE TERRITORIAL DE LA GARDE	Construction d'un abri à sel conforme de capacité 20T (capacité actuelle insuffisante) , dans l'attente couvrir la zone de stockage en place.	BÂTIMENT	CENTRE TERRITORIAL LA GARDE	LA GARDE	20 000 €	20 000 €		
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW308	CONSTRUCTION DE BOX MATERIAUX ET CREATION DE TOITURES AU CENTRE TECHNIQUE TERRITORIAL DU CANNET DES MAURES	Construction de box matériaux sur le CT du Cannet des Maures - Toiture pour les boxes à enrobé froid à bâtir sur les murs existants (1,50 m de haut environ) afin de le protéger de la pluie et éviter sa dégradation. Prévoir une hauteur suffisante pour passage tracto pelle	BÂTIMENT	CENTRE TERRITORIAL LE CANNET DES MAURES	LE CANNET DES MAURES	38 000 €	3 000 €		35 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW309	REHABILITATION D'UN ETAGE DU NOUVEAU SITE CENTRE SOCIAL JEAN AICARD A BORMES LES MIMOSAS	Réhabilitation de l'étage du nouveau site	BÂTIMENT	CS JEAN AICARD	BORMES LES MIMOSAS	285 000 €	35 000 €		250 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW310	RENOVATION DU BÂTIMENT DUCHATEL ACCUEILLANT LE NOUVEAU CENTRE SOCIAL DUCHATEL - LA VALETTE DU VAR	Rénovation importante assujettie à un diagnostic amiante (effectué 30 mai 2023) : les volets, isolation bâtiment, toilettes, menuiseries, création d'une salle de stockage pour les archives	BÂTIMENT	CS DUCHATEL	LA VALETTE DU VAR	75 000 €	75 000 €		
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW311	MISE EN ACCESSIBILITE (AD'AP) ET REAMENAGEMENT DES LOCAUX DU CS ERNEST MILLET 2 - HYERES	Mise en accessibilité (AD'AP) et réaménagement des locaux du CS Ernest Millet.	BÂTIMENT	CS ERNEST MILLET 2	HYERES	115 000 €	15 000 €		100 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW312	AGRANDISSEMENT DU CENTRE SOCIAL DU LUC	Nécessité de modulaires supplémentaires pour agrandissement du site	BÂTIMENT	TERRAIN POSE MODULAIRES	LE LUC	60 000 €			60 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW313	RÉALISATION D'UN MUR D'ESCALADE DANS LE GYMNASSE - COLLÈGE ALPHONSE DAUDET	Réalisation d'un mur d'escalade	COLLEGE	COLLEGE ALPHONSE DAUDET	LA VALETTE DU VAR	50 000 €			50 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW314	MISE EN ACCESSIBILITÉ (AD'AP) DU COLLÈGE ANDRÉ MALRAUX	Mise en accessibilité du collège (Ad'AP)	COLLEGE	COLLEGE ANDRE MALRAUX	LA FARLEDE	270 000 €	20 000 €		250 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW315	REQUALIFICATION DE LA SALLE DE SPORT EN SALLE POLYVALENTE - COLLÈGE FRANÇOIS DE LEUSSE	Requalification de la salle de sport en salle polyvalente	COLLEGE	COLLEGE FRANCOIS DE LEUSSE	LA LONDE DES MAURES	390 000 €	40 000 €		350 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW316	MODERNISATION CHAUFFERIE ET CONFORT D'ÉTÉ - COLLÈGE JULES FERRY	Modernisation de la chaufferie et du confort d'été	COLLEGE	COLLEGE JULES FERRY	HYERES	450 000 €	50 000 €		400 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW317	CRÉATION D'UN ASCENSEUR POUR LE BÂTIMENT SEGPA (AD'AP) - COLLÈGE LA FERRAGE	Création d'un ascenseur pour le bâtiment SEGPA (Ad'AP) - Collège La Ferrage	COLLEGE	COLLEGE LA FERRAGE	CUERS	120 000 €	20 000 €		100 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW319	CONSTRUCTION D'UN FOYER ÉLÈVES EN PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE GOLF-HÔTEL - COLLÈGE MARCEL RIVIÈRE	construction d'un foyer élèves	COLLEGE	COLLEGE MARCEL RIVIERE	HYERES	45 000 €	35 000 €		10 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW320	SECURISATION ET CRÉATION D'UN SAS - COLLÈGE MARCEL RIVIÈRE	Création d'un SAS avec réhaussement de certains tronçons de clôtures et pose de brise vue. Sécurisation du collège par mise en place de caméras et digicodes	COLLEGE	COLLEGE MARCEL RIVIERE	HYERES	60 000 €	14 000 €		46 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW321	REHABILITATION DES LOCAUX DES AGENTS - COLLÈGE MAURICE GENEVOIX	Absence de toilettes, casiers insuffisants, rafraichissement et réaménagement à prévoir	COLLEGE	COLLEGE MAURICE GENEVOIX	TOULON	165 000 €	15 000 €		150 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW322	MISE EN ACCESSIBILITÉ DU COLLÈGE MAURICE RAVEL (AD'AP)	ADAP RAVEL, création complète de l'ADAP dans l'enceinte du collège	COLLEGE	COLLEGE MAURICE RAVEL	TOULON	340 000 €	30 000 €		310 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW323	MODERNISATION CHAUFFERIE ET CONFORT D'ÉTÉ - COLLÈGE MAURICE RAVEL	Modernisation des installations thermiques	COLLEGE	COLLEGE MAURICE RAVEL	TOULON	475 000 €	55 000 €		420 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW325	MODERNISATION DE LA CHAUFFERIE DU GYMNASSE JOLIOT CURIE	Modernisation des installations thermiques du gymnase Riguier - Collège Joliot Curie (AMO + travaux)	COLLEGE	GYMNASSE JOLIOT CURIE	CARQUEIRANNE	165 000 €	15 000 €		150 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW326	SECURISATION DE L'ENTREE DU COLLÈGE JOLIOT CURIE	Pose de barreaudages afin de sécuriser le site (création d'un SAS)	COLLEGE	JOLIOT CURIE	CARQUEIRANNE	100 000 €			100 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW327	REPLACEMENT DE L'ASCENSEUR DU COLLÈGE VOLTAIRE POUR MISE AUX NORMES AD'AP	Remplacement de l'ascenseur et de sa machinerie au collège Voltaire, Travaux d'accessibilité	COLLEGE	VOLTAIRE	TOULON	50 000 €			50 000 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW328	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET DE GROS ENTRETIEN DU BÂTI EXISTANT DU CDE LES EUCALYPTUS - PRADET	Travaux d'amélioration et de gros entretien renouvellement du bâti existant du CDE, diagnostic et rénovation des toitures, reprise du réseau d'eau potable,, reprise des réseaux de chauffage, et mise à niveau des sous stations, busage des eaux pluviales dans l'extension du parking, réhabilitation du mur de soutènement du jardin d'enfant	CDE	CDE	PRADET	620 000 €	20 000,00 €		600 000,00 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW329	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET DE GROS ENTRETIEN DU BÂTI EXISTANT DU CDE - FOYER SAINT NICOLAS ET LE FIGAOU - SOLLIES-PONT	Travaux d'amélioration et de gros entretien renouvellement du bâti existant du CDE, diagnostic et rénovation des toitures, réhabilitation du site	CDE	FOYER SAINT NICOLAS ET LE FIGAOU	SOLLIES-PONT	75 000 €	3 000,00 €		72 000,00 €
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW330	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET DE GROS ENTRETIEN DU BÂTI EXISTANT DU CDE FOYER LE CLOS SAINT-JEAN - VILLA LA CIGALOUNE - LA VALETTE DU VAR	Travaux d'amélioration et de gros entretien renouvellement du bâti existant du CDE, diagnostic et rénovation des toitures, réhabilitation du site	CDE	FOYER LE CLOS SAINT-JEAN - VILLA LA CIGALOUNE	LA VALETTE DU VAR	25 000 €	1 500,00 €		23 500,00 €

ANNEXE 4 - DBEP - OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE PROVENCE MEDITERRANEE – POLE TECHNIQUE EST

PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW331	REMISE A NIVEAU DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET DU RESEAU FIBRE SUR LE SITE DU CDE DU PRADET	Remise à niveau du système de vidéoprotection (haute définition pour la vision nocturne) et du réseau fibré y compris VRD (Voirie et réseaux divers) Analyse de la distribution des bâtiments (courant fort/faible, et réseaux d'eaux, chauffage.	CDE	CDE	PRADET	153 000 €	3 000,00 €		150 000,00 €
TOUS SECTEURS	PTTE	230TW332	MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES DIFFERENTS SITES DU CDE	Maintenance multitechnique sur l'ensemble des sites existants du CDE	CDE	CDE		315 000 €		315 000,00 €	
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW333	REHABILITATION D'UN ETAGE DU NOUVEAU SITE CENTRE SOCIAL BLERIOT A LA GARDE	Réhabilitation totale de l'étage du nouveau site	BÂTIMENT	CS BLERIOT LE FREDERIC	LA GARDE	385 000 €	35 000 €		350 000 €

ANNEXE 5 - DBEP - OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX COLLEGES, BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR
POLE GRAND PROJET, SERVICE PILOTAGE ET PROGRAMMATION TECHNIQUE, SERVICE INGENIERIE ET INFORMATION BATIMENTAIRE, SERVICE FLUIDES ET ENERGIE

SECTEUR GEOGRAPHIQUE	PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION REMPLI PAR LE SERVICE BUDGET	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	LIBELLES INTERVENTIONS	TYPE DE BÂTIMENT BÂTIMENT / COLLEGE	SITE	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)	FONCTIONNEMENT (montant estimatif TTC)
PROVENCE MEDITERRANEE	PGP	230TW601	CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLEGE PINS D'ALEP	Construction complète du nouveau collège	COLLEGE	COLLEGE LES PINS D'ALEP	TOULON	42 600 000 €	6 600 000 €	36 000 000 €	
PROVENCE MEDITERRANEE	PGP	230TW602	RENOVATION DE LA DEMI-PENSION - COLLEGE MARCEL PAGNOL	Rénovation totale de la demi-pension	COLLEGE	COLLEGE MARCEL PAGNOL	TOULON	900 000 €	200 000 €	700 000 €	
PROVENCE MEDITERRANEE	PGP	230TW603	CONSTRUCTION GYMNASE DE LA GARDE	construction gymnase de la garde	GYMNASE	GYMNASE JEAN-YVES COUSTEAU	LA GARDE	4 000 000 €	400 000 €	3 600 000 €	
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PGP	230TW604	EXTENSION 1/2 PENSION DU COLLEGE MARIE MAURON	Extension de la demi pension au collège Marie Mauron à Fayence	COLLEGE	COLLEGE M. MAURON	FAYENCE	2 745 000 €	515 000 €	2 230 000 €	
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PGP	230TW605	RENOVATION DE LA DEMI-PENSION - COLLEGE LES CHENES	Rénovation totale de la demi-pension et travaux confortement du plancher de la cuisine en vide sanitaire , étancher le carrelage.	COLLEGE	COLLEGE LES CHENES	FREJUS	700 000 €	70 000 €	630 000 €	
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PGP	230TW606	CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE D'EXPLOITATION DES ROUTES	Construction neuve d'un nouveau centre d'exploitation des routes et aménagement de la parcelle	CENTRE D'EXPLOITATION	LE MUY - PARCELLE AC228 (sous réserve de finalisation de l'acquisition)	LE MUY	7 530 000 €	1 800 000 €	5 730 000 €	
PROVENCE VERTE COEUR DU VAR HAUT VAR VERDON	PGP	230TW607	TRAVAUX D'AMELIORATION CONFORT D'ETE - COLLEGE MONTENARD	Amélioration confort d'été collège Montenard	COLLEGE	COLLEGE MONTENARD	BESSE	160 000 €	16 000 €	144 000 €	
PROVENCE MEDITERRANEE	PTTE	230TW608	REMISE A NIVEAU DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET LOGISTIQUE TOUS LES SITES CDE EXISTANTS SUR LE DEPARTEMENT DU VAR	Remise à niveau des équipements de cuisine et des espaces logistiques (buanderie, réserves...)	BATIMENTS	CDE	DIVERS	30 000 €		30 000,00 €	
AIRE DRACENOISE VAR EST GOLFE DE SAINT-TROPEZ	PTD	230TW113	EXTENSION DE LA DEMI-PENSION AU COLLEGE PREVERT	Extension du réfectoire,	COLLEGE	COLLEGE J. PREVERT	LES ARCS	755 000 €	35 000 €		720 000 €
TOUS SECTEURS	SPPT	230TW701	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - PLAN DE RENOVATION DES BATIMENTS	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) relative à la réalisation de travaux de gros entretien renouvellement (GER) et de performance énergétique sur les bâtiments départementaux	BATIMENTS	TOUS SITES	DIVERS	504 000 €	504 000 €		
TOUS SECTEURS	SPPT	230TW702	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES - PHASE 2	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) relative à la poursuite du plan de rénovation des collèges - phase 2 - réalisation de travaux de gros entretien renouvellement (GER) et de performance énergétique sur les collèges départementaux	COLLEGES	TOUS SITES	DIVERS	330 000 €	330 000 €		
TOUS SECTEURS	SIIB	230TW801	ETUDE DE FAISABILITE COLLEGE ET BATIMENT	Etude d'opportunité et faisabilité spciale	COLLEGES / BATIMENTS	TOUS SITES	DIVERS	960 000 €	960 000 €		
TOUS SECTEURS	SIIB	230TW802	ETUDE DE FAISABILITE ARCHITECTURALE	Etude de faisabilité en vue des relevés de plans des sites du département du Var	COLLEGES / BATIMENTS	TOUS SITES	DIVERS	252 000 €	252 000 €		
TOUS SECTEURS	SFE	230TW501	ETUDE MAITRISE D'OEUVRE PHOTOVOLTAIQUE	Etude de maîtrise d'oeuvre photovoltaïque	COLLEGES / BATIMENTS	TOUS SITES	DIVERS	130 000 €	130 000 €		
TOUS SECTEURS	PGP	230TW609	MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES SITES EXISTANTS DU CDE	Maintenance multitechnique sur l'ensemble des sites existants du CDE	BATIMENTS	TOUS SITES	DIVERS			520 000 €	
TOUS SECTEURS	PGP	230TW610	MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES SITES EXISTANTS DU CDE	Maintenance multitechnique sur l'ensemble des sites existants du CDE	BATIMENTS	TOUS SITES	DIVERS				400 000 €

SST/DBEP/
CP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G10

OBJET : CONVENTION TRIENNALE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MARCHES DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES PASSE SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A CONCLURE PAR L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174972-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



CONVENTION GAZ

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
vendredi 26/01/2024**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie (du fait de la fin des Tarifs Réglementés de Vente - TRV), l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par les dispositifs précédents UGAP Gaz 6 ou Gaz 7) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et le cas échéant de transport (GRT) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

Marché(s) non exécuté(s)

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/gaz par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr ;
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/gaz (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail) ;
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP ;
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement).

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/gaz au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et où ce dernier serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux du secteur de l'énergie et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et à ne pas conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/gaz jusqu'à cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion correctement renseignés et présents sur www.ugap.fr/gaz lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

Le choix du recours à l'UGAP par le Bénéficiaire (non concerné par un dispositif UGAP GAZ en cours) ne le dégage pas de sa responsabilité de respect des clauses et dates d'engagement de son propre contrat. Dans ce cadre, l'UGAP ne saurait être tenue responsable des frais ou pénalités qui pourraient être demandés au client au titre de la rupture de ses engagements contractuels.

Il n'est pas nécessaire de résilier son contrat pour rejoindre l'UGAP, mais d'adapter la date d'entrée dans le marché (à la main du Bénéficiaire dans le tableau de recensement).

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements et obligations, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la résiliation immédiate de la convention et à l'exclusion du dispositif ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret des affaires dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peut(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures par le Bénéficiaire au Titulaire, au suivi de la relation clientèle, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion de la relation clientèle, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquels sont exécutées les marchés objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations de fourniture d'énergie par les Titulaires, objet de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- le non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire (résiliation instantanée) ;
- dans le cas d'une résiliation notifiée au seul fournisseur Titulaire (résiliation instantanée) ;
- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements et obligations, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut en cas de non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF, les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ; les données disponibles : CAR, Profil, ... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal.

SST/DBEP/
NM/PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G11

OBJET : MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - TRAVAUX DE PEINTURE EN BATIMENT ET TRAVAUX ANNEXES (LOTS 5, 20, 35 ET 50) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 8 novembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les marchés à accord-cadre mono attributaire à bons de commande, ayant pour objet les travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du département du Var - Travaux de peinture en bâtiment et travaux annexes, pour chacun des lots composé des actes d'engagement ci-joints avec :

Pour le marché n°20231443 - Lot n°5 pôle technique de Toulon Est, l'entreprise FORCE BÂTIMENT sise 70 RD N7, 83170 Brignoles, pour un montant minimum annuel de 30 000 € HT et un montant maximum annuel de 400 000 € HT et d'un montant issu du DQE non contractuel de 186 184,75 € HT annuel soit 223 421,70 € TTC.

Pour le marché n°20231444 - Lot n°20 : Pôle Technique de Draguignan l'entreprise GFAP PROVENCE sise 3 rue Claude Durand, 83400 Hyères, pour un montant minimum annuel de 30 000 € HT et un montant maximum annuel de 380 000 € HT et d'un montant issu du DQE non contractuel de 186 801,50€ HT annuel soit 224 161,80 € TTC.

Pour le marché n°20231445 - Lot n°35 : Pôle Technique de Saint Maximin l'entreprise FORCE BÂTIMENT sise 70 RD N7, 83170 Brignoles, pour un montant minimum annuel de 10 000 €HT et un montant maximum annuel de 100 000 €HT et d'un montant issu du DQE non contractuel de 89 826,40 € HT annuel soit 107 791,68 € TTC.

Pour le marché n°20231446 - Lot n°50 : Pôle Technique de Toulon Ouest l'entreprise AIXBAT sise 1960 chemin de Lignane, 13540 Aix-en-Provence, pour un montant minimum annuel de 30 000 € HT et un montant maximum annuel de 400 000 € HT et d'un montant issu du DQE non contractuel de de 476 567,00 € HT annuel soit 571 880,40 € TTC.

Pour chacun des lots, le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Le marché est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

L'acheteur pourra adresser sa décision de reconduction expresse au titulaire du marché jusqu'au dernier jour avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception, via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2023 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - Fonctionnement : opérations budgétaires : 21100167 / 21100342 - associations : 011.020.615221 / 011.221.615221 - Investissement : opérations budgétaires : 21100015 / 21100147 / 21100192 / 21100148 - associations : 23.221.2313 / 23.221.2317 / 23.020.2313 / 23.020.2317).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176910-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

MPA/DAJ/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G12

OBJET : MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 donnant délégations de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 13 décembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 20231947 « assurances dommages aux biens et risques annexes pour les besoins du Département du Var » avec la compagnie SMACL ASSURANCES, située 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX, pour un montant prévisionnel de cotisation 2024 de 574 896,34 € TTC.

La durée du marché est de 12 mois, reconductible 4 fois, par reconduction tacite à l'échéance de chaque année jusqu'au 31 décembre 2028 à minuit.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 020, article 6161 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc178285-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DBEP/
NM/CS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G13

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - CLOISONS, DOUBLAGES, FAUX-PLAFONDS (LOTS 4, 19, 34 ET 49) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 8 novembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les marchés à accord-cadre mono attributaire à bons de commande, ayant pour objet les travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - Travaux de peinture en bâtiment et travaux annexes, pour chacun des lots composé des actes d'engagement ci-joints avec :

Pour le marché n°20231524 - Lot n°4 pôle technique de Toulon Est, à l'entreprise ALPHA SERVICE sise 117 Traverse de la montre 13011 Marseille, pour un montant minimum annuel de 8 000 € HT et un montant maximum annuel de 150 000 € HT et d'un montant issu du DQE non contractuel de 114 848,37 € HT annuel soit 137 818,04 € TTC.

Pour le marché n°20231525 - Lot n°19 : Pôle Technique de Draguignan à l'entreprise MULTI SERVICES ENTRETIEN, dont le siège se situe au 30 Bd Ferdinand de Lesseps, 13003 Marseille, pour un montant minimum annuel de 8 000 € HT et un montant maximum annuel de 150 000 € HT et d'un montant issu du DQE non contractuel de 161 600.50 € HT annuel soit 193 920.60 € TTC

Pour le marché n°20231526 - Lot n°34 : Pôle Technique de Saint Maximin à l'entreprise ALPHA SERVICES, dont le siège se situe au 1 Mnt de Saint-Menet, 13011 Marseille pour un montant minimum annuel de 5 000 €HT et un montant maximum annuel de 90 000 €HT et d'un montant issu du DQE non contractuel de 64 844.09 € HT annuel soit 77 812,91 € TTC.

Pour le marché n°20231527 - Lot n°49 : Pôle Technique de Toulon Ouest à l'entreprise ALPHA SERVICES, dont le siège se situe au 1 Mnt de Saint-Menet, 13011 Marseille, pour un montant minimum annuel de 8 000 € HT et un montant maximum annuel de 150 000 € HT et d'un montant issu du DQE non contractuel de 114 848.37€ HT annuel soit 137 818.04 € TTC.

Chaque marché s'exécute pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Le marché est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

L'acheteur pourra adresser sa décision de reconduction expresse au titulaire du marché jusqu'au dernier jour avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception, via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2023 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - Fonctionnement : opérations budgétaires : 21100167 / 21100342 - associations : 011.020.615221 / 011.221.615221 - Investissement : opérations budgétaires : 21100015 / 21100147 / 21100192 / 21100148 - associations : 23.221.2313 / 23.221.2317 / 23.020.2313 / 23.020.2317).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc177017-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DBEP/
NM/ALJ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G14

OBJET : MARCHES RELATIFS AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES BATIMENTS DU POLE TECHNIQUE TOULON OUEST DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 13 décembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les marchés mixtes, ayant pour objet la maintenance multitechnique des bâtiments du pôle technique Toulon ouest du Département du Var, pour chacun des lots composé de l'acte d'engagement ci-joint avec :

Marché n° 20231852 - Lot n°1 maintenance multitechnique du Bâtiment UTS Mayol et Bâtiment Maison du Numérique et de l'Innovation à Toulon, à l'entreprise DALKIA sise PANORAMA, 204 Rue Sadi Carnot, 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, pour un montant pour la partie forfaitaire de 349 755.24 €HT soit 419 706.29 € TTC pour la première année, de 349 755.24 €HT soit 419 706.29 € TTC pour la deuxième année, de 346 973.55 €HT soit 416 368.26 € TTC pour la troisième année, de 346 973.55 €HT soit 416 368.26 € TTC pour la quatrième année, et pour la partie accord cadre à bons de commande pour un montant sans minimum annuel et un maximum annuel de 50 000 €HT.

Marché n° 20231853 - Lot n°2 : Maintenance multitechnique du Bâtiment des services, Bâtiment Annexe, Bâtiment Parc Auto et du Bâtiment Préfecture - Toulon au groupement ENGIE ENERGIE SERVICES (mandataire), INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR (pli n°1) sise NICE LA PLAINE BATIMENT C1, Avenue Emmanuel Pontremoli, 06201 NICE CEDEX 3, pour un montant pour la partie forfaitaire de 557 929,00 €HT soit 669 514,80 €TTC pour la première année, de 528 384,00 €HT soit 634 060,80 € TTC pour la deuxième année, de 526 658,00 €HT soit 631 989,60 € TTC pour la troisième année, de 526 658,00 €HT soit 631 989,60 € TTC pour la quatrième année, et pour la partie accord cadre à bons de commande pour un montant sans minimum annuel et un montant maximum annuel de 80 000 € HT.

Pour chacun des lots, le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du marché. Il est renouvelable 3 fois par période de 1 an par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint (partie hors forfait uniquement), ou au plus tard (partie hors forfait et partie forfaitaire), au terme d'un délai d'1 an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental sous l'opération budgétaire : n°21100099 - opération d'exécution : 2021000785 - association : 011.020.6156

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc178429-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DBEP/
NM/CS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G15

OBJET : MARCHES RELATIFS AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CONTROLE D'ACCES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOTS 1, 3 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 08 novembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, les marchés mixtes à prix forfaitaires et unitaires, ayant pour objet la maintenance des installations de contrôle d'accès dans les bâtiments du Var, pour chacun des lots composé des actes d'engagement ci-joints avec :

Pour le marché n°20231447 - lot n°1 : pôle technique de Toulon Est :

l'entreprise SNEF sise 5 Avenue Paul Héroult – 13015 Marseille pour un montant pour la partie forfaitaire de 7 412.20 €HT soit 8 894.64 €TTC annuel soit un montant total sur 4 ans de 29 648.80 €HT soit 35 578.56 €TTC et pour la partie accord cadre à bons de commande pour un montant sans minimum annuel et maximum annuel de 15 000 €HT.

Pour le marché n°20231448 - lot n°3 : pôle technique de Draguignan :

l'entreprise SNEF sise 5 Avenue Paul Héroult – 13015 Marseille pour un montant pour la partie forfaitaire de 11 654.80 €HT soit 13 985.76 €TTC annuel soit un montant total sur 4 ans de 46 619.20 €HT soit 55 943.04 €TTC et pour la partie accord cadre à bons de commande pour un montant sans minimum annuel et maximum annuel de 15 000 €HT.

Pour le marché n°20231449 - lot n°4 : pôle technique de Saint-Maximin :

l'entreprise SNEF sise 5 Avenue Paul Héroult – 13015 Marseille pour un montant pour la partie forfaitaire de 3 769.70 €HT soit 4 523.64 €TTC annuel soit un montant total sur 4 ans de 15 078.80 €HT soit 18 094.56 €TTC et pour la partie accord cadre à bons de commande pour un montant sans minimum annuel et maximum annuel de 15 000 €HT.

Pour chacun des lots, le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du marché. Il est renouvelable 3 fois par période de 1 an par reconduction expresse, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint (partie hors forfait uniquement), ou au plus tard (partie hors forfait et partie forfaitaire), au terme d'un délai d'1 an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2023 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - chapitre 011 - fonction : 020 - compte : 6156).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176953-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DBEP/
NM/JS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G16

OBJET : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU BATIMENT BARNIER A TOULON - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du bâtiment Barnier à Toulon, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- le groupement NOMADE SUD (mandataire) / BETOM / SIGMA ACOUSTIQUE / AXXION INGÉNIERIE / CAP TERRE dont le mandataire sis au 5 Rue d'Arcole - 13006 Marseille pour un forfait provisoire globale de rémunération de 366 975 € HT soit 440 370 € TTC.

Le marché débute à compter de sa notification.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2023 et suivants.

La dépense sera imputée au :

Phase Etudes : 20-020-2031 - opération budgétaire : 21100198 - opération d'exécution : 2017001592

Phase Travaux : 23-221-2313 - opération budgétaire : 21100198 - opération d'exécution : 2017001592.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc178010-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

MPA/DF/
AP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G17

OBJET : FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL - SUBVENTION ET CONVENTION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT POUR LE PROJET "TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DU SEUIL DU BEAL SUR L'ARGENS " A PASSER AVEC LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu l’appel à projets FEDER “Restaurer les continuités écologiques pour maintenir la biodiversité et ses fonctionnalités” lancé par la Région Provence Alpes Côte d’Azur,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver le projet intitulé « travaux de restauration écologique du seuil du Béal sur l’Argens » et à signer tout acte y afférent,

- d’approuver le plan de financement suivant :

	Montant H.T Restauration écologique du Seuil du Béal	%
FEDER	637 746,75 €	30 %
Agence de l’Eau RMC	1 062 911,25 €	50 %
Autofinancement	425 164,50 €	20 %
Total	2 125 822,50 €	100%

Ces opérations et travaux seront réalisés du 01/01/2023 au 30/06/2026.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention attributive de financement pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc171055-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



Convention attributive d'une aide européenne FEDER Programmation 2014-2020

PROGRAMME OPERATIONNEL REGIONAL FEDER · FSE / REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° de dossier (Synergie)	_____
--------------------------	-------

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement(UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 Juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché Intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° C(2014)9890 de la Commission européenne du 12 décembre 2014 relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER· FSE Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2020 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; Vu la loi n° 2014 58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 Juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié par le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 ;



Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et son arrêté d'application ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics applicable jusqu'au 1er avril 2016, le cas échéant, ou l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 24 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret d'application n°2016-360 du 27 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 15/1465 du 18 décembre 2015 portant délégation au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité Régional de Programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'Autorité de Gestion ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n°2015-402 du 27 novembre 2015 portant autorisation de publication de l'appel à candidature;

Vu le guide du candidat du PO FEDER-FSE 2014-2020 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande d' aide européenne présentée par le bénéficiaire en date du;

Vu l' avis du Comité Régional de Programmation du..... ;

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après “ l' Autorité de Gestion”, représentée par son Président,

Et le Conseil départemental du VAR, représenté(e) par Monsieur Marc GIRAUD, bénéficiaire de l'aide FEDER.

Raison sociale (le cas échéant) : Conseil départemental du VAR

Adresse:

Identité du bénéficiaire : Marc GIRAUD

N° - Libellé de la voie: 390 avenue des Lices

Complément d'adresse: BP 1303

Code postal : 83076

Localisation communale : TOULON Cedex

SIRET : 22830001800113

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - Objet de la convention



Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée

, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER-FSE de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

- L'Axe :
- L'Objectif Thématique:
- La Priorité d'investissement :

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans ses annexes. Ces annexes complètent la convention et constituent, elles aussi, des pièces contractuelles.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique au sein de l'Autorité de Gestion: le Service Gestion des Fonds Européens/ Unité FEDER, situé Région PACA, 27 Place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE cedex 20, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 -Période d'exécution physique de l'opération

La période prévisionnelle d'exécution physique de l'opération est indiquée dans l'annexe 3.

Ce calendrier de réalisation de l'opération étant prévisionnel, il peut être modifié par le bénéficiaire sous réserve:

- Qu'il en informe par écrit l'Autorité de Gestion de façon argumentée avant la fin du calendrier prévisionnel de réalisation qui est la période prévisionnelle d'exécution physique.
- Que l'Autorité de gestion accepte cette modification.

Si la modification du calendrier est compatible avec la période d'éligibilité des dépenses définie à l'article 3, l'annexe 3 est modifiée et notifiée par l'Autorité de Gestion. Cette annexe 3 modifiée prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

Si la modification envisagée est incompatible avec la période d'éligibilité des dépenses définie à l'article 3, celle-ci doit être également modifiée. Dans ce cas, un avenant à la présente convention est nécessaire, dans les conditions précisées à l'article 9. Cet avenant prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Éligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux critères définis dans le programme FEDER/FSE ainsi qu' à l'article 10 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas déclarer ou ne pas avoir déjà déclaré ces dépenses au titre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou par un autre programme européen.

Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées comptablement par le bénéficiaire et si elles sont acquittées à compter du et jusqu'au, qui sont les dates d'exécution financière de l'opération.

ARTICLE 4 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de: euros HT.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de euros maximum, soit% maximum du coût total éligible de l'opération.

Le plan de financement de l'opération figure à l'annexe 1.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation effective de l'opération dont le détail figure dans les annexes 1 et 3;
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées, des cofinancements réellement perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération en application de la réglementation en vigueur;
- de l'atteinte des indicateurs de réalisation dont le détail figure dans l'annexe 2.

Au moment du solde, l'atteinte partielle ou la non-atteinte du ou des indicateurs de réalisation inclus dans le « cadre de performance » définis à l'annexe 2 est de nature à entraîner une réfaction du montant FEDER final alloué à l'opération :

- Aucune réfaction si plus de 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints ;
- 3% de réfaction si entre 50 et 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints;
- 6% de réfaction si moins de 50% de la valeur cible définie en annexe sont atteints.

Concernant les recettes nettes générées par le projet :

Sur cette opération, aucune recette nette n'a été identifiée, et il n'est objectivement pas possible d'estimer de recettes au préalable et donc d'en déduire d'éventuelles recettes nettes à retrancher du montant de la subvention FEDER. Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion un tableau de suivi des recettes à l'appui de chaque demande d'acompte puis à l'appui de sa demande de solde, et à chaque fin d'année durant les trois années suivant l'achèvement de l'opération. Pour la prise en compte des recettes nettes éventuellement générées, les dispositions de l'article 61, paragraphe 6 du règlement UE 1303/2013 seront appliquées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais conformément aux dispositions prévues à l'article 9. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

ARTICLE 5 - Modalités de paiement de l'aide européenne

Acomptes et soldes

a. Justificatifs

Le paiement des acomptes et du solde de l'aide communautaire intervient sur justification de la réalisation de l'opération.

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la transmission à l'Autorité de gestion de pièces de valeur probante, à savoir:

- pour les opérateurs publics : les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et par leur comptable public;
- pour les opérateurs privés : les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants pourront être demandés lors de tout contrôle.

La justification des ressources attendues sur l'opération s'effectue par la production de justificatifs d'engagement signés des cofinanceurs (conventions ou arrêtés et leurs annexes). Si ces justificatifs n'ont pas été produits lors du dépôt du dossier de demande, ils devront être présentés au plus tard lors de la première demande d'acompte.

Pour les projets pluriannuels, si les engagements des cofinanceurs n'ont pas été fournis pour toutes les années lors du dépôt du dossier, ils doivent être transmis, au plus tard, au début de chaque année de réalisation du projet.

De plus, toute demande d'acompte devra être accompagnée :

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative aux acomptes, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'avancement du projet en particulier concernant les indicateurs;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'avancement de l'opération;
- Et, le cas échéant, de l'état récapitulatif des co-financements perçus daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable pour les bénéficiaires privés.

Toute demande de solde devra être accompagnée:

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative au solde, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'achèvement du projet en particulier concernant les indicateurs;
- Du compte rendu d'exécution final;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'achèvement de l'opération;
- D' une attestation de paiement signé de chaque cofinancier, précisant le montant effectivement versé sur l'opération et l'assiette éligible de subvention retenue par le cofinancier ;
- De l'état récapitulatif final de l' ensemble des Co-financements perçus sur l'opération daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable pour les bénéficiaires privés;
- Du justificatif de publicité européenne.

b. Versement de l'aide européenne

Tous les versements sont effectués au vu d' un rapport de contrôle de service fait établi par l'Autorité de Gestion, sur la base de l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs appropriés transmis par le bénéficiaire.

Avant le versement du solde, les paiements cumulés (avance comprise le cas échéant) ne peuvent pas dépasser 80,00% du montant de la subvention calculé au regard des dépenses éligibles et au taux maximum prévu à l'article 4 de la présente convention.

En outre, l'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans la présente convention,
- du respect du taux maximum d'aides publiques de 80,00 %,
- de la réalisation effective d'un montant de..... € HT de dépenses éligibles, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par l'Autorité de Gestion. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions du FEDER est calculé au prorata par l'Autorité de Gestion,
- de la disponibilité des crédits européens,

Le délai de versement de l'aide peut être interrompu par l'Autorité de Gestion dans le cas où un contrôle a été lancé en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

L'Autorité de Gestion procède au versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire. Un RIB doit être transmis avec chaque demande de paiement.

ARTICLE 6 - Suivi et évaluation de l'opération

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l' avancement de l'opération. À cet effet, il s'engage à respecter le calendrier de réalisation de l'opération indiqué dans l'annexe 3.

Le calendrier prévisionnel de remontées de dépenses est le suivant:

- Première demande d'acompte au plus tard le.....
- Deuxième demande d'acompte au plus tard le.....
- Présentation de la demande de solde au plus tard le.....

Si le bénéficiaire ne peut pas respecter ce calendrier prévisionnel, il doit en informer par écrit l'Autorité de Gestion.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Autorité de Gestion les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération figurant dans l'annexe 2.

Évaluation

L'Autorité de Gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme

Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données lorsque celui-ci sera opérationnel. Ces informations permettent à l'Autorité de Gestion d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 - Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 11 de la présente convention.

Article 8 - Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

Article 9 - Modification ou abandon de l'opération

Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

L'Autorité de Gestion après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

À titre indicatif, les modifications suivantes, si elles sont acceptées, feront l'objet d'une notification par l'Autorité de Gestion:

- Fongibilité des postes de dépenses : variation possible de chaque poste de dépenses dans la limite de 10% coût total éligible programmé appliqué par poste de dépenses. L'Autorité de Gestion se réserve cependant le droit de demander des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'opération objet du financement n'est pas dénaturée par ces modifications.
- Modification du calendrier prévisionnel de réalisation, sous réserve de sa compatibilité avec la période d'éligibilité des dépenses, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Toute autre modification de la présente convention ou de ses annexes nécessite un accord de l'Autorité de Gestion, un avis favorable préalable du Comité Régional de Programmation et donne lieu à un avenant à la convention. Elle doit intervenir pendant la durée de validité de la convention.

Lorsque les modifications sont constatées au moment du solde, notamment la non-atteinte des objectifs ou la sous réalisation de l'opération, le non-respect des obligations relatives à la publicité, aux règles nationales ou européennes telles que prévues à l'article 10, la perception de financements supplémentaires ou non prévus à l'annexe financière, ou toute modification entraînant une réfaction du FEDER alloué, sans que le bénéficiaire ait informé préalablement l'Autorité de Gestion, cette dernière applique la correction de manière unilatérale et la notifie au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur. Il s'engage aussi à informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation de l'opération viendrait à être modifiée, y compris quand la nouvelle localisation est en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Si l'opération concerne le maintien d'investissements ou d'emplois créés par une PME, ce délai est ramené à 3 ans.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas délocaliser hors de l'Union européenne l'activité de production, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME, dans un délai de 10 ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Le non-respect de ces obligations entraîne le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Concernant les opérations qui ne consistent pas en des investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs, le bénéficiaire est soumis aux éventuelles obligations de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État applicable à l'opération .

Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement l'Autorité de Gestion pour permettre la clôture de l'opération. L'Autorité de Gestion définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 10- Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le bénéficiaire doit également respecter les instructions données par l'autorité de gestion .

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'union européenne via le FEDER. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : “ Projet financé avec le concours de l'Union européenne avec le Fonds Européen de Développement Régional” et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne et la référence du fonds concerné.

Respect des politiques européennes

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement;
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

Respect des règles en matière d'achat :

En cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique.

Les structures bénéficiaires ne relevant pas de la commande publique sont soumises à l'obligation de formaliser et de respecter une politique d'achat interne permettant une mise en concurrence en vue de sélectionner l' offre économiquement la plus avantageuse. Ces structures peuvent s'inspirer des recommandations de l'autorité de gestion proposées dans le guide du candidat.

En cas de non-respect par le bénéficiaires des règles en matière d'achat et de publicité, l'Autorité de Gestion appliquera des corrections financières telles que déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention et annexée dans le guide du candidat.

ARTICLE 11 - Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération conformément aux dispositions issues de la réglementation des aides d'état qui s'appliquent à l' opération ou pendant une période de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes de l'Autorité de Gestion dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée. Dans ce dernier cas, l'Autorité de Gestion informe le bénéficiaire du commencement de la période de 2 ans.

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

ARTICLE 12 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire sauf disposition particulière prévue dans une convention multi partenariale dans le cadre d' une opération collaborative.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

ARTICLE 13 - Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif .

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer l'Autorité de Gestion.

ARTICLE 14 - Lutte anti-fraude

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement. L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

ARTICLE 15 - Résiliation et reversement

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier:

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 9;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'Autorité de Gestion par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception

ARTICLE 16 - Litige

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 17- Période de validité de la convention

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire et prend fin 12 mois maximum après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être demandé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de la convention, sauf autorisation donnée et notifiée par l'Autorité de Gestion, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

ARTICLE 18 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document et ses annexes techniques et financière :
 - l'annexe 1 : Plan de financement
 - l'annexe 2 : Indicateurs
 - l'annexe 3: Fiche synthétique technique de l'opération

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires :

Le Représentant du Bénéficiaire

Le Président du Conseil Régional

Nom:

Qualité :



Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n°PA..... :

Plan de financement

Annexe 1a: Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

Le montant des dépenses est déclaré en HT

Catégories de dépenses	Sous catégorie de dépenses	Intitulé du poste de dépenses	Brève description du contenu du poste de dépenses	Clé de répartition, le cas échéant (% prévisionnel consacré au projet)	Montant prévisionnel total
TOTAL Dépenses prévisionnelles					

Paraphe du Bénéficiaire

Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n°PA..... :

Plan de financement

Annexe 1b: Tableau des ressources prévisionnelles de l'opération

Les cofinancements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles?

Rappel Plan de financement - Volet Dépenses			Plan de financement - Volet Ressources			Détail des assiettes des cofinanceurs		
Poste de dépenses	Montant	%	Financeurs	Montant	%	Montant de la subvention du cofinancier lorsque l'assiette des dépenses contractualisée entre le bénéficiaire et le cofinancier est différente de l'assiette FEDER	Montant de l'assiette contractualisée entre le bénéficiaire et le cofinancier, sur la base de laquelle la subvention du cofinancier a été proratisée	Commentaires éventuels
			Union Européenne					
			Cofinancier 1					
			Cofinancier 2					
			Cofinancier 3					
			TOTAL PUBLIC	€				
			Financement privé (à préciser)					
			Financement privé (à préciser)					
			TOTAL FINANCEMENTS PRIVÉS					
			AUTO FINANCEMENT					
			Apports en nature					
			Recettes nettes générées par l'opération					
TOTAL DES DEPENSES	€		TOTAL DES RESSOURCES		100 %			

Paraphe du Bénéficiaire



Annexe 2 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n°PA..... :

Indicateurs

Annexe 3 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA.....:
Fiche synthétique technique de l'opération

PROGRAMME OPERATIONNEL REGIONAL FEDER · FSE / REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Intitulé de l'opération:

Localisation de l'opération

Période prévisionnelle d'exécution physique de l'opération: du au

Objectifs visés, résultats attendus:

- **Principaux objectifs:**
- **Résultats attendus**

Description de l'opération, contenu des actions et si pertinent, phasage:

Moyens prévus, modalités de mise en oeuvre:

Livrables attendus:

MPA/DF/



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G18

OBJET : PROJET EUROPEEN ISOS PLUS - MODIFICATION DE LA REPARTITION DES REVERSEMENTS DE LA SUBVENTION EUROPEENNE AUX PARTENAIRES DU PROJET

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du conseil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G21 en date du 5 décembre 2022 approuvant la répartition des financements et le reversement des recettes européennes aux partenaires du projet ISOS PLUS,

Vu le projet intitulé «ISOS PLUS», retenu au financement par décret n°13109 du 27 juin 2022 de la Région Toscane, visant à intervenir entre neuf partenaires bénéficiaires,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 19 octobre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la nouvelle répartition des financements et le reversement des recettes européennes aux partenaires du projet ISOS PLUS comme décrit en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc175042-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

ANNEXE - ISOS + - Nouvelle répartition des paiements aux partenaires

Le Département va percevoir 423 530,56 € au fur et à mesure des remontées de dépenses et devra reverser aux partenaires 374 696,38 € selon la répartition suivante:

Nom du Partenaire	Pays	Budget Total	Subvention FEDER (85%)
DEPARTEMENT DU VAR	France	57 451,98 €	48 834,18 €
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	France	34 440,00 €	29 274,00 €
PARC NATIONAL DE PORT-CROS	France	80 346,92 €	68 294,88 €
VILLE DE CANNES	France	40 362,45 €	34 308,08 €
OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT CORSE	France	51 660,00 €	43 911,00 €
PROVINCE DE LA SPEZIA	Italie	66 850,50 €	56 822,92 €
PARC NATIONAL DE L'ARCHIPEL TOSCAN	Italie	59 839,50 €	50 863,58 €
REGION AUTONOME DE SARDAIGNE	Italie	77 300,00 €	65 705,00 €
ASSOCIATION SMILO	France	30 019,90 €	25 516,92 €
Total		498 271,25 €	423 530,56 €

374 696,38 €

Nom du Partenaire	n° tiers	Montant de la subvention	2022 avance	2023 acomptes	2024 solde - reste à payer
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	174271	29 274,00 €	/	1 735,53 €	27 538,47 €
PARC NATIONAL DE PORT-CROS	211388	68 294,88 €	15 526,10 €	7 518,02 €	45 250,76 €
VILLE DE CANNES	158508	34 308,08 €	/	/	34 308,08 €
OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT CORSE	212332	43 911,00 €	/	/	43 911,00 €
PROVINCE DE LA SPEZIA	213531	56 822,92 €	14 205,73 €	/	42 617,19 €
PARC NATIONAL DE L'ARCHIPEL TOSCAN	213533	50 863,58 €	/	/	50 863,58 €
REGION AUTONOME DE SARDAIGNE	213056	65 705,00 €	/	/	65 705,00 €
ASSOCIATION SMILO (SMALL ISLANDS ORGANISATION)	275223	25 516,92 €	6 379,23 €	/	19 137,69 €
			36 111,06 €	9 253,55 €	329 331,77 €

Imputation budgétaire

OPERATION BUDGETAIRE: 21100240

OPERATION D'EXECUTION: 22OPE00965

Annexe à la Délibération de la Commission Permanente du 18 décembre 2023

CDT/DC/
SM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G19

OBJET : DENOMINATION DE L'AUDITORIUM DU COLLEGE PIERRE GASSENDI A ROCBARON

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges du 16 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de dénommer l'auditorium du collège de Rocbaron : HYPATIA d'Alexandrie.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176209-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DBEP/
NM/KL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G21

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION FONCTIONNELLE ET D'ACCESSIBILITÉ ET DE RÉHABILITATION DU COLLEGE PAUL CEZANNE A BRIGNOLES - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVAR, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 07 février 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier, le cas échéant le marché de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Paul Cézanne à Brignoles, composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

- le groupement conjoint LETEISSIER CORRIOL / SAS BETREC IG / IGETEC / SARL ADRET / APSI BTP / INGECOR dont le mandataire solidaire LETEISSIER CORRIOL est sis au 43 Rue Dragon - 13006 Marseille pour un forfait provisoire global de rémunération de 463 864 € HT soit 556 636,80 € TTC.

Le marché débute à compter de sa notification.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2023 et suivants.

La dépense sera imputée au chapitre 20, fonction 221, compte 2031 - opération budgétaire : 21100306 - opération d'exécution : 23OPE00595.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc178163-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DBEP/
NM/KL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G23

OBJET : MARCHÉ DE MISSIONS DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTAURATION ET LA VALORISATION DU COUVENT ROYAL DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVAR, Mme Valérie MONDONE, M. Claude PIANETTI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 13 décembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif aux missions de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restauration et revalorisation du Couvent Royal de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

- le groupement conjoint AG STUDIO PROGRAMME (mandataire) / JARDIN-PATRIMOINE / COEFFICIENT dont le mandataire solidaire AG STUDIOS PROGRAMME est sis au 13 rue de Mont Louis, 75011 Paris pour un forfait provisoire global de rémunération de 234 300 € HT soit 281 160 € TTC.

Le démarrage de la mission de l'assistant à maîtrise d'ouvrage est prévu à la date mentionnée sur un Ordre de Service de démarrage.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2023 et suivants.

La dépense sera imputée au chapitre 20 - fonction : 312 - compte : 2031 - opération budgétaire : 21100045 - opération d'exécution : 22OPE00266.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc178080-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G26

OBJET : CONTRAT LOCAL DE SANTE QUINQUENNAL DE LA COMMUNE DE LA GARDE

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Madame Laetitia QUILICI, Vice-présidente du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : M. Jean-Louis MASSON.

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de contrat local de santé à passer entre le Département et la commune de La Garde, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat.

M. Jean-Louis MASSON n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Laetitia QUILICI
Vice-présidente du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176059-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

+ VILLE DE LA GARDE



Environnement favorable à la santé



Accès aux soins

Comportements favorables à la santé

Contrat Local de Santé



Bien vieillir

Santé mentale



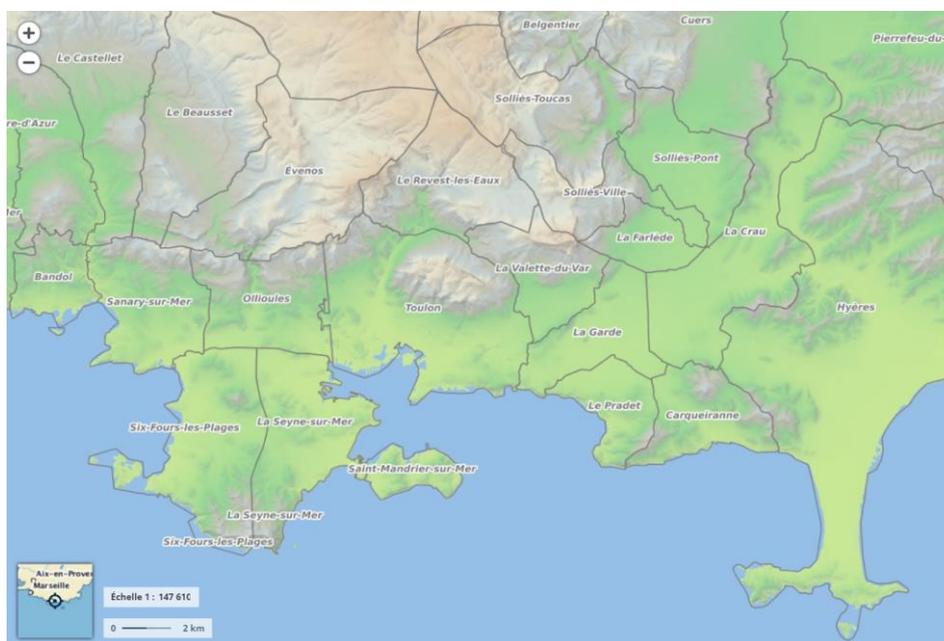
Introduction

Le Contrat Local de Santé (CLS) a été introduit en France par la loi Hôpital Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009. Cette loi donne la possibilité aux agences régionales de santé de signer un contrat avec les collectivités (intercommunalités et communes), portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soin et l'accompagnement médico-social. L'intérêt de cet outil a aussi été réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé (26 janvier 2016), pour mettre en œuvre une politique régionale de santé au plus près des besoins des territoires. La prévention et l'innovation sont inscrites comme étant les axes stratégiques des CLS.

Le Contrat Local de Santé de La Garde est un outil de coordination, de structuration et de valorisation des actions que chacun des partenaires développent dans le champ de leurs compétences respectives. Il est le cadre juridique et partenarial d'un véritable projet territorial de santé dynamique et constructif pour répondre à ses enjeux fondamentaux :

- Favoriser l'accessibilité aux soins qu'elle soit géographique, sociale ou financière ;
- Mieux organiser l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires ;
- Améliorer l'état socio sanitaire des habitants de La Garde.

La commune de La Garde est la huitième ville du Var. En 2018, elle regroupe 25 380 habitants, soit 5,78% de la population métropolitaine TPM. La ville compte un quartier prioritaire de la politique de la ville (quartier Romain Rolland) et un quartier en veille active (quartier de la Planquette).



Carte 1 Plan du territoire

Pleinement consciente des enjeux actuels, la commune développe depuis de nombreuses années une politique en matière de santé publique. En 2008, la ville s'est dotée par l'intermédiaire de son CCAS,

du Centre Local d'Information et de Prévention de la santé qui développe des actions de promotion de la santé tout au long de l'année (prise de tension artérielle, stands d'informations, dépistages, ateliers de prévention multi-thématiques). La santé, c'est d'abord bénéficier de soins de qualité au bon moment face à la maladie et d'une protection permanente vis-à-vis des risques infectieux et environnementaux. C'est, plus fondamentalement, profiter des apports précieux de l'éducation et de l'insertion économique et sociale qui forment la capacité de tout un chacun à surmonter les épreuves de la vie. Grande est ainsi la diversité des facteurs et des responsabilités en jeu. Territoire de proximité, la commune apparaît comme un espace privilégié d'action publique, en relais des dispositions nationales prises au titre de la politique de santé. Les politiques locales comportent, en effet, nombre de leviers pour l'amélioration et la préservation de la santé de tous, y compris des plus fragiles.

La ville de La Garde œuvre, par ses différentes actions et nombreuses infrastructures sur son territoire, en permettant aux Gardéens de se loger, de travailler, de pratiquer une activité (physique ou culturelle), de créer du lien social et plus simplement de se sentir bien dans une ville où tout est pensé de la petite-enfance aux séniors. « Ville active du Programme National Nutrition Santé (PNNS) » depuis 2008, elle met en place chaque année des actions de promotion de la santé via la nutrition auprès de la population gardéenne (action petits-déjeuners des CP, semaine du goût autour des recommandations PNNS, La Soupe est fête...). Au travers des partenariats noués, la commune s'est engagée vers une stratégie et des objectifs pour un programme d'action pluri-annuel co-construit, en tenant compte des parcours de vie et de soins des personnes.

Ainsi, Madame le Maire et l'équipe municipale ont souhaité renforcer cet engagement dans la construction d'un Contrat Local de Santé tendant à pérenniser et mettre en cohérence les démarches existantes d'une part, et proposer des réponses adaptées et coordonnées aux difficultés de santé identifiées dans le Diagnostic Local de Santé (DLS) d'autre part.

LE CONTEXTE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

La santé est un capital à préserver, chez les jeunes, au travail, auprès de nos anciens et surtout auprès des populations les plus vulnérables.

La commune de La Garde a réalisé au cours de l'année 2022/2023, avec le Comité Départemental d'Education pour la Santé du Var (CODES 83) et le soutien de l'Agence Régionale de Santé, un diagnostic visant à établir un état des lieux de la situation de la commune en matière de santé.

Il est issu d'une synthèse de données bibliographiques et statistiques, d'enquêtes auprès de la population et de la synthèse des commissions thématiques avec les partenaires locaux.

Ce diagnostic a permis d'orienter et de constituer un plan d'actions en cohérence avec les problématiques spécifiques du territoire.

L'ETAT DES LIEUX DE LA SANTÉ DES HABITANTS DE LA COMMUNE

- Portrait socio démographique du territoire

La commune de La Garde compte 25 380 habitants. (Insee 2018)

Entre 1999 et 2018, la population est restée stable. Cette stabilité s'explique par un solde naturel légèrement négatif compensé par un solde migratoire faiblement positif.

Les tranches d'âge les plus représentées sont les 45/59 ans et les 15/29 ans. Les plus de 60 ans représente 29.9% de la population de la commune.

Le quartier Romain Rolland est le seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de La Garde, il compte 1363 habitants selon les dernières données de l'INSEE soit environ 5,4% de la population totale de la ville. Ce quartier se caractérise par une population très jeune et des indicateurs de précarité très défavorables.

- L'état de santé de la population

Les indices comparatifs présentés sont disponibles au niveau du canton de La Garde, le niveau communal ne permettant pas de garantir le secret statistique. Ce canton comprend les communes de La Garde, du Pradet et de Carqueiranne.

Le nombre d'assurés ayant une Affection Longue Durée (ALD) est significativement supérieur sur le canton par rapport au niveau régional à structure d'âge et sexe comparable. Le nombre de nouvelles admissions en ALD reflète cette situation puisqu'il est significativement supérieur par rapport à la région Paca.

Globalement, la mortalité est moins élevée sur le canton qu'en région Paca toutes causes confondues. Le taux de participation aux campagnes de prévention et de promotion de la santé est supérieur au niveau départemental, régional et national mais reste en deçà des attentes gouvernementales.

La consommation de psychotropes est plus élevée sur la commune que sur la région Paca. Les Gardéens ont également plus souvent recours aux soins que la population de la région quels que soient les professionnels de santé libéraux considérés. Cette situation est particulièrement marquée concernant les psychiatres libéraux.

La commune dispose de 20 médecins généralistes et de 9 médecins spécialistes en 2022. Selon le zonage ARS des médecins généralistes en date du 7 février 2022, la commune n'est pas concernée par une densité faible de médecins généralistes puisqu'elle a été classée dans la catégorie « Zone hors vivier ».

50 % des médecins généralistes de la commune sont âgés de 60 ans et plus. Cette donnée laisse présager une vague de départ à la retraite de médecins généralistes d'ici 5 ans.

La commune bénéficie également de l'offre de soins des communes limitrophes (La Valette, Le Pradet, La Farlède, La Crau, Carqueiranne et Toulon).

La ville s'engage sur différentes thématiques en lien avec la santé au travers de plusieurs dispositifs et politiques comme en témoigne les différents labels « Ville active PNNS », « Ville amie des enfants de l'UNICEF » ou encore « API cité ».

À la suite de l'état des lieux, de l'analyse des différents questionnaires et des entretiens des partenaires, 5 axes de réflexion pertinent à prendre en compte dans la rédaction du CLS de La Garde émergent :

- **Accès aux soins et coordination** : Une forte demande des professionnels comme des habitants notamment sur le renforcement de l'offre de soin sur la commune avec par exemple l'installation d'une maison de santé, une meilleure coordination interprofessionnelle des soins, un renforcement des actions de prévention.
- **Santé des enfants et des jeunes** : La ville de La Garde possède une population jeune ainsi qu'une part importante de ménages avec enfants. La santé des étudiants est une particularité du territoire à prendre en compte avec un focus sur les actions de prévention à destination des jeunes et en matière de conduites addictives, d'alimentation/hygiène de vie ou encore compétences psycho-sociales. L'accompagnement à la parentalité sera également un champ d'action à développer.
- **Santé mentale** : Dans une logique post-COVID, la santé mentale apparaît comme un enjeu prioritaire non seulement pour les habitants mais aussi pour les professionnels. Cette thématique se retrouve donc fortement dans l'état des lieux mais également dans les réponses aux différents questionnaires. Le sentiment d'isolement des jeunes est un élément prépondérant à souligner.
- **Promotion du bien vieillir** : L'état des lieux met en évidence le vieillissement de la population au niveau départemental comme un élément important à prendre en compte. De nombreux retours des répondants aux différents questionnaires font remonter des demandes spécifiques à cette population. De plus, la ville de La Garde bénéficie de plusieurs dispositifs à destination des personnes vieillissantes qu'il serait intéressant de développer/valoriser.
- **Environnement** : Thématique transversale et à fort enjeux pour les années futures, la question de la santé environnementale est revenue à plusieurs reprises dans les demandes des répondants aux questionnaires notamment sur les dimensions de l'urbanisation, de la voirie, de l'environnement sonore et des nuisibles.

LE CONTRAT LOCAL DE SANTE DE LA GARDE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L.1434-10, L.1435-1 modifiés par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 pour la modernisation de notre système de santé, relatifs à la mise en œuvre du plan régional de santé via les contrats locaux de santé ;

Vu la délibération n° [REDACTED] du [REDACTED] relative à la démarche d'engagement dans l'élaboration d'un contrat local de santé sur le territoire de La Garde ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les partenaires signataires

- La préfecture du Var
- L'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur
- La commune de La Garde
- Le centre communal d'action sociale de la ville de La Garde
- La caisse d'allocations familiales du Var
- La caisse primaire d'assurance maladie du Var
- Le conseil départemental du Var

Les parties signataires sont garantes de la cohérence globale de la démarche et y apportent des moyens humains, matériels et/ou financiers.

Ce contrat pourra être élargi à de nouveaux signataires par voie d'avenant.

Article 2 : Le périmètre géographique du contrat

Le périmètre géographique du contrat est celui du territoire de La Garde.

Article 3 : Les partenaires concourant aux objectifs du CLS

Au-delà des partenaires signataires du présent contrat, seront également associés à la réalisation des actions du contrat local de santé, les acteurs de la santé sur qui repose la réalisation du contrat, des partenaires associés à la démarche soit pour leurs compétences, la mise à disposition de ressources, le partage de méthodologie, soit en tant que porteurs d'actions :

- Les professionnels de santé libéraux, les structures d'exercice coordonné ;
- Les acteurs des secteurs associatif, sanitaire, social, médico-social, de prévention, d'insertion, associations de malades, seniors, personnes en situation de handicap, associations de représentants d'usagers, réseaux de santé ;
- Les associations ou organismes œuvrant dans la santé environnementale.

Article 4 : Démocratie participative au sein du contrat

Par le dialogue et la dimension partenariale qu'il apporte, le contrat local de santé est un lieu d'expression et de démocratie sanitaire, dans la mise en œuvre concrète d'une démarche santé ciblée géographiquement et adaptée aux besoins de santé des populations les plus vulnérables.

Les actions devront pouvoir associer les habitants dans la conception, la mise en place et leur évaluation. Le contrat visera par ailleurs à soutenir le développement du pouvoir d'agir des habitants et à promouvoir la capacité d'initiative des citoyens comme levier indispensable dans la construction collective du bien commun.

La population de la commune de La Garde, par l'intermédiaire des instances actuelles de démocratie participative sera associée dans la déclinaison opérationnelle des actions envisagées dans le CLS.

Article 5 : Les engagements des partenaires signataires

Chaque signataire s'engage à :

- Nommer un référent pour le contrat local de santé au sein de son institution ;
- Participer durablement aux différentes instances du contrat local de santé, notamment au comité de pilotage et aux groupes de travail thématiques les concernant, chaque signataire pouvant être référents d'une ou plusieurs actions ;
- S'impliquer dans la mise en œuvre des actions pour lesquelles il est référencé comme pilote ou partenaire associé ;
- Articuler le contrat local de santé avec les actions et les moyens engagés par son institution à l'échelle de la ville de La Garde ;
- Mettre au service des objectifs du contrat local de santé ses ressources d'expertises pour faciliter le repérage des enjeux de santé à traiter et proposer des partenariats ;
- Communiquer sur le contrat local de santé et son projet auprès de ses professionnels et valoriser les actions et les résultats obtenus.

Article 6 : Axes stratégiques, objectifs opérationnels

Le CLS porte sur des champs d'interventions volontairement limités pour répondre à des enjeux identifiés comme prioritaires.

Les axes stratégiques ont en effet été construits à partir des résultats du diagnostic de territoire, réalisé conjointement avec le CODES 83, qui établit un état des lieux de la santé et des problématiques identifiées joint en annexe et en cohérence avec les objectifs stratégiques, organisationnels et opérationnels du projet régional de santé 2018-2023 de l'ARS PACA. Le 3^{ème} PRS 2023-2028 est en cours d'élaboration et sera publié officiellement fin octobre 2023. Les axes thématiques et les objectifs du Contrat Local de Santé correspondent à ces parcours.

La politique de santé de la commune de La Garde, tenant compte des éléments du diagnostic local, est donc en cohérence avec la politique de santé régionale.

Ainsi, cinq axes thématiques ont été identifiés comme prioritaires, mais le CLS n'a pas vocation à être exhaustif au regard des politiques portées en matière de santé par l'ensemble des signataires.

Article 7 : Les modalités de gouvernance

Le CLS constitue une stratégie collective en matière de santé, décidée à l'échelle du territoire par plusieurs partenaires.

Le CLS est un engagement partagé. Il ne comprend pas toutes les actions que les uns et les autres mènent sur le territoire, mais seulement les actions qui sont à la croisée des priorités de chacun.

Le contrat invite en revanche les signataires à :

- Partager l'information sur les politiques menées par chacun des signataires ;
- Participer à l'élaboration de nouvelles actions et en assumer le cas échéant la coordination.

Véritable outil stratégique et opérationnel, il doit permettre de passer d'une logique d'action institutionnelle à une logique de projet partenarial de territoire de santé, et ce dans une optique de réduction des inégalités territoriales et sociales de santé.

7.1 Le comité de pilotage

Il est l'instance de décision du CLS. Il en assure le suivi et l'évaluation.

Il est co-présidé par le Maire de la commune de La Garde et le directeur de la délégation départementale du Var de l'ARS PACA.

Il est composé des acteurs de santé signataires du CLS ou de leurs représentants et des organismes experts associés selon leurs compétences.

Ses attributions sont les suivantes :

- Suivre la mise en œuvre du CLS ;
- Définir les axes stratégiques locaux ;
- Examiner les propositions et prendre les décisions sur les priorisations, reconductions ou réorientations des actions telles que présentées par le comité technique ;
- Veiller au respect des engagements des signataires et des responsables d'actions ;
- Assurer l'évaluation sur la base du programme d'actions et des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il se réunit, une fois par an, pour faire le bilan et l'évaluation, infléchir ou développer les orientations et les actions.

Il se réunit en séance supplémentaire chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande d'un des signataires.

Il peut inviter des partenaires du CLS.

Dans l'éventualité d'un besoin d'arbitrage concernant le CLS, seuls sont admis à voter les signataires du CLS.

En cas de nouvelle adhésion au contrat, la composition du comité pourra être modifiée.

7.2 Le comité technique :

Il est composé des représentants des signataires et se réunit au moins une fois par an pour :

- Suivre l'évolution et la mise en œuvre du CLS ;
- Rédiger les documents de synthèse ;
- Coordonner et veiller à la cohérence des interventions des différents partenaires ;
- Discuter et valider les éventuels ajouts /modifications, suppressions de fiches pouvant être apportés au présent contrat ;
- S'approprier les données d'observation de la santé ;
- Préparer le comité de pilotage en proposant les orientations et les priorisations nécessaires ;
- Proposer de nouveaux champs d'investigations au COPIL fondés sur les constats de terrain.

7.3 L'équipe projet :

L'animation du Contrat Local de Sante est confiée à l'équipe projet composée des référents copilotes (Ville, via son CCAS et ARS).

Les objectifs opérationnels de l'équipe projet sont de :

- Organiser les séances de travail : comité de pilotage, comité technique ;
- S'assurer de la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage ;
- Assurer l'articulation entre les instances stratégiques de pilotage, de suivi d'actions, de projet et de concertation du CLS ;
- Coordonner les travaux des groupes thématiques pour en garantir la cohérence ;
- Maintenir la mobilisation et la dynamique d'implication des signataires, des acteurs communaux et des partenaires du contrat ;
- Préserver la cohérence de la démarche du CLS en interface avec les institutions partenaires ;
- S'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions du CLS et des modalités de suivi et d'évaluation de la démarche du CLS.

Article 8 : Les modalités de suivi et d'évaluation

8.1 Modalités de suivi

La procédure de suivi du CLS permettra de dresser un bilan régulier, et a minima à mi-parcours, du degré de réalisation des axes et actions du contrat, au regard d'indicateurs de moyens et de résultats. Les fiches actions harmonisées précisent en particulier la méthode considérée comme pertinente pour garantir le suivi de chaque action.

Un bilan final du contrat sera transmis au comité de pilotage.

8.2 Modalités d'évaluation

La procédure d'évaluation, qui pourra être une auto-évaluation ou sera au besoin réalisée par un prestataire externe, est un processus de questionnement et d'analyse approfondis. Elle permettra de comprendre l'efficacité du dispositif dans son ensemble, la plus-value des moyens et des réalisations, mais aussi et surtout les résultats et les impacts du projet global de promotion de la santé promu par le CLS.

Article 9 : Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

Article 10 : Révision du contrat

Le présent contrat pourra être révisé et complété.

Toute modification fera l'objet d'un avenant, après proposition du comité de pilotage.

A La Garde, le

Le Préfet du Var	Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
La Vice-Présidente du CCAS de La Garde	Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var
Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Var	Le Président du Conseil Départemental du Var
Le Maire de la commune de La Garde	



Axe stratégique du CLS	Garantir l'accès aux soins et Renforcer la coordination interprofessionnelle	
1.1	Améliorer l'accès aux soins	
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Code la Sécurité Sociale - Loi de Financement de la Sécurité Sociale - PRS 2023-2028 - Stratégie Nationale de Santé 2023-2033 - Plan de Déplacements Urbains 2015-2025 (TPM) - Contrat de ville 2015-2023 (renouvellement en cours) 	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre un accès aux soins pour tous - Accompagner le développement de l'offre de soin - Soutenir la création de centres de santé et structures d'exercice coordonné de proximité 	
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Echanger avec les partenaires institutionnels sur le développement des mobilités adaptées pour les personnes les plus fragiles permettant un accès aux professionnels de santé - Mettre en place une communication sur le rôle des sages-femmes et des Infirmières en Pratique Avancées - Communiquer auprès des habitants sur les dispositifs existants comme le 100% santé, la mission MISAS, le système PRADO - Mettre en place une communication auprès des professionnels de santé sur les modalités et l'intérêt des téléconsultations médicales aidées - Informer les jeunes de la ville sur l'existence du Service de Santé des Etudiants sur le Campus Universitaire - Accompagner les professionnels de santé souhaitant s'installer sur la commune en facilitant leur venue - Organiser des réunions de réflexion entre les promoteurs immobiliers et les professionnels de santé de la commune en y associant les partenaires institutionnels (CPAM/ARS) pour une offre de soin pertinente 	
Portage	Pilotes	CLS / CPAM DU VAR
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ville de LA GARDE (élu, BIJ, MIS...) - ARS PACA - SSE de L'université de Toulon - Mission Locale du COUDON - CHITS - Professionnels de santé et CPTS - Promosoins - PMI - Professionnels de santé - Métropole TPM (service mobilité)



Public(s) visé(s)	Toute la population
Territoire d'intervention	La Commune (avec un focus sur le QPV)
Evaluations	<p>Indicateurs de processus</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre de lignes bus accompagnants vers les centres médicaux dans les villes limitrophes- Type de communications transmises sur les services et offres de soins existants- Nombre de téléconsultations assistées réalisées- Nombre, âge et spécialité des professionnels de santé sur la commune- Nombre de réunions et rencontres organisées dans le cadre de l'accès aux soins- Nombre de jeunes gardéens orientés sur le SSE de l'Université <p>Indicateurs de résultats</p> <ul style="list-style-type: none">- Type de mobilités mises en place- Type de moyens de communication- Présence de nouveaux centres de santé ou de structures d'exercices coordonnés
Déterminants de santé visés	<p>Etat de santé de la population : Santé Globale – Santé Physique – Santé Mentale et psychosociale</p> <p>Caractéristiques individuelles : Compétences personnelles et sociales – Habitudes de vie et comportements</p> <p>Milieux de vie : Milieu de garde et scolaire - Communauté Locale et voisinage</p> <p>Systemes : Système d'éducation et services de garde à l'enfance – Service de santé et de services sociaux- Autres systèmes et programme</p> <p>Contexte Global : Contexte politique et législatif - Contexte Social et culturel</p>

Axe stratégique du CLS	Garantir l'accès aux soins et Renforcer la coordination interprofessionnelle	
1.2	Améliorer les liens interprofessionnels entre le médical et le social	
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Code la Sécurité Sociale - Loi de Financement de la Sécurité Sociale - PRS 2023-2028 - Stratégie Nationale de Santé 2023-2033 - Loi sur l'organisation et la transformation des systèmes de santé du 24/07/2019 - Loi de Modernisation de notre système de santé 26/01/2016 	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'interconnaissance des professionnels du territoire 	
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des rencontres annuelles entre professionnels du médical et professionnels du social autour de thèmes précis - Diffuser le guide créé par le DAC VAR OUEST qui recense les professionnels de santé et leurs actions de manière géographique 	
Portage	Pilotes	CLS /CPTS VPM
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - CCAS - DAC Var Ouest - ARS PACA - CODES 83 - CPAM - Conseil Départemental du Var (Service d'accompagnement et de coordination gérontologique)
Public(s) visé(s)	Les professionnels du médical et du social	
Territoire d'intervention	La Commune	
Evaluations	<p>Indicateurs de processus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres organisées - Nombre de participants à ces rencontres - Nombre d'envoi de mails ou courriers pour informer sur le guide <p>Indicateurs de résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Thèmes des échanges interprofessionnels - Satisfaction des participants 	



Déterminants de santé visés

Milieux de vie : Milieu de travail - Communauté Locale et voisinage

Systemes : Service de santé et de services sociaux – Autres systèmes et programme

Contexte Global : Contexte Social et culturel

Axe stratégique du CLS	Garantir l'accès aux soins et Renforcer la coordination interprofessionnelle	
1.3	Renforcer le Rôle de la CPTS	
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Code la Sécurité Sociale - Loi de Financement de la Sécurité Sociale - PRS 2023-2028 - Stratégie Nationale de Santé 2023-2033 - Loi de Modernisation de notre système de santé 26/01/2016 	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'action de la CPTS sur le territoire 	
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Associer la CPTS lors des actions Prévention Santé menée sur la commune - Permettre à la CPTS de réunir les professionnels de santé en leur donnant accès à une salle sur la commune - Communiquer à la CPTS les départs et arrivés de professionnels sur la commune et difficultés rencontrées par les citoyens 	
Portage	Pilotes	CLS /CPTS VPM
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - CPAM DU VAR - ARS PACA - CCAS de LA GARDE (CLIPS) - Ville de La Garde (relations Publiques)
Public(s) visé(s)	Les professionnels de Santé du territoire La population générale	
Territoire d'intervention	La Commune	
Evaluations	Indicateurs de processus <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions menées en partenariat avec la CPTS - Nombre de réunions organisées par la CPTS pour les professionnels de santé de la commune - Nombre d'échanges avec la CPTS Indicateurs de résultats <ul style="list-style-type: none"> - Thèmes abordés lors des échanges - Nombre de réunions organisées par la CPTS 	
Déterminants de santé visés	Milieux de vie : Milieu de Travail - Communauté Locale et voisinage	
	Systèmes : Système de santé et de services sociaux - Autres systèmes et programme	
	Contexte Global : Contexte Politique et législatif - Contexte Social et culturel	

Axe stratégique du CLS	Contribuer à l'adoption de comportements favorables à la santé des enfants et des jeunes	
2.1	Développer des actions de prévention en santé auprès des enfants et leurs familles	
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRS 2023-2028 - CTG 2021-2026 - PNNS 4 - Contrat de Ville 2015-2023 (renouvellement en cours) 	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les familles sur diverses thématiques de prévention pour la santé de leurs enfants 	
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les actions de prévention santé multi-thématiques mises en place sur la commune (Liste non exhaustive : Petits-déjeuners des CP, Histoire d'être parents, Ratatouilles et cabrioles...) - Développer de nouvelles actions en fonction des besoins repérés (ateliers d'activités physiques parents/enfants...) - Soutenir l'accompagnement à la parentalité notamment par le développement de la Maison des parents 	
Portage	Pilotes	CLS LA GARDE/CAF DU VAR
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ville de LA GARDE (MIS, Service des Sports, Service Education/Temps libre, Service Petite-Enfance, RPE...) - CCAS (Maison des Parents, PRE, CLIPS, PNNS) - Médecins et Infirmières scolaires - CODES 83 - CAF DU VAR - P.M.I - APAOP - CAMSP - A.V.R.E. - A.D.S.E.A.A.V. - Autres associations de proximité et du territoire
Public(s) visé(s)	De la Préconception à 12 ans, la Famille (Parents, Grands-Parents, Fratrie, voisins ...), les Professionnels intervenants auprès des enfants	
Territoire d'intervention	La commune de La Garde (avec un focus sur le QPV)	
Evaluations	Indicateurs de processus <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et type d'actions prévention santé mises en place - Nombre de participants aux actions - Nombre de nouvelles actions mises en place - Nombre et type d'actions de soutien à la parentalité - Nombre et type de structures partenaires 	



	<p>Indicateurs de résultats</p> <ul style="list-style-type: none">- Thématiques abordées- Type de public sensibilisé (Professeurs, parents, enfants...)- Satisfaction des participants
Déterminants de santé visés	<p>Etat de santé de la population : Santé Globale – Santé Physique – Santé Mentale et psychosociale</p> <p>Caractéristiques individuelles : Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements</p> <p>Milieus de vie : Milieu Familial – Milieu de Travail - Milieu de garde et scolaire - Communauté Locale et voisinage</p> <p>Systèmes : Système d'éducation et services de garde à l'enfance – Système de santé et de services sociaux – Autres systèmes et programme</p> <p>Contexte Global : Contexte Social et culturel</p>

Axe stratégique du CLS		Contribuer à l'adoption de comportements favorables à la santé des enfants et des jeunes	
2.2		Développer des actions de prévention en santé auprès des jeunes de 11 à 25 ans	
Typologie de l'action		<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action		<ul style="list-style-type: none"> - PRS 2023-2028 - CTG 2021-2026 - PNNS 4 - Contrat de Ville 2015-2023 (renouvellement en cours) 	
Objectifs spécifiques		<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les jeunes et/ou leurs familles sur diverses thématiques de prévention pour la santé - Améliorer l'accès aux soins pour les jeunes (lien avec l'axe 1) 	
Objectifs opérationnels		<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer et développer les actions de prévention santé auprès des jeunes (Liste non exhaustive : Forum santé jeunes, actions VIAS, Actions d'infos HPV, conduites addictives...) - Permettre à tous les jeunes d'accéder à un professionnel de santé (accès au SSE de l'Université de Toulon pour les jeunes sans accompagnement médical à partir de 17 ans) 	
Portage		Pilotes	
		CLS LA GARDE	
		Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ville de La Garde (B.I.J, Relais jeunes, Service des sports) - SSE UTLN - Centre de santé sexuelle du Conseil Départemental - CCAS (CLIPS) - CPAM du Var (CES La Colombe) - MDA 83 - CAF DU VAR - CSAPA - CODES 83 - Mission Locale du COUDON - IEMC - UFOLEP - CPTS VPM - Mutualité Française - Associations étudiantes, sportives et de proximité - Médecins et Infirmières scolaires
Public(s) visé(s)		Jeunes, Etudiants, Elèves, Familles de jeunes, Jeunes de la Mission Locale	
Territoire d'intervention		La commune de La Garde (avec un focus sur le QPV)	



Evaluations	<p>Indicateurs de processus</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre et type d'actions prévention santé mises en place- Nombre de jeunes participants aux actions- Nombre et type de nouvelles actions mises en place- Nombre de jeunes gardéens orientés sur le SSE de l'université <p>Indicateurs de résultats</p> <ul style="list-style-type: none">- Thématiques abordées- Taux de Jeunes ayant acquis des connaissances- Taux de Satisfaction- Nombre de jeunes gardéens orientés sur le SSE de l'université
Déterminants de santé visés	<p>Etat de santé de la population : Santé Globale – Santé Physique – Santé Mentale et psychosociale</p> <p>Caractéristiques individuelles : Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements</p> <p>Milieus de vie : Milieu Familial – Milieu de garde et scolaire - Communauté Locale et voisinage</p> <p>Systemes : Système d'éducation et services de garde à l'enfance – Système de santé et de services sociaux - Autres systèmes et programme</p> <p>Contexte Global : Contexte Social et culturel</p>

Axe stratégique du CLS	Contribuer à l'adoption de comportements favorables à la santé des enfants et des jeunes	
2.3	Valoriser les dispositifs et actions existantes auprès des acteurs du territoire	
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRS 2023-2028 - CTG 2021-2026 - PNNS 4 	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner le réseau d'acteurs de proximité autour de ces thématiques de santé - Améliorer la communication des actions auprès des professionnels de santé (notamment les professions libérales) 	
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des rencontres partenariales chaque année - Communiquer auprès des professionnels de santé les actions menées sur le territoire (notamment les professions libérales) 	
Portage	Pilotes	CLS LA GARDE/ CPTS VPM
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ville de La Garde (BIJ, Relais Jeunes...) - CCAS (P.R.E, CLIPS...) - ARS PACA - Conseil Départemental du Var - SSE UTLN - CPAM du VAR - CAF du VAR
Public(s) visé(s)	Tous les professionnels intervenants auprès des enfants, des familles et des jeunes	
Territoire d'intervention	La commune de La Garde	
Evaluations	Indicateurs de processus <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontres - Nombre de partenaires présents Indicateurs de résultats <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'actions communiquées - Taux de participation des acteurs de proximité aux rencontres 	
Déterminants de santé visés	Milieus de vie : Milieu de travail	
	Systèmes : Système d'éducation et services de garde à l'enfance – Système de santé et de services sociaux - Autres systèmes et programme	
	Contexte Global : Contexte Social et culturel	

Axe stratégique du CLS		Contribuer à l'adoption de comportements favorables à la santé des enfants et des jeunes	
2.4	Favoriser l'inclusion des enfants et des jeunes porteurs de handicap		
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante		
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRS 2023-2028 - CTG 2021-2026 - PNNS 4 		
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les professionnels agissant auprès de la petite enfance, l'enfance, des jeunes et des familles - Permettre une meilleure prise en charge des troubles du comportement chez l'enfant 		
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre une formation sur le handicap, de différents degrés selon la catégorie de personnels identifiés sur le territoire 		
Portage	Pilotes	CLS LA GARDE/CCAS DE LA GARDE	
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Partenaires du groupe de travail « Handicap » (CAF du Var, PARIH...) - CCAS de la ville (PRE) 	
Public(s) visé(s)	Professionnels du territoire		
Territoire d'intervention	La commune de La Garde		
Evaluations	Indicateurs de processus		
	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formation organisées - Nombre de professionnels formés 		
		Indicateurs de résultats	
		<ul style="list-style-type: none"> - Taux de professionnels ayant acquis des compétences - Satisfaction des professionnels formés - Nombre d'enfants ou jeunes porteurs d'un handicap accueilli dans les structures ou services municipaux 	
Déterminants de santé visés	Milieus de vie : Milieu de travail		
	Systèmes : Système d'éducation et services de garde à l'enfance – Système de santé et de services sociaux - Autres systèmes et programme		
	Contexte Global : Contexte Social et culturel		

Axe stratégique du CLS		Santé Mentale	
3.1	Prévenir les conduites addictives		
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante		
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRS 2023-2028 - PTSM 2021-2025 - Loi N°2016-41 Modernisation de notre système de santé - Loi EVIN 		
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les actions de prévention des conduites addictives - Sensibiliser la population sur la bonne utilisation du médicament 		
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place avec le CSAPA Equinoxe, une permanence de Consultations Jeunes Consommateurs sur la commune - Poursuivre et coordonner les actions de prévention des conduites addictives sur le territoire (séances d'information au sein du collège et du lycée, forum Santé Jeunes, Mois Sans Tabac...) - Développer de nouvelles actions de prévention sur des thèmes pas encore abordé et auprès de public précis (exemple : information auprès de parents sur les nouvelles substances, séance d'information sur l'alcool...) - Relayer et/ou Mettre en place une campagne d'information sur la bonne utilisation du médicament (notamment des psychotropes) 		
Portage	Pilotes	CLS/ CSAPA	
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ville de La Garde (service Jeunesse, BIJ, MIS, Service Education) - CCAS (Service Séniors, Travailleurs Sociaux) - CSAPA Equinoxe - Mutualité Française - CPAM - CODES 83 - Horizon Multimédia - Infirmières scolaires 	
Public(s) visé(s)	Jeunes, Parents et Population Générale		
Territoire d'intervention	La Commune		



Evaluations	<p>Indicateurs de processus</p> <ul style="list-style-type: none">- Présence d'une Consultation Jeunes Consommateurs- Nombre et type d'actions menées- Nombre de participants- Nombre et type de nouvelles actions <p>Indicateurs de résultats</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre de campagnes relayées ou créées- Taux de connaissances des personnes sensibilisées- Nombre et type d'actions menées
Déterminants de santé visés	<p>Etat de santé de la population : Santé Globale – Santé Physique – Santé Mentale et psychosociale</p> <p>Caractéristiques individuelles : Compétences personnelles et sociales – Habitudes de vie et comportements</p> <p>Milieus de vie : Milieu Familial - Milieu de garde et scolaire</p> <p>Systèmes : Système d'éducation et services de garde à l'enfance – Service de santé et de services sociaux- Autres systèmes et programme</p> <p>Contexte Global : Contexte Social et culturel</p>

Axe stratégique du CLS		Santé Mentale	
3.2	Favoriser le « Bien dans sa tête »		
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante		
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRS 2023-2028 - PTSM 2021-2025 - Loi N°2016-41 Modernisation de notre système de santé - Programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées 2023-2024 - Contrat de ville 2015-2023 (renouvellement en cours) 		
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au bien-être et la santé mentale de la population 		
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la mise en place des ateliers Bien-être auprès des seniors sur la ville - Créer un Forum Bien-être ouvert à toute la population - Proposer des formations Premiers Secours en Santé Mentale auprès des professionnels de santé, des employés municipaux de certains services (exemple : les services recevant du public, la police municipale, liste à construire avec les RH de la Ville) et dans un second temps la population générale - Communiquer sur les dispositifs existants et les partenaires présents sur le territoire (Dispositif Mon PSY, le BAPU pour les étudiants, le PASS Santé Jeunes, Les consultations de AVRE, du CMP...) ainsi que les lignes d'écoute téléphoniques et les plateformes nationales - Participer activement aux SISM en proposant des actions, ateliers en collaboration avec les partenaires du territoire 		
Portage	Pilotes	CLS/ CPAM	
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ville de La Garde - CCAS de La Garde - ARS PACA - CODES 83 - CPAM - CMP LA GARDE - SSE UTLN - MDA 83 - Mutualité Française - Psychologue et psychiatres libéraux 	
Public(s) visé(s)	Population Générale et professionnels		

Territoire d'intervention	La Commune (avec un Focus sur le QPV)
Evaluations	Indicateurs de processus <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et type d'ateliers - Présence d'un forum - Nombre de formations et nombre de personnes formées - Nombre d'actions communiquées - Participation aux SISM Indicateurs de résultats Taux de bien-être des participants aux actions
Déterminants de santé visés	<p>Etat de santé de la population : Santé Globale – Santé Physique – Santé Mentale et psychosociale</p> <p>Caractéristiques individuelles : Compétences personnelles et sociales – Habitudes de vie et comportements</p> <p>Milieus de vie : Milieu Familial - Milieu de garde et scolaire – Milieu de Travail</p> <p>Systèmes : Système d'éducation et services de garde à l'enfance – Service de santé et de services sociaux- Autres systèmes et programme</p> <p>Contexte Global : Contexte Social et culturel</p>

Axe stratégique du CLS		Santé Mentale	
3.3	Accompagner les familles dans l'inclusion		
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante		
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PTSM 2021-2025 - CTG 2021-2026 		
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les familles d'enfants porteurs de troubles Neurodéveloppementaux 		
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les familles dans le parcours de leur enfant - Echanger avec les partenaires du territoire sur des solutions de répit pour les familles - Poursuivre la dynamique d'inclusion (programme Jouons de Nos Différences) 		
Portage	Pilotes	CLS/ AIDERA VAR	
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - CAF du VAR - AIDERA VAR - PARIH 83 - CCAS (CLIPS, Maison des Parents, PRE) - AMFD 83 - CAMSP - UMANE (Dispositif SOFA) 	
Public(s) visé(s)	Population Générale et professionnels		
Territoire d'intervention	La Commune		
Evaluations	Indicateurs de processus <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de famille accompagnées - Nombre de rencontre organisées - Nombre d'actions menées Indicateurs de résultats <ul style="list-style-type: none"> - Taux de satisfaction des familles accompagnées 		
Déterminants de santé visés	Milieux de vie : Milieu Familial - Milieu de Travail		
	Systemes : Service de santé et de services sociaux		
	Contexte Global : Contexte Social et culturel		



Axe stratégique du CLS		Santé Mentale	
3.4	Renforcer la coordination des acteurs de la santé mentale		
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante		
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRS 2023-2028 - PTSM 2021-2025 		
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la communication entre les acteurs du champ de la santé mentale 		
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Créer et animer un groupe de travail réunissant les acteurs de cette thématique intervenant sur le territoire 		
Portage	Pilotes	CLS/ CODES 83	
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - CODES 83 - CMP de La Garde 	
Public(s) visé(s)	Population Générale et professionnels		
Territoire d'intervention	La Commune		
Evaluations	Indicateurs de processus <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontre organisées - Nombre et type de professionnels présents Indicateurs de résultats <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et Type de communication - Thèmes développés 		
Déterminants de santé visés	Milieus de vie : Milieu de Travail		
	Systemes : Service de santé et de services sociaux		
	Contexte Global : Contexte Social et culturel		

Axe stratégique du CLS		Promotion du Bien Vieillir	
4.1	Favoriser le maintien de l'autonomie des personnes âgées		
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante		
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRS 2023-2028 - Loi sur l'organisation et la transformation des systèmes de santé du 24/07/2019 - Schéma Départemental de l'Autonomie 2020-2024 - Programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées 2023-2024 - CTG 2021-2026 - Contrat de ville 2015-2023 (renouvellement en cours) 		
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le "bien vieillir" - Prévenir la perte de l'autonomie 		
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre et coordonner les actions développées par les divers services municipaux et associations auprès des personnes âgées (liste non exhaustive : Ateliers Prévention Santé menés par le CLIPS, les ateliers et actions de la Maison des Séniors, les ateliers des MIS...) - Développer des actions de soutien en direction des aidants familiaux ou professionnels (Liste non exhaustive : Permanence de la Maison des Aidants, les ateliers en direction des aidants...) 		
Portage	Pilotes	CLS / CCAS LA GARDE	
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - CCAS (Services Séniors, CLIPS, les travailleurs sociaux) - Ville de La Garde (Service des Sports, Plate-forme de services, MIS, service Culturel...) - CLIC du COUDON - Conseil Départemental (La Maison Départementale des Aidants et le Service social d'accompagnement et de coordination gérontologique) - AILG 83 - CODES 83 - Mutualité Française - ASEPT PACA - DAC VAR OUEST - Caisses de retraites - Associations de proximité 	



Public(s) visé(s)	Personnes âgées à partir de 60 ans (focus sur les invisibles), les aidants (proches, professionnels de santé, bénévoles, aides à domicile)
Territoire d'intervention	La commune de LA GARDE (avec un focus sur le QPV)
Evaluations	<p>Indicateurs de processus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et type d'actions menées - Nombre de participants <p>Indicateurs de résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Thèmes abordés - Taux de personnes âgées ayant acquis des connaissances
Déterminants de santé visés	Etat de santé de la population : Santé Globale – Santé Physique – Santé Mentale et psychosociale
	Caractéristiques individuelles : Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements
	Milieus de vie : Milieu Familial – Communauté Locale et voisinage
	Systemes : Système de santé et de services sociaux - Autres systèmes et programme
	Contexte Global : Contexte Social et culturel

Axe stratégique du CLS	Promotion du Bien Vieillir	
4.2	Renforcer la communication auprès des séniors et leurs aidants sur les dispositifs existants	
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRS 2023-2028 - Loi sur l'organisation et la transformation des systèmes de santé du 24/07/2019 - Loi de Modernisation de notre système de santé 26/01/2016 - Schéma Départemental de l'Autonomie 2020-2024 - Programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées 2023-2024 - CTG 2021-2026 	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connaissance de l'offre - Sensibiliser les personnes âgées les plus éloignées des dispositifs existants - Favoriser la rencontre des différents acteurs du bien vieillir pour une meilleure coordination des actions et dispositifs à une échelle locale 	
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et diversifier les moyens de communication auprès des séniors (Programme des activités seniors, communication de la ville, et communication de proximité) - Développer une communication adaptée aux séniors les plus éloignés des dispositifs ou actions existantes (utiliser des moments où un grand nombre de séniors est réuni pour communiquer, comme la distribution du colis de Noël...) - Mettre en place des canaux de communication efficace entre les services de la ville et les intervenants de proximité (aides à domicile, professionnels de santé...) - Mettre en place des rencontres annuelles entre professionnels acteurs du Bien Vieillir 	
Portage	Pilotes	CLS / CPTS VPM
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - CCAS (Services Séniors, CLIPS, les travailleurs sociaux) - DAC VAR OUEST - Conseil Départemental (le Service social d'accompagnement et de coordination gérontologique et le Service APA à domicile) - Ville de La Garde (Plate-forme de services, MIS, Service des Sports ...) - CLIC du COUDON - Les Bailleurs sociaux - Professionnels de santé (Pharmacies, AILG 83, SSIAD...)

		- Commerçants de proximité et associations de quartier
Public(s) visé(s)	Personnes âgées à partir de 60 ans (focus sur les invisibles), les aidants (proches, professionnels de santé, bénévoles, aides à domicile)	
Territoire d'intervention	La commune de LA GARDE	
Evaluations	<p>Indicateurs de processus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions communiquées - Nombre de rencontres organisées - Nombre et type de professionnels participants - Nombre de nouveaux séniors participants <p>Indicateurs de résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type de moyens de communication - Nombre de rencontres organisées - Nombre de nouveaux séniors participants - Nombre de séniors et aidants connaissant une offre proposée 	
Déterminants de santé visés	Etat de santé de la population : Santé Globale – Santé Physique – Santé Mentale et psychosociale	
	Caractéristiques individuelles : Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements	
	Milieus de vie : Milieu Familial – Milieu de travail - Communauté Locale et voisinage	
	Systèmes : Système de santé et de services sociaux - Autres systèmes et programme	
	Contexte Global : Contexte Social et culturel	

Axe stratégique du CLS	Axe 5 – Développer un Environnement favorable à la santé	
5.1	Développement des mobilités douces	
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRSE 2022-2028 - PCAET de TPM 2022-2027 - PNSE 4 - PNNS 4 - Plan de Déplacements Urbains 2015-2025 (TPM) 	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les mesures favorisant les mobilités douces et la pratique de l'activité physique 	
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Echanger au sein des services municipaux sur le plan d'urbanisme de la commune - Implanter des casiers à vélo - Initier la mise en place de pédibus dans le cadre scolaire - Echanger avec les partenaires institutionnels sur l'accès aux transports en commun - Afficher les temps de trajets sur les axes principaux de la ville - Relayer et/ou mettre en place une campagne d'information sur les bonnes pratiques en matière de sécurité routière en lien avec la santé environnementale 	
Portage	Pilotes	CLS/ Métropole TPM
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Service stratégie énergétique, transition écologique et écologie urbaine, TPM - Service mobilité TPM - ARS PACA - CLIPS du CCAS - Ville de La Garde (Service environnement, service éducation, police municipale...) - UFOLEP
Public(s) visé(s)	Tout public	
Territoire d'intervention	Commune de La Garde	
Evaluations	Indicateurs de processus <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et type de mobiliers urbains installés en centre-ville - Nombre et localisation de casiers à vélo implanté sur la commune - Présence d'itinéraire de pédibus à destination des élèves de primaires/collège 	

	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de panneaux d'indication de temps de trajets implantés en ville- Nombre de rencontre avec les partenaires- Nombre de personnes sensibilisées lors de la semaine de la sécurité routière Indicateurs de résultats <ul style="list-style-type: none">- Type de mesures renforcées ou créées- Type de mobiliers urbains
Déterminants de santé visés	<p>Etat de santé de la population : Santé Globale – Santé Physique – Santé Mentale et psychosociale</p> <p>Caractéristiques individuelles : Habitudes de vie et comportements</p> <p>Milieus de vie : Milieu Familial - Communauté Locale et voisinage</p> <p>Systemes : Aménagement du territoire – Système d'éducation et services de garde à l'enfance</p> <p>Contexte Global : Contexte Social et culturel – Environnement naturel et écosystèmes</p>

Axe stratégique du CLS	Axe 5 – Développer un Environnement favorable à la santé	
5.2	Amélioration de la qualité de l'air	
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRSE 2022-2028 - PCAET de TPM 2022-2027 - PNSE 4 - PLU approuvé en 2020 modifié le 08/06/2023 	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité de l'air intérieur/extérieur - Favoriser l'adoption de comportements favorables à la santé par les habitants 	
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer auprès des publics les plus exposés sur les risques liés à la pollution de l'air intérieur/extérieur - Relayer les campagnes existantes sur la thématique (Les Perturbateurs Endocriniens, le Radon...) - Communiquer sur les bonnes pratiques auprès des habitants - Limiter les constructions aux abords des grands axes routiers (P.L.U) - Echanger avec les services municipaux concernés sur les programmes de plantation pour éviter l'augmentation des allergènes 	
Portage	Pilotes	CLS / Métropole TPM
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Service stratégie énergétique, transition écologique et écologie urbaine de TPM - Service mobilité et services espaces Verts de TPM - ARS PACA - Ville de La Garde (Service Urbanisme, service environnement...) - CLIPS du CCAS - ATMO SUD
Public(s) visé(s)	Tout Public	
Territoire d'intervention	Commune de La Garde	
Evaluations	<p>Indicateurs de processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et type de campagnes relayées - Nombre de participants aux actions de sensibilisation - Nombre de rencontres entre les services et les prestataires <p>Indicateurs de résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux ATMO de la qualité de l'air - Taux d'allergènes présents dans l'air - Nombre de participants aux actions de sensibilisation 	



Déterminants de santé visés	Etat de santé de la population : santé globale -Santé physique – santé Mentale et psychosociale
	Caractéristiques individuelles : Habitudes de vie et comportements
	Milieus de vie : Milieu Familial – Milieux d’hébergement - Communauté locale et voisinage
	Systemes : Aménagement du territoire
	Contexte Global : Contexte Politique et Législatif – Environnement naturel et écosystèmes

Axe stratégique du CLS	Axe 5 –Développer un Environnement favorable à la santé	
5.3	La lutte contre les nuisibles	
Typologie de l'action	<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle action <input type="checkbox"/> Action expérimentale <input checked="" type="checkbox"/> Renforcement d'une action existante	
Autres références spécifiques à l'action	<ul style="list-style-type: none"> - PRSE 2022-2028 - PCAET de TPM 2022-2027 - PNSE 4 - PLU approuvé en 2020 modifié le 08/06/2023 	
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la prolifération des nuisibles et prendre en compte cette lutte dans les documents officiels (ex : PLU) et les projets communaux (ex : crèche sur pilotis) - Sensibiliser la population aux comportements à éviter dans le cadre de la lutte contre les nuisibles 	
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre et développer les actions de lutte déjà existantes mises en place par la ville et TPM. - Relayer et Mettre en place des campagnes d'information sur les bonnes pratiques afin d'éviter la prolifération de certains nuisibles - Intégrer cette lutte dans les documents officiels de la ville (tels que le PLU) et dans les projets de construction - Former des Eco-ambassadeurs par quartier pour qu'ils puissent à leur tour informer les habitants du quartier, la première année, nous pouvons le proposer sur un quartier pilote - Communiquer sur les actions des associations concernées par la thématique 	
Portage	Pilotes	CLS /Métropole TPM
	Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Ville de La Garde (Service Environnement, Services Techniques, Service communication, Service Urbanisme...) - Métropole TPM (service propreté, Direction de l'eau et assainissement...) - ARS PACA - CLIPS du CCAS - Bailleurs Sociaux - Associations (LPO, Ma Garde Propre, ...) - SITTMAT - CODES 83
Public(s) visé(s)	Tout public	
Territoire d'intervention	Commune de La Garde (quartiers identifiés lors du DLS)	



<p>Evaluations</p>	<p>Indicateurs de processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et localisation des pièges installés - Nombre de campagnes d'information relayées ou créées - Nombre de personnes sensibilisées - Nombre d'Eco-Ambassadeurs formés - Nombre d'actions écocitoyennes menées <p>Indicateurs de résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de nuisibles présents sur le territoire - Nombre de personnes sensibilisées
<p>Déterminants de santé visés</p>	<p>Etat de santé de la population : Santé globale</p> <p>Caractéristiques individuelles : Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements</p> <p>Milieus de vie : Milieu Familial – Milieux d'hébergement - Communauté Locale et voisinage</p> <p>Systèmes : Aménagement du territoire - Autres systèmes et programme</p> <p>Contexte Global : Contexte Politique et Législatif - Contexte Social et culturel – Environnement naturel et écosystème</p>

SST/DGIF/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G27

OBJET : CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU SEIN DU POLE MEDICO SOCIAL SITUE 380 RUE JEAN AICARD A DRAGUIGNAN, AU PROFIT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 16 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un bureau au sein du pôle médico social de Draguignan, situé 380 rue Jean Aicard, au profit de la caisse d'allocations familiales du Var (CAF Var), dans le cadre de l'exercice de ses missions d'accompagnement, tel que joint en annexe ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176169-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./
SB*

Acte n° : CO 2023-1532

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU SEIN DU POLE MEDICO SOCIAL SITUE 380 RUE JEAN AICARD A DRAGUIGNAN, AU PROFIT DE LA CAF

Entre les soussignés:

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le “Département”, d’une part

ET

La Caisse d’Allocation Familiale (CAF) du Var dont le siège est situé rue Emile OLLIVIER, 83000 TOULON, représentée par son Directeur, Mr Julien ORLANDINI.

Ci-après dénommée «Le Preneur», d’autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La CAF rencontre actuellement des difficultés pour assurer les rendez- vous “droits et devoirs” qu’elle organise une fois par mois. Elle a sollicité auprès du Département une solution temporaire de mise à disposition de locaux afin de pouvoir poursuivre son activité sur Draguignan.

Cet accueil est possible dans les locaux du Pôle Médico Social de Draguignan.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l’établissement d’une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du pôle médico-social situé 380 rue Jean Aicard à Draguignan (83300), le bureau D008 d’une surface de 9,9 m².

Article 2 : Désignation des locaux objets de la présente convention

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d’accompagnement une journée par mois selon un planning pré-établi en concertation avec la responsable de l’unité territoriale sociale de Draguignan.

Les adjonctions d’activités connexes ou complémentaires, ainsi que l’exercice dans les lieux mis à disposition d’une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu’après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3 : Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s’interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d’en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4 : Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné :

- 2 bureaux
- 3 chaises

Article 5 : Prise d'effet et Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Par le Preneur, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois ;
- Par le Département, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

Article 7 : Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant un organisme à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8 : Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne devra en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et recours

Assurances

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis à vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10 : Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant resteront à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11 : Modification

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 12 : Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué ;
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du plan des locaux mis à disposition

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Preneur
La CAF du Var

Le Directeur
Julien ORLANDINI

Fait à Toulon, le

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G28

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROGRAMME CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE (CLAT) ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (ARS PACA) - PERCEPTION D'UNE SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT POUR L'EXERCICE 2023

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention n°2019-319 du 14 juin 2019 donnant délégation de compétence par l'ARS PACA au Département du Var en matière de lutte contre la tuberculose,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de financement du programme centre de lutte anti tuberculeuse (CLAT), à intervenir entre le Département du Var et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), tel que joint en annexe, par lequel l'ARS PACA verse une subvention de 705 504 € au Département, en matière de lutte contre la tuberculose au titre de l'exercice 2023,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174795-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT

Intitulé du projet	Financement du CLAT au titre de la mission 1-3-4 « Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées	
Nom du bénéficiaire	CD 83 Conseil départemental	
N° Dossier	D : 20230071 _ n° MDS : 202308047	
N° Convention	C2023000-018	
Année et montant de la convention	Année couverte par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2023	705 504 euros
<p>Vu le code de la santé publique ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code de l'action sociale et des familles ; Vu la décision 2012/21 UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ; Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ; Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; Vu le Décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ; Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ; Vu le Décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ; Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ; Vu la décision du 28 juillet 2021, du directeur général de l'ARS PACA, habilitant le département du Var, CLAT principal ; Vu l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale Vu l'instruction DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte anti tuberculeuse (CLAT) ; Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 06 juillet 2023</p>		

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part :

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse 132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune 13002 - MARSEILLE
Représentée par Monsieur Denis ROBIN, Le Directeur Général

Ci-après dénommée « **le financeur** »,

Et d'autre part :

CD 83 Conseil départemental

N° SIREN : 228 300 018

Adresse 390, avenue des Lices BP 1303

Code postal – Commune 83076 - TOULON

Représentée par

(représentant légal et qualité du signataire)

M. Jean-Louis MASSON Le Président du Conseil départemental du Var

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 modifie l'organisation du dispositif de lutte contre la tuberculose, pour mieux l'adapter aux besoins de santé publique et améliorer son pilotage par les agences régionales de santé (ARS).

Elle unifie et simplifie le mode de financement des Centres de Lutte Anti Tuberculeux (CLAT), sur l'ensemble du territoire, en instaurant un financement unique par le fonds d'intervention régional (FIR). Les crédits finançant initialement les centres sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) sont transférés à compter du 1er janvier 2021 vers le sous-objectif de l'ONDAM relatif au FIR.

Cette réforme prévoit également que l'ensemble des centres de lutte contre la tuberculose seront désormais habilités par le directeur général de l'ARS, dans un cadre national.

Si l'entrée en vigueur de la réforme est fixée au 1er janvier 2020 par l'article 57 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, ce même article prévoit un mécanisme transitoire de maintien des effets, y compris après le 1er janvier 2020, des conventions conclues par les départements avec l'Etat pour exercer des activités dans les domaines de la lutte contre la tuberculose.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à ses missions dans le cadre de son habilitation en date du 1er août 2021 pour une durée de trois ans ;

Considérant, au vu des avis formulés par les instructeurs, que le projet initié et conçu par le bénéficiaire participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, à son initiative et sous sa responsabilité, ci-après désigné « le projet ».

Projet : « *Financement du CLAT au titre de la mission 1-3-4 « Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées »*, Programme « Centre Lutte AntiTuberculeuse issu des actions recentralisées »

Les caractéristiques détaillées de ce projet, à savoir :

- Les objectifs et les résultats attendus
- Les bénéficiaires
- Le ou les territoires de réalisation défini(s)
- Les modalités de réalisation
- Le calendrier de réalisation
- Les indicateurs de résultat
- Les modalités d'évaluation

sont définies dans :

- Le formulaire de dépôt de demande de subvention ;
- Le document suivant annexé à la convention : « budget»,

Le bénéficiaire bénéficie, pour mettre en œuvre le projet, d'une contribution financière relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 6.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin au plus tard à la fin de la période de réalisation du projet.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE

3.1 Montant de la contribution financière au titre de l'année 2023

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention non pérenne d'un montant maximum de 705 504 €, (Sept Cent Cinq Mille Cinq Cent Quatre euros)**, conformément au budget prévisionnel présenté en annexe.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Conditions de versement

Sous réserve de la disponibilité des fonds et du respect des engagements du bénéficiaire, la contribution financière sera créditée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont rappelées ci-dessous :

Le versement sera effectué à : **Banque de France**

au compte du bénéficiaire **PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR**

IBAN : **FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090**

Code BIC : **BDFEFRPPCCT**

En 2023, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur verse la subvention, prévue à l'article 3, à la signature de la convention par les deux parties.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1 Engagements administratifs

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer, sans délai, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
- D'adresse ;
- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer, sans délai, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

5.2 Engagements budgétaires

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- A signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- A reverser la part de la subvention non utilisée, telle que décrite à l'article 9 [Clauses de reversement].
- A inscrire les crédits en fonds dédiés, lorsqu'il n'a pas utilisé la totalité de la subvention versée l'année N, au 31 décembre de l'année N. Par contre, pour des crédits, versés l'année N, non utilisés au 31 décembre de l'Année N+1, le bénéficiaire doit impérativement demander au financeur l'autorisation d'inscrire cette part non utilisée en fonds dédiés.

5.3 Engagements en terme de suivi et d'évaluation

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

- à renseigner un Rapport annuel d'Activité et de Performance (RAP) par le logiciel d'enquête SOLEN, lors d'un calendrier national communiqué par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au bénéficiaire ;
- à fournir un Compte Rendu Financier (CRF), dans les 3 mois suivant la fin de la mise en œuvre annuelle du projet, signé par le responsable légal ou toute personne habilitée

Le financeur se réserve le droit de procéder à l'évaluation de l'action ou de faire procéder à une évaluation externe de celle-ci.

Le financeur fournit, pour faciliter la production des informations par le demandeur, un modèle-type de « Compte rendu financier »

Lorsque l'action a une durée d'exécution différente de l'exercice comptable du demandeur, le compte rendu financier devra être fourni à la fin de chaque période d'exécution dans les trois mois.

5.4 Engagements en termes de communication

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage à :

- Rendre visible la participation financière de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pour cela, il apposera le logo (ARS et République Française : à télécharger en ligne à l'adresse suivante : <https://www.paca.ars.sante.fr/charte-partenariale>) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement. Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents. Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence
- Diffuser la fiche partenaire qui sera insérée dans les dossiers, à l'occasion des actions de relation avec la presse (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : <https://www.paca.ars.sante.fr/charte-partenariale>)
- Respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca (ars-paca-communication@ars.sante.fr).

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Sans délai, le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes
- Prévenir l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau
- Ne pas introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 2 à 4

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 7 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

ARTICLE 8 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 9 [*Clauses de reversement de la subvention*].

8.2 A l'initiative de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du compte-rendu financier accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du compte-rendu financier.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Marseille (en 2 exemplaires)

le

Le bénéficiaire, Le représentant légal, Nom, Prénom	L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, Le Directeur Général,

Document annexé :

- Budget du projet

I. Budget annuel du projet (1)

Année : 2023 ou exercice du au

Nom du porteur :

Intitulé du projet :

CHARGES	Montant annuel	PRODUITS	Montant annuel
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	21 998	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de	0
Achats matières et fournitures	13 598	3 - Dotations et produits de tarification	0
Autres fournitures	8 400	74 - Subventions d'exploitation	705 504
61 - Services extérieurs	43 816	ARS PACA - prévention	705 504
Location	0	Etat	0
Entretien et réparation	40 916		
Assurance	2 500	Conseil.s Régional(aux)	0
Documentation	400		
62 - Autres services extérieurs		Conseil.s Départemental(aux)	0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	75 000		
Publicité, publications	0	-	
Déplacements, missions	500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	0
Services bancaires, autres	2 200		
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	0
64 - Charges de personnel	425 452	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	0
Rémunération des personnels	291 515	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0
Charges sociales	133 937	Autres établissements publics	0
Autres charges de personnel	0	Aides privées (fondation)	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0

		756. Cotisations	0
		758 Dons manuels - Mécénat	0
66 – Charges financières	0	76 – Produits financiers	0
67 – Charges exceptionnelles	0	77 – Produits exceptionnels	0
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	61538	78 – Reprises sur amortissements et provisions	0
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés	0	79 – Transfert de charges	0
CHARGES INDIRECTES réparties affectées au projet		RESSOURCES PROPRES affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement	50000		
Frais financiers	25000		
Autres	0		
TOTAL DES CHARGES	705 504	TOTAL DES PRODUITS	705 504
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de 705 504 €, objet de la présente de mande représente 100% du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100

 **Merci de procéder à une vérification des totaux du tableau « Budget du projet »**

Merci de préciser si :

OUI

NON

Une Participation financière des bénéficiaires ou du public visé) de l'action est prévu ?

x

Si oui, veuillez préciser les modalités :

II. Description des moyens

A. Quels seront les moyens humains utilisés pour la réalisation du programme d'actions (hors charges de structure) ?

Attention :

Ces éléments doivent être cohérents avec les lignes « charges de personnel » et/ou « rémunération intermédiaires et honoraires » du « budget du projet », ci-dessus. Si besoin, vous pouvez ajouter des lignes dans le tableau ci-dessous.

[2] Fonction dans le programme d'actions	Qualification diplôme ; validation d'acquis ; expérience professionnelle	Nombre de personnes	Équivalent temps plein	Statut [1]	Coût(salaire chargé ou prestation de service € TTC)	à quelles activités du programme d'actions cette personne est-elle affectée et dans quelles proportions? [2]
VOIR DOSSIER D'HABILITATION						

[1] S = Salarié, B = Bénévole, M = Mise à disposition, P = Prestation de service

[2] Indiquer, pour chaque personne/fonction qui intervient dans le programme d'intervention la nature de son intervention (ex : elle prépare une formation en amont, recrute les intervenants, recueille les candidatures des participants ; elle assure l'intervention ; elle l'évalue...) et à quelle phase (ex : le 1er trimestre de l'année)

B. Détail et mode de calcul des autres postes de dépenses

Hors « charges de personnel » déjà précisées ci-dessus, indiquer le détail et le mode de calcul de tous le **S** postes de dépenses inscrits dans le « budget du projet », ci-dessus. Si besoin, vous pouvez ajouter des lignes dans le tableau ci-dessous.

Intitulé du poste de dépense	Montant (€ TTC)	Détail (détail des achats, prestations...ou mode de calcul utilisé)
VOIR DOSSIER D'HABILITATION		

SH/DA/
NR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G29

OBJET : FIXATION DU TAUX D'EVOLUTION EN 2024 DES DEPENSES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 314 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer pour l'année 2024 le taux d'évolution des dépenses à +2,70 % pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176088-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G32

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE DES ENFANTS ACCUEILLIS PAR DES ASSISTANTS MATERNELS ELUS ET SIEGEANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles livre IV titre II et chapitre 1, notamment l'article L.421-1 et suivants et R.421-27 et suivants, et l'article L.423-15,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'arrêté n°AR 2023-823 du 3 juillet 2023 fixant la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser la prise en charge, plafonnée à 5 heures de SMIC brut par journée de garde, des frais de garde des enfants lors de la présence de leur assistant maternel élu et siégeant à la commission consultative paritaire départementale employé par un particulier, sous réserve de la présentation des justificatifs ci-après :

- du contrat d'accueil conclu avec l'assistant maternel élu à la commission consultative paritaire départementale,
- d'un justificatif de paiement d'un autre mode de garde agréé sur la journée concernée par la commission consultative paritaire départementale, accompagné du contrat à durée déterminée conclu avec le représentant de ce mode de garde,
- d'un RIB au nom du parent employeur,
- d'un justificatif d'identité du parent employeur,

- d'un justificatif de présence de l'assistant maternel élu lors de la commission consultative paritaire départementale.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc175203-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SH/DA/
IB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G33

OBJET : INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE (IDRA) - APPROBATION DE LA LISTE DES LAUREATS DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION DE LOGEMENTS EN RESIDENCE AUTONOMIE

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G14 du 30 janvier 2023 relative au lancement d'un appel à candidatures portant sur 156 logements en résidence autonomie dans le cadre du dispositif national Initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA),

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant le rapport technique conjoint établi par les services du Département et la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est (CARSAT Sud-Est),

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la liste des lauréats à l'appel à candidature relatif au dispositif Initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA), comme suit :

- CCAS de Draguignan : création de 60 logements en résidence autonomie sur la commune de Draguignan,
- Association ADEF Résidences : création de 12 logements en résidence autonomie sur la commune de Toulon,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à délivrer les autorisations administratives nécessaires conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176104-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SH/DA/
PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G34

OBJET : APPEL A CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMELIORANT LA QUALITE DU SERVICE RENDU A L'USAGER

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022

Vu le décret 2022-735 du 28 avril 2022,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023,

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2020 - 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans l'amélioration des prestations délivrées aux usagers,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer un appel à candidatures pour l'attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, selon le cahier des charges joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176155-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



LE DÉPARTEMENT

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le .../.../...

I- Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile. Pour l'année 2023 l'Etat a fixé ce tarif horaire à 23 €.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;

3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;

4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;

5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;

6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le département compte 133 SAAD prestataires qui interviennent au quotidien auprès des personnes âgées ou personnes en situation de handicap au moyen de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'aide sociale.

Près de 5 millions d'heures ont été réalisées en 2022 par les SAAD auprès de plus de 19 000 bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

Le Département du Var souhaite mettre en œuvre la dotation complémentaire afin d'accompagner les SAAD varois dans l'amélioration des prestations servies aux usagers et le développement de leur professionnalisation.

Il poursuit ainsi son engagement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, orientation majeure du schéma départemental de l'autonomie 2020-2024.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans l'action 7 : "Améliorer sur les territoires la qualité d'intervention des services d'aide à domicile".

Pour ce second appel à candidature, le Département propose aux services autonomie à domicile de se positionner sur les 6 objectifs ci-dessus.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les services à domicile pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs fixés.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engagent ensuite dans un processus de contractualisation avec le Département. Ce processus doit conduire, après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service et les modalités de financement par le Département.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif et pourra concerner tout ou partie des 6 objectifs réglementaires rappelés ci-dessus.

Il est précisé que les SAAD ayant déjà signé un CPOM avec le Département sur le précédent appel à candidature peuvent à nouveau concourir pour postuler sur les objectifs qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une contractualisation.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisé par le Département.

Tout service autorisé à intervenir en mode prestataire sur le territoire du département du Var peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs définis par l'article L. 314-2-2 CASF :

Compte-tenu de l'évaluation des besoins, le Département propose aux SAAD prestataires varois lors de cet appel à candidature de se positionner sur au moins 4 des 6 objectifs réglementaires rappelés ci-dessous en tenant compte, pour les SAAD déjà conventionnés en 2023, des objectifs déjà au contrat :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;

3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;

4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;

5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;

6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Le Département propose aux SAAD de définir des actions qui s'inscrivent parmi les 6 objectifs dans le cadre de cet appel à candidatures. Il est proposé aux services de répondre par des actions, aux préconisations proposées ci-dessous par le Département. Les services peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et/ou des réponses innovantes permettant la réalisation des objectifs retenus.

1- Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités :

Lorsque le profil ou la situation d'une personne âgée ou d'une personne en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge, son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières.

Le Département retiendra prioritairement les actions qui répondront aux préconisations suivantes :

- développer des interventions auprès des personnes très dépendantes : APA GIR 1 et GIR 2 et pour les plans de compensation (PCH) au-delà de 120h par mois.
- actions nécessitant :
 - des compétences particulières : formations spécifiques sur les gestes techniques, l'utilisation de matériel spécifiques. Formations sur des pathologies spécifiques (maladies neurodégénératives, autisme, troubles psychiques ou du comportement, polyhandicap),
 - des qualifications spécifiques adaptées aux profils: ex : ergothérapeutes, AVS....
- accroître les prises en charge en sorties d'hospitalisation GIR 1 et Gir 2 pour l'APA et les réponses aux PCHU au-delà de 120h par mois.

2- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les dimanches et jours fériés :

Ces interventions sont en effet indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et ainsi favoriser le maintien à domicile .

Le Département retiendra prioritairement les actions qui répondront aux préconisations suivantes :

- Intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH les dimanches et jours fériés,
- Intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH la nuit (21h - 6h) et sur les horaires atypiques, le soir (18h -21 h) et le matin (6h -8h),

3- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire :

Le territoire départemental est inégalement couvert par les services d'aide autonomie à domicile avec des zones où les interventions sont difficiles (zones rurales, zone de l'est-var,) et plus coûteuses pour les SAAD.

Le Département souhaite prioriser les actions permettant dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des SAAD d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH dans les zones les plus isolées, difficiles d'accès ou rurales, les zones dépourvues de personnels et de services, (à titre indicatif, est joint en annexe 3 et 4 un tableau indiquant le taux de réalisation des plans d'aide ou de compensation par canton et par commune).

4- Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées :

Est considéré comme proche aidant une personne résidant avec une personne âgée ou avec une personne en situation de handicap, ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le Département retiendra prioritairement les actions qui répondront aux préconisations suivantes :

- former les professionnels au repérage des besoins des aidants,
- Informer et orienter des aidants sur les dispositifs et les professionnels susceptibles de les accompagner (ex maison des aidants),

5- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants :

La dotation qualité doit être un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers du domicile, le secteur de l'aide et l'accompagnement à domicile est en effet un secteur en forte tension et marqué par de forts taux d'absentéisme et de rotation des personnels.

Le Département souhaite prioriser les actions permettant d'améliorer les conditions de déplacement et de travail des salariés :

- mise en place de pools de véhicule ;
- majoration de l'indemnité de déplacement ;
- remboursement frais d'assurance automobile des salariés ;
- prise en charge de frais annexes : stationnement, etc...
- mise en place de formations pour les salariés et d'un tutorat pour les nouveaux salariés.

6- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées :

L'isolement social est défini comme " la situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance ou de danger". Il est une cause d'accélération de la perte d'autonomie et participe à la dégradation globale de la santé des personnes concernées.

Le Département retiendra prioritairement les actions qui répondront aux préconisations suivantes :

- repérer des situations d'isolement,
- mettre en place des formations et de sensibilisation des personnels,
- contribuer à rompre l'isolement et privilégier un " aller vers" les personnes âgées et les personnes en situation de handicap isolées en mobilisant des salariés ou des dispositifs existants (ex : service civique).

Les SAAD devront justifier les actions proposées en lien avec les objectifs, valoriser le coût de chaque action, les regrouper dans chaque objectif selon les modèles joints en annexe.

C- Montant de la dotation attribuable :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Le SAAD doit répondre à l'appel à candidature en complétant impérativement les annexes et notamment le tableau en annexe 2 qui décrit l'ensemble des actions par objectifs.

Le coût prévisionnel des actions est estimé par le SAAD :

- soit à partir d'un surcoût horaire estimé par le SAAD pour l'action considérée multiplié par le nombre d'heures consacrées à cette action, (Exemple: quel coût horaire supplémentaire pour 1 heure de prise en charge Soir, WE, DJF)
- soit à partir d'un montant global prévisionnel (par exemple pour les actions liées à la qualité de vie au travail).

Il peut s'agir d'une action nouvelle ou d'une action déjà existante lorsqu'elle n'est pas déjà financée par les recettes issues du tarif forfaitaire allouée par le Département pour les SAAD non tarifés ou par le tarif arrêté par le Département pour les SAAD habilités à l'aide sociale.

Il est précisé que les dépenses d'investissement ne peuvent être financées par la dotation complémentaire (ex achat de véhicules).

Le financement maximum délivré par le Département par objectif correspond au nombre total d'heures payées APA et PCH multiplié par une bonification fixée à 0.55 € susceptible d'être réévaluée chaque année.

Comme indiqué en amont, les modalités de versement ainsi que les modalités d'évolution de la dotation complémentaire, seront définies dans le cadre d'un CPOM.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

S'agissant des SAAD non habilités à l'aide sociale, le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées aux personnes accompagnées, au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Il s'agit donc d'une participation supra-légale et pas de la participation prévue dans le cadre des plans d'aide APA ou PCH.

Le Département entend limiter le reste à charge des personnes accompagnées. Dans le cadre du présent appel à candidatures, il est précisé que l'encadrement du reste à charge concerne les heures APA et PCH.

Le CPOM viendra préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités.

Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d'informations :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : gro-appelacandidature-saad-cd83@var.fr.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 29 février 2024.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront ni retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter le service tarification à l'adresse mail suivante : yrognon@var.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter **obligatoirement** :

- La présentation du service selon la trame précisée en annexe 1 ;
- L'annexe 2 en particulier le tableau décrivant les actions par objectif ainsi que les coûts estimés par heure d'intervention ou en globalité en fonction des actions proposées ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à respecter le principe de limitation du reste à charge des personnes accompagnées dont les modalités relèveront du CPOM.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Durant la période d'instruction, la Direction de l'autonomie du Département pourra proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures

Les réponses incomplètes ou insuffisamment précises entraîneront un rejet de la candidature.

Les critères de sélection des candidats se feront sur les paramètres suivants qui font l'objet d'une notation sur 100 points.

- La présence d'actions proposées sur au moins 4 des 6 objectifs de la dotation en tenant compte, pour les SAAD déjà conventionnés, des objectifs déjà au contrat (15 points)
- La présence des actions liées aux préconisations du Département dans la candidature du SAAD (20 points) ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à mettre en place les actions proposées (30 points) ;
- la valorisation du coût des actions proposées et la capacité du SAAD à assurer et tracer le suivi de ses interventions et à évaluer les objectifs du CPOM (25 points) ;
- La pertinence de nouvelles actions proposées par le SAAD en lien avec les préconisations proposées par l' AAC (10 points) ;

Tout dossier inférieur à 60 points ne sera pas retenu.

C- Notification et publication des résultats

Au plus tard fin juin 2024 (prévisionnel) le Conseil départemental du Var notifie sa décision à chacun des services candidats en la motivant et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier indicatif

Publication de l'appel à candidatures	fin d'année 2023
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	29 février 2024
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.(prévisionnel)	juin 2024
Début de la négociation des CPOM (prévisionnel)	Juillet 2024
Date-limite de signature des CPOM.(prévisionnel)	Au 30 septembre 2024,

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental du Var,

Jean Louis MASSON

ANNEXE 1 : Présentation du SAAD

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2023 et activité prévisionnelle 2024 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
activité réalisée en 2023 :
activité prévisionnelle en 2024 :
- Dont heures PCH :
activité réalisée en 2023 :
activité prévisionnelle en 2024 :

Nombre de personnes suivies au 31/12/2023

- Personne bénéficiaires de l'APA :
Dont GIR 1 :
Dont GIR 2 :
Dont GIR 3 :
Dont GIR 4 :
- Personnes bénéficiaires de la PCH :
Avec au moins 90 h/mois
Avec au moins 120 h/mois
Avec au moins 180 h/mois

Amplitude horaire d'intervention :
Zone géographique d'intervention :

Personnel :

Effectif total du service (en nombre d'ETP) :

- Dont personnel d'intervention (en ETP) :
- Dont personnel d'encadrement (en ETP) :

Effectif total du service par qualification :

- Dont personnel d'intervention :
- Dont personnel d'encadrement :

Focus Personnel d'intervention :

Pourcentage d'intervenant.e.s en CDI :

Pourcentage d'intervenant.e.s à temps complet :

Pourcentage d'intervenant.e.s ayant un diplôme en lien avec leur activité :

Ancienneté moyenne des intervenant.e.s dans la structure :

Télégestion :

Description du système de télégestion appliqué dans la structure, ou qu'il est envisagé d'acquérir par la structure (nom du logiciel, équipement mobile ou non, date de mise en place, % de bénéficiaires couverts...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Description libre du service et présentation de ses spécificités :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ANNEXE 2 : OBJECTIFS ET ACTIONS

OBJECTIFS**	ACTIONS	Action dont le coût est proportionnel à l'activité (*)		Action dont le coût est global, non proportionnel à l'activité (*)	Total : (A) x (B) ou (C)	Commentaires (notamment lorsque le coût de l'action est global)
		<u>Surcoût</u> horaire prévisionnel de l'action généré par la mise en place de l'action (A) +x € (moyen) par heure d'intervention	Nombre d'heures prévisionnelles consacrées à cette action (B)	Montant prévisionnel de l'action (si elle est évaluée de façon globale) (C)		
Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités.	Action 1 :					
	Action 2 :					
	Action 3 :					
TOTAL OBJECTIF 1 :						

OBJECTIFS**	ACTIONS Il est rappelé que les actions proposées par le SAAD devront répondre prioritairement aux préconisations du Département énoncées dans chaque objectif au chapitre III	Action dont le coût est proportionnel à l'activité (*)		Action dont le coût est global, non proportionnel à l'activité (*)	Total : (A) x (B) ou (C)	Commentaires (notamment lorsque le coût de l'action est global)
		Surcoût horaire prévisionnel de l'action généré par la mise en place de l'action (A) +x € (moyen) par heure d'intervention	Nombre d'heures prévisionnelles consacrées à cette action (B)	Montant prévisionnel de l'action (si elle est évaluée de façon globale) (C)		
Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés.	Action 1 :					
	Action 2 :					
	Action 3 :					
TOTAL OBJECTIF 2 :						

OBJECTIFS**	ACTIONS Il est rappelé que les actions proposées par le SAAD devront répondre prioritairement aux préconisations du Département énoncées dans chaque objectif au chapitre III	Action dont le coût est proportionnel à l'activité (*)		Action dont le coût est global, non proportionnel à l'activité (*)	Total : (A) x (B) ou (C)	Commentaires (notamment lorsque le coût de l'action est global)
		Surcoût horaire prévisionnel de l'action généré par la mise en place de l'action (A) +x € (moyen) par heure d'intervention	Nombre d'heures prévisionnelles consacrées à cette action (B)	Montant prévisionnel de l'action (si elle est évaluée de façon globale) (C)		
Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.	Action 1					
	Action 2					
	Action 3					
TOTAL OBJECTIF 3:						

OBJECTIFS**	ACTIONS Il est rappelé que les actions proposées par le SAAD devront répondre prioritairement aux préconisations du Département énoncées dans chaque objectif au chapitre III	Action dont le coût est proportionnel à l'activité (*)		Action dont le coût est global, non proportionnel à l'activité (*)	Total : (A) x (B) ou (C)	Commentaires (notamment lorsque le coût de l'action est global)
		Surcoût horaire prévisionnel de l'action généré par la mise en place de l'action (A) +x € (moyen) par heure d'intervention	Nombre d'heures prévisionnelles consacrées à cette action (B)	Montant prévisionnel de l'action (si elle est évaluée de façon globale) (C)		
Objectif 4 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées.	Action 1 :					
	Action 2 :					
	Action 3 :					
TOTAL OBJECTIF 4 :						

OBJECTIFS**	ACTIONS Il est rappelé que les actions proposées par le SAAD devront répondre prioritairement aux préconisations du Département énoncées dans chaque objectif au chapitre III	Action dont le coût est proportionnel à l'activité (*)		Action dont le coût est global, non proportionnel à l'activité (*)	Total : (A) x (B) ou (C)	Commentaires (notamment lorsque le coût de l'action est global)
		Surcoût horaire prévisionnel de l'action généré par la mise en place de l'action (A) +x € (moyen) par heure d'intervention	Nombre d'heures prévisionnelles consacrées à cette action (B)	Montant prévisionnel de l'action (si elle est évaluée de façon globale) (C)		
Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants.	Action 1 :					
	Action 2:					
	Action 3 :					
TOTAL OBJECTIF 5 :						

OBJECTIFS**	ACTIONS Il est rappelé que les actions proposées par le SAAD devront répondre prioritairement aux préconisations du Département énoncées dans chaque objectif au chapitre III.	Action dont le coût est proportionnel à l'activité (*)		Action dont le coût est global, non proportionnel à l'activité (*)	Total : (A) x (B) ou (C)	Commentaires (notamment lorsque le coût de l'action est global)
		Surcoût horaire prévisionnel de l'action généré par la mise en place de l'action (A) +x € (moyen) par heure d'intervention	Nombre d'heures prévisionnelles consacrées à cette action (B)	Montant prévisionnel de l'action (si elle est évaluée de façon globale) (C)		
Objectif 6 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.	Action 1 :					
	Action 2:					
	Action 3 :					
TOTAL OBJECTIF 6 :						

(*) Il peut s'agir d'une action nouvelle ou d'une action déjà existante lorsqu'elle n'est pas déjà financée par les recettes issues du tarif forfaitaire allouée par le Département pour les SAAD non tarifés ou par le tarif arrêté par le Département pour les SAAD habilités à l'aide sociale.

(**) Le financement maximum délivré par le Département par objectif correspond au nombre d'heures APA et PCH multiplié par une bonification fixée à 0.55 € susceptible d'être réévaluée chaque année.

Annexe 3 - Taux de réalisation des heures APA par canton en 2022

Cantons	Bénéficiaires	Quantité d'heures liquidées	Quantité d'heures accordées	Taux de réalisation
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	701	127 809,14	188 472,00	67,81%
FREJUS	769	125 296,25	182 534,00	68,64%
LA CRAU	859	149 796,07	216 427,00	69,21%
SAINTE-MAXIME	494	85 265,71	120 165,00	70,96%
SAINT-RAPHAEL	615	115 317,50	161 548,00	71,38%
OLLIOULES	951	186 958,76	258 371,00	72,36%
LA SEYNE-SUR-MER II	1 249	244 286,22	335 041,00	72,91%
VIDAUBAN	613	107 359,28	146 113,00	73,48%
LA SEYNE-SUR-MER I	1 094	219 332,48	298 398,00	73,50%
DRAGUIGNAN	620	115 156,11	156 543,00	73,56%
SAINT-CYR-SUR-MER	559	102 712,81	139 548,00	73,60%
TOULON III	827	158 679,95	213 583,00	74,29%
TOULON IV	958	185 298,09	248 767,00	74,49%
LA GARDE	1 110	208 392,38	279 733,00	74,50%
HYERES	910	162 801,86	218 370,00	74,55%
SOLLIES-PONT	666	128 093,61	170 088,00	75,31%
TOULON I	906	177 496,79	235 146,00	75,48%
TOULON II	748	151 919,15	200 000,00	75,96%
GAREOULT	484	93 028,17	121 596,00	76,51%
FLAYOSC	432	86 286,53	112 732,00	76,54%
LE LUC	552	103 236,79	134 556,00	76,72%
BRIGNOLES	459	84 988,79	109 662,00	77,50%
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	492	103 576,07	132 760,50	78,02%
Total	16 963	3 223 088,51	4 380 153,50	73,58%

Taux de réalisation des heures PCH par canton en 2022

Cantons	Bénéficiaires	Quantité d'heures liquidées	Quantité d'heures accordées	Taux de réalisation
OLLIOULES	88	48 664,10	69 527,87	69,99%
LA SEYNE-SUR-MER II	114	56 825,15	79 547,19	71,44%
TOULON II	144	78 906,73	110 101,52	71,67%
LA CRAU	96	65 919,33	90 725,76	72,66%
FREJUS	100	59 750,40	80 914,17	73,84%
TOULON I	197	92 709,83	124 144,63	74,68%
SOLLIES-PONT	88	49 224,37	65 462,15	75,20%
LA SEYNE-SUR-MER I	169	94 538,36	124 666,26	75,83%
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	108	75 298,67	98 951,33	76,10%
SAINT-CYR-SUR-MER	61	32 239,14	41 872,09	76,99%
FLAYOSC	48	19 796,48	25 586,84	77,37%
VIDAUBAN	70	38 282,15	49 371,62	77,54%
TOULON III	119	83 650,23	106 983,91	78,19%
SAINT-RAPHAEL	67	47 730,70	60 150,84	79,35%
LA GARDE	127	82 289,94	102 365,99	80,39%
TOULON IV	117	79 799,14	99 239,41	80,41%
HYERES	115	83 008,01	102 708,40	80,82%
DRAGUIGNAN	114	64 812,76	79 783,02	81,24%
GAREOULT	85	44 524,67	54 423,19	81,81%
LE LUC	101	80 479,38	98 369,67	81,81%
SAINTE-MAXIME	63	46 909,44	57 264,55	81,92%
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	76	60 510,22	73 829,12	81,96%
BRIGNOLES	101	72 027,62	87 305,07	82,50%
Total	2 322	1 457 896,82	1 883 294,60	77,41%

Annexe 3 - Taux de réalisation des plans d'aide par commune en 2022

APA

Communes	Bénéficiaires	Quantité d'heures Liquidées	Quantité d'heures accordées	Taux de réalisation
CHATEAUDOUBLE	1	11,33	24,00	47,21%
ESPARRON	2	175,45	364,00	48,20%
MONS	11	2 185,33	3 744,00	58,37%
MAZAUGUES	2	304,51	519,00	58,67%
LES SALLES SUR VERDON	4	447,60	755,00	59,28%
LA BASTIDE	4	520,07	862,00	60,33%
MONTAUROUX	61	12 471,91	20 474,00	60,92%
ARTIGUES	4	1 162,04	1 904,00	61,03%
PLAN DE LA TOUR	10	1 234,21	2 014,00	61,28%
LA ROQUE ESCLAPON	2	514,65	827,00	62,23%
SAINT MANDRIER SUR MER	121	21 241,06	33 370,00	63,65%
SEILLANS	57	11 111,80	17 394,00	63,88%
CAVALAIRE SUR MER	114	17 981,56	27 532,00	65,31%
TANNERON	14	2 015,27	3 085,00	65,32%
TARADEAU	24	3 438,33	5 236,00	65,67%
EVENOS	16	2 536,22	3 854,00	65,81%
CAMPS LA SOURCE	13	1 521,39	2 311,00	65,83%
LE LAVANDOU	130	22 196,86	33 472,00	66,31%
BORMES LES MIMOSAS	113	18 839,44	28 408,00	66,32%
RAMATUELLE	20	2 216,81	3 340,00	66,37%
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	182	27 339,30	41 099,00	66,52%
SOLLIES VILLE	33	4 675,51	6 992,00	66,87%
BAGNOLS EN FORET	34	6 270,57	9 372,00	66,91%

GRIMAUD	31	5 474,52	8 172,00	66,99%
VINS SUR CARAMY	7	932,85	1 392,00	67,02%
RAYOL CANADEL SUR MER	6	713,82	1 048,00	68,11%
LE BEAUSSET	105	17 119,58	25 071,00	68,28%
ENTRECASTEAUX	18	2 319,35	3 387,00	68,48%
CALLIAN	38	6 943,61	10 110,00	68,68%
FOX AMPHOUX	5	549,85	800,00	68,73%
LA CRAU	291	48 440,65	70 462,00	68,75%
FREJUS	909	150 907,33	218 012,00	69,22%
PUGET SUR ARGENS	123	21 881,97	31 603,00	69,24%
FLAYOSC	60	10 322,89	14 880,00	69,37%
FAYENCE	102	18 734,79	26 940,00	69,54%
LA CADIERE D'AZUR	63	13 102,96	18 747,00	69,89%
LA MOLE	1	49,38	70,00	70,54%
LA ROQUEBRUSSANNE	27	3 868,21	5 483,00	70,55%
LA CROIX VALMER	32	7 262,24	10 265,00	70,75%
MEOUNES LES MONTRIEUX	24	5 227,61	7 379,00	70,84%
SAINT RAPHAEL	450	84 127,25	118 642,00	70,91%
LA LONDE LES MAURES	232	43 532,88	61 323,00	70,99%
RIANS	45	6 836,07	9 628,50	71,00%
SANARY SUR MER	474	90 102,70	126 634,00	71,15%
LE MUJY	179	31 336,91	43 957,00	71,29%
PLAN D'AUPS SAINTE BAUME	21	3 270,31	4 583,00	71,36%
BESSE SUR ISSOLE	24	4 349,40	6 094,00	71,37%
LE CASTELLET	62	10 875,86	15 232,00	71,40%
COLLOBRIERES	48	10 165,74	14 132,00	71,93%
BANDOL	223	43 813,22	60 785,00	72,08%
SAINTE MAXIME	157	23 826,02	32 997,00	72,21%

PIGNANS	56	8 996,50	12 375,00	72,70%
TOURTOUR	13	3 178,74	4 358,00	72,94%
SOLLIES PONT	208	38 077,80	52 154,00	73,01%
CARCES	46	7 446,55	10 180,00	73,15%
LA SEYNE SUR MER	1322	266 844,24	364 786,00	73,15%
DRAGUIGNAN	552	100 261,63	136 993,00	73,19%
LES ARCS	96	18 206,82	24 821,00	73,35%
PONTEVES	14	3 921,78	5 317,00	73,76%
LA GARDE	675	123 625,94	167 411,00	73,85%
GASSIN	15	3 296,03	4 455,00	73,98%
LA VALETTE DU VAR	431	79 212,57	106 801,00	74,17%
LE PRADET	258	52 238,11	70 401,00	74,20%
SALERNES	66	11 830,11	15 940,00	74,22%
SIX FOURS LES PLAGES	918	179 262,83	240 773,00	74,45%
VARAGES	17	4 117,20	5 529,00	74,47%
HYERES	996	178 874,28	240 084,00	74,50%
LE REVEST LES EAUX	35	7 076,56	9 476,00	74,68%
BARGEMON	20	2 807,50	3 753,00	74,81%
LA GARDE FREINET	12	2 808,61	3 748,00	74,94%
SOLLIES TOUCAS	60	12 150,48	16 198,00	75,01%
VILLECROZE	26	5 903,36	7 862,00	75,09%
LES ADRETS DE L'ESTEREL	24	5 579,17	7 428,00	75,11%
COTIGNAC	33	5 118,49	6 811,00	75,15%
TOULON	2942	583 387,42	775 741,00	75,20%
OLLIOULES	238	50 506,62	67 098,00	75,27%
LORGUES	139	24 895,14	33 048,00	75,33%
VIDAUBAN	176	29 482,08	39 051,00	75,50%
BARJOLS	48	11 748,07	15 540,00	75,60%

TOURVES	41	7 690,24	10 169,00	75,62%
CUERS	154	32 284,39	42 643,00	75,71%
SAINT TROPEZ	29	4 416,79	5 833,00	75,72%
SAINT CYR SUR MER	188	36 897,95	48 653,00	75,84%
CARNOULES	60	12 233,11	16 095,00	76,01%
FLASSANS SUR ISSOLE	39	6 341,47	8 337,00	76,06%
LES MAYONS	7	1 272,08	1 672,00	76,08%
LA MOTTE	35	8 520,94	11 194,00	76,12%
SIGNES	25	3 572,99	4 691,00	76,17%
TRANS EN PROVENCE	69	14 894,48	19 550,00	76,19%
GAREOULT	80	14 934,18	19 569,00	76,32%
TOURRETTES	51	11 965,44	15 677,00	76,32%
TAVERNES	18	4 734,34	6 200,00	76,36%
MONTMEYAN	9	1 809,40	2 368,00	76,41%
NEOULES	43	7 857,14	10 270,00	76,51%
REGUSSE	32	5 687,78	7 431,00	76,54%
COGOLIN	89	19 508,15	25 487,00	76,54%
CLAVIERS	8	1 250,04	1 632,00	76,60%
LA VERDIERE	16	2 915,17	3 805,00	76,61%
PIERREFEU DU VAR	81	16 555,27	21 601,00	76,64%
SAINT PAUL EN FORET	28	6 889,15	8 974,00	76,77%
BRIGNOLES	195	37 351,07	48 400,00	77,17%
ROCBARON	55	9 570,66	12 395,00	77,21%
LE CANNET DES MAURES	70	12 688,72	16 407,00	77,34%
POURCIEUX	11	1 354,51	1 750,00	77,40%
NANS LES PINS	41	8 650,34	11 167,00	77,46%
CHATEAUVIEUX	4	779,69	1 006,00	77,50%
CARQUEIRANNE	177	32 528,33	41 921,00	77,59%

GINASSERVIS	11	2 461,79	3 168,00	77,71%
POURRIERES	38	6 027,38	7 752,00	77,75%
SAINT ANTONIN DU VAR	11	1 830,08	2 343,00	78,11%
LE LUC	158	29 165,97	37 323,00	78,14%
BELGENTIER	19	2 588,08	3 311,00	78,17%
FIGANIERES	31	6 273,27	7 995,00	78,46%
LA FARLEDE	193	38 317,35	48 790,00	78,54%
MOISSAC BELLEVUE	4	1 004,55	1 275,00	78,79%
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	186	37 983,20	48 171,00	78,85%
GONFARON	70	15 772,03	19 948,00	79,07%
VINON SUR VERDON	36	6 858,70	8 659,00	79,21%
MONTFORT SUR ARGENS	15	2 083,29	2 613,00	79,73%
PUGET VILLE	43	8 230,84	10 319,00	79,76%
LE THORONET	45	6 720,79	8 420,00	79,82%
BAUDINARD SUR VERDON	2	317,00	396,00	80,05%
AMPUS	8	1 581,28	1 972,00	80,19%
SAINT ZACHARIE	54	9 222,82	11 404,00	80,87%
CABASSE	26	4 955,48	6 100,00	81,24%
FORCALQUEIRET	29	7 255,84	8 927,00	81,28%
SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE	28	5 469,41	6 728,00	81,29%
AIGUINES	3	571,27	702,00	81,38%
SAINT JULIEN	23	6 790,88	8 308,00	81,74%
ROUGIERS	13	3 231,35	3 915,00	82,54%
LE VAL	54	11 830,51	14 319,00	82,62%
LA CELLE	19	3 758,00	4 494,00	83,62%
SILLANS LA CASCADE	8	2 378,02	2 833,00	83,94%
MONTFERRAT	9	2 331,70	2 756,00	84,60%
CORRENS	7	1 397,01	1 639,00	85,24%

BRAS	13	2 357,58	2 758,00	85,48%
BARGEME	1	82,33	96,00	85,76%
BRUE AURIAC	11	3 081,93	3 588,00	85,90%
ARTIGNOSC SUR VERDON	2	468,08	544,00	86,04%
AUPS	27	5 262,10	6 100,00	86,26%
LA MARTRE	1	617,59	710,00	86,98%
TRIGANCE	3	668,34	768,00	87,02%
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	16	4 513,57	5 183,00	87,08%
CALLAS	24	5 204,93	5 957,00	87,38%
COMPS SUR ARTUBY	2	477,61	544,00	87,80%
BRENON	1	180,17	192,00	93,84%
SAINT MARTIN DE PALLIERES	2	1 270,75	1 336,00	95,12%
Total	16 963	3 223 100,51	4 380 165,50	73,58%

Taux de réalisation des plans de compensation par commune en 2022 PCH

Communes	Bénéficiaires	Quantité d'heures liquidées	Quantité d'heures accordées	Taux de réalisation
GASSIN	1	596,16	1 782,00	33,45%
LE CANNET DES MAURES	6	1 654,15	4 606,98	35,91%
VINON SUR VERDON	4	1 483,49	3 928,01	37,77%
SAINT ANTONIN DU VAR	1	64,33	164,24	39,17%
MEOUNES LES MONTRIEUX	1	514,68	1 200,00	42,89%
LE LAVANDOU	10	3 844,80	8 472,54	45,38%
TOURTOUR	1	208,34	428,00	48,68%
SAINT TROPEZ	3	1 463,57	2 938,03	49,81%
LA CELLE	2	193,08	377,47	51,15%
SILLANS LA CASCADE	1	557,00	1 080,36	51,56%
CAMPS LA SOURCE	4	778,42	1 412,40	55,11%
CALLIAN	4	1 146,33	2 074,00	55,27%
SEILLANS	9	3 764,71	6 799,10	55,37%
TARADEAU	5	1 500,61	2 679,43	56,00%
SIGNES	5	1 814,00	3 225,85	56,23%
COLLOBRIERES	4	1 732,46	3 054,26	56,72%
LA MOTTE	3	866,42	1 516,90	57,12%
PLAN DE LA TOUR	3	849,50	1 451,56	58,52%
LE BEAUSSET	10	2 926,84	4 899,01	59,74%
SAINT ZACHARIE	5	1 427,04	2 378,84	59,99%
MONTFORT SUR ARGENS	4	2 132,12	3 531,43	60,38%
SANARY SUR MER	42	16 895,00	27 801,96	60,77%
BELGENTIER	2	417,09	666,40	62,59%
CUERS	14	5 725,17	8 969,78	63,83%

FAYENCE	3	789,74	1 231,76	64,11%
COGOLIN	11	2 644,85	4 112,48	64,31%
POURRIERES	7	2 273,63	3 526,88	64,47%
FLAYOSC	5	1 573,70	2 437,40	64,56%
COTIGNAC	5	3 497,27	5 311,28	65,85%
ENTRECASTEAUX	1	138,50	208,08	66,56%
BRAS	6	2 639,30	3 877,22	68,07%
VINS SUR CARAMY	4	874,85	1 259,04	69,49%
LE REVEST LES EAUX	4	1 810,70	2 601,58	69,60%
SIX FOURS LES PLAGES	78	42 018,29	60 077,42	69,94%
SAINT MANDRIER SUR MER	15	5 145,64	7 308,54	70,41%
TRIGANCE	1	643,03	912,00	70,51%
LA LONDE LES MAURES	28	12 595,45	17 839,66	70,60%
SAINT JULIEN	5	3 599,21	5 066,62	71,04%
GRIMAUD	2	651,75	916,00	71,15%
BARGEMON	3	1 257,20	1 759,94	71,43%
LE PRADET	26	8 810,36	12 320,72	71,51%
CABASSE	3	1 304,49	1 812,72	71,96%
LA CADIERE D'AZUR	3	984,17	1 357,35	72,51%
LA GARDE FREINET	2	291,00	401,30	72,51%
SOLLIES TOUCAS	8	4 783,92	6 548,52	73,05%
BARJOLS	6	4 004,53	5 467,85	73,24%
LA CRAU	32	28 840,17	39 340,50	73,31%
SAINT PAUL EN FORET	3	1 746,33	2 361,84	73,94%
FREJUS	113	68 658,54	92 354,91	74,34%
BESSE SUR ISSOLE	4	1 341,01	1 798,96	74,54%
SOLLIES PONT	32	16 505,21	22 136,26	74,56%
CHATEAUDOUBLE	3	376,38	503,90	74,69%

ROUGIERS	2	1 130,00	1 512,63	74,70%
POURCIEUX	5	7 811,27	10 449,62	74,75%
OLLIOULES	32	21 101,04	27 922,75	75,57%
TANNERON	1	740,75	978,56	75,70%
TOULON	494	290 692,60	383 258,34	75,85%
BANDOL	11	9 323,35	12 288,30	75,87%
LA SEYNE SUR MER	191	104 230,16	137 039,49	76,06%
CARQUEIRANNE	18	8 509,63	11 171,26	76,17%
LA ROQUEBRUSSANNE	1	171,00	224,46	76,18%
FIGANIERES	7	2 232,98	2 925,73	76,32%
VIDAUBAN	20	13 763,14	17 917,05	76,82%
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	5	3 485,41	4 516,56	77,17%
LOGUES	19	10 685,74	13 844,69	77,18%
BRUE AURIAC	3	1 102,22	1 419,13	77,67%
LES ADRETS DE L'ESTEREL	2	385,99	495,48	77,90%
LA VALETTE DU VAR	73	42 532,05	54 397,55	78,19%
TOURVES	10	4 086,00	5 185,57	78,80%
NEOULES	9	5 058,79	6 406,94	78,96%
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	51	37 312,40	47 208,09	79,04%
AUPS	5	2 722,26	3 434,62	79,26%
RIANS	4	2 474,47	3 118,83	79,34%
LA FARLEDE	23	11 426,54	14 340,36	79,68%
SAINT RAPHAEL	52	38 436,57	48 214,62	79,72%
SAINT CYR SUR MER	21	13 051,85	16 303,15	80,06%
GONFARON	21	8 063,26	10 061,79	80,14%
HYERES	127	91 010,22	113 178,68	80,41%
CALLAS	2	292,15	363,00	80,48%
PIERREFEU DU VAR	22	6 965,47	8 646,47	80,56%

MONTAUROUX	7	3 427,18	4 232,63	80,97%
SOLLIES VILLE	9	10 366,44	12 800,83	80,98%
DRAGUIGNAN	105	59 922,78	73 915,28	81,07%
GAREOULT	14	9 052,94	11 140,39	81,26%
CAVALAIRE SUR MER	13	9 387,71	11 462,05	81,90%
LE MUY	16	7 500,15	9 111,53	82,31%
LA GARDE	84	64 969,95	78 874,01	82,37%
GINASSERVIS	5	4 203,44	5 092,66	82,54%
LES ARCS	10	4 832,51	5 818,92	83,05%
CARNOULES	10	3 987,20	4 792,57	83,20%
TRANS EN PROVENCE	9	4 889,98	5 867,74	83,34%
LE LUC	25	16 485,24	19 684,05	83,75%
SALERNES	6	1 109,98	1 325,31	83,75%
LE VAL	20	8 946,86	10 626,74	84,19%
LE CASTELLET	8	4 753,54	5 643,13	84,24%
PUGET VILLE	9	5 238,04	6 163,45	84,99%
SAINTE MAXIME	15	14 001,41	16 463,21	85,05%
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	24	25 360,61	29 714,67	85,35%
VILLECROZE	2	296,67	345,00	85,99%
LE THORONET	15	28 463,09	33 071,71	86,06%
BRIGNOLES	46	49 353,82	57 338,85	86,07%
TAVERNES	3	2 828,88	3 272,60	86,44%
FORCALQUEIRET	4	5 796,17	6 702,43	86,48%
BORMES LES MIMOSAS	15	12 636,70	14 602,78	86,54%
PLAN D'AUPS SAINTE BAUME	2	1 950,43	2 251,12	86,64%
LA VERDIERE	3	569,50	655,18	86,92%
CARCES	4	1 035,30	1 189,26	87,05%
PIGNANS	14	15 408,49	17 689,51	87,11%

PUGET SUR ARGENS	16	15 303,42	17 518,00	87,36%
REGUSSE	4	2 661,24	3 024,54	87,99%
ESPARRON	1	1 833,44	2 067,00	88,70%
EVENOS	4	1 344,71	1 514,86	88,77%
ROCBARON	7	3 862,80	4 347,64	88,85%
RAMATUELLE	2	664,84	744,10	89,35%
BAGNOLS EN FORET	4	2 873,10	3 208,88	89,54%
LES MAYONS	3	3 744,05	4 124,20	90,78%
SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE	4	3 099,16	3 386,44	91,52%
NANS LES PINS	7	5 331,27	5 813,64	91,70%
TOURRETTES	6	5 358,05	5 709,68	93,84%
LA CROIX VALMER	13	16 649,65	17 395,12	95,71%
CORRENS	2	575,49	600,48	95,84%
MONTMEYAN	1	2 110,25	2 197,32	96,04%
FLASSANS SUR ISSOLE	4	1 992,14	2 064,19	96,51%
VARAGES	6	2 506,36	2 557,68	97,99%
AMPUS	1	60,00	60,22	99,63%
Total	2 322	1 457 896,82	1 883 294,60	77,41%

SH/DDSI/
MD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G37

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER A PASSER AVEC L'ETAT POUR LA MISE EN OEUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI 2022-2023

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-4482 du 15 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 15 juillet 2021,

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G48 du 20 septembre 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à déposer au nom du Département du Var, en tant que porteur administratif de projet et chef de file la candidature du Var à l'appel à manifestation d'intérêt de l'Etat en date du 15 juillet 2021 relatif au service public de l'insertion et de l'emploi,

Vu la convention de financement 2022-2023 pour la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) n° CO 2022-849 du 31 août 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de financement 2022-2023 pour la mise en œuvre territoriale du service public de l'insertion et de l'emploi à intervenir entre le Département du Var et le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176156-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE
PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

2022-2023

Entre

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Monsieur Philippe MAHE, Préfet du département du Var, et désignés ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, sis 390 Avenue des Lices – 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°XXXX du , et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2021-4482 du 15 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°G48 en date du 20 septembre 2021 autorisant le président du conseil départemental à déposer, au nom du Département du Var, en tant que porteur administratif de projet et chef de file, la candidature du Var à l'appel à manifestation d'intérêt de l'Etat en date du 15 juillet 2021 relatif au service public de l'insertion et de l'emploi ;

Vu la convention de financement pour la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) en date du 31 août 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

La convention de financement pour la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi a été signée le 31 août 2022 entre le Préfet de région, le Préfet de département et le Président du Conseil départemental.

Le présent avenant a pour objet de remplacer la version initiale de l'annexe C par une nouvelle version actualisant les actions support ainsi que leur ventilation par axe et nature de dépenses référencées à l'article 4.2 de la convention initiale, relatif aux précisions sur les dépenses éligibles au cofinancement de l'Etat et la constitution de l'autofinancement, afin de prendre en compte les dépenses engagées par le Département au titre de la mise en place de « Var insertion travail ».

Par ailleurs, dans le cadre de l'article 4.1 de la convention initiale, relatif aux engagements financiers, le descriptif des actions dans lesquelles s'inscrivent les dépenses d'ingénierie et de conduite du changement bénéficiant du soutien financier de l'Etat est complété d'une annexe G, qui décrit la stratégie Var insertion travail dans son ensemble.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INITIALE

Les articles de la convention initiale restent inchangés.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur après avoir été signé par les parties.

Fait à XXXXX le XXXXXX

Signature 1

Le porteur de projet, représenté
par

Le Président du conseil
départemental

Signature 2

Le Préfet du département

Signature 3

Le Préfet de région

Annexe C - Tableau des dépenses à financer

Budget prévisionnel pour le déploiement du SPIE			
Action/objet de la dépense	Nature de la dépense	Coût	
		Coût unitaire si pertinent	Coût pour l'action
Axe 3 : action envers les entreprises pour faire émerger et flécher des offres d'emploi pour les allocataires RSA suivi dans le cadre du coaching (CEDIS)	<i>prestation de co-construction de la coordination des professionnels de terrain</i>		250 000 €
Axe 3 : action envers les entreprises pour faire émerger et flécher des offres d'emploi pour les allocataires RSA suivi dans le cadre du coaching (Maison de l'emploi TPM)	<i>prestation de co-construction de la coordination des professionnels de terrain</i>		80 000 €
Axe 3 : interface entre les entreprises varoises et les organismes d'accompagnement "référents-opérateurs", appui à la construction et la modélisation d'une méthode "sui generis" de médiation à l'emploi adaptée aux territoires et secteurs d'activité (UPV)	<i>formation conjointe entre professionnels de plusieurs institutions pour s'approprier les nouvelles pratiques et supports</i>		167 000 €
Axe 4 : Pilotage / animation du projet 2022-2023	<i>Rémunération du directeur de projet SPIE</i>		86 590 €
Axe 4 : Expertise méthodologique 2022-2023	<i>Prestations d'accompagnement à la définition des besoins numériques liés aux process et méthodes développées</i>		35 410 €
Axe 4 : Communication sur la démarche et en soutien aux différents axes	<i>Communication</i>		5 000 €
			624 000 €
Total dépenses éligibles		624 000 €	
Total cofinancement Etat		499 200 €	
Total autofinancement		124 800 €	

ANNEXE G

Dans le cadre de la stratégie ci-décrite, le Service public de l'insertion et de l'emploi vient en soutien à la démarche d'accès à l'emploi en développant une méthodologie consistant à rapprocher les employeurs des publics en insertion, déployée au travers de l'accompagnement de l'UPV et du volet médiation emploi de Direct'emploi.

LA POLITIQUE D'INSERTION ET DE RETOUR À L'EMPLOI DES ALLOCATAIRES DU RSA DANS LE VAR, STRATEGIE VAR INSERTION TRAVAIL

I/ Principes généraux :

Le Département du Var donne une nouvelle impulsion au dispositif RSA en lançant une stratégie résolument tournée vers l'emploi, qui permet à chacun de sortir durablement de la pauvreté et de vivre dignement.

Cette stratégie est fondée sur des principes d'action simples :

- le parti pris que presque **tout le monde peut travailler** tout de suite,
- des dépenses d'insertion **très orientées vers l'emploi**,
- une action immédiate et intensive pour **les nouveaux entrants au RSA et un accompagnement fréquent pour tous** ,
- des **relations étroites et continues avec les entreprises et le marché du travail**,
- **une exigence réciproque dans la logique de la contractualisation portée par le RSA** ; d'un côté tous les moyens sont donnés pour le retour à l'emploi, de l'autre des sanctions rapides pour les absences à rendez-vous ou le non-respect des engagements pris par la personnes (telles que les obligations de recherche d'emploi) et réversibles à tout moment,
- **une évaluation rigoureuse** de chaque action (taux de sortie du RSA, taux de reprise d'emploi).

Cette nouvelle stratégie se développera en deux étapes :

- Année 1 : agir pour les nouveaux entrants
- Année 2 et suivantes : étendre ces principes à tous les allocataires RSA quelque soit leur ancienneté dans le dispositif et leur parcours

Dès le premier trimestre 2023, deux nouveaux dispositifs seront progressivement déployés :

1- Le “rendez-vous des droits et devoirs” : chaque nouvel entrant dans le RSA sera convoqué à un entretien obligatoire, réalisé en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales. En cas d'absence, le RSA sera immédiatement suspendu. Cet entretien a pour objectifs :

- de garantir que la personne **accède effectivement à tous ses droits sociaux**

- de garantir qu'elle **comprenne pleinement ses devoirs et obligations** : sincérité des déclarations, obligation de respecter ses engagements de recherche d'emploi et d'insertion, etc.

Ces "rendez-vous des droits et devoirs" concernent environ entre 8 à 10 000 personnes par an.

2- Le coaching intensif vers l'emploi des nouveaux entrants au RSA. Pendant une durée pouvant aller jusqu'à 4 mois, la grande majorité des nouveaux allocataires bénéficiera d'un accompagnement intensif, à raison d'un rendez-vous par semaine au minimum : formation aux techniques de recherche d'emploi, mise en relation avec des entreprises, etc. Ce coaching devrait bénéficier à 6 à 8000 personnes environ par an et sera conduit avec Pôle emploi et avec plusieurs autres partenaires.

Cette stratégie volontariste représentera un effort supplémentaire d'environ 10 millions d'euros pour les deux premières années, mais à la lumière des expériences similaires menées sur d'autres territoires, l'économie induite sur le versement de l'allocation RSA auto financera largement cette dépense.

Dans le même temps, la stratégie départementale s'attachera à :

- **renforcer le pilotage des actions d'insertion existantes**, en les évaluant sur la base du taux de sortie du RSA effectif,
- **simplifier les procédures actuelles**,
- **déployer des outils informatiques innovants**.

II/ Détail sur les dispositifs :

Le "rendez-vous des droits et devoirs"

Définition du RDV « des droits et des devoirs » : chaque allocataire bénéficiaire du RSA, soumis à droit et devoir, (ainsi que le conjoint s'il est à charge de cette prestation et s'il est également soumis à droit et devoir) est convoqué en entretien, dans les jours suivant l'ouverture de droit au RSA, par un conseiller accès aux droits de la Caf. Ces rendez-vous seront organisés le plus rapidement possible et dans un délai moyen cible de 10 jours.

Lors de cet entretien (30/40 minutes env), le conseiller CAF communique une information sur les droits et obligations liés au statut du bénéficiaire du RSA, conformément aux dispositions prévues dans le code de l'action sociale et des familles sur la base d'une information et d'une documentation concertée avec le Département. Il garantira par ailleurs l'accès à l'ensemble de leurs droits sociaux gérés par la CAF et facilitera l'accès aux soins dans le cadre de son partenariat avec la CPAM et pourra également intégrer un bilan relatif à l'autonomie numérique. La présente action doit être axée sur la perception à bon droit du RSA, avec comme priorités une mobilisation des demandeurs du RSA vers un retour rapide à l'emploi et la responsabilisation des personnes quant à l'exactitude des déclarations de ressources d'une part et leurs obligations en matière d'insertion d'autre part.

Cet entretien a pour objectif de faciliter l'orientation vers l'accompagnement de droit commun

c'est à dire un accompagnement intensif de retour à l'emploi soit, au regard de la prise en compte de la situation de l'allocataire au moment de l'entretien , notamment au regard de son indisponibilité immédiate et majeure à l'emploi ou d'un statut particulier (TNS, mineurs etc..) l'orientation vers un autre accompagnement plus adapté.

Le public cible est composé des allocataires du RSA en droit ouvert et versable , soumis droits et devoirs considéré comme nouvel entrants dans le dispositif RSA sur une période de référence. Pour chaque foyer est concerné l'allocataire ayant déposé la demande de RSA ainsi le conjoint s'il est à charge de cette prestation et s'il est également soumis à droit et devoir et en droit ouvert et versable.

Une mise en place échelonnée entre avril et septembre du dispositif du rendez-vous des droits et de devoirs avec au 1er septembre la généralisation du dispositif à l'ensemble du territoire varois

L'action sera mise en œuvre sur l'ensemble du département sur différents sites avec des permanences quotidiennes aux jours ouvrables.

Le coaching intensif vers l'emploi :

Il s'agit d'intervenir de manière immédiate et intensive pour les nouveaux entrants dans le dispositif RSA, soumis aux droits et devoirs, par un accompagnement fréquent de type coaching intensif vers l'emploi.

Une partie de cet accompagnement sera assurée par Pôle emploi concernant les allocataires du RSA nouveaux entrants dans le dispositif et demandeurs d'emploi, pour une capacité prévisionnelle de 2 000 allocataires du RSA, sur l'ensemble du Département.

Dans l'optique de compléter le dispositif et d'en garantir l'accès à l'ensemble des nouveaux entrants au RSA, le Département a lancé le 19 décembre 2022 un appel à projets dédié à l'accompagnement intensif et à la médiation vers l'emploi, réparti en deux lots :

- le lot 1 qui concerne le territoire de Toulon, pour une capacité estimée à 1 000 personnes ;
- le lot 2 qui concerne le territoire varois, à l'exclusion de Toulon, pour une capacité estimée à 3 000 personnes.

Il s'agit de déployer une offre innovante et nouvelle sur le territoire départemental au travers d'une action courte et dynamique mobilisant de manière intensive les personnes accompagnées (a minima un rdv par semaine) pour le retour à l'emploi, au travers de formations aux techniques de recherche d'emploi, de mise en relation avec des entreprises ("sessions collectives" en présence de chefs d'entreprise, mises en situation professionnelle etc..), De manière corrélée, et afin de répondre aux besoins en recrutements des entreprises et d'offrir des opportunités d'emploi de proximité aux personnes accompagnées, une méthode de "médiation emploi" est prévue, qui permet notamment de capter des offres d'emploi adaptées aux différents publics (notamment les moins qualifiés) et de développer un lien privilégié avec les entreprises afin de faciliter leur gestion en matière de ressources humaines, de sélectionner et de suivre les candidats en vue d'un recrutement sur mesure. Concomitamment, l'ensemble des ressources du territoire peut être mobilisé autant que de besoin est mobilisé afin de traiter les difficultés matérielles ou sociales rencontrées par les personnes accompagnées (ex : mobilisation des places en crèches AVIP, des aides individuelles à l'insertion pour les déplacements..)

Les projets retenus sont :

La MDE TPM propose une action de coaching intensif des allocataires du RSA dont la finalité consiste en l'accès direct à l'emploi, au-delà de la notion d'employabilité. L'accompagnement proposé se décline en deux phases :

1/ dans le cadre de la contractualisation, une évaluation sera réalisée ainsi que le rappel du cadre légal.

2/ un temps de coaching et médiation emploi qui conjugue l'intervention des coachs et des chargés de prospection et recrutement et vise la mobilisation des compétences de la personne (autonomie, compétences transverses, pro-activité, appropriation du parcours...). L'accompagnement de la personne est réalisé par le coach au travers d'entretiens individuels et collectifs. Le chargé de prospection et recrutement mène en parallèle une action d'accompagnement des potentiels employeurs (analyse des besoins des entreprises, adaptation des offres au public accompagné, proposition de candidats, placement et suivi dans l'emploi...) en vue de rapprocher les publics des emplois à pourvoir.

Afin de déployer son action, la MDE prévoit de mobiliser 8 coachs (chargés de l'accompagnement des personnes), 2 animatrices (soutien dans la réalisation des ateliers), 2 chargés de prospection et recrutement (démarchage auprès des entreprises), 1 responsable pédagogique (coordination).

L'action est proposée sur Toulon, auprès de 1 000 nouveaux entrants dans le dispositif RSA résidant sur la commune de Toulon (capacité en année pleine).

Le CEDIS propose de déployer l'action Direct'emploi. Cette action fait de la proposition d'emploi le coeur de l'accompagnement, au travers de deux axes d'intervention :

1/ le volet coaching emploi, qui met en mouvement la personne accompagnée sur un projet de recherche d'emploi réaliste : accompagnement intensif de type coaching, d'une durée de 4 mois maximum, avec un entretien individuel hebdomadaire articulé avec des ateliers collectifs ;

2/ le volet médiation emploi, complémentaire du premier, qui mobilise les acteurs économiques pour capter les offres d'emploi et faciliter le rapprochement employeurs/candidats et engager durablement une démarche partenariale avec les acteurs économiques. L'objectif dans ce second volet est de faciliter l'embauche et l'intégration des allocataires du RSA au sein des équipes de travail présentes dans les entreprises.

La synergie des deux volets de l'action vise un seul et unique objectif : la mise à l'emploi des nouveaux entrants dans le dispositif du RSA.

Afin de déployer son action, le CEDIS mobilisera un personnel dédié composé de 20 coachs emploi (chargés de l'accompagnement des personnes dans leur recherche d'emploi), de 5 chargés d'entreprises (chargés du démarchage des entreprises et du maillage partenarial), de 2 coordinateurs (qui assurent la supervision et la régulation des activités, garantissent suivi, coordination et soutien pédagogique).

L'action proposée auprès de 3 000 nouveaux entrants dans le dispositif RSA, s'adresse aux allocataires résidant hors Toulon et permettra de couvrir Provence Méditerranée (hors Toulon) ainsi que les bassins d'emploi est-varois et nord-ouest varois (capacité en année pleine).

Pour développer cette action, le CEDIS s'appuie sur une proximité d'accueil des publics. Celle-ci est répartie sur 5 des 6 antennes de la structure (hors Toulon), implantées dans le Département, et enrichie par des permanences ciblées.

Pour chacune des actions proposées, un suivi sera réalisé par les services du Département à

l'occasion de comités techniques associant les partenaires aux fins d'évaluation qualitative et quantitative du dispositif.

Pôle emploi :

L'accompagnement intensif mis en œuvre par Pôle emploi aura une durée de six mois maximum, avec des fréquences élevées de rendez-vous individuels ou collectifs, à raison d'au moins un rendez-vous hebdomadaire, privilégiera la relation de proximité et le présentiel et mobilisera l'offre de service de Pôle emploi. Dans le cadre de cet accompagnement, Pôle emploi aura la qualité de référent et d'opérateur, au travers du PPAE valant contrat d'engagements réciproques, de l'information de la personne quant aux obligations et sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci, de la réorientation éventuelle des personnes vers un autre référent, en fonction de l'évolution de la situation.

Au sein de ses agences, Pôle emploi déploiera, en deux phases, 20 conseillers à temps complet et deux coordonnateurs, pour réaliser cet accompagnement intensif sur l'ensemble du territoire départemental.

La capacité annuelle prévisionnelle est de 2 000 bénéficiaires sur l'ensemble du Département, pour un coaching de 6 mois maximum, initiant au moins un rendez-vous par semaine, soit une file active par conseiller d'environ 50 personnes (capacité en année pleine).

Des comités techniques et des comités de pilotage assureront la coordination territoriale et inter-institutionnelle et l'évaluation qualitative et quantitative du dispositif.

L'accompagnement transversale de l' UPV après des partenaires du coaching :

l'UPV se présente comme un acteur à même d'être une interface entre les entreprises varoises, notamment ses adhérentes, et les organismes d'accompagnement "référents-opérateurs", qui interviendront en 2023 auprès des nouveaux entrants dans le dispositif RSA dans le cadre d'un coaching emploi adossé à une action de médiation emploi

A cette fin, fort d'un réseau de 5 000 entreprises, en proximité avec les acteurs économiques territoriaux du département, l'UPV propose une action de partenariat pour le renforcement de la médiation emploi dont les objectifs sont de :

- favoriser une démarche d'acculturation des acteurs économiques et entreprises du département afin de leur permettre de s'engager activement dans l'action, en s'appuyant entre autres sur les événements emplois UPV ou l'organisation d'événements dédiés, exemples : speed meeting, actions de communication, outils de recrutement "Provence-emploi", etc ;
- accompagner les référents-opérateurs définis plus haut dans la construction et la modélisation d'une méthode "sui generis" de médiation à l'emploi adaptée aux territoires et secteurs d'activité en s'appuyant entre autres sur : les mises en situation en milieu professionnel (PMSMP), le travail temporaire d'insertion, le parrainage d'un allocataire par l'entreprise, etc ;
- assurer une mission de veille au titre de leur expertise au service du pilotage de l'action et d'une constante amélioration de la démarche

SH/DDSI/
SL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G38

OBJET : AVENANT 4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU VAR

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental

Vu la convention de gestion du revenu de solidarité n°CO-2020-1029 du 19 novembre 2020 et ses annexes,

Vu l'avenant N°1 en date du 25 février 2022 à la convention de gestion du revenu de solidarité n°CO-2020-1029 du 19 novembre 2020,

Vu l'avenant N°2 en date du 13 mars 2023 à la convention de gestion du revenu de solidarité n°CO-2020-1029 du 19 novembre 2020,

Vu la convention de partenariat financier portant sur le dispositif des rendez-vous des droits et devoirs n°CO-2023-602 du 27 juin 2023,

Vu l'avenant N°3 en date 1er septembre 2023 à la convention de gestion du revenu de solidarité n°CO-2020-1029 du 19 novembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant n°4 à la convention de délégation de gestion RSA n°CO 2020-1029 entre la Caisse d'allocations familiales du Var et le Département, ainsi que son annexe, définissant la répartition des compétences entre la CAF du Var et le Département, tels que joints en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176028-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



D.D.S.I./
SL

Acte n° : CO 2023-1558

PROJET - AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DU
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
(CAF) DU VAR ET LE DÉPARTEMENT N° CO-2020-1029 DU 19 NOVEMBRE 2020

ENTRE

le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>

d'une part,

ET

la Caisse d'allocations familiales du Var, représentée par Monsieur Julien ORLANDINI, Directeur de la Caisse d'allocations familiales, dûment habilité en vertu de l'article L122-1 du code de la sécurité sociale,

d'autre part,

PREAMBULE :

En vertu de la délibération n°G31 de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 octobre 2020, le Président du Conseil départemental a signé, avec la CAF, la convention de gestion

du revenu de solidarité active, en date du 19 novembre 2020 son avenant n°1 en date du 25 février 2022, son avenant n°2 en date du 14 mars 2023 et son avenant n°3 en date du 1er septembre 2023.

La CAF et le Département souhaitent optimiser la répartition des compétences en confirmant et précisant le périmètre de délégation à la CAF. Il y a donc lieu d'apporter des précisions à la convention de gestion du revenu de solidarité active n° CO 2020-1029, les avenants n°1, 2 et 3 s'y rapportant entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Var et le Département, par avenant n°4, afin d'acter l'évolution de certaines modalités fixées.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – l'objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser et/ou de compléter certaines modalités de gestion et de répartition de compétences avec pour objectif d'améliorer les échanges entre les services des deux partenaires dans un souci de renforcement et d'optimisation du partenariat et de maîtrise des coûts et des délais.

Il impacte la convention de gestion du revenu de solidarité active entre le Département du Var et la Caisse d'allocations familiales du Var 2020-2023 n°2020-1029 du 19 novembre 2020 et les documents s'y rattachant dont les avenants n°1, n°2 et n°3 modifiés dans les conditions fixées aux articles suivants .

ARTICLE 2 – articles modifiés

Le passage introductif relatif aux visas de la convention n°2020-1029 du 19 novembre 2020, modifié par l'avenant n°3 en date du 1er septembre 2023 est remplacé par (ajout en gras) :

“Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.262-13, L.262-16, L.262-25, R.262-60 à D.262-64 et R.262-65 et suivants ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi de finances pour l'année 2020, n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 relatif à l'obligation de protection des données au sein de toutes les collectivités publiques ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21/12/2015 relatif à la prime d'activité ;

Vu les décrets n°2017-122 et n°2017-123 du 1er février 2017 relatifs à la réforme des minima

sociaux ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Vu la convention tripartite n°2019-1192 du 16 décembre 2019 pour l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA ;

Vu la convention de gestion du revenu de solidarité n°CO-2020-1029 du 19 novembre 2020 et ses annexes ;

Vu l'avenant N°1 en date du 25 février 2022 à la convention de gestion du revenu de solidarité n°CO-2020-1029 du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avenant N°2 en date du 13 mars 2023 à la convention de gestion du revenu de solidarité n°CO-2020-1029 du 19 novembre 2020 ;

Vu la convention de partenariat financier portant sur le dispositif des rendez-vous des droits et des devoirs CO-2023-602 votée par la délibération G26 du 22 mai 2023.”

Vu l'avenant N°3 en date du 01 septembre 2023 à la convention de gestion du revenu de solidarité n°CO-2020-1029 du 19 novembre 2020 ;

L'article 3-1 de l'avenant 3 en date du 1 er septembre 2023 de la convention n°2020-1029 du 19 novembre 2020 est remplacée comme suit (ajout en gras) :

“Article 3.1 - Compétences déléguées liées à l'instruction et au service de la prestation

Conformément aux articles L.262-13 et R.262-60 du CASF, le Département délègue à la CAF, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- le paiement d'avances (concernant les situations de grande précarité) ;
- la gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la suspension de droits, la reprise du droit ou la radiation du RSA conformément aux articles R.262-37 et R.262-83 et R.262-40 des allocataires du RSA dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif du Rendez-vous des droits et des devoirs telle que prévue par la convention dédiée ;
- la radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont plus remplies notamment après la suspension du droit en application des articles R.262-37 et R.262-83 du CASF ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, avec versement de la prime d'activité, en application de l'article R.262-40 du CASF) ;
- la radiation du RSA en cas d'absence de résidence stable et effective en France supérieure ou égale à 6 mois, en application de l'article R.262-5 du CASF);
- la dispense en matière de créances alimentaires en application des articles L.262-12 et R.262-48 du CASF, conférant au Président du Conseil départemental une possibilité de dispense à faire valoir ses droits à créance alimentaire, il est convenu entre le Département du Var et la CAF du Var qu'une dispense peut être accordée dans les situations suivantes :
 - violence vis-à-vis de l'allocataire et/ou des enfants, sans que l'allocataire puisse en attester par la production d'un quelconque document,
 - absence d'éléments connus sur la situation du débiteur (adresse et éléments de solvabilité inconnus),
 - débiteur d'aliments disposant d'un montant de ressources de nature saisissable légèrement supérieur au montant forfaitaire,
 - débiteur d'aliments résidant à l'étranger plus particulièrement dans un pays à la monnaie non exportable,
 - perception de pensions alimentaires au titre de l'arrangement amiable établi avec l'ex-

- conjoint ou concubin,
- divorce pour rupture de la vie commune : dans ce cas, le devoir de secours entre époux ne disparaît pas, une pension peut toujours en principe être demandée. Toutefois l'ancienneté du prononcé de divorce, l'interruption de toute relation entre les ex-conjoints depuis plusieurs années peuvent justifier, le cas échéant, l'accord d'une dispense,
- résidence alternée : dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire vis-à-vis des ascendants pour le parent non allocataire au titre des prestations dues en faveur des enfants en résidence alternée ;

- concernant les travailleurs indépendants :

• **L'évaluation annuelle des ressources des professionnels non-salariés dont l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu**

La CAF, après vérification du statut, par tous moyens à sa disposition, transmet mensuellement au Département des listes sécurisées des dossiers des travailleurs indépendants faisant état des :

- ouvertures de droit RSA par statut (micro-entrepreneur, entreprise soumise à l'IR)
- validation du statut de micro-entrepreneur pour les allocataires RSA en cours de droit
- transmissions des demandes de RSA au Département pour décision, par statut (SAS, sociétés soumise à l'IS)

Dans le cadre de la délégation, ces listes sont des outils utiles au Département pour assurer le l'orientation et l'accompagnement et le contrôle des allocataires RSA dans le cadre du parcours d'insertion.

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des ressources des étudiants-salariés non soumis à droit et devoirs (dont le revenu mensuel moyen est supérieur à 500€)

En revanche, le Département demeure compétent en matière de gestion des droits des demandeurs ou bénéficiaires relevant des situations suivantes :

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des travailleurs indépendants y compris l'examen des conditions d'ouverture de droit des présidents de société par actions simplifiées (SAS ou SASU), soumises à l'impôt sur les sociétés,
- les ex-radié(e)s suite à une suspension décidée par le Département ou la Caf en application des articles L.262-37, L262-38, R262-37 et R262-83 du CASF ;
- les personnes associées au sein d'une société civile immobilière (SCI) ;
- toute situation nécessitant une décision d'opportunité du Département dans les cas non prévus par la législation ou sujette à interprétation et y compris l'examen du droit pour les étudiants, élèves et élèves-stagiaires faisant suite à manifestation des intéressés ;
- l'examen des conditions de neutralisation des ressources des personnes démissionnaires notamment sur demande de la CAF.”

L'article 3-2 de l'avenant 3 en date du 1 er septembre 2023 de la convention n°2020-1029 du 19 novembre 2020 est remplacée comme suit (ajout en gras) :

Article 3.2 Compétences déléguées relatives à l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires (Rapo) spécifiques

Le Département délègue à la CAF le traitement des RAPO (recours administratifs préalables obligatoires : contestations et demandes de remises de dette) dont la décision initiale appartient à la

CAF. Cette prestation est rétribuée selon le barème en vigueur. Le Département demeure compétent pour l'instruction des autres RAPO.

Cette compétence déléguée à la CAF prend la forme d'une décision prise par la commission de recours amiables (CRA) mentionnée à l'article R142-1 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L262-47 du CASF et au regard des dispositions de l'article R262-89 du même code, il est convenu que les recours administratifs adressés au Président du Conseil départemental ne font pas l'objet d'un avis de la CRA.

Pour les RAPO introduits par l'intermédiaire d'un avocat, la CAF procédera à un envoi en Recommandé Accusé de Réception de sa décision, excepté celles relatives aux remises de dettes.

Pour les RAPO transmis au Département, la CAF communique les pièces utiles à l'instruction du dossier :

- la notification de la décision contestée indiquant le motif détaillé,
- le recours de l'allocataire,
- les pièces jointes par l'allocataire à l'appui de son recours,
- l'éventuel rapport de contrôle établi par la CAF et toutes pièces ayant conduit à la décision contestée.

L'article 8.2 de la convention n°2020-1029 du 19 novembre 2020 est remplacée comme suit (ajout en gras) :

Article 8.2 - Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la CAF, conformément au 4 du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CAF est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 9.073.255,86 € (neuf millions soixante-treize mille deux cents cinquante-cinq euros et quatre-vingts six centimes) à la date de signature de la présente convention ;
- le versement début janvier 2024 d'une avance de trésorerie complémentaire d'un montant de 6 000 000 € (six millions d'euros), portant ainsi à 15 073 255,86 € le montant de l'avance consenti à la CAF (quinze millions soixante treize mille deux cent cinquante-cinq euros et quatre vingt six centimes);

- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CAF a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

En fin d'année, la CAF notifie au Département le montant de référence (moyenne des acomptes mensuels payés dans l'année); le montant de l'avance pour l'année suivante sera ajusté sur les bases suivantes : avance = 95 % du montant de référence .

Par ailleurs, en fonction de l'évolution du montant de l'allocation RSA versée mensuellement, la CAF ou le Département pourra, en cours d'année, proposer un ajustement à la hausse ou à la baisse de l'avance de trésorerie. Dans ce cas, le montant de l'avance, après ajustement, ne pourra pas excéder 95% du dernier mois de référence de l'année en cours.

Article 8.2.1 - Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la CAF le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 - Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$(\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M}) \times (\text{moyenne mensuelle du dernier taux } \epsilon\text{STR connu} + 1) \times (\text{nombre de jours de retards} / 360 \text{ jours})$

L'article 9.2 de la convention n°2020-1029 du 19 novembre 2020 est remplacée comme suit (ajout en gras) :

Article 9.2 - Modalités de suivi et d'évaluation

La convention de gestion du RSA fait l'objet d'un point de suivi spécifique par tableaux de bord CAF/ Département partagés, contenant a minima les critères suivants :

- nombre de demandes d'opportunités transmises par la CAF au Département pour examen de l'ouverture du droit

- nombre de demandes d’opportunités transmises par la CAF au Département pour décision en cours de droit
- nombre de recours traités par la CAF
- nombre de recours transmis par la CAF et traités par le Département et délai moyen de réponse du Département
- nombre de dossiers fraude RSA dans la biennale/triennale traités par la CAF
- nombre de dossiers fraude (dans la quinquennale, dans la 4ème et 5ème année) transmis par la CAF au Département et délai moyen de réponse du Département
- nombre de dossiers fraude détectés par le Département et transmis à la CAF pour chiffrage
- nombre et montants des indus de RSA chiffrés frauduleux et non frauduleux
- délai moyen de traitement d’un contentieux classique par le Département
- délai moyen de traitement d’un contentieux classique par la CAF
- nombre de listes d’alerte des “demandes d’opportunité en attente de décision du Département” communiquées par la CAF (nombre de décisions en attente)

Ces tableaux de suivis sont partagés à chaque comité de suivi trimestriel et permettent une évaluation à partir d’indicateurs spécifiques à déterminer annuellement dans le bilan.

Un bilan annuel de partenariat CAF/Département portant sur la gestion du RSA est réalisé conjointement par les parties à échéance du 30 juin.

La présente convention donne accès de droit au portail Elisa (Eléments Locaux d’Informations sur les Statistiques Allocataires) qui permet d’accéder à des données statistiques sur le RSA. Le Département adresse une liste nominative des demandes d’accès en précisant, le nom, la fonction et le poste.

ARTICLE 3 - annexes

L'annexe 4 "Evaluation des ressources des travailleurs indépendants de la convention de n°2020-1029 du 19 novembre 2020 de l'avenant n°2 en date du 14 mars 2023 est supprimé et l'annexe 3 "modalités d'échange entre les parties" de la convention de n°2020-1029 du 19 novembre 2020 modifiée par l'avenant n°3 en date du 1er septembre 2023 est supprimé et remplacé par l'annexe 3 du présent avenant.

ARTICLE 4 - les autres dispositions

Les autres dispositions de la convention n° CO-2020-1029 du 19 novembre 2020 modifiée par ses avenants n° 1, n°2 et n°3 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - l'entrée en vigueur

Le présent avenant est exécutoire après signature par les parties.

Pour la Caisse d'allocations familiales du Var

**Le directeur
Monsieur Julien ORLANDINI**

Fait à Toulon, le

ANNEXE 3 MODALITÉS D'ÉCHANGE ENTRE LES PARTIES

Les échanges entre la CAF et le Département sont réalisés de manière dématérialisée et les documents sont préalablement cryptés par l'expéditeur, par boîtes mail spécifiquement dédiées et mentionnées ci-après.

Adresse mail du Département:

- au titre de la comptabilité à : gro-budget-stats-insertion@var.fr
- au titre de l'allocation RSA à : gestionrsa@var.fr
- au titre des présomptions de fraudes et du contentieux à : controlersa@var.fr
- au titre de la liste des créances suspendues : gestionrsa@var.fr et gro-budget-stats-insertion@var.fr
- au titre de l'accompagnement des allocataires entrant dans le dispositif (rendez-vous des droits et devoirs) : gestionrsa@var.fr

Adresse mail de la CAF :

- Toutes les demandes de pièces et de chiffrages (y compris pour les recours administratifs préalables et le contentieux) se font à : fluxtoulon@caf83.caf.fr
- pour les prestations : fluxtoulon@caf83.caf.fr
- Pour les rétrocessions : fluxtoulon@caf83.caf.fr
- Pour le suivi des contentieux dont la transmission des requêtes à : contentieux@caf83.caf.fr
- pour la détection de la fraude ou des questions spécifiques fraude : fraudes-externes@caf83.caf.fr
- pour le recouvrement et le suivi des RAPO à : recouvrement@caf83.caf.fr

pour la transmission des pièces urgentes : celia.bailly@caftoulon.cnafmail.fr , laurence.fornacciari@caftoulon.cnafmail.fr

- pour les demandes d'ouverture de droits en urgence : celia.bailly@caftoulon.cnafmail.fr , laurence.fornacciari@caftoulon.cnafmail.fr

- pour les demandes urgentes en matière de contentieux : , pascale.trucy@caftoulon.cnafmail.fr , celia.bailly@caftoulon.cnafmail.fr , laurence.fornacciari@caftoulon.cnafmail.fr

- au titre de l'accompagnement des allocataires entrant dans le dispositif rendez-vous des droits et devoirs : accesauxdroits-caf83@caf83.caf.fr

- Conformément à l'article 2.3 de la convention, pour faciliter l'instruction des dossiers transmis par mail à gestionrsa@var.fr, la CAF organise les envois de la façon suivante :

- un dossier (1 matricule) = 1 pdf
- 15 pdf (dossiers) maximum par mail de la même nature
- différencie les mails par nature de dossier :
- demandes d'opportunité pour demandes de RSA et décisions en cours de droits
- recours administratifs préalables obligatoires : courrier initial ou pièces demandées par le Département
- dans chaque pdf : la fiche de liaison en première page avec identité de l'allocataire accompagnée des pièces justificatives nécessaires

Aucune information personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'allocataire ne doit être renseignée dans l'objet ou le corps des mails. Ces informations sont jointes dans une pièce cryptée.

Ces modalités de ces échanges dématérialisés seront actualisées et/ou adaptées aux évolutions d'un commun accord entre les 2 parties.

Annexe 3 délibération du 11 novembre 2023

CDT/DDT/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G40

OBJET : AVIS DU DEPARTEMENT DU VAR SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2023-2029

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 1-III dernier alinéa relatif à la révision du schéma départemental d'accueil,

Vu le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012-2018 approuvé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du 15 octobre 2012,

Vu l'arrêté n°AR 2018-1257 du 11 octobre 2018 relatif à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet et le Président du Conseil départemental,

Vu le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2023 - 2029,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité pour l'institution départementale d'exprimer ses réserves sur certains points inscrits au projet de schéma départemental

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'émettre les réserves suivantes concernant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage :

- sur les terrains familiaux locatifs dont le nombre prescrit dans le schéma apparaît surévalué. Ces prescriptions ouvrent le risque à des phénomènes de cabanisation et interrogent sur l'application à venir des règles d'urbanisme,

- sur les actions proposées :

* sur les actions où le Département est inscrit en partenaire associé : la collectivité peut effectivement participer à ces actions (participation à des réunions, réflexions ...) mais uniquement sur les champs qui relèvent de sa compétence,

* sur l'action "coordination des grands passages estivaux" : le Département souhaite être affiché comme cofinancier,

* sur l'action "les projets sociaux éducatifs", le Département est inscrit comme pilote. Il est nécessaire d'insérer les deux conditions suivantes pour que le Département réalise ce pilotage :

1. travailler avec les services de l'État afin de déléguer, dans le cadre d'une consultation ou d'un appel à projet, cette action à une association ou à un bureau d'études privé,

2. sous réserve que cette action soit cofinancée à parité avec l'État.

* sur l'action "connaissance et sensibilisation de l'ensemble des intervenants" cette action ne relève pas de la compétence du Département qui n'est pas légitime en la matière.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc175228-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

CDT/DDT/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G44

OBJET : AVENANTS 2 AUX CONVENTIONS INITIALES A PASSER AVEC LES STRUCTURES PORTEUSES DU PROGRAMME SARE (SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE) EN PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : Mme Martine ARENAS, Mme Lactitia QUILICI.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 3312-4 et R 3312-3,

Vu l'article L.221-7 du code de l'énergie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui rend possible la délivrance de certificats d'Economies d'Énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A20 du 23 mars 2021 autorisant le Président à signer les conventions n° CO 2021-256 et CO 2021-257 à passer avec les structures porteuses en vu du déploiement du SARE sur la période 2021 à 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A23 du 6 novembre 2023 relative à la prolongation du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) pour l'année 2024 : prolongation de l'autorisation d'engagement relative au financement du SARE pour 2024 et approbation de l'avenant afférent,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G26 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à signer les conventions C0 2020-1474 avec l'Agence des politiques énergétiques du Var (ALEC 83) et CO 2020-1472 avec l'Agence de rénovation énergétique Var Est, en vu d'un premier financement dit premier appel de fonds dans le cadre de la mise en oeuvre des missions du SARE,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G54 du 30 mai 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention régionale du programme SARE CO 2022-574 en Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que son annexe (maquette financière),

Vu la délibération de la Commission permanente n° G51 du 27 juin 2022 autorisant le Président à signer les avenants 1 n° C0 2022-621 à la convention C0 2021-257 avec l'Agence de rénovation énergétique Var Est (AREVE) et n° CO 2022-622 à la convention CO 2022-256 avec l'Agence des politiques énergétiques du Var (ALEC 83), en vu d'intégrer les modifications générées par l'avenant n°1 à la convention régionale dans le cadre de la mise en oeuvre des missions du SARE,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G41 du 22 mai 2023 autorisant le Président à signer le nouveau projet avenant n°1 à la convention régionale du programme SARE CO 2023-457 qui remplace l'avenant n° 1 CO 2022-574 à la convention régionale du programme SARE en Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que son annexe (maquette financière), permettant par l'ajout de l'article 17, l'utilisation de la signature électronique,

Vu le protocole d'accord entre Régions de France et l'Etat concernant la mise en œuvre du Programme «Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique» (SARE),

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

Vu la convention régionale de mise en oeuvre du programme SARE "Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique" en Provence-Alpes-Côtes d'Azur signée le 07/07/2021,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt d'un tel service public d'accompagnement des particuliers face aux enjeux de transition énergétique et de la nécessaire homogénéité du portage du dispositif à l'échelle régional,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les projets d'avenants n°2 prolongeant d'une année, la contractualisation avec les structures porteuses du programme SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique), tels que joints en annexe, définis comme suit :

- avenant n° 2 - CO 2023-1575 à la convention initiale CO 2021-256 pour la mise en oeuvre du SARE à passer avec la COFOR ALEC 83,
- avenant n° 2 - CO 2023-1577 à la convention initiale CO 2021-257 pour la mise en oeuvre du SARE à passer avec le GIP AREVE.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants.

Mme Martine ARENAS, Mme Laetitia QUILICI n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176179-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



M.H./
SA

Acte n° : CO 2023-1575

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° CO 2021-256 ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR
PORTEUR ASSOCIE, DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE (SARE) ET LES
COMMUNES FORESTIERES DU VAR - AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU
VAR (COFOR ALEC 83)

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté par, , agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommé(e) « *le porteur associé* »

d'une part,

ET

Les communes forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du Var (COFOR ALEC 83), dont le siège est situé quartier Précoumin, route de Toulon au Luc en Provence, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean BACCI, sous la forme statutaire d'une association, l'autorisation de signature ayant été accordée par la délibération n° XXXXX

Ci-après dénommé(e) « *structure de mise en œuvre* »

d'autre part,

PRÉAMBULE :

La convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Provence Alpes Côte d'Azur, signée le 07/07/2021 et son avenant n°1 définissent les conditions de déploiement du SARE et le financement du programme à l'échelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Cette convention régionale a été portée sur le territoire du département du Var (hors territoire métropolitain) par deux structures déjà bien ancrées dans les territoires.

Ainsi une convention n° CO 2021-256 a été signée le 04/05/2021 entre le Département du Var et Les communes forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du Var (COFOR ALEC 83), structure porteuse qui assure le déploiement du SARE sur les territoires des EPCI suivants : Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, Communauté d'agglomération Provence Verte, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez, Communauté de communes Lac et Gorges du Verdon, la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la commune de Vinon sur Verdon.

Un avenant n°1 CO 2022-622 à la convention n° CO 2021-256 a également été signé avec la COFOR ALEC 83 le 25/07/2022 .

Dans l'attente d'un nouveau dispositif national en 2025, les ministres de de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires de la Ville et du Logement, ont adressé au mois d'avril 2023 un courrier aux porteurs associés, afin de prolonger d'une année supplémentaire le dispositif du SARE, soit jusqu'au 31/12/2024.

Un avenant n°2 à la convention régionale a donc été voté en assemblée départementale le 06/11/2023 afin de garantir la continuité des engagements et des missions de chacun des acteurs du programme sur 2024. Cet avenant induit la modification des avenants n°1 signés avec les structures porteuses.

Aussi, le présent avenant n°2 a pour objet de prolonger la convention territoriale conclue avec la COFOR ALEC 83 dans le cadre du déploiement du programme SARE d'une année entière (2024) à isopérimètre sur l'ensemble des missions en intégrant les modifications générées par l'avenant n°2 à la convention régionale. Ce présent avenant comportera des objectifs et engagements budgétaires complémentaires pour l'année 2024.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS *est modifié comme suit* :

Les définitions suivantes sont mises à jour tel que défini ci-après :

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME et de l'Anah, Porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Porteurs pilotes : l'ADEME et l'Anah en tant que co-porteurs assurent conjointement la coordination et la gestion globale du programme. Ils assurent la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Leurs rôles, leurs engagements et leurs missions sont définis dans le présent avenant.

ARTICLE 2 : OBJET (*est modifié comme suit*) :

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par le porteur associé, du programme d'actions défini et présenté par la structure de mise en œuvre, en vue du déploiement du programme SARE, conformément au cadre établi dans la convention régionale de mise en œuvre et dans le cadre de ses avenants n° 1 et n°2.

La structure de mise en œuvre assure seule, la responsabilité, à l'égard des tiers, de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3. Elle est responsable de la bonne utilisation de la contribution versée par le porteur associé.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS (*est modifié comme suit*) :

3.1 Objectifs de déploiement du programme SARE (*est modifié comme suit*) :

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les espaces FAIRE, devenus France Rénov' et les services d'accueil et de conseil : Maisons de l'habitat, Maisons France Services, les Communes, etc.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE devenus France Rénov' (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.).

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par la structure de mise en œuvre contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention régionale de mise en œuvre et dans le cadre de ses avenants n° 1 et n°2.

3.2 Définition du programme d'actions (*est modifié comme suit*) :

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 3.1, la structure de mise en œuvre s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme d'actions défini en annexe (**ANNEXE 1**) du présent avenant.

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale (information générique) ;
 - conseil personnalisé aux ménages (Maison individuelle / copropriété) ;
 - audits énergétiques (Maison individuelle / copropriété) ;
 - accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Maison individuelle / copropriété) ;
 - accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique (Maison individuelle / copropriété) ;
 - prestation de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales (Maison individuelle / copropriété).

- Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale (information générique) ;
 - conseil personnel aux entreprises.

- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Les objectifs quantitatifs d'actes métiers à réaliser pour le déploiement du programme SARE, sont définis en annexe (**ANNEXE 1**) du présent avenant.

D'un commun accord entre les parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

CHAPITRE II – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ (*est modifié comme suit*) :

L'ANAH reconnaît la validité de la convention initiale et de l'avenant n°1 et s'engage à travers la signature de cet avenant au respect des clauses contenues dans ces conventions.

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par toutes les parties pour une durée expirant le 31 décembre 2025. La convention couvre le financement des actes engagés par les structures de mise en œuvre entre le 01.01.2021 et le 31.12.2024.

L'année 2025 a vocation à permettre au porteur associé de réaliser les travaux de clôture du programme, notamment d'un point de vue financier (calcul du montant de fonds CEE à mobiliser en fonction des dépenses réelles des structures de mise en œuvre). Il est ainsi prévu de réaliser le dernier appel de fonds du programme en 2025.

ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (est modifié comme suit) :

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions, qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques, figure en annexe (ANNEXE 1) du présent avenant. Ce plan de financement expose également les actions et les financements réalisés en 2021 et 2022 ainsi qu'un prévisionnel pour 2023 et 2024.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIÉ (est modifié comme suit) :

6.1 Détermination du montant de la contribution financière (est modifié comme suit) :

Le montant prévisionnel du coût du service concernant la COFOR ALEC 83 sur la période 2021 à 2024 est de 892 910, 35 €. Le porteur associé s'engage à verser à la structure de mise en œuvre, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, une contribution globale correspondante aux CEE et aux contributions des collectivités (hors EPCI).

Le montant de la contribution est calculé sur la base du tableau budgétaire en annexe (ANNEXE 1) et tient compte à la fois des objectifs inscrits dans ce tableau mais également des coûts, par acte métier, estimés par l'ADEME ainsi que du réalisé sur l'année 2021 et 2022.

Pour les missions du bloc "dynamique de rénovation" le coût des missions est en fonction de la population correspondante au territoire couvert par la structure porteuse.

- Les certificats d'économie d'énergie (CEE) finance 50 % du coût de ce service (plafonné par l'ADEME) et sont calculés en fonction des objectifs et du plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE, seule la prime surchauffe est financée à hauteur de 100 % par les CEE sans contrepartie des collectivités.
- Les fonds de la Région sont de 160 000 € maximum pour l'ensemble des structures présentes sur le territoire couvert par le Département (hors Métropole) sur les quatre années (2021 à 2024) et ont été répartis sur le bloc dynamique de rénovation,
- Le restant des financements sont répartis entre le Département et les EPCI.

Il est précisé, que le Département en tant que porteur associé percevra et redistribue :

- les CEE des financeurs obligés via les appels de fonds prévus aux articles 6.2 à 6.5 de la convention régionale de mise en œuvre et dont les articles 6.2, 6.3 et 6.4 ont été modifiés dans l'avenant n° 1 et l'avenant n°2 de ladite convention régionale.
- la subvention de 120 000 € de la Région qu'il a obtenu par délibération N° 21-476 du 28 octobre 2021 qui devrait être abondée de 40 000 € pour couvrir l'année 2024

Il est précisé également que les structures porteuses pourront percevoir des financements des EPCI pour la mise en œuvre du programme SARE et qu'il leur reviendra alors de contractualiser avec les EPCI à cet effet. Les financements accordés par les EPCI ne sont pas traités dans le cadre de cette convention.

La contribution se décompose entre :

- une **part forfaitaire fixe** correspondant à un montant de **200 000** euros pour la période 2021 à 2024 (**50 000 €** par an), pour la réalisation des actes métiers définis en annexe (**ANNEXE 1**).

Il est précisé que cette part forfaitaire constitue une avance qui devra être compensée par le versement de la réalisation d'actes métier, le versement de la prime surchauffe, le versement sur le forfait de revalorisation des actes. Cette part forfaitaire est versée par le Département.

- une **part variable** d'un montant maximum de **692 910, 35** euros pour la période 2021 à 2024, le montant de la part variable dépend de la réalisation par la structure de mise en œuvre des objectifs fixés en annexe (**ANNEXE 1**).

Cette part variable inclut le financement des EPCI qui ne sera pas assuré et versé par le Département.

6.1.1 - Forfait pour les actes A1 et A2 (*inchangé*)

6.1.2 - Prime surchauffe (*inchangé*)

6.2 Révision de la contribution financière (*inchangé*)

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

7.1 Échéancier de versement de la contribution (*est modifié comme suit*) :

La contribution est versée par le porteur associé à la structure de mise en œuvre dans les conditions suivantes :

Chaque année il y aura trois versements :

- **Un premier versement** (*inchangé*)
- **Un deuxième versement** (*inchangé*)
- un **troisième versement**, correspondant au solde annuel de la contribution, sur la part variable et pour l'année écoulée (année N), sur présentation d'une déclaration de la structure porteuse (avant le 31 Janvier de l'année N+1) avec le détail des objectifs réalisés et les pièces justificatives nécessaires. Concernant les dépenses au titre de la dynamique de rénovation, il s'agira d'un estimatif des dépenses à confirmer au plus tard au 30 juin de l'année N + 1.

Ce troisième versement correspondra au solde sur les versements annuels de la part variable. Ce solde annuel sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs annuels déduction de la somme déjà mandatée lors du deuxième versement en juillet.

Annuellement il sera demandé à la structure porteuse de fournir :

- un plan de financement final pour l'année N du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme d'actions ;
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues sur la période de réalisation du programme d'actions, avec en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;
- un rapport final d'activité pour l'année N faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme (**ANNEXE 2**) ; précision ici faite que le solde de la contribution ne pourra être versé que si tous les indicateurs sont remplis

Chaque année la date limite de remise des pièces listées ci-dessus, est fixée au 30 Juin dernier délai de l'année N + 1.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution pour l'année 2024, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait supérieur au montant total de la contribution fixée à l'article 6.1, la contribution versée par le Porteur associé ne pourra être supérieure aux montants indiqués à l'article 6.1, sauf révision à la hausse si au niveau national et régional la réalisation du programme SARE permet de dégager des financements complémentaires.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total de la contribution fixée à l'article 6.1, la part variable du porteur associé sera réduite au prorata.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total des versements déjà effectués par le porteur associé, le trop-perçu constaté sur la part-variable fera l'objet d'un remboursement dans les conditions définies à l'article 16, ou d'un report sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

Afin de pouvoir solder correctement l'année 2024, un dernier versement pourra éventuellement se faire en 2025 afin de tenir compte des derniers éléments de fin d'année.

Le paiement dû par le porteur associé sera effectué sur le compte bancaire suivant de la structure de mise en œuvre :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
19106	00015	03409930009	56

Banque : Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Titulaire du compte : Association Communes Forestières 83 - Agence Politiques Énergétiques 83

Les paiements de la prime surchauffe et du forfait pour les actes A1 et A2 sont traités dans les articles 6.1.1 et 6.1.2.

7.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution (*inchangé*)

CHAPITRE IV – MODALITÉS D’EXÉCUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

- 8.1 **Transparence dans l’utilisation de la contribution** (*inchangé*)
- 8.2 **Garantie d’utilisation et d’affectation de la contribution** (*inchangé*)
- 8.3 **Dispositif anti-fraude et anti-corruption** (*inchangé*)
- 8.4 **Respect des règles de la commande publique** (*inchangé*)
- 8.5 **Utilisation des outils numériques mis en place** (*inchangé*)
- 8.6 **Remontée des indicateurs** (*inchangé*)
- 8.7 **Communication** (*inchangé*) :

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIÉ (*est modifié comme suit*) :

Conformément aux engagements définis à l’article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre, le porteur associé s’engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, le porteur associé s’engage à :

- verser à la structure de mise en œuvre, pour la réalisation du programme d’actions, la contribution financière définie à l’article 6, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la convention CO 2021-256, dans l’avenant n° 1 convention CO 2022-622 et de son présent avenant ;
- assurer le suivi de l’exécution financière de la convention ;
- mettre gracieusement à disposition de la structure de mise en œuvre les outils numériques SARE, développés par le porteur pilote, ou par lui-même, et former les conseillers à leur utilisation ;
- proposer à la structure de mise en œuvre, l’offre de formation développée par le porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- assurer l’animation et la coordination des structures porteuses,
- coordonner l’action des structures de mise en œuvre afin d’assurer au niveau territorial, des services, de l’animation, de la communication pour l’ensemble des actions du programme SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DU PROGRAMME (*inchangé*)

10.1 Modalités d'exercice du contrôle *(inchangé)*

10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle *(inchangé)*

ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME

11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions *(inchangé)*

11.2 Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du programme d'actions *(inchangé)*

ARTICLE 12 : ÉVALUATION DU PROGRAMME *(inchangé)*

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL *(inchangé)*

ARTICLE 14 : MODIFICATION *(inchangé)*

ARTICLE 15 : RÉSILIATION *(inchangé)*

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT *(inchangé)*

ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION *(inchangé)*

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES *(inchangé)*

ARTICLE 19 : ANNEXES *(est modifié comme suit) :*

La Convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- **La présente Convention ;**
- **ANNEXE 1** : comportant les réalisations de 2021 et de 2022 ainsi que les objectifs de réalisations pour 2023 et 2024,
- **ANNEXE 2** : concernant le guide des actes métiers ainsi que les indicateurs de suivi du programme
- **ANNEXE 3** *(est modifiée comme suit)* : Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

**Pour Les communes forestières du Var -
Agence des politiques énergétiques du Var (COFOR ALEC 83),**

**Le président
Monsieur Jean BACCI**

Fait à Toulon, le

Guide des actes métiers du programme SARE

Ce guide des actes métiers définit le périmètre et la nature des actes pouvant faire l'objet d'un co-financement dans le cadre du programme CEE « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique ».

Ce guide est complété d'une FAQ mise à disposition par le porteur pilote.

Table des matières

Introduction	3
Contexte pour la mise en œuvre des missions	3
Objectifs généraux du programme SARE	4
Points généraux applicables à l'ensemble des actes métiers	4
Actes liés à l'information, conseil, audit énergétique des ménages pour rénover des logements individuels	9
(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale	9
(A.2) Conseil personnalisé pour les logements individuels	14
(A.3) Audits énergétiques.....	17
Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels	19
(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)	19
(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)	22
(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre).....	25
Actes liés à l'information, conseil, audit énergétique des copropriétés	28
(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale	28
(A.2) Conseil personnalisé	31
(A.3 Copropriété) Audit énergétique	33
Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de copropriétés.....	35
(A.4 copropriété) Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d'une mission de MOE ou de travaux).....	35
(A.4 bis copropriété) Accompagnement des copropriétés dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (depuis la sélection de la maitrise d'œuvre si pertinent jusqu'à la fin des travaux)	38
(A.5 copropriété) Prestation de maitrise d'œuvre pour des rénovations globales	41
Actes liés à l'information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process.	43
(B.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale	43
(B.2) Conseil personnalisé aux entreprises	48
Actes liés à la dynamique de la rénovation.....	52

(C.1) Sensibilisation, communication, animation des ménages.....	52
(C.2) Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé	54
(C.3) Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	57
Actes liés à l'animation et au portage	61
(D.1) Animation / Portage du programme/ Suivi administratif	61
Annexes.....	63
1. Indicateurs et données du SARE non lié à un acte métier	63
2. Données génériques de description du logement ou du ménage.....	63

Introduction

Contexte pour la mise en œuvre des missions

L'Etat et les collectivités territoriales, avec l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL ont mis en place sur l'ensemble du territoire le réseau FRANCE RÉNOV', composé de plus de mille conseillers compétents pour informer et accompagner les citoyens dans la rénovation énergétique des logements, répartis en guichets uniques organisés par les collectivités locales qui guident les particuliers dans leurs travaux de rénovation énergétique. Ils constituent un des principaux leviers de mobilisation et d'accompagnement des citoyens pour que la France atteigne l'objectif de 500 000 rénovations par an inscrit dans le plan de rénovation énergétique des bâtiments.

Les guichets uniques ont pour mission de délivrer des informations objectives, de qualité et gratuites, indépendantes des entreprises, d'apporter aux ménages et aux professionnels une meilleure lisibilité des aides disponibles et de structurer une dynamique aux échelles nationale, régionale et locale, permettant d'assurer la couverture totale du territoire et contribuant ainsi à la massification des travaux de rénovation énergétique.

L'actuelle période de transition des financements de ce réseau pour répondre aux orientations du plan de rénovation énergétique des bâtiments publié en avril 2018, est une opportunité pour bâtir un nouveau cadre répondant aux objectifs suivants :

- Une couverture de l'ensemble du territoire national de services d'accompagnement pour la rénovation énergétique. L'objectif est de donner un cadre national cohérent et lisible, notamment sur les conseils donnés aux ménages, tout en permettant à chaque territoire d'adapter son organisation et ses missions aux spécificités locales et aux actions déjà en cours ;
- Une organisation du déploiement assurée à l'échelle régionale, pour assurer la cohérence et la lisibilité, notamment territoriale et de périmètre, des différents services d'accompagnement pour la rénovation énergétique ;
- Valoriser les initiatives territoriales existantes, l'expérience, les outils et les actions mises en œuvre, en assurant le rapprochement des différentes structures et en mobilisant tous les guichets généralistes (mairies, maisons de service public, CCAS, etc.) ;
- Coordonner le déploiement du service public de la performance énergétique de l'Habitat avec une gouvernance nationale et régionale.

Les trois missions prioritaires d'un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' sont les suivantes :

1. Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers
Le programme contribue aux missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages, y compris par le développement ou le renforcement d'outils permettant de systématiser l'accompagnement des ménages et de communiquer massivement vers les citoyens.
2. Renforcer la dynamique territoriale autour de la rénovation
Organiser des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des bâtiments sur les territoires (dont les acteurs publics locaux : mairies, maisons de service public, centres communaux d'action sociale, etc.). Au-delà des relais spécialisés (Réseau FRANCE RÉNOV'), l'information des interlocuteurs « généralistes » des citoyens sera renforcée, dont les mairies, maisons de service public, centres communaux d'action sociale, etc. pour qu'ils puissent diffuser une première information et orienter les citoyens vers les acteurs spécialisés. La

dynamique territoriale aura aussi vocation à accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et entreprises pour rénover leurs bâtiments.

3. Déployer le service de conseil vis-à-vis de la cible complémentaire des petits locaux tertiaires privés (TPE, commerces, artisans, bureaux, restaurants, etc. ne rentrant pas dans le champ d'application du Dispositif Eco Energie Tertiaire). L'accompagnement du petit tertiaire vise l'efficacité énergétique de leurs locaux (Thermique du bâtiment et usages) et de leurs process.

Objectifs généraux du programme SARE

Propriétaires occupants, bailleurs ou locataires ; copropriétés ou logements individuels ; personnes âgées, ménages modestes, souhaits d'auto-rénovation, propriétaires et/ou utilisateurs de petits locaux d'activité, etc. : les publics sont divers, par leurs aspirations, leurs attentes mais aussi leurs capacités financières. Pour atteindre les objectifs nationaux de rénovation énergétique, il est indispensable de mettre en place une politique publique d'accompagnement adaptée aux territoires et à ces diversités de situations. C'est l'objet du programme SARE que de faciliter les parcours de rénovation « à la carte » et par étapes, qui s'adaptent aux moments clés de la vie du ménage et de l'amélioration du logement ; qui soient abordables pour les ménages peu disposés à investir ; qui soient efficaces en favorisant les travaux élémentaires les plus performants et rentables.

Encourager la massification des travaux élémentaires les plus performants (isolation des combles, isolation des murs, remplacement des systèmes de chauffage, etc.), en particulier pour les maisons individuelles, permettra des gains rapides, notamment afin d'éradiquer les passoires thermiques.

Il est nécessaire dans le même temps d'inciter l'inscription de ces gestes dans des parcours complets et cohérents de rénovation, compatibles avec l'atteinte du niveau BBC-rénovation en 2050.

Les approches de rénovation plus globales et ambitieuses ont par ailleurs vocation à monter en puissance.

Pour engager les Français dans leur parcours de rénovation, il est aussi nécessaire de rendre ces parcours les plus fluides, abordables et incitatifs possibles, pour éviter que la complexité des aides ne soit un obstacle à la mobilisation de tous.

Points généraux applicables à l'ensemble des actes métiers

1. Périmètre des actes métiers

Les conseils et accompagnements financés dans le cadre du programme SARE :

- Doivent concerner les économies d'énergies dans les bâtiments privés. Ils ne peuvent, en aucun cas porter sur
 - la construction de bâtiments neufs
 - la rénovation de bâtiments dont la date de construction est inférieure à de 2 ans.
- Les conseils apportés concernent obligatoirement un projet de rénovation énergétique comprenant au moins l'un des 6 postes de travaux suivants : Isolation des murs, isolation du plancher bas, isolation de la toiture, changement de menuiseries, systèmes de ventilation, systèmes de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire. Ces conseils sur la rénovation énergétique peuvent être complétés par des conseils sur les éco-gestes, la production d'énergies renouvelables électriques sur le bâtiment, l'installation de bornes de recharges, le confort d'été...

2. Couverture minimale du territoire du porteur associé

Avant la fin du programme, les actes métiers A1 et A2 a minima devront être disponibles sur 100% du territoire couvert par le porteur associé et défini dans sa convention.

3. Modalité de réalisation

Les actes métiers décrits dans le présent guide peuvent être réalisés, par la ou les structures de mise en œuvre, selon la modalité la plus adaptée, choisie en accord avec le porteur associé (téléphone, mail, entretien physique, visite à domicile, chat...).

Certains actes métiers nécessitent obligatoirement une visite in-situ. Celle-ci doit se faire sur le lieu du logement du ménage, de la copropriété ou du local de l'entreprise (Petit Tertiaire Privé) bénéficiant de l'accompagnement au moment le plus opportun, défini par la structure de mise en œuvre en lien avec le porteur associé.

4. Compétences nécessaire à la réalisation des actes métiers

Compte-tenu de la description des actes métiers ci-après, le conseiller devra présenter les compétences adéquates (connaissances dans les domaines de la thermique du bâtiment, du droit lié à un projet de rénovation, des dispositifs de financement et des savoir-être pour conseiller les ménages) et ce pour chaque acte métier délivré. Le porteur pilote du programme proposera des formations permettant d'assurer la montée en compétence des conseillers. Il est de la responsabilité de chaque structure de mise en œuvre et des porteurs associés de s'assurer de la compétence des conseillers et structures en charge des actes métiers.

5. Orientation des ménages vers des professionnels

Les conseillers en charge des actes métiers peuvent être amenés à orienter les maîtres d'ouvrage bénéficiaires (ménages et entreprises) et leurs représentants vers des listes de professionnels compétents :

- Pour ce qui concerne les travaux de rénovation énergétique, la liste est celle des professionnels disposant de la mention RGE.
- Pour ce qui concerne les audits énergétiques la liste est celle des professionnels disposant de la mention RGE dans le domaine des audits énergétiques et des architectes référencés dans la catégorie audit énergétique du site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR.
- Pour ce qui concerne les missions de maîtrise d'œuvre, la liste est préférentiellement celle des entreprises disposant de la mention RGE en offre globale et des bureaux d'études disposant de la mention RGE dans le domaine des audits énergétiques de l'enveloppe ou des systèmes et des architectes référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR.

Ces listes sont disponibles sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR et peuvent être transmises sous un format CSV par le Porteur Pilote sur demande à l'adresse SARE@ADEME.FR

Sur décision du porteur associé, les conseillers en charge des actes métiers pourront faire la promotion d'entreprises titulaires de signes de qualité agréés par le porteur associé (sous réserve que ces entreprises soient déjà référencées sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR.)

6. Validation d'un acte métier

Dès qu'un acte métier est commencé par une structure de mise en œuvre, il peut être déclaré dans le reporting TBS ou SARENOV (ou autre outil inter-opéré) et ainsi permettre de valider une dépense éligible au programme SARE. Les dates de début des actes à prendre compte sont :

- Actes métiers A1, A2, B1, B2 : début des échanges avec le ménage ou l'entreprise (Petit Tertiaire Privé)
- Actes métiers A4, A4bis : date de signature de l'attestation d'engagement du particulier ou du syndic de copropriété.
- Actes métiers A3: date de réception du rapport d'audit.
- Actes métiers A5 : date de signature du contrat de MOE

Tout acte métier débuté doit être réalisé intégralement conformément à sa définition dans le présent guide. Certaines situations (demande du ménage, abandon du ménage ou de l'entreprise...) pourraient entraîner une réalisation partielle d'un acte voire un abandon de l'acte métier. Ces situations d'abandon ou de réalisation partielle **du fait du ménage de la copropriété ou de l'entreprise** ne modifient pas le financement de l'acte dans son intégralité par le programme SARE. Elles feront l'objet de suivi en COPIL REGIONAL. En cas d'abandon ou de réalisation partielle d'un acte métier, les justificatifs à conserver sont ceux que la structure de mise en œuvre a pu obtenir de la part du ménage, de la copropriété ou de l'entreprise.

7. Neutralité et indépendance des conseils

Les informations fournies dans le cadre des actes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2 et C3 sont neutres (c'est à dire qu'elles ne conduisent pas à privilégier un professionnel, un matériel, une marque, ou un équipement particulier).

8. Financement des actes métiers

Les actes métiers A1, A2, sont délivrés gratuitement par les structures de mise en œuvre auprès des bénéficiaires.

Les actes métiers A3, A4, A4 bis, A5, B1 et B2 peuvent faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires. Ce reste à charge n'est pas considéré comme un co-financement.

9. Attestation d'engagement

Pour les actes d'accompagnement A4 et A4 bis en maison individuelle et copropriété, la prise en compte de l'acte dans le cadre du programme SARE débute à la signature d'une attestation d'engagement ou d'un contrat intégrant les points suivants :

- Coordonnée du demandeur
- Identification de la structure réalisant l'accompagnement
- Besoin et attente du demandeur
- Présentation de l'accompagnement (étapes, méthodologie, déontologie, objectifs énergétiques visés par l'accompagnement)

L'ADEME proposera un modèle d'attestation d'engagement.

10. Déroulement et compatibilité des actes métiers

Il n'y a pas de chronologie des actes métiers imposée, chaque acte peut être effectué à n'importe quel moment du parcours des maîtres d'ouvrages bénéficiaires souhaitant rénover un logement ou un bâtiment.

Tous les actes métiers sont cumulables.

Les « logements individuels » désignent les maisons individuelles et dans les immeubles en copropriété, les parties privatives des lots de copropriété. Les copropriétés dites « horizontales » composées uniquement de maisons individuelles, sont traitées comme une somme de logements individuels. Les mono-propriétés intégrant plusieurs lots sont traités comme plusieurs logements individuels avec un même propriétaire.

- Les « copropriétés » sont les syndicats de copropriété, constitués de l'ensemble des copropriétaires. Seules les copropriétés (quel que soit le statut : SAA, SA, ASL, etc...) sont éligibles aux programmes SARE. Les syndicats de copropriété sont propriétaires des parties communes, définies comme les parties des bâtiments et des terrains affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.

Dans les immeubles en copropriété :

- les actes métiers « copropriété » concernent donc la rénovation des parties et équipements communs ainsi que sur les parties privatives pour les travaux d'intérêt collectif, décidés en assemblée générale par le syndicat de copropriété.
- les actes métiers "logement individuel" concernent les travaux d'économies d'énergie que les copropriétaires individuels peuvent réaliser dans leur logement sans l'accord du syndicat de copropriété, dès lors que ces travaux n'affectent pas les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble.

11. Cumul des actes métiers

Un même logement, une même copropriété, ou une même entreprise du petit tertiaire privé peuvent bénéficier de toutes les formes d'accompagnement pendant son projet sans ordre chronologique spécifique. Tous les actes sont donc cumulables.

Pour les actes métiers de type A1, il n'y a pas de limite maximale au nombre d'actes (financé par le programme SARE) par logement, copropriété et ménage.

Pour les actes métiers de type A2, plusieurs actes métiers peuvent être financés par le programme SARE pour un logement et un ménage donné ou pour une copropriété.

- Un ménage peut ainsi bénéficier de trois actes A2 (financés par le programme SARE) par logement individuel pour lequel il fait une demande ;
- Un logement individuel peut aussi bénéficier de trois actes A2 (financés par le programme SARE) pour chaque ménage qui en fera la demande (changement de propriétaire...) ;
- Une copropriété peut bénéficier de quatre actes A2 (financés par le programme SARE).

Pour les actes métiers de type A3, A4, A4bis, A5, au maximum 1 acte métier peut être financé par le programme SARE pour un logement et un ménage donné ou pour une copropriété.

- Un ménage peut ainsi bénéficier d'un A3, A4, A4bis, A5 (financés par le programme SARE) par logement individuel pour lequel il fait une demande
- Un logement individuel peut aussi bénéficier d'un A3, A4, A4bis, A5 (financés par le programme SARE) pour chaque ménage qui en fera la demande (changement de propriétaire...)
- Une copropriété peut bénéficier d'un A3, A4, A4bis, A5 (financés par le programme SARE).

Pour les actes métiers de type B1, il n'y a pas de limite maximale de nombre d'acte par entreprise du petit tertiaire privé financé par le programme SARE.

Pour les actes métiers de type B2, au maximum deux actes métiers peuvent être réalisés (financés par le programme SARE) pour une entreprise du petit tertiaire privé.

12. Points applicables aux actes A1 logement individuel, A1 copropriété, A2 logement individuel

Un financement forfaitaire cumulable avec le montant individuel de chaque acte est apporté au porteur associé à hauteur de :

Montant forfaitaire	25 000€ par an et par ECF ou 0,24€/habitant pour la durée restante du programme (au choix du PA).
----------------------------	--

Les ECF pris en compte dans le calcul sont les espaces Inscrits dans la BDD FAIRE au 1^{er} janvier 2022 et qui réalisent à la fois les actes A1/A2 logement individuels et A1 copropriété.

Actes liés à l'information, conseil, audit énergétique des ménages pour rénover des logements individuels

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont adaptées au ménage ou à son représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), neutres et gratuites, et cohérentes avec les orientations du [Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments](#). Elles visent à permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller. La structure de mise en œuvre doit être en capacité d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces thématiques.

Un acte A1 peut concerner une ou plusieurs des thématiques ci-dessous. Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1.

Au-delà des informations à transmettre aux ménages ou à leurs représentants pour répondre à leurs interrogations, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

Il s'agit de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement.

Après quelques informations, les ménages sont aiguillés vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation : éligible aux aides de l'Anah, projet de rénovation principalement -énergétique ou pas (accessibilité, autonomie, ...) ou relevant de plusieurs thématiques. Pour ce faire, la structure de mise en œuvre pourra notamment avoir à consulter l'outil du Référentiel d'Orientement du Demandeur (ROD) de l'Anah pour l'orientation des ménages modestes

A la suite d'un acte A1, un transfert d'appels vers le centre d'appels MaPrimerénov' peut être réalisé lorsque les demandes portent sur l'état d'avancement d'un dossier.

Selon le contexte, les réponses sont complétées par une information plus large et plus complète qui relève de l'acte A2. Lorsque l'information à donner pour répondre à la question initiale posée par le ménage, nécessite un des éléments supplémentaires sur la situation financière du ménage et technique du logement, ou lorsque le ménage prolonge l'échange par d'autres questions, alors l'acte d'information peut être considérée comme entrant dans le domaine du conseil personnalisé (A2) s'il respecte les exigences de celui-ci.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande du ménage des informations :

1. Techniques

- Information sur les différents travaux de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'un assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre).
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...);

2. Financières

- Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales – MaPrimeRenov', ANAH, etc. –, régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt, prêt avance mutation), des conditions pour en bénéficier ;
- Présentation de l'articulation entre ces différentes aides grâce à une démonstration sur l'outil Simul'aides (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accession à la propriété– PTZ Acquisition-amélioration) ;

3. Juridiques

- Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...);
 - Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
 - Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;
- Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :
 - Les caractéristiques obligatoires des devis
 - Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
- Assurances : quelles assurances souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...);
- Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement, critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).

4. Sociales

- Identification des difficultés (impayé de charges, logement ne respectant pas les critères de décence, accès aux aides au logement).

5. Rappel des principales recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif :

- Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro ;
- Rappeler que le démarchage téléphonique, pour proposer des travaux de rénovation énergétique dans le logement, est interdit et lourdement sanctionné.
- Avant de signer un devis, ne pas hésiter à recueillir l'avis d'un conseiller FRANCE RÉNOV' dont la liste est disponible sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR .

- Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via le formulaire faire.fr/iframe/réclamation ;
- Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation (prendre en compte : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs) ;
- Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ;
- Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Eviter les offres qui ne font pas apparaître clairement l'identité de l'entité qui fournit l'incitation et dans quel cadre. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, demander un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant) ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Un même ménage peut bénéficier de plusieurs informations de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale, par exemple : s'il rappelle plus tard dans son parcours de projet.

Acte A.1 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant à l'acte	8 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller pour l'acte métiers A1 : 20 à 25 minutes

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Aucun justificatif spécifique n'est prévu.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A01_LI_01	Nombre d'informations délivrées à des personnes (tous	Obligatoire	

	ménages, ou leurs représentants, sans conditions de revenus)		
i_A01_LI_02	Nombre de logements ayant bénéficié d'au moins une information	Obligatoire	
i_A01_LI_03	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_A01_LI_06	Répartition des demandes d'information émises par des personnes éligibles aux aides de l'Anah	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)
i_A01_LI_04	Répartition des demandes d'information par durée de traitement	Optionnel	En %, <5' / 5 à 15' / >15'
i_A01_LI_05	Durée moyenne du traitement de la demande d'information	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_031	Date de l'information	XX/XX/XXXX	Oui	Oui
d_032	Durée de l'information		Non	Non
d_034	Type d'information	Information technique Information financière Information juridique Information sociale	Oui	Oui
d_035	Nature de l'information	Informations générales Aides financières Demande à caractère économique et financier Thermographie Eco-gestes (économie d'eau, d'énergie...) Compréhension des factures d'énergie ENR Transport et mobilité Question techniques Réglementation/Législation Construction Rénovation lourde Amélioration légère Offres à 1€ Démarchage	Non	Non
d_036	Question	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les questions posées par le demandeur	Oui	Oui

d_037	Réponse	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les réponses apportées par le conseiller	Oui	Oui
-------	---------	--	-----	-----

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.2) Conseil personnalisé pour les logements individuels

1. Description de l'acte

Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement. Ils comprennent les éléments suivants :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH,; assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- La définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du ménage ;
- Si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Présentation de toutes les offres de service d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- Présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage selon les modalités choisies par la structure en lien avec le PA. Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte rendu d'entretien.

Cette action de conseil personnalisé aux ménages pourra le cas échéant conduire à les orienter vers des opérateurs de l'Anah ou lorsque c'est cohérent avec leurs projets.

L'objectif étant d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet, il devra être orienté vers les actes métiers 3, 4, 4 bis ou 5 décrits ci-après.

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant) ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de passer à l'étape suivante. A la suite de son premier conseil personnalisé, un même particulier peut faire l'objet d'au maximum 3 conseils personnalisés réalisés plus tard dans son parcours de projet, afin de permettre aux conseillers d'encourager le ménage à adopter un projet ambitieux de rénovation, notamment en le rassurant sur la faisabilité technique et financière du projet.

Acte A.2 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	50 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller par acte métiers A2 : 1h20

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Compte-rendu du conseil personnalisé

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A02_LI_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des personnes	Obligatoire	
i_A02_LI_02	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement / Audit / HMS / Action Logement / Autre / Aucune
i_A02_LI_03	Répartition des conseils vers des personnes éligibles aux aides de l'Anah	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)
i_A02_LI_04	Répartition des conseils par durée de traitement	Optionnel	En %, <30' / 30 à 60' / >60'
i_A02_LI_05	Durée moyenne du conseil	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_040	Date du conseil		Oui	Oui
d_041	Durée du conseil		Non	Non
d_043	Poursuite de service envisagée	Réalisation d'un audit énergétique Accompagnement à la réalisation des travaux HMS Action Logement Autre Pas de poursuite	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.3) Audits énergétiques

1. Description de l'acte

Ces missions d'audit doivent être réalisées par des prestataires référencés sur le site FRANCE- RÉNOV.gouv.fr, catégorie audit énergétique. Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV', s'il dispose d'une qualification RGE en audit énergétique et s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'acte A3 peut satisfaire soit les exigences de l'arrêté du 30 décembre 2017 ((mention de la consommation annuelle d'énergie primaire du bâtiment après travaux rapportée à sa surface hors œuvre nette exprimée en kWhEP/m²SHON/an pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage), soit celles de l'arrêté du 17 novembre 2020 -audit « MPR » - (mention de la consommation annuelle d'énergie primaire du bâtiment après travaux rapportée à sa surface habitable exprimée en kWhEP/m²SHAB/an pour chaque usage suivant de l'énergie: le chauffage, le refroidissement et la production d'eau chaude sanitaire)..

A partir du 1er janvier 2022, l'audit énergétique est réalisé en respectant les critères techniques et de compétences de l'audit défini selon l'article 40 de la loi climat et résilience et ces décrets et arrêtés d'applications Les modalités de transition en 2022 pour l'éligibilité au programme SARE des audits réalisés selon l'arrêté du 30 décembre 2017 ou de l'arrêté du 17 novembre 2020 -audit « MPR » seront précisées dans la FAQ du guide des actes métiers, en accord avec les porteurs associés.

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant) ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (entreprises qui réalisent les travaux, architectes...). Les logements individuels d'une copropriété peuvent aussi bénéficier d'un audit concernant les parties privatives du logement.

3. Financements et plafonds

Un seul audit énergétique par logement peut être financé par le programme SARE. Ce financement peut être cumulé avec la nouvelle aide MaPrimeRenov'

Acte A.3 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	200 € HT

Le reste à charge d'une prestation d'audit pourra être facturé aux particuliers, sous réserve de l'accord du porteur associé.

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Rapport d'audit

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A03_LI_01	Nombre d'audits de logement individuel cofinancés	Obligatoire	
i_A03_LI_03	Répartition des audits de logement individuel cofinancés vers des personnes éligibles aux aides de l'Anah	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)
i_A03_LI_02	Nombre d'audits de logement individuel visés par un Conseiller FRANCE RÉNOV'	Optionnel	

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_044	Date de l'audit	Date du rapport d'audit remis au ménage	Oui	Oui
d_046	Visa conseiller	Oui Non	Non	Non

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels

Le financement du programme SARE dédié aux prestations d'accompagnement des ménages pour la réalisation d'une rénovation globale est réservé aux projets de travaux compatibles avec l'atteinte du niveau BBC (en une ou plusieurs étapes). Ces programmes de travaux respectent a minima les exigences prévues dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle »¹. Ces exigences, sont a minima :

- Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, inférieure à 331 kWh/m².an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire ;
- gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les trois usages définis ci-dessus.
- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux. Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone® de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : www.bilans-ges-ademe.fr.

(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)

Cette mission peut être internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV'.

1. Description de l'acte

L'accompagnement comprend, au moins, les missions suivantes :

- Une visite sur site réalisée au moment le plus opportun prioritairement en amont de la phase chantier et au plus tard avant la réception des travaux.
- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée sur la base d'un outil utilisant le moteur de calcul réglementaire 3CL 2021. Jusqu'au 1^{er} juillet 2022, l'outil de simulation énergétique choisi par le conseiller est libre et doit être choisi en lien avec le porteur associé. Cette évaluation permet de proposer un programme de travaux adaptés au logement ;
- Si le ménage a réalisé un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document ;
- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.

¹ Le catalogue de ces fiches est disponible au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

- Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées ;
- Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » :
 - Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
 - Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les tél-services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- Des relances du ménage aux étapes clés de son projet

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur statut (propriétaire ou occupant), sauf ceux financés par le dispositif Ma Prime Rénov' Sérénité de l'Anah.

3. Financements et plafonds

La durée maximum de l'accompagnement A4 est de 18 mois à compter de la date de signature de l'attestation d'engagement (indicateur d050). Au-delà de cette durée, l'accompagnement est considéré comme abandonné.

Acte A.4 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	800 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation d'engagement signé par les bénéficiaires
- Compte-rendu de visite
- Copie des devis acceptés par le propriétaire, correspondant au programme de travaux

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_LI_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A04_LI_02	Proportion d'accompagnements pour	Obligatoire	En %. Concerne la première visite uniquement

	lesquels une visite a été effectuée		
i_A04_LI_03	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Obligatoire	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_LI_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %
i_A04_LI_05	Durée moyenne de l'accompagnement	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (démarrage des travaux ou démarrage A4bis) et la date de début d'accompagnement
i_A04_LI_06	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Non	Non
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_058	Date de 1 ^{ère} visite		Oui	Oui
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)

1. Description de l'acte

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' en accord avec le porteur associé.

Cette mission comprend au moins les éléments suivants :

1. Un accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :
 - Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
 - Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...) ;
 - Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
 - Si nécessaire, le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - Si nécessaire, la prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT;
 - La remise de documents expliquant les points de vigilance pour clôturer un chantier et appréhender la future prise en main
2. Un accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - Des recommandations sur les éco-gestes ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - Une information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;
3. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur statut (propriétaire ou occupant), sauf ceux financés par le dispositif Habiter Mieux Sérénité de l'Anah.

3. Financements et plafonds

Acte A.4bis Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	400€HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation ou contrat d'engagement signé par les bénéficiaires
- Compte-rendu de l'acte A4BIS.
- Bilan de consommation
- Compte-rendu du test d'étanchéité à l'air (si réalisé)
- Documents attestant la fin des travaux

- Compte-rendu de la réunion de prise en main du logement rénové

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires	
i_A4b_LI_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		Obligatoire	
i_A4b_LI_03	Proportion d'accompagnements avec des travaux en cours		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_04	Proportion d'accompagnements abandonnés		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_05	Proportion d'accompagnements ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_06	Proportion d'accompagnements pour lesquels un suivi des consommations énergétiques post-travaux a été effectué		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_07	Proportion d'accompagnements pour lesquels un test d'étanchéité a été effectué		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_08	Proportion d'accompagnements pour lesquels la prise en main du logement rénové a été effectuée		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé		Optionnel	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A4b_LI_09	Durée moyenne de l'accompagnement		Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (prise en main du logement) et la date de début d'accompagnement
i_A4b_LI_10	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement		Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ

d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Non	Non
d_063	Bilan de consommation	Oui Non	Oui	Oui
d_065	Date du test d'étanchéité à l'air		Oui	Oui
d_067	Date de prise en main finale		Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre).

En complément d'un accompagnement de type A4 et/ou A4bis, le ménage peut avoir besoin d'une prestation de maîtrise d'œuvre pour la gestion de son chantier incluant la définition précise des travaux, la sélection des entreprises, le suivi et contrôle des travaux, ou encore la réception. Au sens du code de la construction et de l'habitation, ces missions sont celles d'un constructeur qui peut être un maître d'œuvre ou une entreprise.

1. Description de l'acte

Cet acte est une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par une entreprise, un architecte ou un bureau d'études préférentiellement référencé(e) sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr (architecte, qualifications RGE en ingénierie, certifications offres globales...), comprenant au moins :

1. Une phase de prescription :
 - La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis ;
 - La gestion des demandes d'autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.) ;
 - Une assistance à la sélection des entreprises de travaux.
 - Une assistance à la signature des contrats de travaux.

2. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :
 - Une réunion de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
 - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage et de mise en œuvre des isolants...) ;
 - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...) ;
 - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;

3. Une assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;

2. Financements et plafonds

Acte A.5 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	1200 € HT

3. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant).

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Contrat de la prestation
- Document de suivi de chantier (Compte Rendu de réunion)
- Document de fin de travaux (réception...)

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A05_LI_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A05_LI_02	Proportion de prestations de MOE ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A05_LI_03	Proportion de prestations de MOE avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A05_LI_04	Proportion de prestations de MOE abandonnées	Obligatoire	En %
i_A05_LI_05	Durée moyenne de la prestation de MOE	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin et la date de début de la prestation de MOE
i_A05_LI_06	Temps moyen passé par le maître d'œuvre lors de la prestation de MOE	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

Actes liés à l'information, conseil, audit énergétique des copropriétés

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Ces informations sont délivrées aux représentants des copropriétés (le syndic, un ou plusieurs membres du conseil syndical, un copropriétaire non investi dans le conseil syndical, un prestataire -auditeur, maître d'œuvre-missionné par la copropriété), pour un projet de rénovations des parties et des équipements communs ainsi que des parties privatives d'intérêt collectif.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande des informations :

1. Sur ses obligations réglementaires :

- Audit réglementaire, diagnostic technique global, individualisation des frais de chauffage, fonds travaux, travaux embarqués, etc. ;
- Une présentation des étapes d'un projet de rénovation en copropriété, les acteurs et des dispositifs de financements existants et de leurs conditions d'attribution ;
- Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
- Une information sur les différents gestes de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Une explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Les obligations de travaux embarqués (article L111-10 du code de la construction et de l'habitat) imposant notamment l'isolation lors des ravalements et des rénovations de toiture.
- Une information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...);
- La sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage et au fait qu'il peut se faire assister d'une assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre.

2. Financières

- Une présentation des aides mobilisables par la copropriété notamment MPR Copropriétés, des conditions pour en bénéficier ainsi que les possibilités pour les copropriétaires de disposer de mesures individuelles ;
- Une présentation de l'articulation entre ces différentes aides (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) PTZ COPRO ;

3. Juridiques

- Des explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :

- Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...);
 - Des explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :
 - Les caractéristiques obligatoires des devis
 - Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
 - Assurances : quelles assurances souscrire par la copropriété, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...) ;...);
 - Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement (renvoi au site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr : critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).
4. Repérage des éventuelles difficultés de fonctionnement de la copropriété
- Statut du Syndic (professionnel / Bénévole) ?
 - Repérage des difficultés de fonctionnement de la copropriété (tenue des AG ? taux d'absentéisme ? Taux d'impayé des charges de copropriété ?)
 - Rappel des recommandations pour lutter contre le démarchage abusif.

Le but de l'entretien est de répondre aux questions des représentants des copropriétés mais aussi de les inciter à établir un bilan initial de la copropriété pour évaluer le degré de maturité et repérer les difficultés éventuelles de la copropriété, et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.1 Copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant initial	8 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller par acte : 10-15 min

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Aucun justificatif spécifique n'est prévu.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A01_CO_01	Nombre d'informations délivrées à des syndicats de copropriétaires	Obligatoire	
i_A01_CO_02	Nombre de syndicats ayant bénéficié d'au moins une information	Obligatoire	
i_A01_CO_03	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_A01_CO_04	Répartition des demandes d'information par durée de traitement	Optionnel	En %, <5' / 5' à 15' / >15'
i_A01_CO_05	Durée moyenne du traitement de la demande d'information	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_031	Date de l'information	XX/XX/XXXX	Oui	Oui
d_032	Durée de l'information		Non	Non
d_034	Type d'information	Information technique Information financière Information juridique Information sociale	Oui	Oui
d_035	Nature de l'information	Informations générales Aides financières Demande à caractère économique et financier Thermographie Eco-gestes (économie d'eau, d'énergie...) Compréhension des factures d'énergie ENR Transport et mobilité Question techniques Réglementation/Législation Construction Rénovation lourde Amélioration légère	Non	Non

		Offres à 1€ Démarchage		
d_036	Question	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les questions posées par le demandeur	Oui	Oui
d_037	Réponse	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les réponses apportées par le conseiller	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.2) Conseil personnalisé

Description de l'acte

Les informations fournies sont personnalisées par rapport aux besoins de ces représentants (en particulier le niveau de maturité du projet de rénovation). Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

L'objectif de ce conseil personnalisé est d'inciter la copropriété à rentrer dans une démarche d'accompagnement pour réaliser un projet de rénovation énergétique.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au représentant de la copropriété.

Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment, de la situation de la copropriété, décrite au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être renseigné/complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte-rendu d'entretien adapté aux copropriétés.

Cette action de conseil personnalisé peut le cas échéant conduire à orienter le représentant de la copropriété vers les dispositifs de l'Anah dédiés aux copropriétés que ce soit pour la rénovation énergétique ou pour traiter les copropriétés en situation de fragilité ou en difficulté

Ce conseil personnalisé comprend au moins :

- Des informations sur les aides et financements spécifiques que les copropriétés peuvent mobiliser selon leur situation et présentation de SIMUL'AIDES ;
- La définition des étapes et travaux de rénovation du logement adapté aux besoins de la copropriété ;
- La présentation de toutes les offres de service d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- La présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.
- Si nécessaire, une présentation du cahier des charges des prestations d'audit énergétique ou de maîtrise d'œuvre proposées par l'Agence Parisienne du Climat ou par le porteur associé.
- Si nécessaire, la participation à une réunion entre copropriétaire pour expliciter la démarche de l'audit et ses résultats : au lancement de l'audit ou, lors d'une réunion intermédiaire ou à la restitution de l'audit.
- En vue de faciliter la réalisation d'un audit ou d'une mission de MOE, donner la liste des documents nécessaires : règlement de la copropriété, plans, factures d'énergie des parties communes ...etc.

- Si nécessaire, assister le représentant de la copropriété à réaliser une enquête auprès des copropriétaires (l'appuyer dans la réalisation du questionnaire, la récolte des questionnaires, leur analyse).
- Si nécessaire, le conseiller peut aider à l'immatriculation de la copropriété au registre

1 Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

2 Financements et plafonds

Acte A.2 Copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	150 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller pour l'acte métiers A2 : 4h

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de passer à l'étape suivante. A la suite de son premier conseil personnalisé, une même copropriété peut faire l'objet d'autres conseils personnalisés (dans la limite de 4 au total) réalisés plus tard dans son parcours de projet, afin de permettre aux conseillers de convaincre la copropriété d'aller plus loin dans son parcours de rénovation, de la rassurer sur la faisabilité technique et financière du projet et d'assurer ses missions de tiers de confiance (vulgariser les informations pour la copropriété et la rassurer tout au long de son parcours de rénovation).

3 Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Compte-rendu du conseil personnalisé

4 Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A02_CO_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des syndicats de copropriétaires	Obligatoire	
i_A02_CO_02	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement / Audit / HMS / Action Logement / Autre / Aucune
i_A02_CO_03	Répartition des conseils par durée de traitement	Optionnel	En %, <30' / 30 à 60' / >60'
i_A02_CO_04	Durée moyenne du conseil	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ

d_040	Date du conseil		Oui	Oui
d_041	Durée du conseil		Non	Non
d_043	Poursuite de service envisagée	Réalisation d'un audit énergétique Accompagnement à la réalisation des travaux HMS Action Logement Autre Pas de poursuite	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.3 Copropriété) Audit énergétique

1 Description de l'acte

La réalisation d'un audit énergétique peut être incluse dans un diagnostic technique global.

Ces missions d'audit doivent être réalisées de façon préférentielle par des prestataires référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.gov.fr, catégorie audit énergétique. Ce sont donc des professionnel RGE Études ou architectes référencés ou entreprise certifiée "offre globale" ou des entreprises qualifiée RGE audit. Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

En complément des points ci-dessous, l'audit énergétique en copropriété respecte le cahier des charges de rénovation architecturale et énergétique proposé par l'Agence Parisienne du Climat ou de tout autre modèle proposé par le porteur associé.

2 Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3 Financements et plafonds

Acte A.3 Copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	4000 € HT

Le reste à charge d'une prestation d'audit énergétique pourra être facturé aux copropriétés, en cas d'accord avec le porteur associé. Ce financement de la copropriété ne peut pas être comptabilisé en contrepartie du financement des CEE.

4 Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Rapport d'audit énergétique

5 Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A03_CO_01	Nombre d'audit énergétique de copropriété cofinancés	Obligatoire	
i_A03_CO_02	Nombre d'audit énergétique de copropriété visés par un Conseiller FRANCE RÉNOV'	Optionnel	

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_044	Date de l'audit		Oui	Oui
d_046	Visa conseiller	Oui Non	Non	Non

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de copropriétés

Le financement du SARE dédié aux prestations d'accompagnement des copropriétés pour la réalisation d'une rénovation globale est réservé aux programmes de travaux compatibles avec l'atteinte du niveau BBC (en une ou plusieurs étapes). Ces programmes de travaux respectent a minima les exigences prévues dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif »². Ces exigences, sont à minima :

- Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m².an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
- Gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.
- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux. Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone® de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : www.bilans-ges-ademe.fr.

(A.4 copropriété) Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d'une mission de MOE ou de travaux)

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' en accord avec le porteur associé.

1. Description de l'acte

Toutes les missions suivantes doivent être réalisés par la structure en charge de l'accompagnement :

- L'organisation d'une permanence ou d'une réunion d'information sur le lieu de la copropriété pour répondre aux questions des copropriétaires
- Si nécessaire, aider à l'immatriculation de la copropriété au registre
- Si nécessaire, une aide à l'élaboration du cahier des charges de consultation d'une maîtrise d'œuvre afin de l'adapter aux besoins et souhaits de la copropriété. Le cahier des charges proposé à la copropriété est basé sur le [modèle](#) proposé par l'Agence Parisienne du Climat ou par un modèle proposé par le porteur associé.
- Si nécessaire, une aide à l'appropriation des résultats de l'audit énergétique.
- Une fourniture d'une liste de professionnels adéquats (AMO, MOE, ingénierie financière, etc.) et une aide à la compréhension des devis de MOE, AMO ou travaux ;

² Le catalogue de ces fiches est disponible au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

- L'orientation si nécessaire vers un AMO spécialisé référencé sur le ROD de l'ANAH.
- L'élaboration d'une maquette financière approximative par typologie d'appartements et de ménages (PO/PB, éligible ANAH, type de logement) et pour les différents scénarios proposés par l'audit (scénario -20% et -38%) incluant les aides collectives et les aides individuelles. Si la maquette financière a déjà été réalisée dans l'audit énergétique, il s'agira de son éventuelle mise à jour.
- Si nécessaire, un accompagnement à la sélection d'une maîtrise d'œuvre (fourniture d'une liste de professionnels, analyse des offres, etc.) ;
- Si nécessaire, la préparation de l'AG décidant du vote de la mission de maîtrise d'œuvre, par l'élaboration d'un argumentaire adapté à la situation de la copropriété et au programme de travaux envisagé.
- La préparation de l'AG décidant du vote des travaux de rénovation énergétique (aide à l'analyse de la conformité technique et financière des devis reçus des entreprises au regard des aides financières, élaboration de l'ordre du jour, construction d'un argumentaire, etc.)
- L'animation d'une réunion d'information collective auprès des copropriétaires, avant la tenue de l'AG, sur les dispositifs de financements existants et leurs conditions d'attribution.
- Si les travaux sont votés en AG, relances auprès du conseil syndical aux étapes clés du financement des aides collectives (MPR copropriétés, CEE, prêt collectif, etc.)
- Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides et dispositifs incitatifs publics ;
- Les relances de la copropriété aux étapes clés de son projet ;

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.4 copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	4000 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation ou contrat d'engagement signé
- Compte-rendu de réunion d'information
- Copie des devis correspondant au programme de travaux ou PV d'AG du vote de la MOE.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_CO_01	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la	Obligatoire	

	réalisation de leurs travaux de rénovation globale		
i_A04_CO_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels une visite a été effectuée	Obligatoire	En %. Concerne la première visite uniquement
i_A04_CO_03	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Obligatoire	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_CO_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %
i_A04_CO_05	Durée moyenne de l'accompagnement	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (démarrage des travaux ou démarrage A4bis) et la date de début d'accompagnement
i_A04_CO_06	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Non	Non
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_058	Date de 1 ^{ère} visite		Oui	Oui
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe](#).

(A.4 bis copropriété) Accompagnement des copropriétés dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (depuis la sélection de la maîtrise d'œuvre si pertinent jusqu'à la fin des travaux)

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant

1. Description de l'acte

Un accompagnement complet réalisé par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' ou par un professionnel spécialisé comprenant au moins les missions ci-dessous :

1. La réalisation du plan de financement de chaque copropriétaire en fonction des évolutions des aides et des situations des copropriétaires (réalisation d'une enquête auprès des copropriétaires, permanence, entretien individuels).
2. La mise à jour du programme de travaux.
3. L'aide aux dépôt de dossiers d'aides individualisé et collective.
4. Information sur les prêts collectifs
5. L'accompagnement de la copropriété pendant la réalisation du chantier comprenant:
 - L'information sur les différentes phase d'un chantier de rénovation, démarrage du chantier, Réception.
 - L'information et le conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...)
 - Si nécessaire, le prêt d'outil de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - L'information sur les nécessités d'inclure un comptage différencié entre chauffage et Eau Chaude Sanitaire.
 - Si nécessaire, la prise en charge technique et financière d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
 - Information sur la communication auprès des copropriétaires
6. L'accompagnement de la copropriété à la prise en main des logements rénové comprenant
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - L'information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - L'information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations
 - L'information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur
7. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux comprenant
 - Un bilan annuel des consommations énergétiques après une saison de chauffe ;
 - Une analyse de ces consommations et des recommandations sur les éco-gestes ;
8. Les relances de la copropriété aux étapes clefs de son projet ;

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.4bis (copropriété)	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	8000 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation ou contrat d'engagement signé
- Compte-rendu de suivi de la phase chantier
- Bilan de consommation
- Compte-rendu du test d'étanchéité à l'air (si réalisé)
- Documents attestant la fin des travaux
- Compte-rendu de réunion de prise en main de la copropriété.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_CO_01	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A04_CO_03	Proportion d'accompagnements avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A04_CO_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %
i_A04_CO_05	Proportion d'accompagnements ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A04_CO_06	Proportion d'accompagnements pour lesquels un suivi des consommations énergétiques post-travaux a été effectué	Optionnel	En %
i_A04_CO_07	Proportion d'accompagnements pour lesquels un test d'étanchéité a été effectué	Obligatoire	En %
i_A04_CO_08	Proportion d'accompagnements pour lesquels la prise en main du	Obligatoire	En %

	logement rénové a été effectuée		
i_A04_CO_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Optionnel	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_CO_09	Durée moyenne de l'accompagnement	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (prise en main du logement) et la date de début d'accompagnement
i_A04_CO_10	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Non	Non
d_063	Bilan de consommation	Oui Non	Oui	Oui
d_065	Date du test d'étanchéité à l'air		Oui	Oui
d_067	Date de prise en main finale		Oui	Oui

(A.5 copropriété) Prestation de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales

1. Description de l'acte

Cet acte métier est une prestation de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre, titulaire d'une assurance décennale et préférentiellement référencé sur le site FRANCE RÉNOV'.fr, comprenant :

1. Une mission de maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation.
2. La gestion des autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.),
3. La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis.
4. La sélection des entreprises de travaux.
5. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :
 - Les réunions de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
 - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage, et de mise en œuvre des isolants.
 - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...).
 - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
6. L'assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;
7. Suivi de la garantie de parfait achèvement ;

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.4ter (copropriété)	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	8000 €

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Contrat de maîtrise d'œuvre
- Document de fin de travaux

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A05_CO_01	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A05_CO_02	Proportion de prestations de MOE ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A05_CO_03	Proportion de prestations de MOE avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A05_CO_04	Proportion de prestations de MOE abandonnées	Obligatoire	En %
i_A05_CO_05	Durée moyenne de la prestation de MOE	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin et la date de début de la prestation de MOE
i_A05_CO_06	Temps moyen passé par le maître d'œuvre lors de la prestation de MOE	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non

Actes liés à l'information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process.

Ces missions à destination des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, restaurants) ne rentrant pas dans le champ d'obligation d'économies d'énergie pour les bâtiments tertiaires (« Dispositif Eco Energie Tertiaire »), sont du même type que celles à destination des ménages.

(B.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (MOE, artisan, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du [plan de rénovation énergétique des bâtiments](#). Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Les différents types d'information :

1 Informations techniques

- Information sur les différents gestes de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle incitatif du locataire auprès du propriétaire
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une AMO ou d'un MOE / orientation vers une liste RGE a minima et si possible en complément, vers une liste de professionnels disposant d'un label local / régional vertueux), sensibilisation au pilotage d'un projet de rénovation performante.
- Information sur les obligations des entreprises (extinction éclairage, interdiction du gaz réfrigérant R22...)
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique des locaux (éco-gestes, régulation, maintenance...);
- Information sur les différentes actions d'amélioration des process (eau chaude sanitaire, choix de matériel, emplacement, labels...);

2 Informations financières

- Information sur des ordres de grandeur d'économies de charges d'énergie ;
- Information sur des ordres de grandeur de plus-value immobilière ;
- Présentation des aides mobilisables dont les CEE, des conditions pour en bénéficier ;
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.

3 Informations juridiques

- Autorisations de travaux et processus de décision : connaissance des typologies d'autorisation et des processus de décision en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...);
 - Les démarches en matière de copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc.;
 - Les particularités liées aux travaux d'un local loué (travaux réalisés par un locataire, par un propriétaire bailleur);
 - Les particularités liées aux travaux d'un local commercial et/ou d'un local occupé
- Les contrats liés aux travaux :
 - Les différents types de contrat : devis, contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc.;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés;
- Assurances : quelles assurances souscrire en cas de rénovation d'un local, les attestations à demander, la mobilisation des garanties;
- Rénovation énergétique et réglementation liée à la performance énergétique (RT existant, Travaux embarqués, etc.), à la décence (critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, ...) et à l'insalubrité (santé, ...).
- Maintenance : intérêt d'un contrat de maintenance, clauses minimales à demander, économies d'énergies liées

4 Informations sociales

- Identification de la typologie de l'entreprise
- Identification des difficultés
- Rappel des recommandations pour les entreprises souhaitant réaliser des travaux ou passer un contrat de maintenance, et notamment sur la lutte contre le démarchage abusif. Par exemple :
 - Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro;
 - Avant de signer un devis, ne pas hésiter pas à recueillir l'avis d'un conseiller France Rénov' ; Liste accessible sur France-Renov.fr/trouver-un-conseiller ;
 - Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Si vous avez fait appel à une entreprise RGE, une réclamation sera possible via le formulaire France-Renov.gouv.fr/iframe/reclamation ;
 - Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation. L'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs sont des éléments utiles pour cela ;
 - Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ;

Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Les offres qui ne font pas apparaître clairement qui fournit l'incitation et dans quel cadre sont à éviter. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, il faut un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes. Cette information de premier niveau pourra se matérialiser par un compte-rendu d'entretien remis à l'entreprise par mail. Ce document doit être composé :

- Du récapitulatif de l'échange téléphonique
- Des offres disponibles sur le territoire pour aller plus loin
- D'écogestes et d'actions "de bases" à mettre en place

L'ADEME proposera un cadre type de compte - rendu d'entretien.

2. Public éligible

Toutes structures privées propriétaires ou locataires d'un bâtiment ou partie de bâtiment à usage tertiaire inférieur à 1000m² (n'étant pas assujettis au Dispositif Eco-Energie Tertiaire) :

- Commerces
- Artisanat
- Bureaux
- Local de stockage
- Restauration et hébergements
- Santé humaine et action sociale
- Enseignement privé
- Activité récréative privée

=> Le conseiller FRANCE RÉNOV' juge de la catégorie d'usage du local de l'entreprise. Si l'usage d'un local est soumis à interprétation, le conseiller FRANCE RÉNOV' peut contacter l'assistance SARE.

Non éligible au programme SARE :

- Les structures privées hébergées par une structure publique
- Les bâtiments tertiaires dont la surface est supérieure à 1000m²
- Les bâtiments ou parties de bâtiments à usages mixtes qui hébergent des activités tertiaires et dont le cumul des surfaces est supérieur à 1000m²
- Les ensembles de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires dont la surface cumulée est supérieure à 1000m²

3. Financements et plafonds

Acte B.1	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	50 € HT

Une même entreprise peut faire l'objet de plusieurs informations de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale, plus tard dans son parcours de projet.

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Compte-rendu d'entretien (non obligatoire)

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_B01_TT_01	Nombre d'informations délivrées à des entreprises du petit tertiaire privé (ou leurs représentants)	Obligatoire	

i_B01_TT_02	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_B01_TT_03	Répartition des natures des entreprises ayant effectué la demande d'information	Obligatoire	En %, Commerces / Artisanat / Bureaux / Local de stockage / Restauration et hébergements / Santé humaine et action sociale / Enseignement privé / Activité récréative privée / Non éligible (Structure assujettie au Dispositif Eco-Energie Tertiaire ou Structure privée hébergée par une entité publique)
i_B01_TT_04	Répartition par tranche des effectifs des entreprises ayant bénéficié d'une information	Obligatoire	En %, 0 / 1-2 / 3-5 / 6-9 / 10-19 / 20-49 / 50-99 / 99+ / Non renseigné.
i_B01_TT_05	Répartition des demandes d'information par durée de traitement	Optionnel	En %, <10' / 10 à 30' / >30'
i_B01_TT_06	Durée moyenne du traitement de la demande d'information	Optionnel	En min
i_B01_TT_07	Répartition des statuts du demandeur de l'information	Optionnel	En %, Locataire / Propriétaire

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_069	SIRET de l'entreprise		Oui	Oui
d_070	Nom du contact		Oui	Oui
d_071	Prénom du contact		Oui	Oui
d_072	E-mail du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_073	Téléphone du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_074	Statut d'occupation		Non	Non
d_075	Date de l'information		Oui	Oui
d_076	Durée de l'information		Non	Non
d_078	Type d'information	Information technique Information financière	Oui	Oui

		Information juridique Information sociale		
d_079	Nature de l'information	Aides financières Compréhension des factures d'énergie Réglementation/Législation Construction Rénovation lourde Amélioration légère Offres à 1€ Démarchage Eco-gestes Régulation Maintenance Choix matériel Autre	Non	Non
d_080	Question	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les questions posées par le demandeur	Oui	Oui
d_081	Réponse	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les réponses apportées par le conseiller	Oui	Oui

(B.2) Conseil personnalisé aux entreprises

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont personnalisées par rapport aux besoins de l'entreprise, sa situation financière ainsi qu'aux caractéristiques techniques de son local.

Une visite sur site est réalisée dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation (propriétaire, syndic de copropriété, agence de gestion immobilière...);
- Des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Conseils personnalisés sur l'efficacité énergétique des usages de l'entreprise ;
- Conseils personnalisés sur l'efficacité énergétique des process de l'entreprise ;
- Démonstration de matériel économe en énergie (film solaire, ampoules, mousseurs...)
- Proposition, si existante, d'une offre de service d'accompagnement complet ou d'un programme existant ; Proposition de réalisation d'un audit énergétique, dans les cas où celui-ci s'avérerait pertinent.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document doit permettre de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;
- d'une information sur les obligations légales (utilisation du R22, extinction nocturne...)
- de fiches d'aides thématiques (compréhension des factures d'énergies, achat groupé d'énergie, énergie renouvelable, compteur d'énergie...);
- de chiffrage d'économie d'énergie en kWh et en euros (relamping, remplacement de matériel...);
- de modèle de cahier des charges (contrat d'entretien, maintenance...);
- d'outils de suivis ;
- d'un retour d'expérience local, le cas échéant ;
- le cas échéant, d'informations sur la gestion de l'énergie dans l'entreprise (Lean Management, Kaizen, Six Sigma, définition des Indicateurs de Performance liés à l'activité, comparaison avec des entreprises similaires...);

L'ADEME pourra proposer un cadre commun au pré-diagnostic énergétique.

Cette action de conseil personnalisé aux entreprises pourra le cas échéant conduire à orienter l'entreprise vers d'autres programmes existants (programmes CEE, TPE & PME gagnantes sur tous les coûts, diag Eco-Flux...) lorsque cela est cohérent avec la démarche que l'entreprise souhaite entreprendre.

2. Public éligible

Toutes structures privées propriétaires ou locataires d'un bâtiment ou partie de bâtiment à usage tertiaire inférieur à 1000m² (n'étant pas assujettis au Dispositif Eco-Energie Tertiaire) :

- Commerces
- Artisanat
- Bureaux
- Local de stockage
- Restauration et hébergements
- Santé humaine et action sociale
- Enseignement privé
- Activité récréative privée

=> Le conseiller FRANCE RÉNOV' juge de la catégorie d'usage du local de l'entreprise. Si l'usage d'un local est soumis à interprétation, le conseiller FRANCE RÉNOV' peut contacter l'assistance SARE.

Non éligible au programme SARE :

- Les structures privées hébergées par une structure publique
- Les bâtiments tertiaires dont la surface est supérieure à 1000m²
- Les bâtiments ou parties de bâtiments à usages mixtes qui hébergent des activités tertiaires et dont le cumul des surfaces est supérieur à 1000m²
- Les ensembles de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires dont la surface cumulée est supérieure à 1000m²

3. Financements et plafonds

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de traiter tous les postes de consommation d'énergie. Suite à son premier conseil personnalisé, une même entreprise peut faire l'objet d'un deuxième conseil personnalisé (réalisé au minimum 8 mois après) afin de permettre aux conseillers de traiter des postes de consommation d'énergie non traités et de créer une dynamique d'engagement et d'amélioration continue.

Acte B.2	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	600 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Pré-diagnostic énergétique

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_B02_TT_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des entreprises du petit tertiaire privé	Obligatoire	
i_B02_TT_02	Répartition des conseils personnalisés selon la nature de l'information technique délivrée	Obligatoire	En %, Bâti / Usages / Process
i_B02_TT_03	Répartition des natures des entreprises ayant effectué le conseil personnalisé	Obligatoire	En %, Commerces / Artisanat / Bureaux / Local de stockage / Restauration et hébergements / Santé humaine et action sociale / Enseignement privé / Activité récréative privée / Non éligible (Structure assujettie au Dispositif Eco-Energie Tertiaire ou Structure privée hébergée par une entité publique)
i_B02_TT_04	Répartition par tranche des effectifs des entreprises ayant bénéficié d'un conseil	Obligatoire	En %, 0 / 1-2 / 3-5 / 6-9 / 10-19 / 20-49 / 50-99 / 99+ / Non renseigné.
i_B02_TT_05	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement (MOE/AMO) / Audit énergétique / Programme existant / Action usages / Action bâti / Action process / Autre / Aucune
i_B02_TT_06	Durée moyenne du conseil	Optionnel	En min
i_B02_TT_07	Répartition des statuts du demandeur du conseil	Optionnel	En %, Locataire / Propriétaire

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_069	SIRET de l'entreprise		Oui	Oui
d_070	Nom du contact		Oui	Oui
d_071	Prénom du contact		Oui	Oui
d_072	E-mail du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_073	Téléphone du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui

d_074	Statut d'occupation		Non	Non
d_083	Date du conseil		Oui	Oui
d_084	Durée du conseil		Non	Non
d_085	Nature de l'information technique du conseil	Bâti Usages Process	Oui	Oui
d_087	Poursuite envisagée	Accompagnement complet entreprise (MOE/AMO) Réalisation d'un audit énergétique Programme existant Action usage Action bâti Action process Autre Pas de poursuite		

Actes liés à la dynamique de la rénovation

L'ensemble des actes liés à la dynamique de rénovation font l'objet d'un rapport d'activité annuel réalisé par porteur associé, contenant :

- Présentation rapide des grands axes de mobilisation menés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre sur la période : rappel des cibles prioritaires, des stratégies envisagées, etc.
 - Indicateurs obligatoires pour la période (mutualisés au niveau du porteur associé) :
 - Nombre d'évènements réalisés (avec liste non exhaustive des types d'évènements proposés) ;
 - Nombre de personnes sensibilisées (distinguer les ménages, acteurs du petit tertiaire privé et professionnels pour les évènements couvrant plusieurs cibles) ;
 - Volume horaire financé pour cet acte dans les structures de mise en œuvre du territoire ;
 - Rappel du nombre de structures de mise en œuvre recevant un financement pour cet acte ;
 - Montant versé par le porteur associé à un prestataire pour une mission entrant dans l'acte ;
 - Présentation de la méthode et des actions d'animation des structures de mise en œuvre par le porteur associé ou son prestataire sur le sujet.
 - Indicateur obligatoire pour la période :
 - Nombre de réunions de groupe organisées avec les structures de mise en œuvre sur le sujet de l'acte concerné ;
- Format synthétique attendu : 1 à 3 pages maximum

Au-delà des éléments cités précédemment, un suivi plus fin peut être effectué par le porteur associé pour chaque structure de mise en œuvre sous sa responsabilité : détail des actions mises en œuvre, stratégie à moyen terme, difficultés rencontrées, ressources mobilisées, etc. Ce suivi peut rentrer dans les missions d'animations du réseau local sur les sujets de la dynamique de la rénovation.

(C.1) Sensibilisation, communication, animation des ménages

1. Description de l'acte

La sensibilisation à la rénovation énergétique a pour objectif de convaincre les ménages de l'intérêt de la rénovation énergétique. Cette sensibilisation se base sur des argumentaires adaptés à la diversité des ménages et de leur rapport à la rénovation énergétique. Cette sensibilisation pourra passer par des actions de communication menées en cohérence avec la marque FRANCE RÉNOV' et avec les actions de communication du programme définies dans les GT dédiés.

L'animation et la prospection des ménages a pour objectif de repérer, sur le territoire, les ménages les plus susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement et d'aller au-devant d'eux pour les amener à envisager la rénovation de leur logement sans attendre qu'ils aillent d'eux-mêmes se renseigner (présence sur des salons, évènements liés à la rénovation, publipostage, publicités...).

Elle se base sur une priorisation, et donc une définition fine de ces ménages cible, en fonction des données disponibles (caractéristiques et état des logements, consommations d'énergie, revenus des ménages, cycle de vie des ménages, repérage des cibles prioritaires...) et s'inscrit dans la stratégie globale du territoire en terme de rencontre entre offre et demande. Cette phase de définition des cibles et d'appropriation de la stratégie territoriale doit permettre d'établir un plan d'action cohérent des activités de sensibilisation, de communication et d'animation à mettre en œuvre et pourra être mutualisée pour tous les actes liés à la dynamique de la rénovation. Une articulation avec les actions de sensibilisation des ménages réalisées dans les opérations programmées devra être recherchée.

L'animation et la prospection a aussi pour but de porter des actions de repérage de ménages modestes et très modestes susceptibles de connaître des situations de précarité afin de les orienter et conseiller sur les dispositifs les plus adaptés à leurs situations.

Les missions d'animation des ménages concourent à la stimulation de la demande en rénovation énergétique. Le travail avec les mairies, les maisons de quartiers, les maisons France services, CCAS, associations environnementales permet de relayer l'offre de service du SARE.

Les actions menées pour l'animation et la prospection des ménages dépendent du contexte économique et social du territoire. Pour cette raison, chaque territoire devra définir les modalités de prospection les plus adaptées en termes de méthodologie, d'acteurs relais, de modalités de mobilisation de ces acteurs relais, ainsi que les indicateurs de suivi correspondants.

2. Public éligible

Toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des ménages.

3. Financements et plafonds

Acte C1	Plafond des dépenses prises en compte
Montant	300 000€ forfaitaire par porteur associé pour la durée restante du programme pour les actions réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2022 + 250 000 € pour 1Mhbt pour la durée du programme.

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Rapport d'activité annuel :

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_CO1_ME_01	Nombre d'animations	Optionnel	
i_CO1_ME_02	Répartition des animations par type d'animation (visite, salon...)	Optionnel	En %, liste à préciser

i_CO1_ME_03	Nombre total de jours consacrés à l'animation	Optionnel	En jours
-------------	---	-----------	----------

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_092	Date de l'animation		Non	Non
d_093	Type d'animation (visite, salon...)	Liste à préciser	Non	Non
d_094	Temps consacré à l'animation		Non	Non

(C.2) Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé

1. Description de l'acte

Il s'agit d'aller au-devant des entreprises, de leurs représentants et de leurs propriétaires, en lien avec les chambres consulaires ou d'autres acteurs territoriaux, pour les informer sur la possibilité qu'ils ont de solliciter des conseils des Espaces FRANCE RÉNOV', génériques ou personnalisés (porte à porte, présence sur des salons, événements liés à la rénovation, ...).

Cet acte peut permettre d'effectuer un acte B1 ou d'initier un acte B2 s'ils sont individualisés.

Typologie des acteurs du Petit Tertiaire Privé :

Typologie d'acteurs	Famille INSEE	Exemples
Commerce	G	Boulangerie, Poissonnerie, Buraliste, Primeur...
Transport et entreposage	H	Poste, Box de stockage, Gare, plateforme logistique...
Hébergement et restauration	I	Hôtel, Camping, Café, Restaurant, Traiteur
Information et communication	J	Editeur, Maintenance informatique, Data Center
Activités financières et d'assurance	K	Banque, Courtier, Assureur
Activités immobilières	L	Agence immobilière
Activités scientifiques et techniques	M	Comptable, Architecte, Bureau d'étude, Vétérinaire
Services adm. et de soutien	N	Agence d'intérim, Voyageur, Paysagiste, centre d'appels
Enseignement	P	Ecole privé, Soutien scolaire, Auto-école, Salle de yoga
Santé humaine et action sociale	Q	Dentiste, Médecin, Pharmacie, Laboratoire
Arts, spectacles et activités récréatives	R	Musée, Casino, Cinéma, Radio, Théâtre, Atelier d'artiste
Autres activités de service	S	Coiffeur, Blanchisserie, Horlogerie, Syndicat, Réparateur

Non éligible	A, B, C, D, E, F, O, T, U	Agricoles, Industrie, Production et distribution d'énergie et d'eau (et assainissement, déchets), Construction, Administration Publique
---------------------	---------------------------------	---

La disponibilité de ce public peut être limitée. La construction d'un plan d'action pour définir les activités de sensibilisation à mettre en œuvre doit alors passer par une phase de priorisation et donc d'identification des entreprises cibles et d'appropriation de la stratégie du territoire. Cette phase pourra être mutualisée pour tous les actes liés à la dynamique territoriale.

La structure de mise en œuvre devra trouver des moyens proactifs pour mobiliser les bénéficiaires.

Cet acte peut se traduire par exemple :

- Par une intervention en introduction d'une réunion programmée dans une chambre consulaire ;ou chez un bailleur ;
- Par de l'information dans tout lieu fréquenté par le bénéficiaire (Cabinet comptable, Assurance, Banque...);
- Par de l'information données aux étapes clés d'une entreprise (achat de fond de commerce, réfection du local...)
- Par du porte à porte ciblé, de l'information dans les médias locaux, dans les associations de commerçants locales ou les unions de commerçants ;
- Par la tenue de stand dans des salons professionnels ;
- Animation d'une gouvernance de réseau d'acteur (CCI/CMA/ Association local de commerçants...)
- Création ou intégration d'une démarche environnementale en s'engageant dans une charte et animation du réseau d'acteurs
- Démarcher les acteurs tertiaires pour les faire intégrer une démarche environnementale en s'engageant dans une charte et animation du réseau d'acteurs
- Créer des animations à destination des entreprises (réunion public/atelier ...) => visite de sites exemplaires par exemple
- Création/mobilisation de dispositifs d'accompagnement (AMI/ Subvention de droit commun/CPE / ...)
- Accompagner les acteurs relais dans la sensibilisation et la communication auprès des clients et du personnel
- Actions de sensibilisation et de communication réalisées par les "acteurs relais" auprès des clients et du personnel
- ...

Les Directions "Développement Economique" des EPCI peuvent être à la fois une source d'information et un partenaire avec qui mener cet acte.

2. Public éligible

Toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation du petit tertiaire privé.

3. Financements et plafonds

Acte C.2	Plafond des dépenses prises en compte
Montant	100 000€ forfaitaire par porteur associé pour la durée restante du programme pour les actions réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2022 + 100 000 € pour 1Mhbt pour la durée du programme.

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Rapport d'activité annuel :

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_C02_TT_01	Nombre d'animations	Optionnel	
i_C02_TT_02	Répartition des animations par type d'animation (visite, salon...)	Optionnel	En %, liste à préciser
i_C02_TT_03	Nombre total de jours consacrés à l'animation	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_092	Date de l'animation		Non	Non
d_093	Type d'animation (visite, salon...)	Liste à préciser	Non	Non
d_094	Temps consacré à l'animation		Non	Non

(C.3) Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux

1. Description de l'acte

Par professionnels concernés par la rénovation, on entend tout acteur du territoire pouvant jouer un rôle dans la sensibilisation, la communication, la prospection, l'accompagnement des ménages ou la réalisation des travaux, et, plus largement, qui ont un lien avec la rénovation énergétique des bâtiments, l'entretien, la maintenance, la rénovation et la construction des logements / petits bâtiments tertiaires.

On peut schématiquement classer ces professionnels en 2 catégories :

- Les professionnels de l'acte de construire, qui réalisent les travaux chez les ménages ou accompagnent ces derniers dans leur projet, et dont la mobilisation permettra l'existence d'une offre de qualité, en quantité suffisante pour supporter la massification souhaitée des rénovations énergétiques ;
- Les professionnels prescripteurs, qui peuvent jouer le rôle de relai du programme auprès des ménages, et, plus largement, contribuer à la sensibilisation de ces derniers à la rénovation énergétique de leur logement. Cette prescription peut également être à destination d'autres professionnels (de l'acte de construire ou non) au travers de réseaux ou d'une dynamique territoriale sur le sujet.

A titre d'exemple, les professions concernées par cette animation sont a minima les suivantes :

- Les professionnels de l'acte de construire :
 - Entreprises du bâtiment ;
 - Architectes ;
 - Grandes Surfaces de Bricolage ;
 - Négociants en matériaux ;
- Les professionnels prescripteurs :
 - Professions immobilières (agences immobilières, cabinets de notaires, syndic...) ;
 - Fournisseurs d'énergie et de services énergétiques ;
 - Prestataires de services bancaires (banques, assurances...) ;
 - Acteurs publics locaux, qui peuvent être notamment :
 - Les mairies ;
 - Les maisons de service public ;
 - Grandes Surfaces de Bricolage (on voit ici que certains acteurs peuvent avoir leur rôle à jouer dans les deux catégories).

Pourquoi cette mobilisation ?

Il s'agit de :

- Mobiliser tous ces acteurs en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments, l'entretien, la maintenance, la rénovation et la construction des logements. Il est essentiel de les former et les informer régulièrement afin qu'ils deviennent des relais d'information et assurent une mission de prospection proactive auprès des ménages susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement vers le réseau FRANCE RÉNOV'.
- Contribuer à organiser une offre simple, accessible, attractive et de qualité en vue de favoriser la mise en place d'une offre locale de rénovation performante, d'une offre privée d'accompagnement, de groupements de professionnels, de diminuer les coûts et de faciliter l'accès du ménage à des financements adaptés, etc.

Cette mobilisation pourra passer par :

- Le développement de partenariats locaux ayant pour objectif de travailler en relation étroite avec des acteurs prioritaires du territoire et permettant aussi de diversifier les acteurs professionnels (entreprises, acteurs publics locaux, artisans du bâtiment) du territoire et de créer un éco-système favorable à une dynamique locale de rénovation énergétique des bâtiments

La mise en place de chartes et/ou conventions de partenariats avec les professionnels concernés. Ces chartes/conventions pourront être signées au niveau régional, voire national et des déclinaisons locales pourront également être établies en partenariat avec les collectivités locales.

Pour atteindre ses objectifs, cette mission nécessite l'implication et la coordination de différents échelons territoriaux, afin de permettre des relations professionnelles de qualité et la massification de celles-ci. Elle peut couvrir les éléments suivants :

- La réalisation d'une cartographie des professionnels du territoire : l'identification des acteurs professionnels du territoire pour mieux les mobiliser et aider les collectivités locales à réaliser une animation infra ;
- L'élaboration d'une stratégie de mobilisation des professionnels du territoire : priorisation des acteurs, identification des actions à mener avec ces acteurs (sensibilisation, animation, partenariats locaux, formation...) en cohérence avec la disponibilité de ces professionnels ;
- L'élaboration d'une stratégie de mobilisation des professionnels du territoire ; au travers de la priorisation des acteurs et l'identification des actions à mener avec ces acteurs (sensibilisation, animation, partenariats locaux, formation...) en cohérence avec la disponibilité de ces professionnels.
- La mobilisation des institutionnels : développer des subventions adaptées permettant de dynamiser le marché local (subvention à l'audit, travaux, etc.), mobiliser le tissu économique local et porter le projet de massification des rénovations énergétiques.

La sensibilisation des acteurs professionnels à la rénovation énergétique performante : acculturer des acteurs encore peu mobilisés aux enjeux de la rénovation énergétique performante

Elle pourra par exemple passer par le développement d'argumentaires permettant aux professionnels de comprendre comment la rénovation énergétique performante peut présenter une opportunité pour leur activité, ou de réunions d'information « rénovation énergétique des bâtiments » réalisées auprès des professionnels du territoire.

L'animation des acteurs professionnels :

L'animation des acteurs professionnels a pour objectif de sensibiliser et de mobiliser les professionnels afin de créer une dynamique sur le long terme autour de la rénovation énergétique performante sur le territoire et de co-construire le programme d'actions avec les acteurs locaux. Cette animation pourra par exemple passer par l'organisation de réunions d'information réunissant les acteurs locaux, et notamment les professionnels du territoire.

Cette animation dans la durée est essentielle pour développer une relation professionnelle satisfaisante, le but est d'apprendre à connaître ses partenaires pour mieux travailler avec eux.

La montée en compétence des professionnels de l'acte de construire :

La formation des professionnels a pour objectif de d'assurer l'existence de compétences locales chez les professionnels du bâtiment et de la construction pour réaliser la rénovation énergétique performante des logements :

- En quantité suffisante sur le territoire pour atteindre les objectifs de rénovation des logements prévus dans le PREE (plan régional d'efficacité énergétique), si celui-ci est établi ;
- En qualité suffisante pour assurer des rénovations énergétiques performantes. Elle devra en particulier veiller à ce que l'offre de qualité (au travers des labels, notamment RGE) soit disponible et assurer la montée en gamme de l'offre de ces professionnels.

Elle peut passer notamment par :

- La communication sur l'offre de formation disponible sur le territoire et notamment celles dispensés dans le cadre de FEEBAT ou liés à des qualifications RGE ;
- La mobilisation des professionnels pour leur faire connaître les outils, guides, recommandations professionnelles... réalisées dans le programme visant à l'amélioration de la qualité de la construction (PACTE, PROFEEL, RAGE, FEEBAT). Cette mobilisation peut prendre la forme de réunions de visites techniques, de journées thématiques, intervention sur des salons, etc.

Appui à l'innovation sociale locale

L'appui à l'innovation sociale locale a pour objectif de susciter et soutenir des expérimentations locales visant à explorer de nouveaux services permettant aux acteurs professionnels de contribuer à la rénovation énergétique des logements.

Il pourra passer par l'organisation d'évènements de type Boosters de la rénovation / Expérénos locaux.

La mobilisation des acteurs du secteur bancaire : adapter l'offre de prêts au marché de la rénovation / simplifier les démarches notamment fluidifier l'accès aux éco-PTZ, le prêt avance mutation.

La mobilisation des acteurs du secteur immobilier

Le moment de l'achat d'un bien a été identifié comme idéal pour entreprendre des travaux de rénovation énergétique. Mobiliser les acteurs en contact avec les particuliers durant cette démarche est donc un puissant levier de sensibilisation des ménages. Ces acteurs accompagnent aussi les particuliers dans la gestion de leurs biens immobiliers, et peuvent donc avoir un rôle de conseil à jouer à ce niveau-là.

1. Public éligible

Toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Il est recommandé de répartir ce financement entre les Porteurs Associés et diverses structures existant à des échelons territoriaux inférieurs (Région, Département, EPCI, Commune).

2. Financements et plafonds

Acte C.3	Plafond des dépenses
Montant	200 000€ forfaitaire par porteur associé pour la durée restante du programme pour les actions réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2022 + 300 000 € pour 1Mhbt pour la durée du programme.

3. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Rapport d'activité annuel :

4. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_C03_PR_01	Nombre d'animations	Optionnel	
i_C03_PR_02	Répartition des animations par type d'animation (visite, salon...)	Optionnel	En %, liste à préciser
i_C03_PR_03	Nombre total de jours consacrés à l'animation	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_092	Date de l'animation		Non	Non
d_093	Type d'animation (visite, salon...)	Liste à préciser	Non	Non
d_094	Temps consacré à l'animation		Non	Non

Actes liés à l'animation et au portage

(D.1) Animation / Portage du programme/ Suivi administratif

1. Description de l'acte

Il s'agit des frais de gestion des porteurs associés. Ces frais concernent le financement des actions définies dans les engagements des porteurs associés. Les actions du porteur associé, pouvant être financées sont notamment :

- Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme au niveau régional :
 - Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne FRANCE RÉNOV' ;
 - Animer et coordonner les Espaces Conseil FRANCE RÉNOV'
 - Organiser l'association des autres niveaux de collectivités territoriales et des structures de mise en œuvre ;
 - Mettre à jour la base de données nationale des structures chargées des missions déployées sur son territoire vers des particuliers, afin d'alimenter le site national France Rénov'.fr ;
 - Coordonner l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
 - Publier régulièrement les résultats régionaux du Programme ;
 - Communiquer annuellement les résultats régionaux du Programme ;
 - Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme à l'ADEME en tant que porteur pilote ainsi qu'au comité de pilotage régional, notamment dans le cadre des outils définis ;
- Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote ; voire la compléter par des formations spécifiques développées et proposées en région ;
- Participer aux différents Groupes de Travail (GT) du Programme selon son expertise ;
- Assurer le secrétariat des COPIL régionaux : la préparation, l'organisation, la logistique et la rédaction des comptes rendus ;
- Assurer l'exécution financière du Programme au niveau régional :
 - Recevoir les fonds transmis par les obligés, signataires de la présente convention ;
 - Distribuer, tout ou partie de ces fonds aux autres collectivités territoriales ou structures de mise en œuvre du Programme.
 - Suivre l'exécution financière du Programme au niveau régional ;
 - Proposer les appels de fonds et les ajustements, si besoin, au COPIL REGIONAL ;

2. Public éligible

Les porteurs associés du programme SARE.

3. Financements et plafonds

Acte D	Plafond des dépenses prises en compte
Montant	700 000€

Annexes

1. Indicateurs et données du SARE non lié à un acte métier

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_ANI_PA_01	Nombre d'ETP pour cette mission de portage	Optionnel	
i_ANI_PA_02	Nombre d'ETP conseillers sur le territoire	Optionnel	

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_098	Nombre d'ETP pour cette mission de portage	(à renseigner par le PA)	Non	Non
d_099	Nombre d'ETP conseillers sur le territoire	(à renseigner par le PA)	Non	Non

2. Données génériques de description du logement ou du ménage

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_001	Type de public	PO (résidence principale ou secondaire) PB Locataire PO ou PB membre d'une SCI Occupant à titre gratuit Professionnel représentant le bénéficiaire Membre ou président de conseil syndical Autre	Oui	Oui
d_002	Nom		Oui	Oui

d_003	Prénom		Oui	Oui
d_004	Raison sociale	(uniquement si Syndic ou SCI)	Oui	Oui
d_012	Eligibilité aux aides Anah	Oui Non (Ne sait pas)	Oui	Oui
d_005	E-mail	Fournir email ou tel	Oui si tel non rempli	Oui
d_006	Téléphone 1		Oui si email non rempli	Oui
d_015	Type de logement	Logement individuel Logement en copropriété Copropriété	Oui	Oui
d_016	Code Postal (Logement, copropriété)		Oui	Oui
d_017	Commune (Logement, copropriété)		Oui	Oui
d_018	Adresse (Logement, copropriété)		Oui	Oui
d_029	Nombres de logements de la copropriété		Oui	Oui

Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Mise à jour le 30 juin 2023

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global ;
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

1. **Les charges directes** : elles correspondent à l'ensemble des charges qui peuvent être directement liées à la mise en œuvre du programme. Aussi, pour les charges correspondantes à la liste ci-dessous, si celles-ci ne sont pas exclusivement liées à la mise en œuvre du programme, la part de celles-ci comptabilisée en charges directes peut être calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La clé de

répartition utilisée et les calculs de quotes-parts affectées en charges directes devront être documentés et justifiés. Cette règle peut s'appliquer aux charges suivantes :

- Dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) directement liées à la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé. Cela inclut la contribution dédiée à la réalisation d'actes par le personnel d'accueil (redirection d'appels, prise de contact) et le temps passé par les responsables de structures et les fonctions supports (comptabilité, ressources humaines, etc.) au management et au suivi du programme ;
- Frais de déplacements et de missions ;
- Frais de carburant ;
- Frais informatiques : les frais des Porteurs Associés et des Structures de Mise en Œuvre liés aux développements informatiques ou à l'achat de logiciels peuvent être éligibles si ceux-ci sont spécifiquement dédiés à la réalisation des actes métiers du programme SARE (ex : logiciels d'évaluation énergétique, suivi des consos, etc.) et sont imputés sur les lignes budgétaires correspondantes. En revanche, les frais liés à l'acquisition ou le développement de solutions équivalentes à SARénoV' ainsi que les frais d'interopérabilité entre ces outils et TBS ne sont pas éligibles aux financements SARE ;
- Dotations aux amortissements relatifs au développement ou à l'achat de logiciels, à l'acquisition de véhicules utilisés pour les déplacements, etc. ;
- Frais de documentation, publications, salons, publicité ;
- Frais liés aux réceptions et aux relations publiques ;
- Frais postaux et de télécommunications.

2. **Les charges connexes** : elles correspondent à l'ensemble des charges listées ci-dessous dont la part éligible aux financements SARE est calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La ou les clés de répartition utilisées et les calculs des quotes-parts affectées en charges connexes devront être documentés et justifiés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre. Les charges connexes ne pourront dépasser 20 % des dépenses totales remontées par chacune des structures supportant des dépenses éligibles aux financements du programme SARE et correspondent essentiellement aux dépenses suivantes :

- Loyers des locaux, parking et autres charges locatives ;
- Fournitures, location de matériels (copieur) ;
- Dotation aux amortissements relatifs à l'acquisition de locaux, à l'acquisition de matériels informatiques, etc. ;
- Entretien des locaux et du matériel ;
- Maintenance (site, logiciel, copieur) ;
- Assurances ;
- Honoraires ;
- Services bancaires ;
- Impôts et taxes.

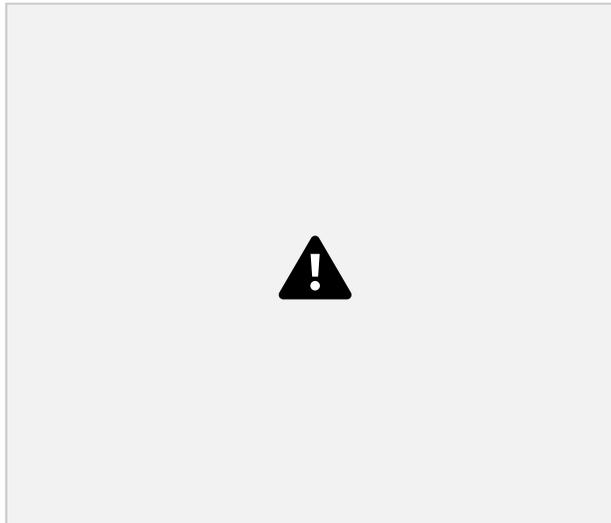
Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.



Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.



M.H./
SA

Acte n° : CO 2023-1577

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° CO 2021-257 ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR
PORTEUR ASSOCIE, DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE (SARE) ET LE
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AGENCE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE
L'EST VAR (GIP AREVE)

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté par, , agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommé(e) « *le porteur associé* »

d'une part,

ET

L'Agence de rénovation énergétique Var Est (AREVE), dont le siège est situé Immeuble INSULA, 209 rue de l'Estérel - 83 600 FRÉJUS, représenté par sa Présidente en exercice Madame ARENAS, sous la forme statutaire d'un groupement d'intérêt public, l'autorisation de signature ayant été accordée par la délibération n°1 de l'Assemblée Générale en date du 3 octobre 2022.

Ci-après dénommé(e) « *structure de mise en œuvre* »

d'autre part,

PREAMBULE :

La convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Provence Alpes Côte d'Azur, signée le 07/07/2021 et son avenant n°1 définissent les conditions de déploiement du SARE et le financement du programme à l'échelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Cette convention régionale a été portée sur le territoire du département du Var (hors territoire métropolitain) par deux structures déjà bien ancrées dans les territoires.

Ainsi une convention n° CO 2021-257 a été signée le 20/05/2021 entre le Département du Var et l'Agence de rénovation énergétique Var Est (AREVE), structure porteuse qui assure le déploiement du SARE sur les territoires des EPCI suivants : Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA), Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) et le Pays de Fayence.

Un avenant n°1 CO 2022-621 à la convention n° CO 2021-257 a également été signé avec l'AREVE le 12/07/2022.

Dans l'attente d'un nouveau dispositif national en 2025, les ministres de de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires de la Ville et du Logement, ont adressé au mois d'avril 2023 un courrier aux porteurs associés, afin de prolonger d'une année supplémentaire le dispositif du SARE, soit jusqu'au 31/12/2024.

Un avenant n°2 à la convention régionale a donc été voté en assemblée départementale le 06/11/2023 afin de garantir la continuité des engagements et des missions de chacun des acteurs du programme sur 2024. Cet avenant induit la modification des avenants n°1 signés avec les structures porteuses.

Aussi, le présent avenant n°2 a pour objet de prolonger la convention territoriale conclue avec l'AREVE dans le cadre du déploiement du programme SARE d'une année entière (2024) à isopérimètre sur l'ensemble des missions en intégrant les modifications générées par l'avenant n°2 à la convention régionale. Ce présent avenant comportera des objectifs et engagements budgétaires complémentaires pour l'année 2024.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS *est modifié comme suit* :

Les définitions suivantes sont mises à jour tel que défini ci-après :

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME et de l'Anah, Porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Porteurs pilotes : l'ADEME et l'Anah en tant que co-porteurs assurent conjointement la coordination et la gestion globale du programme. Ils assurent la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Leurs rôles, leurs engagements et leurs missions sont définis dans le présent avenant.

ARTICLE 2 : OBJET (*est modifié comme suit*) :

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par le porteur associé, du programme d'actions défini et présenté par la structure de mise en œuvre, en vue du déploiement du programme SARE, conformément au cadre établi dans la convention régionale de mise en œuvre et dans le cadre de ses avenants n° 1 et n°2.

La structure de mise en œuvre assure seule, la responsabilité, à l'égard des tiers, de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3. Elle est responsable de la bonne utilisation de la contribution versée par le porteur associé.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS (*est modifié comme suit*) :

3.1 Objectifs de déploiement du programme SARE (*est modifié comme suit*) :

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les espaces FAIRE, devenus France Rénov' et les services d'accueil et de conseil : Maisons de l'habitat, Maisons France Services, les Communes, etc.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE devenus France Rénov' (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.).

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par la structure de mise en œuvre contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention régionale de mise en œuvre et dans le cadre de ses avenants n° 1 et n°2.

3.2 Définition du programme d'actions (*est modifié comme suit*) :

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 3.1, la structure de mise en œuvre s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme d'actions défini en annexe (ANNEXE 1) du présent avenant.

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale (information générique) ;
 - conseil personnalisé aux ménages (Maison individuelle / copropriété) ;
 - audits énergétiques (Maison individuelle / copropriété) ;
 - accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Maison individuelle / copropriété) ;

- Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale (information générique) ;
 - conseil personnel aux entreprises.

- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Les objectifs quantitatifs d'actes métiers à réaliser pour le déploiement du programme SARE, sont définis en annexe (ANNEXE 1) du présent avenant.

D'un commun accord entre les parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE (est modifié comme suit) :

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par toutes les parties pour une durée expirant le 31 décembre 2025. La convention couvre le financement des actes engagés par les structures de mise en œuvre entre le 01.01.2021 et le 31.12.2024.

L'année 2025 a vocation à permettre au porteur associé de réaliser les travaux de clôture du programme, notamment d'un point de vue financier (calcul du montant de fonds CEE à mobiliser en fonction des dépenses réelles des structures de mise en œuvre). Il est ainsi prévu de réaliser le dernier appel de fonds du programme en 2025.

ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (est modifié comme suit) :

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions, qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres

collectivités publiques, figure en annexe (**ANNEXE 1**) du présent avenant. Ce plan de financement expose également les actions et les financements réalisés en 2021 et en 2022 ainsi qu'un prévisionnel pour 2023 et 2024.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIÉ (est modifié comme suit) :

6.1 Détermination du montant de la contribution financière (est modifié comme suit) :

Le montant prévisionnel du coût du service concernant le GIP AREVE sur la période 2021 à 2024 est de 867 566, 65 €. Le porteur associé s'engage à verser à la structure de mise en œuvre, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, une contribution globale correspondante aux CEE et aux contributions des collectivités (hors EPCI).

Le montant de la contribution est calculé sur la base du tableau budgétaire en annexe (**ANNEXE 1**) et tient compte à la fois des objectifs inscrits dans ce tableau mais également des coûts, par acte métier, estimés par l'ADEME ainsi que du réalisé sur l'année 2021 et 2022.

Pour les missions du bloc "dynamique de rénovation" le coût des missions est en fonction de la population correspondante au territoire couvert par la structure porteuse.

- Les certificats d'économie d'énergie (CEE) finance 50 % du coût de ce service (plafonné par l'ADEME) et sont calculés en fonction des objectifs et du plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE, seule la prime surchauffe est financée à hauteur de 100 % par les CEE sans contrepartie des collectivités.
- Les fonds de la Région sont de 160 000 € maximum pour l'ensemble des structures présentes sur le territoire couvert par le Département (hors Métropole) sur les quatre années (2021 à 2024) et ont été répartis sur le bloc dynamique de rénovation,
- Le restant des financements sont répartis entre le Département et les EPCI.

Il est précisé, que le Département en tant que porteur associé percevra et redistribue :

- les CEE des financeurs obligés via les appels de fonds prévus aux articles 6.2 à 6.5 de la convention régionale de mise en œuvre et dont les articles 6.2, 6.3 et 6.4 ont été modifiés dans l'avenant n° 1 et l'avenant n°2 de ladite convention régionale.
- la subvention de 120 000 € de la Région qu'il a obtenu par délibération N° 21-476 du 28 octobre 2021 qui devrait être abondée de 40 000 € pour couvrir l'année 2024

Il est précisé également que les structures porteuses pourront percevoir des financements des EPCI pour la mise en œuvre du programme SARE et qu'il leur reviendra alors de contractualiser avec les EPCI à cet effet. Les financements accordés par les EPCI ne sont pas traités dans le cadre de cette convention.

La contribution se décompose entre :

- une **part forfaitaire fixe** correspondant à un montant de **200 000** euros pour la période 2021 à 2024 (**50 000 €** par an), pour la réalisation des actes métiers définis en annexe (**ANNEXE 1**).

Il est précisé que cette part forfaitaire constitue une avance qui devra être compensée par : le versement de la réalisation d'actes métier, le versement de la prime surchauffe, le versement sur le forfait de revalorisation des actes.

- une **part variable** d'un montant maximum de **667 566, 65** euros pour la période 2021 à 2024, le montant de la part variable dépend de la réalisation par la structure de mise en œuvre des objectifs fixés en annexe (**ANNEXE 1**).

Cette part variable inclut le financement des EPCI qui ne sera pas assuré et versé par le Département.

6.1.1 - Forfait pour les actes A1 et A2 (*inchangé*)

6.1.2 - Prime surchauffe (*inchangé*)

6.2 Révision de la contribution financière (*inchangé*)

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

7.1 Échéancier de versement de la contribution (*est modifié comme suit*) :

La contribution est versée par le porteur associé à la structure de mise en œuvre dans les conditions suivantes :

Chaque année il y aura trois versements :

- **Un premier versement** (*inchangé*)
- **Un deuxième versement** (*inchangé*)
- un **troisième versement**, correspondant au solde annuel de la contribution, sur la part variable et pour l'année écoulée (année N), sur présentation d'une déclaration de la structure porteuse (avant le 31 Janvier de l'année N+1) avec le détail des objectifs réalisés et les pièces justificatives nécessaires. Concernant les dépenses au titre de la dynamique de rénovation, il s'agira d'un estimatif des dépenses à confirmer au plus tard au 30 juin de l'année N + 1.

Ce troisième versement correspondra au solde sur les versements annuels de la part variable. Ce solde annuel sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs annuels déduction de la somme déjà mandatée lors du deuxième versement en juillet.

Annuellement il sera demandé à la structure porteuse de fournir :

- un plan de financement final pour l'année N du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme d'actions ;
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues sur la période de réalisation du programme d'actions, avec en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;
- un rapport final d'activité pour l'année N faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme (**ANNEXE 2**) ; précision ici faite que le solde de la contribution ne pourra être versé que si tous les indicateurs sont remplis

Chaque année la date limite de remise des pièces listées ci-dessus, est fixée au 30 Juin dernier délai de l'année N + 1.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution pour l'année 2024, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait supérieur au montant total de la contribution fixée à l'article 6.1, la contribution versée par le Porteur associé ne pourra être supérieure aux montants indiqués à l'article 6.1, sauf révision à la hausse si au niveau national et régional la réalisation du programme SARE permet de dégager des financements complémentaires.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total de la contribution fixée à l'article 6.1, la part variable du porteur associé sera réduite au prorata.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total des versements déjà effectués par le porteur associé, le trop-perçu constaté sur la part-variable fera l'objet d'un remboursement dans les conditions définies à l'article 16, ou d'un report sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

Afin de pouvoir solder correctement l'année 2024, un dernier versement pourra éventuellement se faire en 2025 afin de tenir compte des derniers éléments de fin d'année.

Le paiement dû par le porteur associé sera effectué sur le compte bancaire suivant de la structure de mise en œuvre :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10071	83000	00001007468	72

Banque : Trésor Public

Titulaire du compte : GIP AREVE

Les paiements de la prime surchauffe et du forfait pour les actes A1 et A2 sont traités dans les articles 6.1.1 et 6.1.2.

7.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution (*inchangé*)

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

8.1 Transparence dans l'utilisation de la contribution (*inchangé*)

8.2 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution (*inchangé*)

8.3 Dispositif anti-fraude et anti-corrupcion (*inchangé*)

8.4 Respect des règles de la commande publique (*inchangé*)

8.5 Utilisation des outils numériques mis en place (*inchangé*)

8.6 Remontée des indicateurs (*inchangé*)

8.7 Communication (*inchangé*) :

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIÉ (est modifié comme suit) :

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale de mise en œuvre, le porteur associé s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, le porteur associé s'engage à :

- verser à la structure de mise en œuvre, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 6, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la convention CO 2021-257, dans l'avenant n° 1 convention CO 2022-621 et de son présent avenant ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la convention ;
- mettre gracieusement à disposition de la structure de mise en œuvre les outils numériques SARE, développés par le porteur pilote, ou par lui-même, et former les conseillers à leur utilisation ;
- proposer à la structure de mise en œuvre, l'offre de formation développée par le porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- assurer l'animation et la coordination des structures porteuses,
- coordonner l'action des structures de mise en œuvre afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DU PROGRAMME (inchangé)

10.1 Modalités d'exercice du contrôle (inchangé)

10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle (inchangé)

ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME

11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions (inchangé)

11.2 Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du programme d'actions (inchangé)

ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME (inchangé)

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL *(inchangé)* :

ARTICLE 14 : MODIFICATION *(inchangé)*

ARTICLE 15 : RESILIATION *(inchangé)*

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT *(inchangé)*

ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION *(inchangé)*

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES *(inchangé)*

ARTICLE 19 : ANNEXES *(est modifié comme suit)* :

La Convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- **La présente Convention ;**
- **ANNEXE 1** : comportant les réalisations de 2021 et de 2022 ainsi que les objectifs de réalisations pour 2023 et 2024,
- **ANNEXE 2** : concernant le guide des actes métiers ainsi que les indicateurs de suivi du programme
- **ANNEXE 3** *(est modifiée comme suit)* : Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

Fait à [À COMPLÉTER], le [À COMPLÉTER]

POUR LA STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

POUR LE PORTEUR ASSOCIÉ

Pour l'association XXX

Le président / le directeur

Prénom Nom
(date et cachet)

Fait à Toulon, le

Guide des actes métiers du programme SARE

Ce guide des actes métiers définit le périmètre et la nature des actes pouvant faire l'objet d'un co-financement dans le cadre du programme CEE « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique ».

Ce guide est complété d'une FAQ mise à disposition par le porteur pilote.

Table des matières

Introduction	3
Contexte pour la mise en œuvre des missions	3
Objectifs généraux du programme SARE	4
Points généraux applicables à l'ensemble des actes métiers	4
Actes liés à l'information, conseil, audit énergétique des ménages pour rénover des logements individuels	9
(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale	9
(A.2) Conseil personnalisé pour les logements individuels	14
(A.3) Audits énergétiques.....	17
Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels	19
(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)	19
(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)	22
(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre).....	25
Actes liés à l'information, conseil, audit énergétique des copropriétés	28
(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale	28
(A.2) Conseil personnalisé	31
(A.3 Copropriété) Audit énergétique	33
Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de copropriétés.....	35
(A.4 copropriété) Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d'une mission de MOE ou de travaux).....	35
(A.4 bis copropriété) Accompagnement des copropriétés dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (depuis la sélection de la maitrise d'œuvre si pertinent jusqu'à la fin des travaux)	38
(A.5 copropriété) Prestation de maitrise d'œuvre pour des rénovations globales	41
Actes liés à l'information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process.	43
(B.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale	43
(B.2) Conseil personnalisé aux entreprises	48
Actes liés à la dynamique de la rénovation.....	52

(C.1) Sensibilisation, communication, animation des ménages.....	52
(C.2) Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé	54
(C.3) Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	57
Actes liés à l'animation et au portage	61
(D.1) Animation / Portage du programme/ Suivi administratif	61
Annexes.....	63
1. Indicateurs et données du SARE non lié à un acte métier	63
2. Données génériques de description du logement ou du ménage.....	63

Introduction

Contexte pour la mise en œuvre des missions

L'Etat et les collectivités territoriales, avec l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL ont mis en place sur l'ensemble du territoire le réseau FRANCE RÉNOV', composé de plus de mille conseillers compétents pour informer et accompagner les citoyens dans la rénovation énergétique des logements, répartis en guichets uniques organisés par les collectivités locales qui guident les particuliers dans leurs travaux de rénovation énergétique. Ils constituent un des principaux leviers de mobilisation et d'accompagnement des citoyens pour que la France atteigne l'objectif de 500 000 rénovations par an inscrit dans le plan de rénovation énergétique des bâtiments.

Les guichets uniques ont pour mission de délivrer des informations objectives, de qualité et gratuites, indépendantes des entreprises, d'apporter aux ménages et aux professionnels une meilleure lisibilité des aides disponibles et de structurer une dynamique aux échelles nationale, régionale et locale, permettant d'assurer la couverture totale du territoire et contribuant ainsi à la massification des travaux de rénovation énergétique.

L'actuelle période de transition des financements de ce réseau pour répondre aux orientations du plan de rénovation énergétique des bâtiments publié en avril 2018, est une opportunité pour bâtir un nouveau cadre répondant aux objectifs suivants :

- Une couverture de l'ensemble du territoire national de services d'accompagnement pour la rénovation énergétique. L'objectif est de donner un cadre national cohérent et lisible, notamment sur les conseils donnés aux ménages, tout en permettant à chaque territoire d'adapter son organisation et ses missions aux spécificités locales et aux actions déjà en cours ;
- Une organisation du déploiement assurée à l'échelle régionale, pour assurer la cohérence et la lisibilité, notamment territoriale et de périmètre, des différents services d'accompagnement pour la rénovation énergétique ;
- Valoriser les initiatives territoriales existantes, l'expérience, les outils et les actions mises en œuvre, en assurant le rapprochement des différentes structures et en mobilisant tous les guichets généralistes (mairies, maisons de service public, CCAS, etc.) ;
- Coordonner le déploiement du service public de la performance énergétique de l'Habitat avec une gouvernance nationale et régionale.

Les trois missions prioritaires d'un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' sont les suivantes :

1. Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers
Le programme contribue aux missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages, y compris par le développement ou le renforcement d'outils permettant de systématiser l'accompagnement des ménages et de communiquer massivement vers les citoyens.
2. Renforcer la dynamique territoriale autour de la rénovation
Organiser des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des bâtiments sur les territoires (dont les acteurs publics locaux : mairies, maisons de service public, centres communaux d'action sociale, etc.). Au-delà des relais spécialisés (Réseau FRANCE RÉNOV'), l'information des interlocuteurs « généralistes » des citoyens sera renforcée, dont les mairies, maisons de service public, centres communaux d'action sociale, etc. pour qu'ils puissent diffuser une première information et orienter les citoyens vers les acteurs spécialisés. La

dynamique territoriale aura aussi vocation à accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et entreprises pour rénover leurs bâtiments.

3. Déployer le service de conseil vis-à-vis de la cible complémentaire des petits locaux tertiaires privés (TPE, commerces, artisans, bureaux, restaurants, etc. ne rentrant pas dans le champ d'application du Dispositif Eco Energie Tertiaire). L'accompagnement du petit tertiaire vise l'efficacité énergétique de leurs locaux (Thermique du bâtiment et usages) et de leurs process.

Objectifs généraux du programme SARE

Propriétaires occupants, bailleurs ou locataires ; copropriétés ou logements individuels ; personnes âgées, ménages modestes, souhaits d'auto-rénovation, propriétaires et/ou utilisateurs de petits locaux d'activité, etc. : les publics sont divers, par leurs aspirations, leurs attentes mais aussi leurs capacités financières. Pour atteindre les objectifs nationaux de rénovation énergétique, il est indispensable de mettre en place une politique publique d'accompagnement adaptée aux territoires et à ces diversités de situations. C'est l'objet du programme SARE que de faciliter les parcours de rénovation « à la carte » et par étapes, qui s'adaptent aux moments clés de la vie du ménage et de l'amélioration du logement ; qui soient abordables pour les ménages peu disposés à investir ; qui soient efficaces en favorisant les travaux élémentaires les plus performants et rentables.

Encourager la massification des travaux élémentaires les plus performants (isolation des combles, isolation des murs, remplacement des systèmes de chauffage, etc.), en particulier pour les maisons individuelles, permettra des gains rapides, notamment afin d'éradiquer les passoires thermiques.

Il est nécessaire dans le même temps d'inciter l'inscription de ces gestes dans des parcours complets et cohérents de rénovation, compatibles avec l'atteinte du niveau BBC-rénovation en 2050.

Les approches de rénovation plus globales et ambitieuses ont par ailleurs vocation à monter en puissance.

Pour engager les Français dans leur parcours de rénovation, il est aussi nécessaire de rendre ces parcours les plus fluides, abordables et incitatifs possibles, pour éviter que la complexité des aides ne soit un obstacle à la mobilisation de tous.

Points généraux applicables à l'ensemble des actes métiers

1. Périmètre des actes métiers

Les conseils et accompagnements financés dans le cadre du programme SARE :

- Doivent concerner les économies d'énergies dans les bâtiments privés. Ils ne peuvent, en aucun cas porter sur
 - la construction de bâtiments neufs
 - la rénovation de bâtiments dont la date de construction est inférieure à de 2 ans.
- Les conseils apportés concernent obligatoirement un projet de rénovation énergétique comprenant au moins l'un des 6 postes de travaux suivants : Isolation des murs, isolation du plancher bas, isolation de la toiture, changement de menuiseries, systèmes de ventilation, systèmes de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire. Ces conseils sur la rénovation énergétique peuvent être complétés par des conseils sur les éco-gestes, la production d'énergies renouvelables électriques sur le bâtiment, l'installation de bornes de recharges, le confort d'été...

2. Couverture minimale du territoire du porteur associé

Avant la fin du programme, les actes métiers A1 et A2 a minima devront être disponibles sur 100% du territoire couvert par le porteur associé et défini dans sa convention.

3. Modalité de réalisation

Les actes métiers décrits dans le présent guide peuvent être réalisés, par la ou les structures de mise en œuvre, selon la modalité la plus adaptée, choisie en accord avec le porteur associé (téléphone, mail, entretien physique, visite à domicile, chat...).

Certains actes métiers nécessitent obligatoirement une visite in-situ. Celle-ci doit se faire sur le lieu du logement du ménage, de la copropriété ou du local de l'entreprise (Petit Tertiaire Privé) bénéficiant de l'accompagnement au moment le plus opportun, défini par la structure de mise en œuvre en lien avec le porteur associé.

4. Compétences nécessaire à la réalisation des actes métiers

Compte-tenu de la description des actes métiers ci-après, le conseiller devra présenter les compétences adéquates (connaissances dans les domaines de la thermique du bâtiment, du droit lié à un projet de rénovation, des dispositifs de financement et des savoir-être pour conseiller les ménages) et ce pour chaque acte métier délivré. Le porteur pilote du programme proposera des formations permettant d'assurer la montée en compétence des conseillers. Il est de la responsabilité de chaque structure de mise en œuvre et des porteurs associés de s'assurer de la compétence des conseillers et structures en charge des actes métiers.

5. Orientation des ménages vers des professionnels

Les conseillers en charge des actes métiers peuvent être amenés à orienter les maîtres d'ouvrage bénéficiaires (ménages et entreprises) et leurs représentants vers des listes de professionnels compétents :

- Pour ce qui concerne les travaux de rénovation énergétique, la liste est celle des professionnels disposant de la mention RGE.
- Pour ce qui concerne les audits énergétiques la liste est celle des professionnels disposant de la mention RGE dans le domaine des audits énergétiques et des architectes référencés dans la catégorie audit énergétique du site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR.
- Pour ce qui concerne les missions de maîtrise d'œuvre, la liste est préférentiellement celle des entreprises disposant de la mention RGE en offre globale et des bureaux d'études disposant de la mention RGE dans le domaine des audits énergétiques de l'enveloppe ou des systèmes et des architectes référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR.

Ces listes sont disponibles sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR et peuvent être transmises sous un format CSV par le Porteur Pilote sur demande à l'adresse SARE@ADEME.FR

Sur décision du porteur associé, les conseillers en charge des actes métiers pourront faire la promotion d'entreprises titulaires de signes de qualité agréés par le porteur associé (sous réserve que ces entreprises soient déjà référencées sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR.)

6. Validation d'un acte métier

Dès qu'un acte métier est commencé par une structure de mise en œuvre, il peut être déclaré dans le reporting TBS ou SARENOV (ou autre outil inter-opéré) et ainsi permettre de valider une dépense éligible au programme SARE. Les dates de début des actes à prendre compte sont :

- Actes métiers A1, A2, B1, B2 : début des échanges avec le ménage ou l'entreprise (Petit Tertiaire Privé)
- Actes métiers A4, A4bis : date de signature de l'attestation d'engagement du particulier ou du syndic de copropriété.
- Actes métiers A3: date de réception du rapport d'audit.
- Actes métiers A5 : date de signature du contrat de MOE

Tout acte métier débuté doit être réalisé intégralement conformément à sa définition dans le présent guide. Certaines situations (demande du ménage, abandon du ménage ou de l'entreprise...) pourraient entraîner une réalisation partielle d'un acte voire un abandon de l'acte métier. Ces situations d'abandon ou de réalisation partielle **du fait du ménage de la copropriété ou de l'entreprise** ne modifient pas le financement de l'acte dans son intégralité par le programme SARE. Elles feront l'objet de suivi en COPIL REGIONAL. En cas d'abandon ou de réalisation partielle d'un acte métier, les justificatifs à conserver sont ceux que la structure de mise en œuvre a pu obtenir de la part du ménage, de la copropriété ou de l'entreprise.

7. Neutralité et indépendance des conseils

Les informations fournies dans le cadre des actes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2 et C3 sont neutres (c'est à dire qu'elles ne conduisent pas à privilégier un professionnel, un matériel, une marque, ou un équipement particulier).

8. Financement des actes métiers

Les actes métiers A1, A2, sont délivrés gratuitement par les structures de mise en œuvre auprès des bénéficiaires.

Les actes métiers A3, A4, A4 bis, A5, B1 et B2 peuvent faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires. Ce reste à charge n'est pas considéré comme un co-financement.

9. Attestation d'engagement

Pour les actes d'accompagnement A4 et A4 bis en maison individuelle et copropriété, la prise en compte de l'acte dans le cadre du programme SARE débute à la signature d'une attestation d'engagement ou d'un contrat intégrant les points suivants :

- Coordonnée du demandeur
- Identification de la structure réalisant l'accompagnement
- Besoin et attente du demandeur
- Présentation de l'accompagnement (étapes, méthodologie, déontologie, objectifs énergétiques visés par l'accompagnement)

L'ADEME proposera un modèle d'attestation d'engagement.

10. Déroulement et compatibilité des actes métiers

Il n'y a pas de chronologie des actes métiers imposée, chaque acte peut être effectué à n'importe quel moment du parcours des maîtres d'ouvrages bénéficiaires souhaitant rénover un logement ou un bâtiment.

Tous les actes métiers sont cumulables.

Les « logements individuels » désignent les maisons individuelles et dans les immeubles en copropriété, les parties privatives des lots de copropriété. Les copropriétés dites « horizontales » composées uniquement de maisons individuelles, sont traitées comme une somme de logements individuels. Les mono-propriétés intégrant plusieurs lots sont traitées comme plusieurs logements individuels avec un même propriétaire.

- Les « copropriétés » sont les syndicats de copropriété, constitués de l'ensemble des copropriétaires. Seules les copropriétés (quel que soit le statut : SAA, SA, ASL, etc...) sont éligibles aux programmes SARE. Les syndicats de copropriété sont propriétaires des parties communes, définies comme les parties des bâtiments et des terrains affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.

Dans les immeubles en copropriété :

- les actes métiers « copropriété » concernent donc la rénovation des parties et équipements communs ainsi que sur les parties privatives pour les travaux d'intérêt collectif, décidés en assemblée générale par le syndicat de copropriété.
- les actes métiers "logement individuel" concernent les travaux d'économies d'énergie que les copropriétaires individuels peuvent réaliser dans leur logement sans l'accord du syndicat de copropriété, dès lors que ces travaux n'affectent pas les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble.

11. Cumul des actes métiers

Un même logement, une même copropriété, ou une même entreprise du petit tertiaire privé peuvent bénéficier de toutes les formes d'accompagnement pendant son projet sans ordre chronologique spécifique. Tous les actes sont donc cumulables.

Pour les actes métiers de type A1, il n'y a pas de limite maximale au nombre d'actes (financé par le programme SARE) par logement, copropriété et ménage.

Pour les actes métiers de type A2, plusieurs actes métiers peuvent être financés par le programme SARE pour un logement et un ménage donné ou pour une copropriété.

- Un ménage peut ainsi bénéficier de trois actes A2 (financés par le programme SARE) par logement individuel pour lequel il fait une demande ;
- Un logement individuel peut aussi bénéficier de trois actes A2 (financés par le programme SARE) pour chaque ménage qui en fera la demande (changement de propriétaire...) ;
- Une copropriété peut bénéficier de quatre actes A2 (financés par le programme SARE).

Pour les actes métiers de type A3, A4, A4bis, A5, au maximum 1 acte métier peut être financé par le programme SARE pour un logement et un ménage donné ou pour une copropriété.

- Un ménage peut ainsi bénéficier d'un A3, A4, A4bis, A5 (financés par le programme SARE) par logement individuel pour lequel il fait une demande
- Un logement individuel peut aussi bénéficier d'un A3, A4, A4bis, A5 (financés par le programme SARE) pour chaque ménage qui en fera la demande (changement de propriétaire...)
- Une copropriété peut bénéficier d'un A3, A4, A4bis, A5 (financés par le programme SARE).

Pour les actes métiers de type B1, il n'y a pas de limite maximale de nombre d'acte par entreprise du petit tertiaire privé financé par le programme SARE.

Pour les actes métiers de type B2, au maximum deux actes métiers peuvent être réalisés (financés par le programme SARE) pour une entreprise du petit tertiaire privé.

12. Points applicables aux actes A1 logement individuel, A1 copropriété, A2 logement individuel

Un financement forfaitaire cumulable avec le montant individuel de chaque acte est apporté au porteur associé à hauteur de :

Montant forfaitaire	25 000€ par an et par ECF ou 0,24€/habitant pour la durée restante du programme (au choix du PA).
----------------------------	--

Les ECF pris en compte dans le calcul sont les espaces Inscrits dans la BDD FAIRE au 1^{er} janvier 2022 et qui réalisent à la fois les actes A1/A2 logement individuels et A1 copropriété.

Actes liés à l'information, conseil, audit énergétique des ménages pour rénover des logements individuels

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont adaptées au ménage ou à son représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), neutres et gratuites, et cohérentes avec les orientations du [Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments](#). Elles visent à permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller. La structure de mise en œuvre doit être en capacité d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces thématiques.

Un acte A1 peut concerner une ou plusieurs des thématiques ci-dessous. Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1.

Au-delà des informations à transmettre aux ménages ou à leurs représentants pour répondre à leurs interrogations, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

Il s'agit de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement.

Après quelques informations, les ménages sont aiguillés vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation : éligible aux aides de l'Anah, projet de rénovation principalement -énergétique ou pas (accessibilité, autonomie, ...) ou relevant de plusieurs thématiques. Pour ce faire, la structure de mise en œuvre pourra notamment avoir à consulter l'outil du Référentiel d'Orientement du Demandeur (ROD) de l'Anah pour l'orientation des ménages modestes

A la suite d'un acte A1, un transfert d'appels vers le centre d'appels MaPrimerénov' peut être réalisé lorsque les demandes portent sur l'état d'avancement d'un dossier.

Selon le contexte, les réponses sont complétées par une information plus large et plus complète qui relève de l'acte A2. Lorsque l'information à donner pour répondre à la question initiale posée par le ménage, nécessite un des éléments supplémentaires sur la situation financière du ménage et technique du logement, ou lorsque le ménage prolonge l'échange par d'autres questions, alors l'acte d'information peut être considérée comme entrant dans le domaine du conseil personnalisé (A2) s'il respecte les exigences de celui-ci.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande du ménage des informations :

1. Techniques

- Information sur les différents travaux de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'un assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre).
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...);

2. Financières

- Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales – MaPrimeRenov', ANAH, etc. –, régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt, prêt avance mutation), des conditions pour en bénéficier ;
- Présentation de l'articulation entre ces différentes aides grâce à une démonstration sur l'outil Simul'aides (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accession à la propriété– PTZ Acquisition-amélioration) ;

3. Juridiques

- Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...);
 - Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
 - Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;
- Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :
 - Les caractéristiques obligatoires des devis
 - Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
- Assurances : quelles assurances souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...);
- Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement, critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).

4. Sociales

- Identification des difficultés (impayé de charges, logement ne respectant pas les critères de décence, accès aux aides au logement).

5. Rappel des principales recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif :

- Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro ;
- Rappeler que le démarchage téléphonique, pour proposer des travaux de rénovation énergétique dans le logement, est interdit et lourdement sanctionné.
- Avant de signer un devis, ne pas hésiter à recueillir l'avis d'un conseiller FRANCE RÉNOV' dont la liste est disponible sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR .

- Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via le formulaire faire.fr/iframe/réclamation ;
- Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation (prendre en compte : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs) ;
- Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ;
- Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Éviter les offres qui ne font pas apparaître clairement l'identité de l'entité qui fournit l'incitation et dans quel cadre. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, demander un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant) ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Un même ménage peut bénéficier de plusieurs informations de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale, par exemple : s'il rappelle plus tard dans son parcours de projet.

Acte A.1 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant à l'acte	8 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller pour l'acte métiers A1 : 20 à 25 minutes

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Aucun justificatif spécifique n'est prévu.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A01_LI_01	Nombre d'informations délivrées à des personnes (tous	Obligatoire	

	ménages, ou leurs représentants, sans conditions de revenus)		
i_A01_LI_02	Nombre de logements ayant bénéficié d'au moins une information	Obligatoire	
i_A01_LI_03	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_A01_LI_06	Répartition des demandes d'information émises par des personnes éligibles aux aides de l'Anah	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)
i_A01_LI_04	Répartition des demandes d'information par durée de traitement	Optionnel	En %, <5' / 5 à 15' / >15'
i_A01_LI_05	Durée moyenne du traitement de la demande d'information	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_031	Date de l'information	XX/XX/XXXX	Oui	Oui
d_032	Durée de l'information		Non	Non
d_034	Type d'information	Information technique Information financière Information juridique Information sociale	Oui	Oui
d_035	Nature de l'information	Informations générales Aides financières Demande à caractère économique et financier Thermographie Eco-gestes (économie d'eau, d'énergie...) Compréhension des factures d'énergie ENR Transport et mobilité Question techniques Réglementation/Législation Construction Rénovation lourde Amélioration légère Offres à 1€ Démarchage	Non	Non
d_036	Question	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les questions posées par le demandeur	Oui	Oui

d_037	Réponse	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les réponses apportées par le conseiller	Oui	Oui
-------	---------	--	-----	-----

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.2) Conseil personnalisé pour les logements individuels

1. Description de l'acte

Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement. Ils comprennent les éléments suivants :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH,; assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- La définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du ménage ;
- Si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Présentation de toutes les offres de service d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- Présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage selon les modalités choisies par la structure en lien avec le PA. Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte rendu d'entretien.

Cette action de conseil personnalisé aux ménages pourra le cas échéant conduire à les orienter vers des opérateurs de l'Anah ou lorsque c'est cohérent avec leurs projets.

L'objectif étant d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet, il devra être orienté vers les actes métiers 3, 4, 4 bis ou 5 décrits ci-après.

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant) ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de passer à l'étape suivante. A la suite de son premier conseil personnalisé, un même particulier peut faire l'objet d'au maximum 3 conseils personnalisés réalisés plus tard dans son parcours de projet, afin de permettre aux conseillers d'encourager le ménage à adopter un projet ambitieux de rénovation, notamment en le rassurant sur la faisabilité technique et financière du projet.

Acte A.2 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	50 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller par acte métiers A2 : 1h20

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Compte-rendu du conseil personnalisé

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A02_LI_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des personnes	Obligatoire	
i_A02_LI_02	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement / Audit / HMS / Action Logement / Autre / Aucune
i_A02_LI_03	Répartition des conseils vers des personnes éligibles aux aides de l'Anah	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)
i_A02_LI_04	Répartition des conseils par durée de traitement	Optionnel	En %, <30' / 30 à 60' / >60'
i_A02_LI_05	Durée moyenne du conseil	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_040	Date du conseil		Oui	Oui
d_041	Durée du conseil		Non	Non
d_043	Poursuite de service envisagée	Réalisation d'un audit énergétique Accompagnement à la réalisation des travaux HMS Action Logement Autre Pas de poursuite	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.3) Audits énergétiques

1. Description de l'acte

Ces missions d'audit doivent être réalisées par des prestataires référencés sur le site FRANCE- RÉNOV.gouv.fr, catégorie audit énergétique. Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV', s'il dispose d'une qualification RGE en audit énergétique et s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'acte A3 peut satisfaire soit les exigences de l'arrêté du 30 décembre 2017 ((mention de la consommation annuelle d'énergie primaire du bâtiment après travaux rapportée à sa surface hors œuvre nette exprimée en kWhEP/m²SHON/an pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage), soit celles de l'arrêté du 17 novembre 2020 -audit « MPR » - (mention de la consommation annuelle d'énergie primaire du bâtiment après travaux rapportée à sa surface habitable exprimée en kWhEP/m²SHAB/an pour chaque usage suivant de l'énergie: le chauffage, le refroidissement et la production d'eau chaude sanitaire)..

A partir du 1er janvier 2022, l'audit énergétique est réalisé en respectant les critères techniques et de compétences de l'audit défini selon l'article 40 de la loi climat et résilience et ces décrets et arrêtés d'applications Les modalités de transition en 2022 pour l'éligibilité au programme SARE des audits réalisés selon l'arrêté du 30 décembre 2017 ou de l'arrêté du 17 novembre 2020 -audit « MPR » seront précisées dans la FAQ du guide des actes métiers, en accord avec les porteurs associés.

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant) ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (entreprises qui réalisent les travaux, architectes...). Les logements individuels d'une copropriété peuvent aussi bénéficier d'un audit concernant les parties privatives du logement.

3. Financements et plafonds

Un seul audit énergétique par logement peut être financé par le programme SARE. Ce financement peut être cumulé avec la nouvelle aide MaPrimeRenov'

Acte A.3 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	200 € HT

Le reste à charge d'une prestation d'audit pourra être facturé aux particuliers, sous réserve de l'accord du porteur associé.

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Rapport d'audit

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A03_LI_01	Nombre d'audits de logement individuel cofinancés	Obligatoire	
i_A03_LI_03	Répartition des audits de logement individuel cofinancés vers des personnes éligibles aux aides de l'Anah	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)
i_A03_LI_02	Nombre d'audits de logement individuel visés par un Conseiller FRANCE RÉNOV'	Optionnel	

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_044	Date de l'audit	Date du rapport d'audit remis au ménage	Oui	Oui
d_046	Visa conseiller	Oui Non	Non	Non

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels

Le financement du programme SARE dédié aux prestations d'accompagnement des ménages pour la réalisation d'une rénovation globale est réservé aux projets de travaux compatibles avec l'atteinte du niveau BBC (en une ou plusieurs étapes). Ces programmes de travaux respectent a minima les exigences prévues dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle »¹. Ces exigences, sont a minima :

- Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, inférieure à 331 kWh/m².an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire ;
- gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les trois usages définis ci-dessus.
- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux. Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone® de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : www.bilans-ges-ademe.fr.

(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)

Cette mission peut être internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV'.

1. Description de l'acte

L'accompagnement comprend, au moins, les missions suivantes :

- Une visite sur site réalisée au moment le plus opportun prioritairement en amont de la phase chantier et au plus tard avant la réception des travaux.
- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée sur la base d'un outil utilisant le moteur de calcul réglementaire 3CL 2021. Jusqu'au 1^{er} juillet 2022, l'outil de simulation énergétique choisi par le conseiller est libre et doit être choisi en lien avec le porteur associé. Cette évaluation permet de proposer un programme de travaux adaptés au logement ;
- Si le ménage a réalisé un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document ;
- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.

¹ Le catalogue de ces fiches est disponible au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

- Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées ;
- Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » :
 - Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
 - Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les tél-services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- Des relances du ménage aux étapes clés de son projet

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur statut (propriétaire ou occupant), sauf ceux financés par le dispositif Ma Prime Rénov' Sérénité de l'Anah.

3. Financements et plafonds

La durée maximum de l'accompagnement A4 est de 18 mois à compter de la date de signature de l'attestation d'engagement (indicateur d050). Au-delà de cette durée, l'accompagnement est considéré comme abandonné.

Acte A.4 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	800 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation d'engagement signé par les bénéficiaires
- Compte-rendu de visite
- Copie des devis acceptés par le propriétaire, correspondant au programme de travaux

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_LI_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A04_LI_02	Proportion d'accompagnements pour	Obligatoire	En %. Concerne la première visite uniquement

	lesquels une visite a été effectuée		
i_A04_LI_03	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Obligatoire	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_LI_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %
i_A04_LI_05	Durée moyenne de l'accompagnement	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (démarrage des travaux ou démarrage A4bis) et la date de début d'accompagnement
i_A04_LI_06	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Non	Non
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_058	Date de 1 ^{ère} visite		Oui	Oui
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)

1. Description de l'acte

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' en accord avec le porteur associé.

Cette mission comprend au moins les éléments suivants :

1. Un accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :
 - Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
 - Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...) ;
 - Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
 - Si nécessaire, le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - Si nécessaire, la prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT;
 - La remise de documents expliquant les points de vigilance pour clôturer un chantier et appréhender la future prise en main
2. Un accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - Des recommandations sur les éco-gestes ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - Une information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;
3. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur statut (propriétaire ou occupant), sauf ceux financés par le dispositif Habiter Mieux Sérénité de l'Anah.

3. Financements et plafonds

Acte A.4bis Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	400€HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation ou contrat d'engagement signé par les bénéficiaires
- Compte-rendu de l'acte A4BIS.
- Bilan de consommation
- Compte-rendu du test d'étanchéité à l'air (si réalisé)
- Documents attestant la fin des travaux

- Compte-rendu de la réunion de prise en main du logement rénové

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires	
i_A4b_LI_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		Obligatoire	
i_A4b_LI_03	Proportion d'accompagnements avec des travaux en cours		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_04	Proportion d'accompagnements abandonnés		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_05	Proportion d'accompagnements ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_06	Proportion d'accompagnements pour lesquels un suivi des consommations énergétiques post-travaux a été effectué		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_07	Proportion d'accompagnements pour lesquels un test d'étanchéité a été effectué		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_08	Proportion d'accompagnements pour lesquels la prise en main du logement rénové a été effectuée		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé		Optionnel	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A4b_LI_09	Durée moyenne de l'accompagnement		Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (prise en main du logement) et la date de début d'accompagnement
i_A4b_LI_10	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement		Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
------------	--------	-------------------	--------------------	---

d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Non	Non
d_063	Bilan de consommation	Oui Non	Oui	Oui
d_065	Date du test d'étanchéité à l'air		Oui	Oui
d_067	Date de prise en main finale		Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre).

En complément d'un accompagnement de type A4 et/ou A4bis, le ménage peut avoir besoin d'une prestation de maîtrise d'œuvre pour la gestion de son chantier incluant la définition précise des travaux, la sélection des entreprises, le suivi et contrôle des travaux, ou encore la réception. Au sens du code de la construction et de l'habitation, ces missions sont celles d'un constructeur qui peut être un maître d'œuvre ou une entreprise.

1. Description de l'acte

Cet acte est une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par une entreprise, un architecte ou un bureau d'études préférentiellement référencé(e) sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr (architecte, qualifications RGE en ingénierie, certifications offres globales...), comprenant au moins :

1. Une phase de prescription :
 - La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis ;
 - La gestion des demandes d'autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.) ;
 - Une assistance à la sélection des entreprises de travaux.
 - Une assistance à la signature des contrats de travaux.

2. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :
 - Une réunion de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
 - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage et de mise en œuvre des isolants...) ;
 - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...) ;
 - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;

3. Une assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;

2. Financements et plafonds

Acte A.5 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	1200 € HT

3. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant).

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Contrat de la prestation
- Document de suivi de chantier (Compte Rendu de réunion)
- Document de fin de travaux (réception...)

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A05_LI_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A05_LI_02	Proportion de prestations de MOE ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A05_LI_03	Proportion de prestations de MOE avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A05_LI_04	Proportion de prestations de MOE abandonnées	Obligatoire	En %
i_A05_LI_05	Durée moyenne de la prestation de MOE	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin et la date de début de la prestation de MOE
i_A05_LI_06	Temps moyen passé par le maître d'œuvre lors de la prestation de MOE	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

Actes liés à l'information, conseil, audit énergétique des copropriétés

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Ces informations sont délivrées aux représentants des copropriétés (le syndic, un ou plusieurs membres du conseil syndical, un copropriétaire non investi dans le conseil syndical, un prestataire -auditeur, maître d'œuvre-missionné par la copropriété), pour un projet de rénovations des parties et des équipements communs ainsi que des parties privatives d'intérêt collectif.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande des informations :

1. Sur ses obligations réglementaires :

- Audit réglementaire, diagnostic technique global, individualisation des frais de chauffage, fonds travaux, travaux embarqués, etc. ;
- Une présentation des étapes d'un projet de rénovation en copropriété, les acteurs et des dispositifs de financements existants et de leurs conditions d'attribution ;
- Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
- Une information sur les différents gestes de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Une explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Les obligations de travaux embarqués (article L111-10 du code de la construction et de l'habitat) imposant notamment l'isolation lors des ravalements et des rénovations de toiture.
- Une information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...);
- La sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage et au fait qu'il peut se faire assister d'une assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre.

2. Financières

- Une présentation des aides mobilisables par la copropriété notamment MPR Copropriétés, des conditions pour en bénéficier ainsi que les possibilités pour les copropriétaires de disposer de mesures individuelles ;
- Une présentation de l'articulation entre ces différentes aides (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) PTZ COPRO ;

3. Juridiques

- Des explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :

- Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...);
 - Des explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :
 - Les caractéristiques obligatoires des devis
 - Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
 - Assurances : quelles assurances souscrire par la copropriété, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...) ;...);
 - Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement (renvoi au site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr : critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).
4. Repérage des éventuelles difficultés de fonctionnement de la copropriété
- Statut du Syndic (professionnel / Bénévole) ?
 - Repérage des difficultés de fonctionnement de la copropriété (tenue des AG ? taux d'absentéisme ? Taux d'impayé des charges de copropriété ?)
 - Rappel des recommandations pour lutter contre le démarchage abusif.

Le but de l'entretien est de répondre aux questions des représentants des copropriétés mais aussi de les inciter à établir un bilan initial de la copropriété pour évaluer le degré de maturité et repérer les difficultés éventuelles de la copropriété, et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.1 Copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant initial	8 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller par acte : 10-15 min

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Aucun justificatif spécifique n'est prévu.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A01_CO_01	Nombre d'informations délivrées à des syndicats de copropriétaires	Obligatoire	
i_A01_CO_02	Nombre de syndicats ayant bénéficié d'au moins une information	Obligatoire	
i_A01_CO_03	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_A01_CO_04	Répartition des demandes d'information par durée de traitement	Optionnel	En %, <5' / 5' à 15' / >15'
i_A01_CO_05	Durée moyenne du traitement de la demande d'information	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_031	Date de l'information	XX/XX/XXXX	Oui	Oui
d_032	Durée de l'information		Non	Non
d_034	Type d'information	Information technique Information financière Information juridique Information sociale	Oui	Oui
d_035	Nature de l'information	Informations générales Aides financières Demande à caractère économique et financier Thermographie Eco-gestes (économie d'eau, d'énergie...) Compréhension des factures d'énergie ENR Transport et mobilité Question techniques Réglementation/Législation Construction Rénovation lourde Amélioration légère	Non	Non

		Offres à 1€ Démarchage		
d_036	Question	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les questions posées par le demandeur	Oui	Oui
d_037	Réponse	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les réponses apportées par le conseiller	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.2) Conseil personnalisé

Description de l'acte

Les informations fournies sont personnalisées par rapport aux besoins de ces représentants (en particulier le niveau de maturité du projet de rénovation). Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

L'objectif de ce conseil personnalisé est d'inciter la copropriété à rentrer dans une démarche d'accompagnement pour réaliser un projet de rénovation énergétique.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au représentant de la copropriété.

Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment, de la situation de la copropriété, décrite au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être renseigné/complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte-rendu d'entretien adapté aux copropriétés.

Cette action de conseil personnalisé peut le cas échéant conduire à orienter le représentant de la copropriété vers les dispositifs de l'Anah dédiés aux copropriétés que ce soit pour la rénovation énergétique ou pour traiter les copropriétés en situation de fragilité ou en difficulté

Ce conseil personnalisé comprend au moins :

- Des informations sur les aides et financements spécifiques que les copropriétés peuvent mobiliser selon leur situation et présentation de SIMUL'AIDES ;
- La définition des étapes et travaux de rénovation du logement adapté aux besoins de la copropriété ;
- La présentation de toutes les offres de service d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- La présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.
- Si nécessaire, une présentation du cahier des charges des prestations d'audit énergétique ou de maîtrise d'œuvre proposées par l'Agence Parisienne du Climat ou par le porteur associé.
- Si nécessaire, la participation à une réunion entre copropriétaire pour expliciter la démarche de l'audit et ses résultats : au lancement de l'audit ou, lors d'une réunion intermédiaire ou à la restitution de l'audit.
- En vue de faciliter la réalisation d'un audit ou d'une mission de MOE, donner la liste des documents nécessaires : règlement de la copropriété, plans, factures d'énergie des parties communes ...etc.

- Si nécessaire, assister le représentant de la copropriété à réaliser une enquête auprès des copropriétaires (l'appuyer dans la réalisation du questionnaire, la récolte des questionnaires, leur analyse).
- Si nécessaire, le conseiller peut aider à l'immatriculation de la copropriété au registre

1 Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

2 Financements et plafonds

Acte A.2 Copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	150 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller pour l'acte métiers A2 : 4h

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de passer à l'étape suivante. A la suite de son premier conseil personnalisé, une même copropriété peut faire l'objet d'autres conseils personnalisés (dans la limite de 4 au total) réalisés plus tard dans son parcours de projet, afin de permettre aux conseillers de convaincre la copropriété d'aller plus loin dans son parcours de rénovation, de la rassurer sur la faisabilité technique et financière du projet et d'assurer ses missions de tiers de confiance (vulgariser les informations pour la copropriété et la rassurer tout au long de son parcours de rénovation).

3 Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Compte-rendu du conseil personnalisé

4 Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A02_CO_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des syndicats de copropriétaires	Obligatoire	
i_A02_CO_02	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement / Audit / HMS / Action Logement / Autre / Aucune
i_A02_CO_03	Répartition des conseils par durée de traitement	Optionnel	En %, <30' / 30 à 60' / >60'
i_A02_CO_04	Durée moyenne du conseil	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ

d_040	Date du conseil		Oui	Oui
d_041	Durée du conseil		Non	Non
d_043	Poursuite de service envisagée	Réalisation d'un audit énergétique Accompagnement à la réalisation des travaux HMS Action Logement Autre Pas de poursuite	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.3 Copropriété) Audit énergétique

1 Description de l'acte

La réalisation d'un audit énergétique peut être incluse dans un diagnostic technique global.

Ces missions d'audit doivent être réalisées de façon préférentielle par des prestataires référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.gov.fr, catégorie audit énergétique. Ce sont donc des professionnel RGE Études ou architectes référencés ou entreprise certifiée "offre globale" ou des entreprises qualifiée RGE audit. Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

En complément des points ci-dessous, l'audit énergétique en copropriété respecte le cahier des charges de rénovation architecturale et énergétique proposé par l'Agence Parisienne du Climat ou de tout autre modèle proposé par le porteur associé.

2 Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3 Financements et plafonds

Acte A.3 Copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	4000 € HT

Le reste à charge d'une prestation d'audit énergétique pourra être facturé aux copropriétés, en cas d'accord avec le porteur associé. Ce financement de la copropriété ne peut pas être comptabilisé en contrepartie du financement des CEE.

4 Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Rapport d'audit énergétique

5 Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A03_CO_01	Nombre d'audit énergétique de copropriété cofinancés	Obligatoire	
i_A03_CO_02	Nombre d'audit énergétique de copropriété visés par un Conseiller FRANCE RÉNOV'	Optionnel	

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_044	Date de l'audit		Oui	Oui
d_046	Visa conseiller	Oui Non	Non	Non

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de copropriétés

Le financement du SARE dédié aux prestations d'accompagnement des copropriétés pour la réalisation d'une rénovation globale est réservé aux programmes de travaux compatibles avec l'atteinte du niveau BBC (en une ou plusieurs étapes). Ces programmes de travaux respectent a minima les exigences prévues dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif »². Ces exigences, sont à minima :

- Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m².an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
- Gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.
- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux. Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone® de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : www.bilans-ges-ademe.fr.

(A.4 copropriété) Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d'une mission de MOE ou de travaux)

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' en accord avec le porteur associé.

1. Description de l'acte

Toutes les missions suivantes doivent être réalisés par la structure en charge de l'accompagnement :

- L'organisation d'une permanence ou d'une réunion d'information sur le lieu de la copropriété pour répondre aux questions des copropriétaires
- Si nécessaire, aider à l'immatriculation de la copropriété au registre
- Si nécessaire, une aide à l'élaboration du cahier des charges de consultation d'une maîtrise d'œuvre afin de l'adapter aux besoins et souhaits de la copropriété. Le cahier des charges proposé à la copropriété est basé sur le [modèle](#) proposé par l'Agence Parisienne du Climat ou par un modèle proposé par le porteur associé.
- Si nécessaire, une aide à l'appropriation des résultats de l'audit énergétique.
- Une fourniture d'une liste de professionnels adéquats (AMO, MOE, ingénierie financière, etc.) et une aide à la compréhension des devis de MOE, AMO ou travaux ;

² Le catalogue de ces fiches est disponible au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

- L'orientation si nécessaire vers un AMO spécialisé référencé sur le ROD de l'ANAH.
- L'élaboration d'une maquette financière approximative par typologie d'appartements et de ménages (PO/PB, éligible ANAH, type de logement) et pour les différents scénarios proposés par l'audit (scénario -20% et -38%) incluant les aides collectives et les aides individuelles. Si la maquette financière a déjà été réalisée dans l'audit énergétique, il s'agira de son éventuelle mise à jour.
- Si nécessaire, un accompagnement à la sélection d'une maîtrise d'œuvre (fourniture d'une liste de professionnels, analyse des offres, etc.) ;
- Si nécessaire, la préparation de l'AG décidant du vote de la mission de maîtrise d'œuvre, par l'élaboration d'un argumentaire adapté à la situation de la copropriété et au programme de travaux envisagé.
- La préparation de l'AG décidant du vote des travaux de rénovation énergétique (aide à l'analyse de la conformité technique et financière des devis reçus des entreprises au regard des aides financières, élaboration de l'ordre du jour, construction d'un argumentaire, etc.)
- L'animation d'une réunion d'information collective auprès des copropriétaires, avant la tenue de l'AG, sur les dispositifs de financements existants et leurs conditions d'attribution.
- Si les travaux sont votés en AG, relances auprès du conseil syndical aux étapes clés du financement des aides collectives (MPR copropriétés, CEE, prêt collectif, etc.)
- Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides et dispositifs incitatifs publics ;
- Les relances de la copropriété aux étapes clés de son projet ;

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.4 copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	4000 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation ou contrat d'engagement signé
- Compte-rendu de réunion d'information
- Copie des devis correspondant au programme de travaux ou PV d'AG du vote de la MOE.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_CO_01	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la	Obligatoire	

	réalisation de leurs travaux de rénovation globale		
i_A04_CO_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels une visite a été effectuée	Obligatoire	En %. Concerne la première visite uniquement
i_A04_CO_03	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Obligatoire	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_CO_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %
i_A04_CO_05	Durée moyenne de l'accompagnement	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (démarrage des travaux ou démarrage A4bis) et la date de début d'accompagnement
i_A04_CO_06	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Non	Non
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_058	Date de 1 ^{ère} visite		Oui	Oui
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe](#).

(A.4 bis copropriété) Accompagnement des copropriétés dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (depuis la sélection de la maîtrise d'œuvre si pertinent jusqu'à la fin des travaux)

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant

1. Description de l'acte

Un accompagnement complet réalisé par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' ou par un professionnel spécialisé comprenant au moins les missions ci-dessous :

1. La réalisation du plan de financement de chaque copropriétaire en fonction des évolutions des aides et des situations des copropriétaires (réalisation d'une enquête auprès des copropriétaires, permanence, entretien individuels).
2. La mise à jour du programme de travaux.
3. L'aide aux dépôt de dossiers d'aides individualisé et collective.
4. Information sur les prêts collectifs
5. L'accompagnement de la copropriété pendant la réalisation du chantier comprenant:
 - L'information sur les différentes phase d'un chantier de rénovation, démarrage du chantier, Réception.
 - L'information et le conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...)
 - Si nécessaire, le prêt d'outil de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - L'information sur les nécessités d'inclure un comptage différencié entre chauffage et Eau Chaude Sanitaire.
 - Si nécessaire, la prise en charge technique et financière d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
 - Information sur la communication auprès des copropriétaires
6. L'accompagnement de la copropriété à la prise en main des logements rénové comprenant
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - L'information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - L'information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations
 - L'information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur
7. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux comprenant
 - Un bilan annuel des consommations énergétiques après une saison de chauffe ;
 - Une analyse de ces consommations et des recommandations sur les éco-gestes ;
8. Les relances de la copropriété aux étapes clefs de son projet ;

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.4bis (copropriété)	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	8000 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation ou contrat d'engagement signé
- Compte-rendu de suivi de la phase chantier
- Bilan de consommation
- Compte-rendu du test d'étanchéité à l'air (si réalisé)
- Documents attestant la fin des travaux
- Compte-rendu de réunion de prise en main de la copropriété.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_CO_01	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A04_CO_03	Proportion d'accompagnements avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A04_CO_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %
i_A04_CO_05	Proportion d'accompagnements ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A04_CO_06	Proportion d'accompagnements pour lesquels un suivi des consommations énergétiques post-travaux a été effectué	Optionnel	En %
i_A04_CO_07	Proportion d'accompagnements pour lesquels un test d'étanchéité a été effectué	Obligatoire	En %
i_A04_CO_08	Proportion d'accompagnements pour lesquels la prise en main du	Obligatoire	En %

	logement rénové a été effectuée		
i_A04_CO_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Optionnel	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_CO_09	Durée moyenne de l'accompagnement	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (prise en main du logement) et la date de début d'accompagnement
i_A04_CO_10	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Non	Non
d_063	Bilan de consommation	Oui Non	Oui	Oui
d_065	Date du test d'étanchéité à l'air		Oui	Oui
d_067	Date de prise en main finale		Oui	Oui

(A.5 copropriété) Prestation de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales

1. Description de l'acte

Cet acte métier est une prestation de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre, titulaire d'une assurance décennale et préférentiellement référencé sur le site FRANCE RÉNOV'.fr, comprenant :

1. Une mission de maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation.
2. La gestion des autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.),
3. La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis.
4. La sélection des entreprises de travaux.
5. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :
 - Les réunions de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
 - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage, et de mise en œuvre des isolants.
 - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...).
 - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
6. L'assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;
7. Suivi de la garantie de parfait achèvement ;

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.4ter (copropriété)	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	8000 €

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Contrat de maîtrise d'œuvre
- Document de fin de travaux

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A05_CO_01	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A05_CO_02	Proportion de prestations de MOE ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A05_CO_03	Proportion de prestations de MOE avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A05_CO_04	Proportion de prestations de MOE abandonnées	Obligatoire	En %
i_A05_CO_05	Durée moyenne de la prestation de MOE	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin et la date de début de la prestation de MOE
i_A05_CO_06	Temps moyen passé par le maître d'œuvre lors de la prestation de MOE	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non

Actes liés à l'information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process.

Ces missions à destination des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, restaurants) ne rentrant pas dans le champ d'obligation d'économies d'énergie pour les bâtiments tertiaires (« Dispositif Eco Energie Tertiaire »), sont du même type que celles à destination des ménages.

(B.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (MOE, artisan, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du [plan de rénovation énergétique des bâtiments](#). Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Les différents types d'information :

1 Informations techniques

- Information sur les différents gestes de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle incitatif du locataire auprès du propriétaire
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une AMO ou d'un MOE / orientation vers une liste RGE a minima et si possible en complément, vers une liste de professionnels disposant d'un label local / régional vertueux), sensibilisation au pilotage d'un projet de rénovation performante.
- Information sur les obligations des entreprises (extinction éclairage, interdiction du gaz réfrigérant R22...)
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique des locaux (éco-gestes, régulation, maintenance...);
- Information sur les différentes actions d'amélioration des process (eau chaude sanitaire, choix de matériel, emplacement, labels...);

2 Informations financières

- Information sur des ordres de grandeur d'économies de charges d'énergie ;
- Information sur des ordres de grandeur de plus-value immobilière ;
- Présentation des aides mobilisables dont les CEE, des conditions pour en bénéficier ;
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.

3 Informations juridiques

- Autorisations de travaux et processus de décision : connaissance des typologies d'autorisation et des processus de décision en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...);
 - Les démarches en matière de copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc.;
 - Les particularités liées aux travaux d'un local loué (travaux réalisés par un locataire, par un propriétaire bailleur);
 - Les particularités liées aux travaux d'un local commercial et/ou d'un local occupé
- Les contrats liés aux travaux :
 - Les différents types de contrat : devis, contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc.;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés;
- Assurances : quelles assurances souscrire en cas de rénovation d'un local, les attestations à demander, la mobilisation des garanties;
- Rénovation énergétique et réglementation liée à la performance énergétique (RT existant, Travaux embarqués, etc.), à la décence (critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, ...) et à l'insalubrité (santé, ...).
- Maintenance : intérêt d'un contrat de maintenance, clauses minimales à demander, économies d'énergies liées

4 Informations sociales

- Identification de la typologie de l'entreprise
- Identification des difficultés
- Rappel des recommandations pour les entreprises souhaitant réaliser des travaux ou passer un contrat de maintenance, et notamment sur la lutte contre le démarchage abusif. Par exemple :
 - Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro;
 - Avant de signer un devis, ne pas hésiter pas à recueillir l'avis d'un conseiller France Rénov' ; Liste accessible sur France-Renov.fr/trouver-un-conseiller ;
 - Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Si vous avez fait appel à une entreprise RGE, une réclamation sera possible via le formulaire France-Renov.gouv.fr/iframe/reclamation ;
 - Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation. L'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs sont des éléments utiles pour cela ;
 - Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ;

Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Les offres qui ne font pas apparaître clairement qui fournit l'incitation et dans quel cadre sont à éviter. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, il faut un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes. Cette information de premier niveau pourra se matérialiser par un compte-rendu d'entretien remis à l'entreprise par mail. Ce document doit être composé :

- Du récapitulatif de l'échange téléphonique
- Des offres disponibles sur le territoire pour aller plus loin
- D'écogestes et d'actions "de bases" à mettre en place

L'ADEME proposera un cadre type de compte - rendu d'entretien.

2. Public éligible

Toutes structures privées propriétaires ou locataires d'un bâtiment ou partie de bâtiment à usage tertiaire inférieur à 1000m² (n'étant pas assujettis au Dispositif Eco-Energie Tertiaire) :

- Commerces
- Artisanat
- Bureaux
- Local de stockage
- Restauration et hébergements
- Santé humaine et action sociale
- Enseignement privé
- Activité récréative privée

=> Le conseiller FRANCE RÉNOV' juge de la catégorie d'usage du local de l'entreprise. Si l'usage d'un local est soumis à interprétation, le conseiller FRANCE RÉNOV' peut contacter l'assistance SARE.

Non éligible au programme SARE :

- Les structures privées hébergées par une structure publique
- Les bâtiments tertiaires dont la surface est supérieure à 1000m²
- Les bâtiments ou parties de bâtiments à usages mixtes qui hébergent des activités tertiaires et dont le cumul des surfaces est supérieur à 1000m²
- Les ensembles de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires dont la surface cumulée est supérieure à 1000m²

3. Financements et plafonds

Acte B.1	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	50 € HT

Une même entreprise peut faire l'objet de plusieurs informations de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale, plus tard dans son parcours de projet.

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Compte-rendu d'entretien (non obligatoire)

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_B01_TT_01	Nombre d'informations délivrées à des entreprises du petit tertiaire privé (ou leurs représentants)	Obligatoire	

i_B01_TT_02	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_B01_TT_03	Répartition des natures des entreprises ayant effectué la demande d'information	Obligatoire	En %, Commerces / Artisanat / Bureaux / Local de stockage / Restauration et hébergements / Santé humaine et action sociale / Enseignement privé / Activité récréative privée / Non éligible (Structure assujettie au Dispositif Eco-Energie Tertiaire ou Structure privée hébergée par une entité publique)
i_B01_TT_04	Répartition par tranche des effectifs des entreprises ayant bénéficié d'une information	Obligatoire	En %, 0 / 1-2 / 3-5 / 6-9 / 10-19 / 20-49 / 50-99 / 99+ / Non renseigné.
i_B01_TT_05	Répartition des demandes d'information par durée de traitement	Optionnel	En %, <10' / 10 à 30' / >30'
i_B01_TT_06	Durée moyenne du traitement de la demande d'information	Optionnel	En min
i_B01_TT_07	Répartition des statuts du demandeur de l'information	Optionnel	En %, Locataire / Propriétaire

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_069	SIRET de l'entreprise		Oui	Oui
d_070	Nom du contact		Oui	Oui
d_071	Prénom du contact		Oui	Oui
d_072	E-mail du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_073	Téléphone du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_074	Statut d'occupation		Non	Non
d_075	Date de l'information		Oui	Oui
d_076	Durée de l'information		Non	Non
d_078	Type d'information	Information technique Information financière	Oui	Oui

		Information juridique Information sociale		
d_079	Nature de l'information	Aides financières Compréhension des factures d'énergie Réglementation/Législation Construction Rénovation lourde Amélioration légère Offres à 1€ Démarchage Eco-gestes Régulation Maintenance Choix matériel Autre	Non	Non
d_080	Question	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les questions posées par le demandeur	Oui	Oui
d_081	Réponse	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les réponses apportées par le conseiller	Oui	Oui

(B.2) Conseil personnalisé aux entreprises

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont personnalisées par rapport aux besoins de l'entreprise, sa situation financière ainsi qu'aux caractéristiques techniques de son local.

Une visite sur site est réalisée dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation (propriétaire, syndic de copropriété, agence de gestion immobilière...);
- Des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Conseils personnalisés sur l'efficacité énergétique des usages de l'entreprise ;
- Conseils personnalisés sur l'efficacité énergétique des process de l'entreprise ;
- Démonstration de matériel économe en énergie (film solaire, ampoules, mousseurs...)
- Proposition, si existante, d'une offre de service d'accompagnement complet ou d'un programme existant ; Proposition de réalisation d'un audit énergétique, dans les cas où celui-ci s'avérerait pertinent.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document doit permettre de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;
- d'une information sur les obligations légales (utilisation du R22, extinction nocturne...)
- de fiches d'aides thématiques (compréhension des factures d'énergies, achat groupé d'énergie, énergie renouvelable, compteur d'énergie...);
- de chiffrage d'économie d'énergie en kWh et en euros (relamping, remplacement de matériel...);
- de modèle de cahier des charges (contrat d'entretien, maintenance...);
- d'outils de suivis ;
- d'un retour d'expérience local, le cas échéant ;
- le cas échéant, d'informations sur la gestion de l'énergie dans l'entreprise (Lean Management, Kaizen, Six Sigma, définition des Indicateurs de Performance liés à l'activité, comparaison avec des entreprises similaires...);

L'ADEME pourra proposer un cadre commun au pré-diagnostic énergétique.

Cette action de conseil personnalisé aux entreprises pourra le cas échéant conduire à orienter l'entreprise vers d'autres programmes existants (programmes CEE, TPE & PME gagnantes sur tous les coûts, diag Eco-Flux...) lorsque cela est cohérent avec la démarche que l'entreprise souhaite entreprendre.

2. Public éligible

Toutes structures privées propriétaires ou locataires d'un bâtiment ou partie de bâtiment à usage tertiaire inférieur à 1000m² (n'étant pas assujettis au Dispositif Eco-Energie Tertiaire) :

- Commerces
- Artisanat
- Bureaux
- Local de stockage
- Restauration et hébergements
- Santé humaine et action sociale
- Enseignement privé
- Activité récréative privée

=> Le conseiller FRANCE RÉNOV' juge de la catégorie d'usage du local de l'entreprise. Si l'usage d'un local est soumis à interprétation, le conseiller FRANCE RÉNOV' peut contacter l'assistance SARE.

Non éligible au programme SARE :

- Les structures privées hébergées par une structure publique
- Les bâtiments tertiaires dont la surface est supérieure à 1000m²
- Les bâtiments ou parties de bâtiments à usages mixtes qui hébergent des activités tertiaires et dont le cumul des surfaces est supérieur à 1000m²
- Les ensembles de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires dont la surface cumulée est supérieure à 1000m²

3. Financements et plafonds

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de traiter tous les postes de consommation d'énergie. Suite à son premier conseil personnalisé, une même entreprise peut faire l'objet d'un deuxième conseil personnalisé (réalisé au minimum 8 mois après) afin de permettre aux conseillers de traiter des postes de consommation d'énergie non traités et de créer une dynamique d'engagement et d'amélioration continue.

Acte B.2	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	600 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Pré-diagnostic énergétique

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_B02_TT_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des entreprises du petit tertiaire privé	Obligatoire	
i_B02_TT_02	Répartition des conseils personnalisés selon la nature de l'information technique délivrée	Obligatoire	En %, Bâti / Usages / Process
i_B02_TT_03	Répartition des natures des entreprises ayant effectué le conseil personnalisé	Obligatoire	En %, Commerces / Artisanat / Bureaux / Local de stockage / Restauration et hébergements / Santé humaine et action sociale / Enseignement privé / Activité récréative privée / Non éligible (Structure assujettie au Dispositif Eco-Energie Tertiaire ou Structure privée hébergée par une entité publique)
i_B02_TT_04	Répartition par tranche des effectifs des entreprises ayant bénéficié d'un conseil	Obligatoire	En %, 0 / 1-2 / 3-5 / 6-9 / 10-19 / 20-49 / 50-99 / 99+ / Non renseigné.
i_B02_TT_05	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement (MOE/AMO) / Audit énergétique / Programme existant / Action usages / Action bâti / Action process / Autre / Aucune
i_B02_TT_06	Durée moyenne du conseil	Optionnel	En min
i_B02_TT_07	Répartition des statuts du demandeur du conseil	Optionnel	En %, Locataire / Propriétaire

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_069	SIRET de l'entreprise		Oui	Oui
d_070	Nom du contact		Oui	Oui
d_071	Prénom du contact		Oui	Oui
d_072	E-mail du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_073	Téléphone du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui

d_074	Statut d'occupation		Non	Non
d_083	Date du conseil		Oui	Oui
d_084	Durée du conseil		Non	Non
d_085	Nature de l'information technique du conseil	Bâti Usages Process	Oui	Oui
d_087	Poursuite envisagée	Accompagnement complet entreprise (MOE/AMO) Réalisation d'un audit énergétique Programme existant Action usage Action bâti Action process Autre Pas de poursuite		

Actes liés à la dynamique de la rénovation

L'ensemble des actes liés à la dynamique de rénovation font l'objet d'un rapport d'activité annuel réalisé par porteur associé, contenant :

- Présentation rapide des grands axes de mobilisation menés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre sur la période : rappel des cibles prioritaires, des stratégies envisagées, etc.
 - Indicateurs obligatoires pour la période (mutualisés au niveau du porteur associé) :
 - Nombre d'évènements réalisés (avec liste non exhaustive des types d'évènements proposés) ;
 - Nombre de personnes sensibilisées (distinguer les ménages, acteurs du petit tertiaire privé et professionnels pour les évènements couvrant plusieurs cibles) ;
 - Volume horaire financé pour cet acte dans les structures de mise en œuvre du territoire ;
 - Rappel du nombre de structures de mise en œuvre recevant un financement pour cet acte ;
 - Montant versé par le porteur associé à un prestataire pour une mission entrant dans l'acte ;
 - Présentation de la méthode et des actions d'animation des structures de mise en œuvre par le porteur associé ou son prestataire sur le sujet.
 - Indicateur obligatoire pour la période :
 - Nombre de réunions de groupe organisées avec les structures de mise en œuvre sur le sujet de l'acte concerné ;
- Format synthétique attendu : 1 à 3 pages maximum

Au-delà des éléments cités précédemment, un suivi plus fin peut être effectué par le porteur associé pour chaque structure de mise en œuvre sous sa responsabilité : détail des actions mises en œuvre, stratégie à moyen terme, difficultés rencontrées, ressources mobilisées, etc. Ce suivi peut rentrer dans les missions d'animations du réseau local sur les sujets de la dynamique de la rénovation.

(C.1) Sensibilisation, communication, animation des ménages

1. Description de l'acte

La sensibilisation à la rénovation énergétique a pour objectif de convaincre les ménages de l'intérêt de la rénovation énergétique. Cette sensibilisation se base sur des argumentaires adaptés à la diversité des ménages et de leur rapport à la rénovation énergétique. Cette sensibilisation pourra passer par des actions de communication menées en cohérence avec la marque FRANCE RÉNOV' et avec les actions de communication du programme définies dans les GT dédiés.

L'animation et la prospection des ménages a pour objectif de repérer, sur le territoire, les ménages les plus susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement et d'aller au-devant d'eux pour les amener à envisager la rénovation de leur logement sans attendre qu'ils aillent d'eux-mêmes se renseigner (présence sur des salons, évènements liés à la rénovation, publipostage, publicités...).

Elle se base sur une priorisation, et donc une définition fine de ces ménages cible, en fonction des données disponibles (caractéristiques et état des logements, consommations d'énergie, revenus des ménages, cycle de vie des ménages, repérage des cibles prioritaires...) et s'inscrit dans la stratégie globale du territoire en terme de rencontre entre offre et demande. Cette phase de définition des cibles et d'appropriation de la stratégie territoriale doit permettre d'établir un plan d'action cohérent des activités de sensibilisation, de communication et d'animation à mettre en œuvre et pourra être mutualisée pour tous les actes liés à la dynamique de la rénovation. Une articulation avec les actions de sensibilisation des ménages réalisées dans les opérations programmées devra être recherchée.

L'animation et la prospection a aussi pour but de porter des actions de repérage de ménages modestes et très modestes susceptibles de connaître des situations de précarité afin de les orienter et conseiller sur les dispositifs les plus adaptés à leurs situations.

Les missions d'animation des ménages concourent à la stimulation de la demande en rénovation énergétique. Le travail avec les mairies, les maisons de quartiers, les maisons France services, CCAS, associations environnementales permet de relayer l'offre de service du SARE.

Les actions menées pour l'animation et la prospection des ménages dépendent du contexte économique et social du territoire. Pour cette raison, chaque territoire devra définir les modalités de prospection les plus adaptées en termes de méthodologie, d'acteurs relais, de modalités de mobilisation de ces acteurs relais, ainsi que les indicateurs de suivi correspondants.

2. Public éligible

Toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des ménages.

3. Financements et plafonds

Acte C1	Plafond des dépenses prises en compte
Montant	300 000€ forfaitaire par porteur associé pour la durée restante du programme pour les actions réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2022 + 250 000 € pour 1Mhbt pour la durée du programme.

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Rapport d'activité annuel :

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_CO1_ME_01	Nombre d'animations	Optionnel	
i_CO1_ME_02	Répartition des animations par type d'animation (visite, salon...)	Optionnel	En %, liste à préciser

i_CO1_ME_03	Nombre total de jours consacrés à l'animation	Optionnel	En jours
-------------	---	-----------	----------

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_092	Date de l'animation		Non	Non
d_093	Type d'animation (visite, salon...)	Liste à préciser	Non	Non
d_094	Temps consacré à l'animation		Non	Non

(C.2) Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé

1. Description de l'acte

Il s'agit d'aller au-devant des entreprises, de leurs représentants et de leurs propriétaires, en lien avec les chambres consulaires ou d'autres acteurs territoriaux, pour les informer sur la possibilité qu'ils ont de solliciter des conseils des Espaces FRANCE RÉNOV', génériques ou personnalisés (porte à porte, présence sur des salons, événements liés à la rénovation, ...).

Cet acte peut permettre d'effectuer un acte B1 ou d'initier un acte B2 s'ils sont individualisés.

Typologie des acteurs du Petit Tertiaire Privé :

Typologie d'acteurs	Famille INSEE	Exemples
Commerce	G	Boulangerie, Poissonnerie, Buraliste, Primeur...
Transport et entreposage	H	Poste, Box de stockage, Gare, plateforme logistique...
Hébergement et restauration	I	Hôtel, Camping, Café, Restaurant, Traiteur
Information et communication	J	Editeur, Maintenance informatique, Data Center
Activités financières et d'assurance	K	Banque, Courtier, Assureur
Activités immobilières	L	Agence immobilière
Activités scientifiques et techniques	M	Comptable, Architecte, Bureau d'étude, Vétérinaire
Services adm. et de soutien	N	Agence d'intérim, Voyageur, Paysagiste, centre d'appels
Enseignement	P	Ecole privé, Soutien scolaire, Auto-école, Salle de yoga
Santé humaine et action sociale	Q	Dentiste, Médecin, Pharmacie, Laboratoire
Arts, spectacles et activités récréatives	R	Musée, Casino, Cinéma, Radio, Théâtre, Atelier d'artiste
Autres activités de service	S	Coiffeur, Blanchisserie, Horlogerie, Syndicat, Réparateur

Non éligible	A, B, C, D, E, F, O, T, U	Agricoles, Industrie, Production et distribution d'énergie et d'eau (et assainissement, déchets), Construction, Administration Publique
---------------------	---------------------------------	---

La disponibilité de ce public peut être limitée. La construction d'un plan d'action pour définir les activités de sensibilisation à mettre en œuvre doit alors passer par une phase de priorisation et donc d'identification des entreprises cibles et d'appropriation de la stratégie du territoire. Cette phase pourra être mutualisée pour tous les actes liés à la dynamique territoriale.

La structure de mise en œuvre devra trouver des moyens proactifs pour mobiliser les bénéficiaires.

Cet acte peut se traduire par exemple :

- Par une intervention en introduction d'une réunion programmée dans une chambre consulaire ;ou chez un bailleur ;
- Par de l'information dans tout lieu fréquenté par le bénéficiaire (Cabinet comptable, Assurance, Banque...);
- Par de l'information données aux étapes clés d'une entreprise (achat de fond de commerce, réfection du local...)
- Par du porte à porte ciblé, de l'information dans les médias locaux, dans les associations de commerçants locales ou les unions de commerçants ;
- Par la tenue de stand dans des salons professionnels ;
- Animation d'une gouvernance de réseau d'acteur (CCI/CMA/ Association local de commerçants...)
- Création ou intégration d'une démarche environnementale en s'engageant dans une charte et animation du réseau d'acteurs
- Démarcher les acteurs tertiaires pour les faire intégrer une démarche environnementale en s'engageant dans une charte et animation du réseau d'acteurs
- Créer des animations à destination des entreprises (réunion public/atelier ...) => visite de sites exemplaires par exemple
- Création/mobilisation de dispositifs d'accompagnement (AMI/ Subvention de droit commun/CPE / ...)
- Accompagner les acteurs relais dans la sensibilisation et la communication auprès des clients et du personnel
- Actions de sensibilisation et de communication réalisées par les "acteurs relais" auprès des clients et du personnel
- ...

Les Directions "Développement Economique" des EPCI peuvent être à la fois une source d'information et un partenaire avec qui mener cet acte.

2. Public éligible

Toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation du petit tertiaire privé.

3. Financements et plafonds

Acte C.2	Plafond des dépenses prises en compte
Montant	100 000€ forfaitaire par porteur associé pour la durée restante du programme pour les actions réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2022 + 100 000 € pour 1Mhbt pour la durée du programme.

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Rapport d'activité annuel :

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_C02_TT_01	Nombre d'animations	Optionnel	
i_C02_TT_02	Répartition des animations par type d'animation (visite, salon...)	Optionnel	En %, liste à préciser
i_C02_TT_03	Nombre total de jours consacrés à l'animation	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_092	Date de l'animation		Non	Non
d_093	Type d'animation (visite, salon...)	Liste à préciser	Non	Non
d_094	Temps consacré à l'animation		Non	Non

(C.3) Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux

1. Description de l'acte

Par professionnels concernés par la rénovation, on entend tout acteur du territoire pouvant jouer un rôle dans la sensibilisation, la communication, la prospection, l'accompagnement des ménages ou la réalisation des travaux, et, plus largement, qui ont un lien avec la rénovation énergétique des bâtiments, l'entretien, la maintenance, la rénovation et la construction des logements / petits bâtiments tertiaires.

On peut schématiquement classer ces professionnels en 2 catégories :

- Les professionnels de l'acte de construire, qui réalisent les travaux chez les ménages ou accompagnent ces derniers dans leur projet, et dont la mobilisation permettra l'existence d'une offre de qualité, en quantité suffisante pour supporter la massification souhaitée des rénovations énergétiques ;
- Les professionnels prescripteurs, qui peuvent jouer le rôle de relai du programme auprès des ménages, et, plus largement, contribuer à la sensibilisation de ces derniers à la rénovation énergétique de leur logement. Cette prescription peut également être à destination d'autres professionnels (de l'acte de construire ou non) au travers de réseaux ou d'une dynamique territoriale sur le sujet.

A titre d'exemple, les professions concernées par cette animation sont a minima les suivantes :

- Les professionnels de l'acte de construire :
 - Entreprises du bâtiment ;
 - Architectes ;
 - Grandes Surfaces de Bricolage ;
 - Négociants en matériaux ;
- Les professionnels prescripteurs :
 - Professions immobilières (agences immobilières, cabinets de notaires, syndic...) ;
 - Fournisseurs d'énergie et de services énergétiques ;
 - Prestataires de services bancaires (banques, assurances...) ;
 - Acteurs publics locaux, qui peuvent être notamment :
 - Les mairies ;
 - Les maisons de service public ;
 - Grandes Surfaces de Bricolage (on voit ici que certains acteurs peuvent avoir leur rôle à jouer dans les deux catégories).

Pourquoi cette mobilisation ?

Il s'agit de :

- Mobiliser tous ces acteurs en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments, l'entretien, la maintenance, la rénovation et la construction des logements. Il est essentiel de les former et les informer régulièrement afin qu'ils deviennent des relais d'information et assurent une mission de prospection proactive auprès des ménages susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement vers le réseau FRANCE RÉNOV'.
- Contribuer à organiser une offre simple, accessible, attractive et de qualité en vue de favoriser la mise en place d'une offre locale de rénovation performante, d'une offre privée d'accompagnement, de groupements de professionnels, de diminuer les coûts et de faciliter l'accès du ménage à des financements adaptés, etc.

Cette mobilisation pourra passer par :

- Le développement de partenariats locaux ayant pour objectif de travailler en relation étroite avec des acteurs prioritaires du territoire et permettant aussi de diversifier les acteurs professionnels (entreprises, acteurs publics locaux, artisans du bâtiment) du territoire et de créer un éco-système favorable à une dynamique locale de rénovation énergétique des bâtiments

La mise en place de chartes et/ou conventions de partenariats avec les professionnels concernés. Ces chartes/conventions pourront être signées au niveau régional, voire national et des déclinaisons locales pourront également être établies en partenariat avec les collectivités locales.

Pour atteindre ses objectifs, cette mission nécessite l'implication et la coordination de différents échelons territoriaux, afin de permettre des relations professionnelles de qualité et la massification de celles-ci. Elle peut couvrir les éléments suivants :

- La réalisation d'une cartographie des professionnels du territoire : l'identification des acteurs professionnels du territoire pour mieux les mobiliser et aider les collectivités locales à réaliser une animation infra ;
- L'élaboration d'une stratégie de mobilisation des professionnels du territoire : priorisation des acteurs, identification des actions à mener avec ces acteurs (sensibilisation, animation, partenariats locaux, formation...) en cohérence avec la disponibilité de ces professionnels ;
- L'élaboration d'une stratégie de mobilisation des professionnels du territoire ; au travers de la priorisation des acteurs et l'identification des actions à mener avec ces acteurs (sensibilisation, animation, partenariats locaux, formation...) en cohérence avec la disponibilité de ces professionnels.
- La mobilisation des institutionnels : développer des subventions adaptées permettant de dynamiser le marché local (subvention à l'audit, travaux, etc.), mobiliser le tissu économique local et porter le projet de massification des rénovations énergétiques.

La sensibilisation des acteurs professionnels à la rénovation énergétique performante : acculturer des acteurs encore peu mobilisés aux enjeux de la rénovation énergétique performante

Elle pourra par exemple passer par le développement d'argumentaires permettant aux professionnels de comprendre comment la rénovation énergétique performante peut présenter une opportunité pour leur activité, ou de réunions d'information « rénovation énergétique des bâtiments » réalisées auprès des professionnels du territoire.

L'animation des acteurs professionnels :

L'animation des acteurs professionnels a pour objectif de sensibiliser et de mobiliser les professionnels afin de créer une dynamique sur le long terme autour de la rénovation énergétique performante sur le territoire et de co-construire le programme d'actions avec les acteurs locaux. Cette animation pourra par exemple passer par l'organisation de réunions d'information réunissant les acteurs locaux, et notamment les professionnels du territoire.

Cette animation dans la durée est essentielle pour développer une relation professionnelle satisfaisante, le but est d'apprendre à connaître ses partenaires pour mieux travailler avec eux.

La montée en compétence des professionnels de l'acte de construire :

La formation des professionnels a pour objectif de d'assurer l'existence de compétences locales chez les professionnels du bâtiment et de la construction pour réaliser la rénovation énergétique performante des logements :

- En quantité suffisante sur le territoire pour atteindre les objectifs de rénovation des logements prévus dans le PREE (plan régional d'efficacité énergétique), si celui-ci est établi ;
- En qualité suffisante pour assurer des rénovations énergétiques performantes. Elle devra en particulier veiller à ce que l'offre de qualité (au travers des labels, notamment RGE) soit disponible et assurer la montée en gamme de l'offre de ces professionnels.

Elle peut passer notamment par :

- La communication sur l'offre de formation disponible sur le territoire et notamment celles dispensés dans le cadre de FEEBAT ou liés à des qualifications RGE ;
- La mobilisation des professionnels pour leur faire connaître les outils, guides, recommandations professionnelles... réalisées dans le programme visant à l'amélioration de la qualité de la construction (PACTE, PROFEEL, RAGE, FEEBAT). Cette mobilisation peut prendre la forme de réunions de visites techniques, de journées thématiques, intervention sur des salons, etc.

Appui à l'innovation sociale locale

L'appui à l'innovation sociale locale a pour objectif de susciter et soutenir des expérimentations locales visant à explorer de nouveaux services permettant aux acteurs professionnels de contribuer à la rénovation énergétique des logements.

Il pourra passer par l'organisation d'évènements de type Boosters de la rénovation / Expérénos locaux.

La mobilisation des acteurs du secteur bancaire : adapter l'offre de prêts au marché de la rénovation / simplifier les démarches notamment fluidifier l'accès aux éco-PTZ, le prêt avance mutation.

La mobilisation des acteurs du secteur immobilier

Le moment de l'achat d'un bien a été identifié comme idéal pour entreprendre des travaux de rénovation énergétique. Mobiliser les acteurs en contact avec les particuliers durant cette démarche est donc un puissant levier de sensibilisation des ménages. Ces acteurs accompagnent aussi les particuliers dans la gestion de leurs biens immobiliers, et peuvent donc avoir un rôle de conseil à jouer à ce niveau-là.

1. Public éligible

Toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Il est recommandé de répartir ce financement entre les Porteurs Associés et diverses structures existant à des échelons territoriaux inférieurs (Région, Département, EPCI, Commune).

2. Financements et plafonds

Acte C.3	Plafond des dépenses
Montant	200 000€ forfaitaire par porteur associé pour la durée restante du programme pour les actions réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2022 + 300 000 € pour 1Mhbt pour la durée du programme.

3. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Rapport d'activité annuel :

4. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_C03_PR_01	Nombre d'animations	Optionnel	
i_C03_PR_02	Répartition des animations par type d'animation (visite, salon...)	Optionnel	En %, liste à préciser
i_C03_PR_03	Nombre total de jours consacrés à l'animation	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_092	Date de l'animation		Non	Non
d_093	Type d'animation (visite, salon...)	Liste à préciser	Non	Non
d_094	Temps consacré à l'animation		Non	Non

Actes liés à l'animation et au portage

(D.1) Animation / Portage du programme/ Suivi administratif

1. Description de l'acte

Il s'agit des frais de gestion des porteurs associés. Ces frais concernent le financement des actions définies dans les engagements des porteurs associés. Les actions du porteur associé, pouvant être financées sont notamment :

- Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme au niveau régional :
 - Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne FRANCE RÉNOV' ;
 - Animer et coordonner les Espaces Conseil FRANCE RÉNOV'
 - Organiser l'association des autres niveaux de collectivités territoriales et des structures de mise en œuvre ;
 - Mettre à jour la base de données nationale des structures chargées des missions déployées sur son territoire vers des particuliers, afin d'alimenter le site national France Rénov'.fr ;
 - Coordonner l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
 - Publier régulièrement les résultats régionaux du Programme ;
 - Communiquer annuellement les résultats régionaux du Programme ;
 - Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme à l'ADEME en tant que porteur pilote ainsi qu'au comité de pilotage régional, notamment dans le cadre des outils définis ;
- Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote ; voire la compléter par des formations spécifiques développées et proposées en région ;
- Participer aux différents Groupes de Travail (GT) du Programme selon son expertise ;
- Assurer le secrétariat des COPIL régionaux : la préparation, l'organisation, la logistique et la rédaction des comptes rendus ;
- Assurer l'exécution financière du Programme au niveau régional :
 - Recevoir les fonds transmis par les obligés, signataires de la présente convention ;
 - Distribuer, tout ou partie de ces fonds aux autres collectivités territoriales ou structures de mise en œuvre du Programme.
 - Suivre l'exécution financière du Programme au niveau régional ;
 - Proposer les appels de fonds et les ajustements, si besoin, au COPIL REGIONAL ;

2. Public éligible

Les porteurs associés du programme SARE.

3. Financements et plafonds

Acte D	Plafond des dépenses prises en compte
Montant	700 000€

Annexes

1. Indicateurs et données du SARE non lié à un acte métier

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_ANI_PA_01	Nombre d'ETP pour cette mission de portage	Optionnel	
i_ANI_PA_02	Nombre d'ETP conseillers sur le territoire	Optionnel	

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_098	Nombre d'ETP pour cette mission de portage	(à renseigner par le PA)	Non	Non
d_099	Nombre d'ETP conseillers sur le territoire	(à renseigner par le PA)	Non	Non

2. Données génériques de description du logement ou du ménage

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_001	Type de public	PO (résidence principale ou secondaire) PB Locataire PO ou PB membre d'une SCI Occupant à titre gratuit Professionnel représentant le bénéficiaire Membre ou président de conseil syndical Autre	Oui	Oui
d_002	Nom		Oui	Oui

d_003	Prénom		Oui	Oui
d_004	Raison sociale	(uniquement si Syndic ou SCI)	Oui	Oui
d_012	Eligibilité aux aides Anah	Oui Non (Ne sait pas)	Oui	Oui
d_005	E-mail	Fournir email ou tel	Oui si tel non rempli	Oui
d_006	Téléphone 1		Oui si email non rempli	Oui
d_015	Type de logement	Logement individuel Logement en copropriété Copropriété	Oui	Oui
d_016	Code Postal (Logement, copropriété)		Oui	Oui
d_017	Commune (Logement, copropriété)		Oui	Oui
d_018	Adresse (Logement, copropriété)		Oui	Oui
d_029	Nombres de logements de la copropriété		Oui	Oui

Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Mise à jour le 30 juin 2023

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global ;
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

1. **Les charges directes** : elles correspondent à l'ensemble des charges qui peuvent être directement liées à la mise en œuvre du programme. Aussi, pour les charges correspondantes à la liste ci-dessous, si celles-ci ne sont pas exclusivement liées à la mise en œuvre du programme, la part de celles-ci comptabilisée en charges directes peut être calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La clé de

répartition utilisée et les calculs de quotes-parts affectées en charges directes devront être documentés et justifiés. Cette règle peut s'appliquer aux charges suivantes :

- Dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) directement liées à la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé. Cela inclut la contribution dédiée à la réalisation d'actes par le personnel d'accueil (redirection d'appels, prise de contact) et le temps passé par les responsables de structures et les fonctions supports (comptabilité, ressources humaines, etc.) au management et au suivi du programme ;
- Frais de déplacements et de missions ;
- Frais de carburant ;
- Frais informatiques : les frais des Porteurs Associés et des Structures de Mise en Œuvre liés aux développements informatiques ou à l'achat de logiciels peuvent être éligibles si ceux-ci sont spécifiquement dédiés à la réalisation des actes métiers du programme SARE (ex : logiciels d'évaluation énergétique, suivi des consos, etc.) et sont imputés sur les lignes budgétaires correspondantes. En revanche, les frais liés à l'acquisition ou le développement de solutions équivalentes à SARénoV' ainsi que les frais d'interopérabilité entre ces outils et TBS ne sont pas éligibles aux financements SARE ;
- Dotations aux amortissements relatifs au développement ou à l'achat de logiciels, à l'acquisition de véhicules utilisés pour les déplacements, etc. ;
- Frais de documentation, publications, salons, publicité ;
- Frais liés aux réceptions et aux relations publiques ;
- Frais postaux et de télécommunications.

2. **Les charges connexes** : elles correspondent à l'ensemble des charges listées ci-dessous dont la part éligible aux financements SARE est calculée via l'utilisation d'une clé de répartition (exemple de clé de répartition : nombre ETP SARE / nombre ETP total de la structure). La ou les clés de répartition utilisées et les calculs des quotes-parts affectées en charges connexes devront être documentés et justifiés par le porteur associé et les structures de mise en œuvre. Les charges connexes ne pourront dépasser 20 % des dépenses totales remontées par chacune des structures supportant des dépenses éligibles aux financements du programme SARE et correspondent essentiellement aux dépenses suivantes :

- Loyers des locaux, parking et autres charges locatives ;
- Fournitures, location de matériels (copieur) ;
- Dotation aux amortissements relatifs à l'acquisition de locaux, à l'acquisition de matériels informatiques, etc. ;
- Entretien des locaux et du matériel ;
- Maintenance (site, logiciel, copieur) ;
- Assurances ;
- Honoraires ;
- Services bancaires ;
- Impôts et taxes.

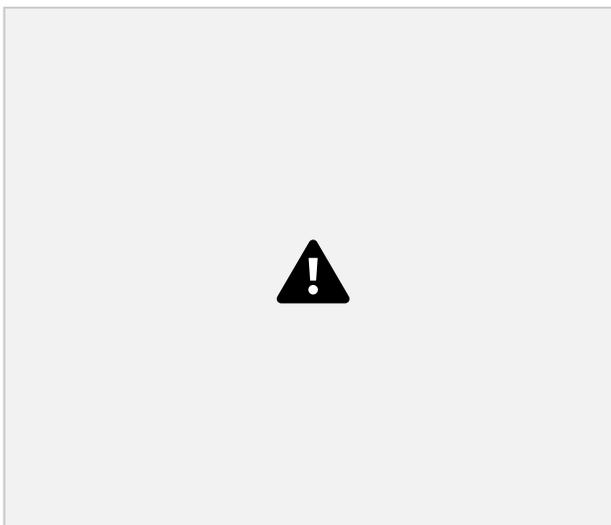
Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infrarégionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1er juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (comptes-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

Traitement de la TVA sur les opérations financières du programme SARE

Les subventions versées par les porteurs associés ou les EPCI aux structures de mise en œuvre du programme SARE sont situées hors champ d'application de la TVA. Ces recettes perçues par les structures ne doivent donc pas faire l'objet de déclaration de TVA.



Concernant la comptabilisation des dépenses financées par le programme SARE (montants à indiquer dans les états des dépenses remontés aux porteurs associés) :

- Pour les structures non assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programme SARE doivent être comptabilisées à hauteur des montants réellement payés par les structures (TTC) et ne font pas l'objet de déclaration de TVA.
- Pour les structures assujetties à la TVA : les dépenses éligibles aux financements du programmes SARE et non intégrées dans la déclaration de TVA de la structure peuvent être comptabilisées à hauteur de leur montant TTC. En revanche, les dépenses ayant été intégrées dans la déclaration de TVA de la structure, car non spécifiques au programme SARE par exemple, doivent être comptabilisées à hauteur de leur montant HT afin de ne pas financer les montants de TVA associés à ces dépenses via les financements du programme SARE et en parallèle obtenir un remboursement de ces mêmes montants au titre de sa déclaration de TVA.

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G45

OBJET : SA D'HLM CDC HABITAT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CANEBAS 2 - VILLA ORA" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DE CANEBAS PARCELLE BI 114 A CARQUEIRANNE

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, Mme Valérie MONDONE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC Habitat Social SA d'HLM en date du 21 avril 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 482 886 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145520, pour financer l'opération « Canebas 2 - Villa Ora », sise commune de Carqueiranne,

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 05/09/2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 482 886 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145520, pour financer l'opération « Canebas 2 - Villa Ora » sise commune de Carqueiranne,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er mars 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 15 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 482 886 € souscrit par la CDC Habitat Social SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Canebas 2 - Villa Ora, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés chemin de canebas parcelle BI 114, 83320 Carqueiranne », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145520, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 741 443 € (sept cent quarante et un mille quatre cent quarante-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174869-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1286

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 482 886 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "CANEBAS 2 - VILLA ORA", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DE CANEBAS PARCELLE BI 114, 83200 CARQUEIRANNE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 482 886 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Canebas 2 - Villa Ora, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés chemin de canebas parcelle bi 114, 83320 Carqueiranne ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 145520, signé le 20 avril 2023 entre la CDC Habitat Social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 décembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat Social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat Social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

la CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G46

OBJET : ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BELLE RIVE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 26 LOGEMENTS, AVENUE BARTHELEMY DAGNAN A OLLIOULES

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM ERILIA en date du 03 avril 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 040 862 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145893, pour financer l'opération « Belle rive », sise commune d'Ollioules.

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 12 juin 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 040 862 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 145893, pour financer l'opération « Belle rive » sise commune d'Ollioules,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 septembre 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 15 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 040 862 € souscrit par la SA d'HLM ERILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Belle rive, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 26 logements situés avenue Barthelemy Dagnan, 83190 Ollioules », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145893, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 520 431 € (un million cinq cent vingt mille quatre cent trente-et-un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174874-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1409

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET ERILIA SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 040 862 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BELLE RIVE", ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 26 LOGEMENTS SITUES AVENUE BARTHELEMY DAGNAN 83190 OLLIOULES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La SA d'HLM ERILIA, dont le siège social est situé 72 bis, rue Perrin Solliers, 13291 Marseille Cedex 6, représentée par Monsieur Loïc FRUCHARD, Directeur Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM ERILIA sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 040 862 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Belle rive, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 26 logements situés avenue Barthelemy Dagnan, 83190 Ollioules ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 145893, signé le 28 mars 2023 entre la SA d'HLM ERILIA et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 décembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM ERILIA au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM ERILIA, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de

sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM ERILIA.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM ERILIA s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM ERILIA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM ERILIA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM ERILIA.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM ERILIA adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Financier de la Société ERILIA

Monsieur Loïc FRUCHARD,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G47

OBJET : ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES SENSORIELLES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 54 LOGEMENTS, 380 AVENUE JEAN MOULIN A HYERES

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM ERILIA en date du 30 janvier 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 305 499 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 144045, pour financer l'opération « Les Sensorielles », sise commune de Hyères.

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 15 mai 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 305 499 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 144045, pour financer l'opération « Les Sensorielles » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 juillet 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 15 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 305 499 € souscrit par la SA d'HLM ERILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les Sensorielles, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 54 logements situés 380 avenue Jean Moulin, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144045, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 652 749,50 € (deux millions six cent cinquante-deux mille sept cent quarante-neuf euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174877-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1410

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET ERILIA SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 5 305 499 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES SENSORIELLES", ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 54 LOGEMENTS SITUES 380 AVENUE JEAN MOULIN 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La SA d'HLM ERILIA, dont le siège social est situé 72 bis, rue Perrin Solliers, 13291 Marseille Cedex 6, représentée par Monsieur Loïc FRUCHARD, Directeur Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM ERILIA sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 5 305 499 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les Sensorielles, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 54 logements situés 380 avenue Jean Moulin, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 144045, signé le 26 janvier 2023 entre la SA d'HLM ERILIA et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 décembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM ERILIA au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM ERILIA, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de

sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM ERILIA.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM ERILIA s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM ERILIA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM ERILIA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 5 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM ERILIA.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM ERILIA adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Financier de la Société ERILIA

Monsieur Loïc FRUCHARD,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G48

OBJET : ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CANOPY (EX OLBIUS RIQUIER)" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 45 LOGEMENTS, RUE AMBROISE THOMAS A HYERES

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM ERILIA en date du 16 novembre 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 257 872 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°141402, pour financer l'opération « Canopy (ex Olbius Riquier) », sise commune de Hyères.

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 9 janvier 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 257 872 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°141402, pour financer l'opération « Canopy (ex Olbius Riquier) » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 mai 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 15 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 257 872 € souscrit par la SA d'HLM ERILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Canopy (ex Olbius Riquier), parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements situés 31 rue Ambroise Thomas 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141402, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 128 936 € (deux millions cent vingt-huit mille neuf cent trente-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc164859-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-578

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET ERILIA SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 4 257 872 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "CANOPY (EX OLBIUS RIQUIER)", PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 45 LOGEMENTS SITUES RUE AMBROISE THOMAS 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La SA d'HLM ERILIA, dont le siège social est situé 72 bis, rue Perrin Solliers, 13291 Marseille Cedex 6, représentée par Monsieur Loïc FRUCHARD, Directeur Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM ERILIA sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 4 257 872 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Canopy (ex Olbius Riquier), parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements situés 31 rue ambroise thomas 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 141402, signé le 10 novembre 2022 entre la SA d'HLM ERILIA et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 décembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM ERILIA au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM ERILIA, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM ERILIA.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM ERILIA s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM ERILIA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM ERILIA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 4 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM ERILIA.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM ERILIA adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Financier de la SA d'HLM ERILIA

Monsieur Loïc FRUCHARD,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G49

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "JEAN MONNET" DE CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS, 1106 AVENUE JEAN MONNET A OLLIOULES

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 27 avril 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 874 438 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 146128, pour financer l'opération « Jean Monnet », sise commune d'Ollioules.

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 5 septembre 2023 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 874 438 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 146128, pour financer l'opération « Jean Monnet » sise commune d'Ollioules,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 avril 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 15 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 874 438 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Jean Monnet, parc social public, de construction de 17 logements situés 1106 avenue Jean Monnet, 83190 Ollioules », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146128, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 937 129 € (neuf cent trente-sept mille cent vingt-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174879-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1396

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 874 438 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "JEAN MONNET", CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS SITUES 1106 AVENUE JEAN MONNET, 83190 OLLIOULES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 874 438 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Jean Monnet, parc social public, construction de 17 logements situés 1106 avenue Jean Monnet, 83190 Ollioules ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 146128, signé le 11 avril 2023 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 18 décembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G50

OBJET : VAR HABITAT - REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DE 8 LIGNES DE PRET REAMENAGEES SELON DE NOUVELLES CARACTERISTIQUES ET MODALITES FINANCIERES SOUSCRITES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions Départementales, modifiée par la délibération de la commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente.

Vu les délibérations de la Commission permanente accordant la garantie du Département sur les prêts souscrits par Var habitat, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et référencées ainsi :

G28 du 04 décembre 2006, G26S du 03 décembre 2007, G89 du 22 juin 2009, G46 du 15 mars 2010, G34 du 03 septembre 2012, G32 du 11 février 2013, G32 du 29 juillet 2013, G23 du 16 décembre 2013, G31 du 27 janvier 2014 et G51 du 24 octobre 2016,

Vu le rapport du président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 15 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réitérer la garantie du Département pour 8 lignes de prêt Var habitat (n°1264474, 1265311, 1280909, 1280910, 1283983, 1283994, 1287795 et 1364647, et les délibérations G28 du 04 décembre 2006, G26S du 03 décembre 2007, G89 du 22 juin 2009, G46 du 15 mars 2010, G34 du 03 septembre 2012, G32 du 11 février 2013, G32 du 29 juillet 2013, G23 du 16 décembre 2013, G31 du 27 janvier 2014 et G51 du 24 octobre 2016) contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations et réaménagées selon les conditions définies aux annexes «Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées», qui font partie intégrante de la présente délibération, à compter de la date d'effet des avenants constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

- d'accorder cette garantie pour ces lignes de prêt réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée aux annexes précitées, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qui seraient encourus au titre du prêt réaménagé.

Les lignes de prêts réaménagées dont le taux était jusqu'alors adossé à l'indice des prix à la consommation (IPC), auront désormais comme index le taux du livret A. A titre indicatif, le taux du Livret A au 1er janvier 2023 est de 3%.

- d'accorder cette garantie jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Var habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver les projets d'avenant de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tels que joints en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer les avenants aux conventions à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc175170A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1481

PROJET D'AVENANT AUX CONVENTIONS N° CO 2012-1472 ET N°CO 2016-2027 ENTRE
LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 100% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 667
959,05 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1283994

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie à Var habitat, initialement accordée par les délibérations n° G34 du 03 septembre 2012 et n° G51 du 24 octobre 2016, à hauteur de 100 % de la ligne d'emprunt n° 1283994 dont le capital restant dû s'élève à 667 959,05 € à la date du fixing.

Les caractéristiques financières de l'avenant n° 144805 du contrat de prêt, signé le 15 mai 2023, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des conventions n° CO 2012-1472 et CO 2016-2027 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1483

PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION N° CO 2007-1922 ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 928 963,94 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LES LIGNES DE PRET N°1280909 ET N° 1280910

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie à Var habitat, initialement accordée par la délibération n° G26S du 03 décembre 2007, à hauteur de 50 % des lignes d'emprunt n° 1280909 et n°1280910 dont le capital restant dû s'élève à 928 963,94 € à la date du fixing.

Les caractéristiques financières de l'avenant n° 144806 du contrat de prêt, signé le 15 mai 2023, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° CO 2007-1922 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1484

PROJET D'AVENANT AUX CONVENTIONS N° CO 2006-2016 ET N° CO 2016-2027 ENTRE
LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 1 332
017,75 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1283983

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie à Var habitat, initialement accordée par les délibérations n° G28 du 04 décembre 2006 et n° G51 du 24 octobre 2016, à hauteur de 50 % de la ligne d'emprunt n° 1283983 dont le capital restant dû s'élève à 1 332 017,75 € à la date du fixing.

Les caractéristiques financières de l'avenant n° 144807 du contrat de prêt, signé le 15 mai 2023, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des conventions n° CO 2006-2016 et CO 2016-2027 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1485

PROJET D'AVENANT AUX CONVENTIONS N° CO 2013-353 ET N° CO 2016-2027 ENTRE
LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 1 438
645,61 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1287795

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie à Var habitat, initialement accordée par les délibérations n° G32 du 11 février 2013 et n° G51 du 24 octobre 2016, à hauteur de 50 % de la ligne d'emprunt n° 1287795 dont le capital restant dû s'élève à 1 438 645,61 € à la date du fixing.

Les caractéristiques financières de l'avenant n° 144808 du contrat de prêt, signé le 15 mai 2023, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des conventions n° CO 2013-353 et CO 2016-2027 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1486

PROJET D'AVENANT AUX CONVENTIONS N° CO 2010-589 ET N° CO 2014-466 ENTRE LE
DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 1 215
051,98 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1265311

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie à Var habitat, initialement accordée par les délibérations n° G46 du 15 mars 2010 et n° G31 du 27 janvier 2014, à hauteur de 50 % de la ligne d'emprunt n° 1265311 dont le capital restant dû s'élève à 1 215 051,98 € à la date du fixing.

Les caractéristiques financières de l'avenant n° 144809 du contrat de prêt, signé le 15 mai 2023, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des conventions n° CO 2010-589 et CO 2014-466 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le



D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1487

PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION N° CO 2013-1478 ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 137 607,15 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1364647

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie à Var habitat, initialement accordée par la délibération n° G32 du 29 juillet 2013, à hauteur de 50 % de la ligne d'emprunt n° 1364647 dont le capital restant dû s'élève à 137 607,15 € à la date du fixing.

Les caractéristiques financières de l'avenant n° 144810 du contrat de prêt, signé le 15 mai 2023, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° CO 2013-1478 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2023-1488

PROJET D'AVENANT AUX CONVENTIONS N° CO 2009-1196 ET N° CO 2013-2146 ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% POUR UN CAPITAL RESTANT DU DE 457 679,44 EUROS D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR REAMENAGER LA LIGNE DE PRET N°1264474

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 18 décembre 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 18 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère sa garantie à Var habitat, initialement accordée par les délibérations n° G89 du 22 juin 2009 et n° G23 du 16 décembre 2013, à hauteur de 50 % de la ligne d'emprunt n° 1264474 dont le capital restant dû s'élève à 457 679,44 € à la date du fixing.

Les caractéristiques financières de l'avenant n° 144811 du contrat de prêt, signé le 15 mai 2023, entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des conventions n° CO 2009-1196 et CO 2013-2146 restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

CDT/DDT/
MB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G51

OBJET : MARCHE RELATIF A LA MISSION D'ASSISTANCE A LA GESTION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre du 8 novembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché à prix mixtes n° 20230830 relatif à la mission d'assistance à la gestion de l'observatoire départemental de l'habitat du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société Guy Taïeb Conseil, dont le siège social est situé 55 boulevard Sébastopol, 75001 Paris :

- pour un montant forfaitaire de 187210,00 € HT soit 224 652,00 € TTC,
- sans montant minimum et un montant maximum annuel de 70 000,00 € HT soit 84 000.00 € TTC pour la partie à bons de commande.

La durée du marché est d'un an, renouvelable trois fois.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 20, AP 2019-0501-V1-001, code programme STRPG00014, millésime 2019 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc175645-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

CDT/DDT/
CFF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G52

OBJET : CONVENTION TRIENNALE A PASSER AVEC L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE DEPARTEMENTALE 2024-2026

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND.

Procurations : Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE.

Départs/Sorties : Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique LENOIR, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention triennale 2024-2026 à intervenir entre le Département du Var et l'agence de développement touristique "Var tourisme" situé 1, Bd de Strasbourg à Toulon pour la mise en oeuvre de la politique touristique départementale, ainsi que les actions à réaliser afin de conforter la position du Département en tant que premier département touristique de France.

La réalisation de ces objectifs implique le versement annuel et durant toute la durée de la convention :

- d'une subvention de fonctionnement d'un montant annuel maximal de 2 968 000 € sur présentation d'un plan d'actions annuel prévisionnel détaillé accompagné du budget prévisionnel
- d'une subvention d'investissement d'un montant maximal annuel de 278 000 € sur présentation d'un descriptif du projet et de son plan de financement prévisionnel.

Ces subventions feront, chaque année, l'objet d'une annexe financière appuyée sur les programmations et la production d'un rapport d'activités correspondant aux axes de la convention.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer ladite convention.

Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique LENOIR, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176214-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.D.T./
CFF*

Acte n° : CO 2023-1517

**CONVENTION TRIENNALE 2024-2026 ENTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE VAR TOURISME ET LE DEPARTEMENT DU VAR POUR LA MISE EN
OEUVRE DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE**

ENTRE

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du département 390, Avenue des Lices, CS 41303-83076 TOULON Cédex représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° en date du 18 décembre 2023,

d'une part,

ET

L'agence de développement touristique « Var tourisme » dont le siège est situé à 1 Bd de Strasbourg, déclarée en préfecture du Var le 25 septembre 2009, représentée par Monsieur Guillaume DECARD Président de l'association dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2020 désignée ci-après l'association,

d'autre part,

PRÉALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'assemblée plénière du Conseil départemental a adopté, par délibération n°A 25 du 6 novembre 2023, l'évolution des axes stratégiques de la politique Tourisme du Département.

L'évolution de la stratégie départementale se décline au travers de quatre axes :

- s'appuyer sur les identités du département pour renforcer sa notoriété et son potentiel économique,
- renforcer les complémentarités entre les offres touristiques portées par les territoires et les professionnels au travers de grands projets portés par le département,
- systématiser l'approche « tourisme responsable »,
- agir avec des approches plus transversales et partagées.

Le Département du Var, 1ère destination touristique, entend soutenir sa forte attractivité aux retombées économiques majeures en développant sa capacité à intégrer les enjeux de la digitalisation de l'économie, de transition vers un tourisme durable et de pluralité de l'offre sur l'ensemble des territoires et avec les professionnels.

Afin de renforcer la visibilité du Var et pour rester une destination de premier plan dans un monde en mutation, le Département s'engage avec Var tourisme dans la co-construction des actions à mettre en œuvre au regard de cette stratégie touristique.

Cette politique vise à positionner le Var comme une destination de premier plan reconnue pour la qualité de l'expérience vécue par les visiteurs et les varoises et sa contribution dans la création de nouveaux modèles touristiques alignés avec les enjeux environnementaux, économiques et sociétaux.

La mise en œuvre de cette politique touristique repose alors naturellement sur une redéfinition de la coopération entre le Département et l'agence de développement touristique "Var Tourisme".

L'agence doit être positionnée comme un véritable animateur des professionnels du tourisme (observatoire et enquête, soutien de filières économiques, appui à la professionnalisation, appui à la digitalisation et aux innovations numériques, soutien en matière d'employabilité et d'inclusion sociale...) mais aussi dans un contexte très concurrentiel, comme une véritable plate-forme de promotion en ciblant annuellement des thèmes et des équipements/sites touristiques rendant attractive la destination et sa notoriété.

Pour mettre en adéquation, la politique départementale avec le plan d'action de l'ADT Var tourisme, la stratégie votée en assemblée départementale par la délibération N° A25 du 6 novembre 2023 permet de :

- Conforter le lien privilégié avec l'agence départementale du tourisme, Var tourisme, en concluant avec cette dernière un partenariat pluriannuel fixant des objectifs à atteindre sur trois ans et en consolidant ses moyens financiers.
- Coordonner les actions de façon transversale et échanger sur l'ensemble des problématiques touristiques au travers de réunions de gouvernance. Le Plan d'actions annuel et le bilan de la fréquentation feront systématiquement l'objet d'une présentation au public et aux professionnels.
- Établir un nouveau mode d'accompagnement financier pour les offices de tourisme (rédaction de conventions d'objectifs pluriannuels s'appuyant sur la stratégie départementale ou des AAP/AMI...).
- Expérimenter et Impulser de nouvelles actions de compétence départementale pour capitaliser sur la marque : « LE VAR », l'unique et auprès des professionnels : Le Réseau Destination LE VAR.

L'agence de développement touristique "Var Tourisme", association loi 1901, est l'outil opérationnel du département du Var pour la valorisation et la promotion de la politique de développement touristique votée par la collectivité. Elle offre un espace de concertation entre acteurs publics et privés intéressés par le développement touristique du Département.

La politique touristique départementale et les actions à mener pour atteindre les objectifs définis dans la mise en place de cette nouvelle stratégie nécessitent de définir les conditions et les modalités du partenariat entre Var Tourisme et le Département du Var et d'en organiser le fonctionnement.

CECI EXPOSÉ.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations de chacune des parties dans le cadre de leur partenariat d'objectifs pluriannuels pour la période 2024-2026.

ARTICLE 2 : RÔLE ET MISSIONS DE VAR TOURISME

Var Tourisme est le trait d'union entre les parties prenantes du tourisme local : professionnels, institutionnels, touristes et résidents. Point de rencontre de tous les acteurs du tourisme départemental, Var Tourisme facilite l'action des partenaires institutionnels ou privés, qui suivent le projet touristique du département du Var.

Dans ce cadre, Var Tourisme accompagne au quotidien, sur le territoire départemental, les collectivités et professionnels de la filière touristique qui bénéficient ainsi d'une expertise pluridisciplinaire, et d'outils adaptés.

Plus précisément, Var Tourisme a pour mission :

- l'observation de l'activité touristique,
- la prospective et la veille sur le territoire du Var et ses filières,
- l'animation des acteurs touristiques afin de qualifier l'offre dans toutes ses composantes,
- le conseil et l'accompagnement au classement notamment des meublés, des offices de tourisme et syndicat d'initiative,
- l'information, la communication, la promotion et l'accompagnement à la mise en marché des produits touristiques.

De surcroît, au titre de la présente convention et afin de mettre en oeuvre la nouvelle politique départementale, Var Tourisme s'engage à :

- participer à l'émergence d'un tourisme centré sur les particularismes varois et l'écotourisme (oenotourisme, gastronomie, agritourisme, mer, patrimoine, art de vivre...),
- participer au développement du vélo tourisme notamment en lien avec le plan vélo départemental,
- participer à la promotion des sports de pleine nature, en collaboration avec le Département dans son rôle de gestionnaire du Plan Départemental Espaces, Sites et Itinéraires,
- contribuer à la valorisation des sites, équipements, infrastructures et manifestations d'envergure touristique départementale,
- participer, en collaboration avec le Conseil départemental, à la mise en oeuvre des plans d'actions mis en place par les offices intercommunaux de tourisme,
- participer à la réflexion avec le Département à la création de routes touristiques thématiques,
- contribuer au développement du tourisme culturel,
- mesurer la fréquentation touristique, suivre l'évolution des marchés dans le cadre de l'observatoire départemental du tourisme,
- promouvoir l'image touristique du département tant en France qu'à l'étranger par la coordination et la mise en oeuvre de toutes actions de communication et de promotion,
- participer aux salons et aux événements à résonance touristique grand public et professionnels,
- participer au développement du tourisme d'affaires dans le département.

ARTICLE 3 : INTERVENTION DU DÉPARTEMENT

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du tourisme dans le Var, le Département du Var a décidé d'en faciliter la réalisation d'une part en allouant des moyens à Var tourisme et d'autre part en renforçant la gouvernance de cette politique.

ARTICLE 3.1 : Moyens alloués à Var Tourisme

La réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 supposent le versement annuel et durant toute la durée de la présente convention :

- d'une subvention de fonctionnement d'un montant annuel maximal de 2 968 000 € sur présentation d'un plan d'actions annuel prévisionnel détaillé accompagné du budget prévisionnel
- d'une subvention d'investissement d'un montant maximal annuel de 278 000 € sur présentation d'un descriptif du projet et de son plan de financement prévisionnel.

Ces subventions feront, chaque année, l'objet d'une annexe financière appuyée sur les programmations et la production d'un rapport d'activités correspondant aux axes de la convention.

Par ailleurs, Var tourisme apporte un soutien financier à l'organisation d'événements touristiques portées par les personnes morales de droit privé. En contrepartie le Département abonde Var Tourisme du montant du budget départemental destiné au financement de ces événements.

Cette contribution est intégrée dans la subvention en fonctionnement d'un montant maximal annuel de 2 968 000 €.

ARTICLE 3.2 : Gouvernance de la politique tourisme

Afin de renforcer l'impact de politique touristique départementale et de développer la synergie départementale pour la mise en œuvre des ambitions touristiques, le Département reconnaît Var Tourisme comme l'interlocuteur privilégié pour les professionnels et les partenaires publics et privés.

Afin d'optimiser la mise en œuvre des actions de la politique départementale telles que définies par la présente convention, le Département rencontre Var Tourisme a minima une fois par trimestre. Ces rencontres sont notamment l'occasion d'établir un état d'avancement des différentes actions menées.

Lors de ces réunions, le Département présente les événements touristiques qu'il envisage de soutenir et les actions qu'il met en œuvre susceptibles de faire l'objet d'une promotion touristique par Var Tourisme. En outre, Var Tourisme peut, à cette occasion, émettre un avis technique sur ces opérations.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

ARTICLE 3-2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour les années 2024, 2025 et 2026 est défini chaque année dans le cadre de la préparation du budget primitif aussi bien en fonctionnement qu'en investissement et fera l'objet d'une annexe financière annuelle telle que précisée dans l'article 3-1 sans toutefois dépasser le montant annuel prévu à l'article 3.

Fonctionnement : Ces subventions seront attribuées à l'appui d'un dossier de demande de subvention annuel composé d'un plan d'actions et du budget prévisionnel correspondant.

Investissement : Ces subventions seront attribuées à l'appui d'un dossier de demande de subvention annuel présentant les actions en investissement pour l'année considérée et le budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les subventions sont imputées au budget départemental et sont mandatées et payées dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales.

Le comptable assignataire est le payeur départemental du Var.

Fonctionnement :

L'aide départementale est versée comme suit :

- un premier acompte de 70 % du montant annuel est attribuée après signature par les deux parties de l'annexe financière annuelle susvisée,
- un deuxième acompte de 20 % du montant annuel sera versé au plus tard le 31 juillet de l'année considérée,
- le solde sera versé au plus tard le 30 novembre de l'année considérée.

Le solde est conditionné à la production des justificatifs suivants :

- rapport intermédiaire présentant le bilan quantitatif et qualitatif des actions et comportant des indicateurs d'évaluation dûment renseignés sur les actions menées au cours des 6 premiers mois de l'année.
- budget réalisé intermédiaire du programme d'actions dûment signé par le représentant habilité de la structure et l'agent comptable.

Pour chacune des années d'exécution de la convention, le bénéficiaire doit fournir avant le 30 juin N+1 : les documents définitifs suivants :

- rapport d'activités définitif présentant le bilan quantitatif et qualitatif de l'année N-1 ainsi que les résultats obtenus,
- budget réalisé N-1 dûment signé par le représentant habilité de la structure et par l'agent comptable,
- plan de financement définitif N-1 .

Dans l'hypothèse d'une non réalisation des dépenses, la subvention est recalculée au prorata des dépenses réalisées sur la base du rapport subvention/budget prévisionnel. Son montant est recalculé dans la limite du montant accordé pour le programme d'actions.

Un titre de recette peut être établi par le Département afin d'ajuster le montant de la subvention au prorata du budget réalisé définitif et justifié du programme d'actions.

L'absence de justificatifs dans les délais impartis entraîne le reversement en tout ou partie des sommes versées.

Les contributions financières sont créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Obligations en matière de partenariat entre l'ADT et les personnes morales de droit privé subventionnées.

La somme de 150 000 € correspondant à la valorisation des manifestations touristiques varoises prévues pour l'année 2023 a été intégrée dans la subvention de fonctionnement.

Au début de l'année N+1 l'ADT fournira au Département **la liste des manifestations subventionnées** :

- Si le montant total de ces financements est inférieur au montant attribué, l'ADT reversera au Département la différence,
- Si le montant total est supérieur, il n'y aura aucune compensation du Département en contrepartie.

La liste des manifestations devra comprendre à minima, pour chaque financement :

- le contrat d'engagement républicain signé par l'organisme subventionné,
- le nom de la manifestation,
- l'identité de l'organisateur et donc du bénéficiaire du reversement,
- le montant de la subvention,
- le montant du budget de la manifestation,
- pour chaque manifestation un tableau comportant l'ensemble des charges et des produits affectés à la réalisation de la manifestation,
- le ou les jours sur lesquels la manifestation a eu lieu,
- Toutes pièces ou renseignements que l'ADT jugera utile,

Outre la liste des manifestations subventionnées, l'ADT devra fournir **un bilan annuel qualitatif** (thématique de la manifestation, intérêt pour le tourisme varois, adéquation avec la politique départementale telle que définie par la délibération N° A25 du 6 novembre 2023), des manifestations valorisées et notamment les actions entreprises par l'ADT pour en faire la promotion.

L'ADT devra, tous les trimestres, transmettre au Département la liste des demandes de subvention qu'elle aura reçu au titre de la valorisation des manifestations touristiques varoises organisées par des personnes morales de droit privé (associations, œuvres ou entreprises) ainsi que le dossier de demande de chaque subvention.

Investissement :

L'aide départementale est mandatée en deux fois :

50 % après la signature par les parties de l'annexe financière annuelle susvisée

Le solde est conditionné à la production des justificatifs suivants :

- copie des factures correspondantes aux dépenses subventionnées telles que mentionnées dans l'annexe financière annuelle.

Dans l'hypothèse d'une non réalisation des dépenses, la subvention est recalculée au prorata des dépenses réalisées sur la base du rapport subvention/budget prévisionnel. Son montant est recalculé dans la limite du montant accordé pour le programme d'actions.

Un titre de recette peut être établi par le Département afin d'ajuster le montant de la subvention au prorata du budget réalisé définitif et justifié du programme d'actions.

L'absence de justificatifs dans les délais impartis entraîne le reversement en tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

6-1 Obligations en matière de communication :

L'agence de développement touristique "Var tourisme" s'engage à :

- informer la collectivité, qui pourra décider d'y participer, de chaque opération de communication, et faire apparaître sur chaque support de communication, le logo du Département.
- signaler le soutien apporté par le Département à l'occasion du discours d'ouverture de manifestations et de toutes interviews ou articles relatifs aux actions subventionnées,

6-2 Obligations juridiques

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à remettre au Département, dès la signature de la présente convention son contrat d'engagement républicain et apporter la preuve que l'information a été portée à connaissance de ses membres

- à remettre au Département, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, afin de satisfaire aux obligations de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte rendu financier des actions soutenues par le Département, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

Ce compte rendu financier devra être constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée, issu du compte de résultat de l'association, mettant en évidence les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel de l'action et les résultats.

- à remettre au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à publier chaque année au compte financier, en vertu de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 €, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature,
- à respecter l'article L.1611-4 dernier alinéa du CGCT relatif aux obligations des associations s'opposant à tout reversement de subvention publique entre associations,
- à faciliter le contrôle par les services du Département, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services du Département au titre de la préparation budgétaire.

En outre

L'association qui a reçu annuellement des autorités administratives, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil de 153 000 € est tenue, en application des dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce, d'établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, et de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

Lorsque ce montant est atteint, l'association confiera la tenue de sa comptabilité à un expert comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au Département du Var une copie du rapport du commissaire aux comptes.

Dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes par son organe délibérant statutaire, l'association devra également transmettre à la direction des journaux officiels, pour publication, ses comptes annuels et le rapport aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de 3 ans, entre en vigueur, après signature par les deux parties et notification à l'agence de développement «Var tourisme» et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs font partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'agence de développement touristique "Var Tourisme" de ses engagements et obligations, les annexes financières annuelles déterminent les modalités de reversement au Département du Var de tout ou partie des subventions annuelles.

ARTICLE 11 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire après signature par les deux parties et notification à l'agence de développement touristique «Var tourisme».

Fait en deux exemplaires,

Pour l'agence de développement
touristique «Var tourisme»

Le Président de l'association

Guillaume DECARD

Fait à Toulon, le

CDT/DDT/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G53

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'AMBITION TERRITORIALE ENTRE L'ETAT, LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LE DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G39 du 18 juillet 2022 autorisant le Président à signer, pour le Var, la déclinaison territoriale de cette convention renommée « convention d'ambition territoriale »,

Vu le contrat d'avenir en date du 5 janvier 2021 conclu entre l'Etat et la Région,

Vu la convention d'ambition territoriale pour le Département du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre connaissance et de procéder à la signature d'un avenant modificatif actant l'évolution de deux projets varois,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet d'avenant modificatif n° CO 2023-1586 à la convention d'ambition territoriale concernant le Département du Var, tel que joint en annexe, à passer entre le Département, l'État et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176224-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



AVENANT MODIFICATIF

Convention d'ambition territoriale *Département du Var*

Entre :

L'État, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var ;

Et

La Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional ;

Et

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis Masson, Président du Conseil départemental ;

Préambule

Le 05 janvier 2021, les représentants de l'État et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont signé, en présence du Premier Ministre et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, un contrat d'avenir et un accord de relance pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organisé autour de 12 priorités thématiques, le contrat d'avenir a été pensé afin de décliner le Contrat de plan État-Région 2021-2027. Au total, l'État et la Région engageront conjointement 5 120,772 M€, au profit de l'adaptation des territoires à un nouveau modèle de développement solidaire et respectueux de l'environnement.

Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) comprend différents types de projets :

- Des opérations ciblées issues des négociations État-Région, en concertation avec les acteurs locaux ;
- Des mesures présentant des types de projets éligibles et précisant le mode d'emploi (critères de sélection, bénéficiaires).

La convention d'ambition territoriale du département du Var signée le 05 octobre 2022 a permis de déterminer les termes du partenariat financier entre l'État, la Région et le Département permettant l'accompagnement immédiat d'opérations ciblées dans le département du Var, ceci dans le droit fil de l'appel à projets du contrat d'avenir lancé conjointement par l'État et la Région en février 2021.

Objet du présent avenant

Cet avenant modificatif à la convention précitée vise à :

- Préciser le nom d'un porteur de projet afin de sécuriser le financement attribué au titre des dotations de l'État ;
- Apporter un soutien de l'État à un projet déjà identifié dans le contrat et financé par le Conseil régional.

Par suite, les articles 1 et 3 sont ainsi modifiés :

Le projet « Réhabilitation des digues, des quais et pacification du port de Santa Lucia » précédemment porté par la Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée, sera réalisé **sous maîtrise d'ouvrage de la Régie des ports de Saint-Raphaël.**

L'État apportera un soutien **financier à hauteur d'un million d'euros** (1 M€) au projet de « Conception et construction d'un centre de tri multifilières, valorisation matière et énergie », porté par la Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée et sous maîtrise d'ouvrage du SMIDDEV ; projet initialement financé par la Région seule.

Ce financement de l'État entraîne la modification des tableaux de l'article 1. 1) et de l'article 3. 1).

Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Fait à

, le

, en trois exemplaires originaux.

Pour l'État,

Pour le Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Christophe MIRMAND
Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER
Président

Pour le Conseil départemental du
Var,

Philippe MAHÉ
Préfet du département du
Var

Jean-Louis MASSON
Président

CDT/DDT/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G55

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "MISSION DU 80EME ANNIVERSAIRE DES DEBARQUEMENTS, DE LA LIBERATION DE LA FRANCE ET DE LA VICTOIRE"

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégations de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission du 80ème anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire »,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer au groupement d'intérêt public dénommé « Mission du 80ème anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire »,

- d'approuver la convention d'adhésion entre le Département du Var et le groupement d'intérêt public dénommé « Mission du 80ème anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire »,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc178068-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

CONVENTION D'ADHESION

AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

« MISSION DU 80^{ème} ANNIVERSAIRE DES DEBARQUEMENTS, DE LA LIBERATION DE LA FRANCE ET DE LA VICTOIRE »

2023/N°....

Entre le Conseil départemental du Var, ayant son siège statutaire au 390, avenue des Lices, CS41303, 83076 Toulon Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis MASSON en vertu de la délibération de la Commission permanente N° en date du ,

Ci après dénommée « **Conseil départemental du Var** »

D'une part,

Et

La Mission du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, groupement d'intérêt public, immatriculé sous le numéro de siret ..., dont le siège est situé 109 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS, représenté par Philippe ETIENNE, ambassadeur de France, agissant en qualité de président du GIP,

Ci-après dénommée « **la Mission Libération** »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la préparation des commémorations du 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la libération de la France et de la Victoire, il a été constitué un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Mission du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire » qui a pour objet de préparer et de mettre en œuvre le cycle commémoratif du 80^{ème} anniversaire de la Libération, afin de faire en sorte qu'il soit un temps fort pour le pays.

En particulier, la Mission Libération a la responsabilité d'organiser les grands événements commémoratifs, de coordonner les initiatives de tous les acteurs afin de les mettre en valeur, et de faire partager au plus grand nombre à travers ce cycle commémoratif d'ensemble les idéaux d'engagement qui participent à la cohésion de notre pays autour des valeurs républicaines.

Dans le contexte de la préparation du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, le Conseil départemental du Var entend mener un important programme qui comprend notamment les actions suivantes :

- création d'une application de visite virtuelle des sites du débarquement,
- pose de signalétique directionnelle et touristique,
- collecte de fonds documentaires et d'archives auprès du grand public,
- partenariat important avec l'ECPAD,
- Edition d'un guide recensant l'ensemble des événements varois commémorant le débarquement et la libération,
- organisation ou valorisation d'expositions et de conférence (archives départementales, musée de l'artillerie, musée des troupes de marine, musée de la marine, service historique de la défense...)

- appel à projet pédagogique auprès des collégiens sur le devoir de mémoire et mobilisation de la jeunesse
- renforcement du partenariat avec les cadets de la défense,
- valoriser et soutenir techniquement et financièrement les initiatives privées et publiques relative aux commémorations du 80ème anniversaire,
- organiser ou soutenir un grand événement pour le 80ème anniversaire qui viendrait compléter les évènements organisés dans les communes varoises et qui rayonnerait sur l'ensemble du territoire

Conformément à l'article 6 de la convention constitutive du groupement, approuvée par arrêté du 8 septembre 2023, « *outré les membres fondateurs mentionnés à l'article 5, peut être membre, toute personne morale, publique ou privée, signataire de la convention d'adhésion, après délibération de l'assemblée générale du groupement à la majorité des deux tiers des voix attribuées aux membres représentés* ».

Le Conseil départemental du Var a fait savoir au GIP « Mission du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire » son souhait d'adhérer au groupement en tant que membre adhérent, conformément à l'article 6 de la convention constitutive.

Article 1

L'assemblée générale du groupement, a, conformément à l'article 6 de la convention constitutive, approuvé l'adhésion du Conseil départemental du Var au groupement comme membre adhérent.

Article 2

Le Conseil départemental du Var est membre adhérent au GIP « Mission du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire ».

Article 3

Conformément à l'article 15 1) de la convention constitutive, le Conseil départemental du Var est, de ce fait, membre de l'assemblée générale du groupement qui se déroule au moins une fois par an.

Article 4

La présente convention peut être résiliée en application de la procédure de retrait du membre adhérent, fixé à l'article 6 1) de la convention constitutive du groupement, ou de la procédure d'exclusion, dans les conditions fixées à l'article 6 2) de la convention constitutive.

Fait à Paris, le....

<p>Le Président du Conseil départemental du Var</p>	<p>Le Président du Groupement d'Intérêt Public « Mission du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire »</p>
---	--

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G59

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SOCIETE MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT A OLLIOULES RELATIF AU MARCHE DE TRAVAUX PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UN PARC PERI-URBAIN DE NATURE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU PLAN A LA GARDE ET AU PRADET (LOT A01 : NETTOYAGE, DEMOLITION, TERRASSEMENT, VOIRIE ET MACONNERIE)

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu l'avis rendu par le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Marseille,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe, lequel définit les engagements de chaque partie en vue d'éteindre le litige,
- d'approuver le paiement d'une indemnité arrêtée à la somme de 31 259,72 € au profit de la société Méditerranée Environnement, assorti du versement des intérêts moratoires et frais de recouvrement,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit projet de protocole transactionnel.

La dépense est prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental à l'opération budgétaire 21100248
« Gestion durable des ENS ».

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176385-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le DEPARTEMENT DU VAR,

Représenté par _____, domicilié en cette qualité au siège sis 390, avenue des Lices, CS 41303, 83076 Toulon Cedex, agissant conformément à la délibération _____ en date du _____

D'une part

ET

La SOCIETE MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT,

Société par actions simplifiée au capital de 38 112,50 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 304 601 206, représentée par son président, Monsieur Fabrice GIABICANI (à confirmer), domicilié en cette qualité au siège social sis 126, chemin Lou Foevi, 83190 Ollioules

D'autre part

**Séparément ci-après désignées une « PARTIE »,
Ensemble ci-après désignées « les PARTIES ».**

* *

*

Paraphes			
DÉPARTEMENT DU VAR		MÉDITERRANÉE ENVIRONNEMENT	

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

1. Le DEPARTEMENT DU VAR a engagé une opération d'aménagement d'un parc péri-urbain de nature sur l'Espace Naturel Sensible du Plan situé sur les Communes de La Garde et du Pradet.
2. La Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT, en groupement avec les Sociétés Guintoli SAS, Marengo & Cie et Colas Midi Méditerranée, s'est vu confier, dans ce cadre, l'exécution des travaux du lot A01 « Nettoyage, démolition, terrassement, voirie et maçonnerie » par un marché signé le 19 mai 2015, en contrepartie du versement par le DEPARTEMENT DU VAR d'un prix global et forfaitaire de 4 979 014,98 euros HT, soit 5 974 817,98 euros TTC.

En ce qui concerne les délais d'exécution, il était initialement prévu au marché, qu'outre la période de préparation d'une durée de 6 semaines, le délai d'exécution des travaux était décomposé en deux phases d'une durée de 4 mois pour la phase 1 et de 18 mois pour la phase 2.

Ce marché a fait l'objet d'évolutions au cours de l'exécution des travaux, par avenants.

3. Pendant la réalisation des travaux, des ségrégations sont apparues sur les chemins réalisés par la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT.

Afin d'y remédier, il a été décidé de procéder à un approfondissement de la fouille, à un meilleur compactage et d'utiliser un géotextile plus performant.

Toutefois, des différends sont apparus entre la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT et la maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre a alors ordonné l'arrêt des travaux de la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT ainsi que la communication par cette dernière des dispositions prises pour procéder à la reprise de ses travaux.

La Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT a donc établi, en lien avec la maîtrise d'œuvre, une procédure de réalisation de ces travaux permettant de s'assurer de leur bonne exécution. Le protocole de mise en œuvre a été notifié par ordre de service n° A01-75 du 18 mars 2019.

4. Parallèlement, le DEPARTEMENT DU VAR a réalisé une partie des travaux de reprise en régie (notamment pour assurer immédiatement l'accès à la maison de la nature, aux portions principales ou dites « stratégiques » du site) et, pour les chemins piétons, a accepté que la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT n'augmente pas les épaisseurs.

Paraphes			
DÉPARTEMENT DU VAR		MÉDITERRANÉE ENVIRONNEMENT	

Projet - Confidentiel

Paraphes			
DÉPARTEMENT DU VAR		MÉDITERRANÉE ENVIRONNEMENT	

5. Par une décision du 11 septembre 2019, le DEPARTEMENT DU VAR a réceptionné les travaux de la tranche ferme en fixant une date d'achèvement des travaux au 11 juin 2019.
6. Par un envoi daté du 11 mars 2021, le mandataire du groupement dont fait partie la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT a notifié le projet de décompte final du marché pour un montant total de 6 485 253,16 euros HT, en ce compris une demande de rémunération complémentaire de 127 244,75 euros HT.

La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse de cette demande et le DEPARTEMENT DU VAR a répondu, par une lettre du 13 avril 2021, à la demande de rémunération complémentaire en explicitant les motifs le conduisant à ne pas l'accepter.

7. Par un ordre de service du 14 avril 2021, le DEPARTEMENT DU VAR a notifié le décompte général du marché. Ce document n'a pas pris en compte la demande de rémunération complémentaire et comporte des pénalités à hauteur de 88 526,72 euros.

Plus précisément en ce qui concerne les pénalités, le DEPARTEMENT DU VAR a sanctionné la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT :

- en raison d'un retard de 79 jours, ce qui a conduit à l'application d'une retenue financière de 87 526,72 euros sur la situation n° 39 ;
 - en raison de la dégradation d'un arbre, ce qui a conduit à l'application d'une retenue financière de 1 000 euros sur la situation n° 39.
8. Par une lettre du 27 avril 2021, puis par un envoi du 17 mai 2021, le mandataire du groupement dont la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT était membre a adressé, au nom et pour le compte du groupement, un mémoire en réclamation aux termes duquel, il était sollicité le versement de la somme totale de 240 220,42 euros TTC, décomposée ainsi qu'il suit :
 - le versement d'une rémunération complémentaire de 127 244,75 euros HT, soit 152 693,70 euros TTC ;
 - le remboursement des pénalités de retard appliquées pour un montant de 87 526,72 euros.

Le DEPARTEMENT DU VAR n'a pas répondu à ce mémoire.

Paraphes			
DÉPARTEMENT DU VAR		MÉDITERRANÉE ENVIRONNEMENT	

9. Par un mémoire du 12 avril 2022, enregistré sous le numéro 2022-14, la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT a saisi le Comité consultatif de règlement amiable des différends en matière de marchés publics de Marseille (ci-après « CCIRA ») afin « *qu'il se prononce par avis sur sa demande en paiement de la somme de 240 220,42 € TTC et pour permettre une solution amiable et équitable au litige* » qui l'opposait au DEPARTEMENT DU VAR.

D'une part, la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT a considéré avoir exposé un surcoût en raison de la mise en œuvre de la procédure des travaux de reprise des désordres apparus lors de la réalisation des travaux, notifiée par voie d'ordre de service n° A01-75.

Elle a estimé le montant de ses surcoûts à la somme de 127 244,75 euros HT décomposée ainsi qu'il suit

- 87 380 euros HT au titre des coûts directs (transport des matériaux par dumper de la zone de stockage à la zone de travaux, mouillage des matériaux avant compactage, réglage fin des matériaux, reprises demandées par le maître d'œuvre pour des raisons visuelles, mobilisation d'un chef de chantier pour la prolongation des délais) ;
- 26 675 euros HT au titre de la mobilisation de son personnel d'encadrement (conducteur de travaux) ;
- 13 189,75 euros HT au titre des incidences financières au 31 janvier 2021.

D'autre part, la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT a considéré qu'elle avait achevé ses travaux le 17 mai 2019 et non le 11 juin 2019 et qu'en tout état de cause le retard de 79 jours retenu par la maîtrise d'ouvrage ne lui était pas imputable.

10. Par un mémoire en défense daté du 28 juillet 2022, le DEPARTEMENT DU VAR a répondu à cette saisine en sollicitant du CCIRA qu'il constate que la réclamation de la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT était entachée de forclusion et dépourvue de bien-fondé et, qu'il rende un avis rejetant sa demande de règlement de la somme de 240 220,42 euros TTC.
11. Une réunion s'est tenue le 11 mai 2023 dans les locaux du Tribunal administratif de Toulon, en présence de Madame DURAN-GOTTSCHALK, rapporteure du dossier, dans le cadre de l'instruction du dossier devant le CCIRA.
12. C'est dans ce contexte que les PARTIES se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable au litige les opposant.

Après divers échanges entre les PARTIES, sans reconnaissance aucune de responsabilité et sans qu'il soit besoin de développer davantage l'ensemble desdits échanges, il a été convenu de procéder par le présent protocole d'accord transactionnel au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Paraphes			
DÉPARTEMENT DU VAR		MÉDITERRANÉE ENVIRONNEMENT	

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre un terme à tout différend né entre les PARTIES concernant les faits décrits en préambule et, notamment, les réclamations émises dans le cadre de l'exécution du marché afférent au lot n° A01 « Nettoyage, démolition, terrassement, voirie et maçonnerie » de l'opération de travaux d'aménagement d'un parc péri-urbain de nature sur l'Espace Naturel Sensible du Plan situé sur les Communes de La Garde et du Pradet.

En conséquence, les PARTIES acceptent de manière définitive et irrévocable, de régler leur différend selon les conditions fixées au présent protocole d'accord transactionnel qui exprime les concessions réciproques que chaque PARTIE a consenti à l'autre.

Le présent protocole d'accord transactionnel vaut entre les PARTIES décompte général et définitif du lot n° A01 de l'opération de travaux d'aménagement d'un parc péri-urbain de nature sur l'Espace Naturel Sensible du Plan situé sur les Communes de La Garde et du Pradet.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS DU DEPARTEMENT DU VAR

2-1. Sommes versées au principal

Le DEPARTEMENT DU VAR accepte de renoncer à l'application d'une partie des pénalités de retard et d'en limiter le montant à la somme de 56 267 euros, outre la pénalité de 1 000 euros appliquée en raison de la dégradation d'un arbre.

En conséquence, le DEPARTEMENT DU VAR s'engage à verser à la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT la somme de 31 259,72 euros.

2-2. Taxe sur la valeur ajoutée

S'agissant de sommes retenues à titre de pénalités, la somme mentionnée à l'article 2-1 ne sera pas augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée.

2-3. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

La somme mentionnée à l'article 2-1, versée à titre de solde du marché, portera intérêts moratoires en application des dispositions du code de la commande publique à compter du 16 juin 2021 (soit après l'expiration du délai de paiement de 30 jours courant à compter de la

Paraphes			
DÉPARTEMENT DU VAR		MÉDITERRANÉE ENVIRONNEMENT	

réception du mémoire en réclamation (CE, 13 avril 2018, Société Eiffage Construction Alsace, req. n° 402691, Rec., T.) au taux contractuel de 8 %.

Le montant des intérêts moratoires sera définitivement arrêté au jour du mandatement de la somme mentionnée à l'article 2-1.

La somme versée sera en outre augmentée de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

A titre indicatif, au 30 décembre 2023, leur montant s'élèvera à la somme de 6 358,14 euros pour les intérêts moratoires et 40 euros pour l'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement.

Ces sommes ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et ne seront donc pas augmentées de ladite taxe.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS DE LA SOCIETE MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT

En contrepartie du paiement des sommes visées à l'article 2, la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT s'engage à se désister de sa saisine du CCIRA de Marseille, enregistrée sous le numéro 2022-14, visée en préambule.

La Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT renonce, plus largement, à toute réclamation ou recours dirigé contre le DEPARTEMENT DU VAR et lié à l'exécution du lot n° A01 « Nettoyage, démolition, terrassement, voirie et maçonnerie » de l'opération de travaux d'aménagement d'un parc péri-urbain de nature sur l'Espace Naturel Sensible du Plan situé sur les Communes de La Garde et du Pradet, étant rappelé que le présent protocole vaut décompte général et définitif dudit marché.

Dans l'hypothèse où la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT décide d'engager une action à l'encontre d'un autre intervenant à l'opération de travaux en vue d'obtenir une indemnisation en lien avec les faits visés en préambule, elle s'engage à garantir et tenir indemne le DEPARTEMENT DU VAR du montant éventuellement mis à sa charge au terme d'une décision juridictionnelle exécutoire résultant de toute action en garantie et/ou intervention forcée formée contre le DEPARTEMENT DU VAR par une personne tierce au présent protocole et qui aurait été mise en cause par la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 4 : FRAIS DE CONSEIL ET AUTRES FRAIS

Les frais de procédure et de conseil auxquels les PARTIES se sont exposées demeurent à leur charge.

Paraphes			
DÉPARTEMENT DU VAR		MÉDITERRANÉE ENVIRONNEMENT	

ARTICLE 5 : CARACTERE EXECUTOIRE

Les PARTIES conviennent d'exécuter le protocole sans clause suspensive liée aux délais de recours et de déféré préfectoral. Le présent protocole d'accord transactionnel sera exécutoire dès sa signature.

Paraphes			
DÉPARTEMENT DU VAR		MÉDITERRANÉE ENVIRONNEMENT	

ARTICLE 6 : TRANSACTION

Contre parfaite exécution du présent protocole d'accord transactionnel, le litige tel que soumis au CCIRA de Marseille suivant saisine par la Société Méditerranée Environnement, en date du

12 avril 2022, est définitivement réglé par le présent protocole et vaut loi entre les PARTIES comme devant être exécuté de bonne foi.

Le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Les PARTIES reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire à l'étude du présent protocole, à la consultation de leurs propres conseils. Chacune des PARTIES confirme sa pleine et entière compréhension des dispositions et conséquences du présent protocole.

Les PARTIES reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions applicables au présent acte, étant rappelé, en tant que besoin, que l'article 2044 du code civil dispose que : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* » ; que l'article 2048 du code civil prévoit que : « *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.* » ; et qu'aux termes de l'article 2052 du code civil, « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Fait en deux exemplaires originaux,

Signatures (précédées de la mention « *lu et approuvé, bon pour accord transactionnel et renonciation à tout recours* »)

(Paraphe de chaque page par toutes les PARTIES.)

Pour le DEPARTEMENT DU VAR

**Pour la Société MEDITERRANEE
ENVIRONNEMENT**

A _____

Le _____

A _____

Le _____

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G60

OBJET : AFFECTATION DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT "TRANSPORT D'ELEVES HANDICAPES" SUR L'OPERATION BUDGETAIRE RELATIVE AU TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 12 novembre 2019 relative au vote d'une autorisation d'engagement globale 2020 pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap (2019-1005IT-003),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A19 du 13 octobre 2020 relative au vote d'une autorisation d'engagement globale 2021 pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap (2020-1005IT-001),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 14 décembre 2021 relative à la revalorisation de l'autorisation d'engagement globale 2021 pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 15 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'actualiser, pour la période 2022-2027, l'affectation à hauteur de 16 900 000,00 € de l'autorisation d'engagement 2019-1005IT-003 "transport d'élèves handicapés" votée pour un montant de 22 900 000,00 € et rattaché à l'opération budgétaire 21100341 "transport élèves handicapés marchés".

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur le budget départemental de dépenses en fonctionnement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176121-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G61

OBJET : MARCHÉ RELATIF À LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION ROUTIERS DU DÉPARTEMENT DU VAR (4 LOTS) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du 16 février 2012 et la G20 du 23 juin 2023,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre du 8 novembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif à la collecte et le traitement des déchets d'entretien et d'exploitation routiers du Département du Var, avec la SAS PASINI, 421 avenue du Baron D. Larrey, 83210 La Farlède, composé des actes d'engagement ci-joints :

- Pour le lot 1 n° 20231295, Pôle territorial Provence Méditerranée,

Montant minimum annuel : 10 000 € - Montant maximum annuel : 140 000 €HT

- Pour le lot 2 n° 20231296, Pôle territorial Dracénie Verdon,

Montant minimum annuel : 5 000 € - Montant maximum annuel : 130 000 € HT

- Pour le lot 3 n° 20231298, Pôle territorial Fayence Estérel

Montant minimum annuel : 5 000 € - Montant maximum annuel : 130 000 € HT

- Pour le lot 4 n° 20231299, Pôle territorial Provence verte

Montant minimum annuel : 5 000 € - Montant maximum annuel : 130 000 €HT

Chaque marché est un accord-cadre mono- attributaire à bons de commande, avec un montant minimum et un montant maximum, passé pour une première période à compter du 1er janvier 2024 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2024.

Chaque marché est renouvelable trois fois par reconduction expresse, la durée de l'accord cadre ne pouvant excéder quatre ans, il se terminera le 31 décembre 2027.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc177047-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G62

OBJET : MARCHÉ RELATIF A LA CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE L'AVENUE DE LA RESISTANCE (RD 42), LA RUE GENERAL MICHEL AUDEOUD ET LE BOULEVARD MICHELET A TOULON (RD 42) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du 16 février 2012 et la G20 du 23 juin 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G59 du 27 mars 2023, créant et affectant l'opération de création d'un carrefour giratoire entre la RD 42, la rue Michel Audéoud et le boulevard Michelet à Toulon, sur l'autorisation de programme "Travaux d'aménagement du réseau routier, et la délibération modificatrice de la Commission permanente n°G64 du 17 juillet 2023 relative à la modification des PR de la délibération G59,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G93 du 25 septembre 2023, relative à la convention n°CO 2023-1211, entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Département pour la réalisation de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre l'avenue de la résistance sur la RD 42, la rue Général Michel Audéoud et le boulevard Michelet à Toulon,

Vu le procès-verbal de la Commission des marchés du 8 novembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 20231172, relatif à la création d'un carrefour giratoire entre l'avenue de la Résistance, (RD 42, du PR 00+110 au PR 00+230), la rue Général Michel Audéoud et le boulevard Michelet sur le territoire de la commune de Toulon, composé de l'acte d'engagement ci-joint, attribué à :

- la SAS EUROVIA Provence-Alpes-Côte d'Azur, domiciliée au 140 rue Georges Claude, CS 40505, 13593 Aix-en-Provence, pour un montant de 558 104,60 € HT et 669 725,52 € TTC. La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc177034-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G63

OBJET : ACTUALISATION DE L'AFFECTION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "ETUDES ROUTIERES" SUR L'OPERATION BUDGETAIRE RELATIVE AUX ETUDES ROUTIERES

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 14 février 2013 portant modification des autorisations de programme lié à la mise en place de la nouvelle segmentation stratégique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A15 du 13 décembre 2013 portant révision des autorisations de programme en matière de politiques routières,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 16 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'actualiser l'affectation à hauteur de 9 400 000,00 € de l'autorisation de programme 2013-R1001IV-003 "Etudes routières", votée pour un montant total de 9 400 000,00 € sur le programme d'études générales de la DIM, et rattachée à l'opération budgétaire 21100234 "Etudes".

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur le budget départemental de dépenses en investissement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176659-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G64

OBJET : AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ACQUISITION D'ENGINS SUR L'OPERATION BUDGETAIRE RELATIVE A L'ACQUISITION D'ENGINS ET DE MATERIELS POUR LES BESOINS DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A17 du 23 mars 2021 relative au vote de l'autorisation de programme globale 2021 d'acquisition d'engins,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 14 décembre 2021 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme globale 2021 d'acquisition d'engins,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 16 octobre 2023, relative à l'affectation de 3 000 000 € de l'autorisation de programme "acquisition d'engins" sur l'opération budgétaire d'achat des véhicules de la flotte blanche,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'autorisation de programme 2021-1002IM-001 "acquisition d'engins" pour un montant de 7 512 000 € sur le programme relatif à l'acquisition d'engins et de matériels pour les besoins de la DIM pour la période 2023-2027, (opération budgétaire 21OPE00001 "acquisition véhicules/matériels AP DIM"), votée et revalorisée en 2021 pour un montant de 12 512 000 €.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits du budget départemental de dépenses en investissement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176658-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G66

OBJET : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE DOMAINE CHATEAU SAINTE-ROSELINE AUX ARCS-SUR-ARGENS RELATIVE AUX ETUDES DU PROJET DE DEVIATION DE LA RD 91 AU DROIT DU DOMAINE

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 16 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention n° CO 2023-1008 à conclure avec le domaine viticole Château Sainte-Roseline aux Arcs-sur-Argens, représenté par sa propriétaire Madame Aurélie Bertin, relatif aux études du projet de déviation de la route départementale 91 au droit du domaine,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'affecter l'opération n° 23OPE00743 d'un montant de 33 000,00 € HT soit 39 600,00 € TTC, relative aux études de faisabilité de la déviation de la route départementale 91 au droit du domaine viticole Château Sainte-Roseline aux Arcs, sur l'autorisation de programme 2013 R1001IV-003 "Études routières générales".

L'opération de recette n° 23OPE00744 d'un montant de 26 400,00 € HT provenant du domaine viticole Château Sainte Roseline, relative aux études du projet de déviation de la route départementale 91 au droit du domaine aux Arcs sera inscrite au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc176013-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./
EA

Acte n° : CO 2023-1008

PROJET - CONVENTION RELATIVE AUX ÉTUDES DU PROJET DE DÉVIATION DE LA
RD91 AU DROIT DU DOMAINE SAINTE-ROSELINE LES ARCS

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur Jean-Louis MASSON**, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur XXX, Conseiller départemental, agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci-après désigné par " Le Département" d'une part,

Et

la **SCEA Château Sainte-Roseline**, domiciliée 83460 les Arcs-sur-Argens, représentée par **Madame Aurélie BERTIN**, Présidente

Ci-après désignée par "le domaine" d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La RD 91 traverse le domaine viticole du Château Sainte Roseline aux Arcs-sur-Argens et sépare les parkings des bâtiments d'exploitation.

Au regard de sa dangerosité et suite à un accident entre un piéton et une voiture, cette portion de voirie a fait l'objet, par le passé, d'aménagements de sécurité (2 écluses).

La route départementale supporte un trafic en constante augmentation. Elle est étroite et les aménagements de sécurité au droit des parkings du domaine et la fréquentation importante génèrent des ralentissements en période de pointe.

Le domaine sollicite depuis plusieurs années le Département en vue de la réalisation d'une déviation de la route départementale permettant de l'éloigner de sa zone d'activité. Il propose d'offrir gratuitement le terrain qui servira d'assiette à la déviation, laquelle deviendra la nouvelle RD 91, et demande à récupérer le délaissé de voirie qui sera consécutif à la fermeture à la circulation de l'ancienne RD 91.

Le château dispose déjà d'un projet de réaménagement de son entrée et de son parking qu'il entend réaliser sur ce délaissé de voirie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Département et du domaine "Sainte-Roseline" dans le cadre des **études techniques de niveau Avant-Projet** et des **études environnementales réglementaires**, du projet de déviation de la RD 91 au droit du domaine.

Elle définit :

- la maîtrise d'ouvrage des études
- le contenu des études à réaliser
- les modalités de leur pilotage et de leur suivi
- les modalités de leur financement
 - les obligations des partenaires.

La convention ne porte pas sur les études techniques de détail (niveau projet) nécessaires à la consultation des entreprises de travaux, ni sur la maîtrise d'ouvrage des travaux, ni sur la maîtrise d'œuvre de suivi des travaux, ni sur l'aspect foncier (cession du terrain, déclassement de la RD91 etc...), ni sur les modalités de financement des travaux. Enfin, la convention ne porte pas sur les études d'aménagement des parkings ni sur les études du réaménagement de l'ancienne route une fois la déviation réalisée.

Une convention spécifique sur ces points sera rédigée après aboutissement des études techniques de niveau avant-projet et des études environnementales réglementaires.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 - le schéma de principe de la déviation avec projet de réaménagement des parkings.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études décrites à l'article 4 ci-dessous.

Attributions du Département

La mission du Département intègre :

- le pilotage général de la mission : organisation des réunions, suivi du planning, suivi financier,
- la préparation, la signature des bons de commandes
- la préparation des consultations, la signature des marchés d'études
- la réalisation de certaines études en régie,
- la réalisation des dossiers d'autorisation réglementaires
- les démarches en vue de l'obtention des autorisations réglementaires,
- la gestion administrative et financière des marchés d'études,
- le contrôle des études,
- la réception administrative des études.

Conditions de ces attributions du Département

La mission du Département s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la réception administrative du dernier marché d'études (ou du dernier bon de commande), ou si elle est postérieure, jusqu'à la date d'obtention de la dernière autorisation administrative.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Le Département ne lance les procédures de consultation en vue du choix des prestataires (avis d'appel public à la concurrence) ou ne passe commande des études (si marché à bons de commande) qu'après signature de la convention par le co-signataire.

Des pénalités pour non observation des obligations du Département ne sont pas prévues ; seule une résiliation de la convention peut être induite.

ARTICLE 4 – CONTENU DES ÉTUDES

Les études à réaliser sont les :

Études techniques (de niveau Avant-Projet)

- étude géologique et géotechnique (externalisée)
- étude hydraulique et d'assainissement y/c d'éventuels bassins ou noues (externalisée)
- conception géométrique de la déviation et des carrefours (en régie)
- étude des équipements (glissières) et de la signalisation (en régie)
- étude de la structure de chaussée (en régie)
- estimation du montant des travaux (en régie)

Études environnementales

- étude écologique faune/flore (externalisée)
- diagnostic environnemental (externalisé)
- réalisation d'un dossier cas par cas (externalisé)
- réalisation d'un dossier "loi sur l'eau" (externalisé)
- réalisation d'un dossier de demande d'autorisation auprès de l'architecte des bâtiments de France (en régie)

Études foncières

- réalisation d'un plan parcellaire et des documents d'arpentage (externalisé).

En fonction du résultat de ces premières études, les services de l'Etat pourraient éventuellement imposer la réalisation d'études complémentaires telles que :

- études en vue de la réalisation d'un dossier pour demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, dit dossier CNPN
- étude d'impact agricole
- dossier de demande de défrichement

Ces études et dossiers complémentaires entrent dans le cadre de la présente convention.

L'étude d'intégration paysagère du projet de voirie sera quant à elle réalisée par l'architecte paysager du domaine en étroite collaboration avec les services du Département.

ARTICLE 5 – PILOTAGE ET SUIVI

Le pilotage général de la mission : organisation des réunions, suivi du planning, suivi financier est à la charge du Département.

Le Département organisera en fonction de l'avancée des études des réunions de suivi avec le domaine Sainte-Roseline (1 réunion par trimestre environ).

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES ET DE PAIEMENT

Le Département réalisera en régie certaines études, d'autres seront externalisées.

Le montant prévisionnel global des études externalisées est estimé à **33 000 € HT** :

Nature des études externalisées	Estimation coût HT
Etudes faune flore*	6 500 €
Etudes environnementales**	4 000 €

Etude hydraulique et assainissement	12 500 €
Etudes géologiques et géotechniques	6 500 €
Etudes foncières	3 500 €
TOTAL	33 000 € HT

*hors dossier CNPN éventuel

** hors étude d'impact agricole éventuel, dossier de défrichement éventuel

Le coût réel final des études externalisées tiendra compte des révisions de prix prévues dans les marchés publics passés avec les prestataires et des éventuelles études et dossiers complémentaires évoqués ci-dessus.

- Taxe sur la valeur ajoutée

Le Département, maître d'ouvrage, s'acquitte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble des études. La participation du domaine est calculée sur le montant hors taxes des études et n'est pas grevée de TVA.

- Modalités des participations financières

Le domaine s'engage à participer, **à hauteur du coût réel**, au financement des études confiées à des prestataires extérieurs à hauteur de 80% . Ce montant de participation est estimé à **26 400 € HT**.

Ce montant de participation est cependant plafonné à 38 400 € HT (correspondant à un coût maximal des études externalisées de 48 000 € HT).

Par ailleurs, le domaine prend en charge les études paysagères de la voirie (réalisées par l'architecte paysagiste du domaine).

Le Département s'engage à participer, **à hauteur du coût réel**, au financement des études confiées à des prestataires extérieurs à hauteur de 20%. Ce montant de participation est estimé à **6 600 € HT**.

En cas de dépassement du montant des études au-delà de 48 000 € HT, la participation financière du domaine étant plafonnée, le Département prendra à sa charge ce dépassement.

Le Département réalisera en régie certaines études. Le montant correspondant est estimé à **25 000 €**. **Le Département prendra à sa charge ces dépenses d'études menées en régie.**

- Échéancier de paiement

Le domaine se libère de son obligation par le versement du montant de sa part de financement sur demande du Département appuyée par un tableau récapitulatif, visé par le Payeur Départemental, justifiant des paiements effectivement réalisés.

Un premier paiement sera déclenché sur demande du Département lorsque ce dernier sera en capacité de justifier d'au moins 16 500 € HT de dépenses (soit une participation de 13 200 € HT du domaine)

Le second paiement sera déclenché à la fin des études prévues à l'article 4 ou lorsque le montant prévisionnel total est dépassé

Le domaine s'engage à procéder au mandatement des sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds adressé par le Département.

ARTICLE 7 – APPROBATION ET RÉCEPTION DES ÉTUDES

Approbation des études

Le domaine sera sollicité pour donner un avis sur les études lors des réunions de suivi (voir article 5 pilotage et suivi).

L'approbation des dossiers d'études est faite par le **Département**.

Réception des études

La réception administrative des études se fait conformément au CCAG PI qui est visé dans les futurs marchés d'études.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ, DIFFUSION ET COMMUNICATION DES ÉTUDES

Propriété des études

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété du Département du Var.

Diffusion des études

Les rapports d'étude et tous documents ou supports spécifiques réalisés dans le cadre de l'étude sont communiqués au domaine sous format numérique.

Toute diffusion par ce dernier à un tiers est subordonnée à l'accord préalable du Département.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement une fois pour une même durée. Cette durée est par ailleurs limitée par la réception des études et le paiement des participations afférentes.

Les premières études doivent être lancées dans un délai de 2 mois après signature de la convention sous peine de caducité de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'un des cosignataires de ses obligations ou de force majeure à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans l'hypothèse où la présente convention est résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité n'est due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En particulier si le montant réel de l'ensemble des études externalisées y compris études complémentaires (non chiffrées aujourd'hui) pouvant être imposées par L'État :

**- études en vue de la réalisation d'un dossier pour demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, dit dossier CNPN
- étude d'impact agricole
- dossier de demande de défrichement**
dépasse le montant des études externalisées estimé dans la présente convention, un avenant à la présente convention sera établi.

Dans cet éventuel avenant, le montant de la participation financière du domaine ne pourra dépasser 38 400 € HT (correspondant à un coût maximal des études externalisées de 48 000 € HT).

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par le domaine.

Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 13 – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement au Département, au domaine Sainte-Roseline, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Draguignan, le

Pour le domaine du Château Sainte-Roseline,

**La propriétaire
Madame Aurélie BERTIN**

Fait à Toulon, le

Annexe 1
le schéma de principe de la déviation avec projet de réaménagement des parkings.



plan actuel



SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G67

OBJET : TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA DEPENDANCE ROUTIERE DE LA RD N7 SITUEE EN AGGLOMERATION POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VIDAUBAN

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : M. Claude PIANETTI.

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier de la Collectivité,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 16 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental de la dépendance routière de la RD N7 située en agglomération, comprise entre les PR 68+755 et 68+1127, pour son classement dans le domaine public communal de Vidauban conformément aux schémas ci-annexés et au plan de délimitation des domaines publics de chaque collectivité.

M. Claude PIANETTI n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

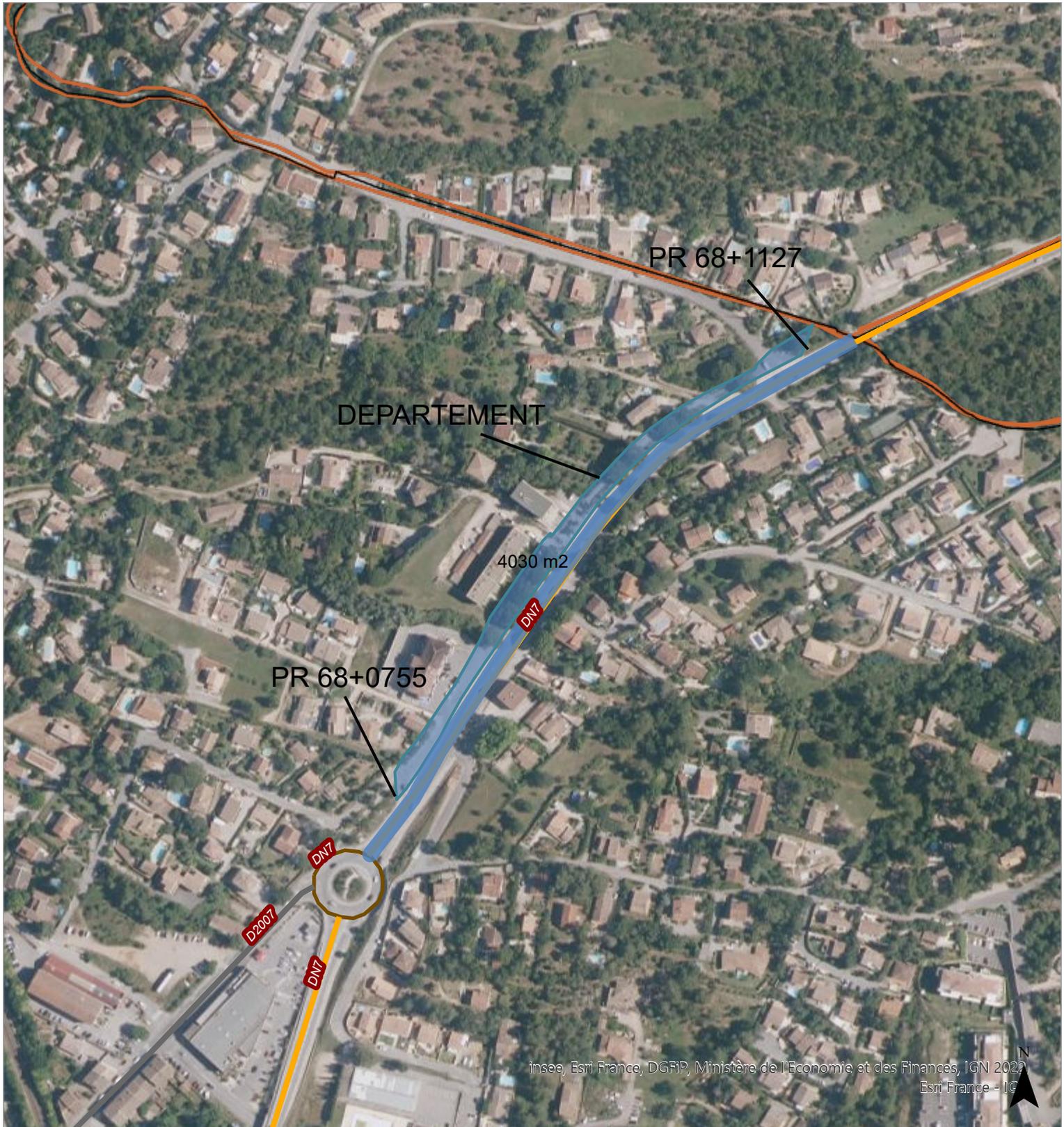
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Non transmissible

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023



insee, Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, IGN 2022
Esri France - IGC

Auteur	DIM/Service gestion du domaine public routier
Date	09/02/2023 10:12:18
Echelle	1 :4,514
Datum	WGS 1984

Réseau routier départemental

-  Structurant
-  Inter cantonal
-  Intérêt local
-  Piste cyclable
-  Giratoire - Lien topo
-  Pôles_Territoriaux
-  Communes
-  Limite de commune



Auteur	DIM/Service gestion du domaine public routier
Date	09/02/2023 10:14:21
Echelle	1 : 4,514
Datum	WGS 1984

Réseau routier départemental

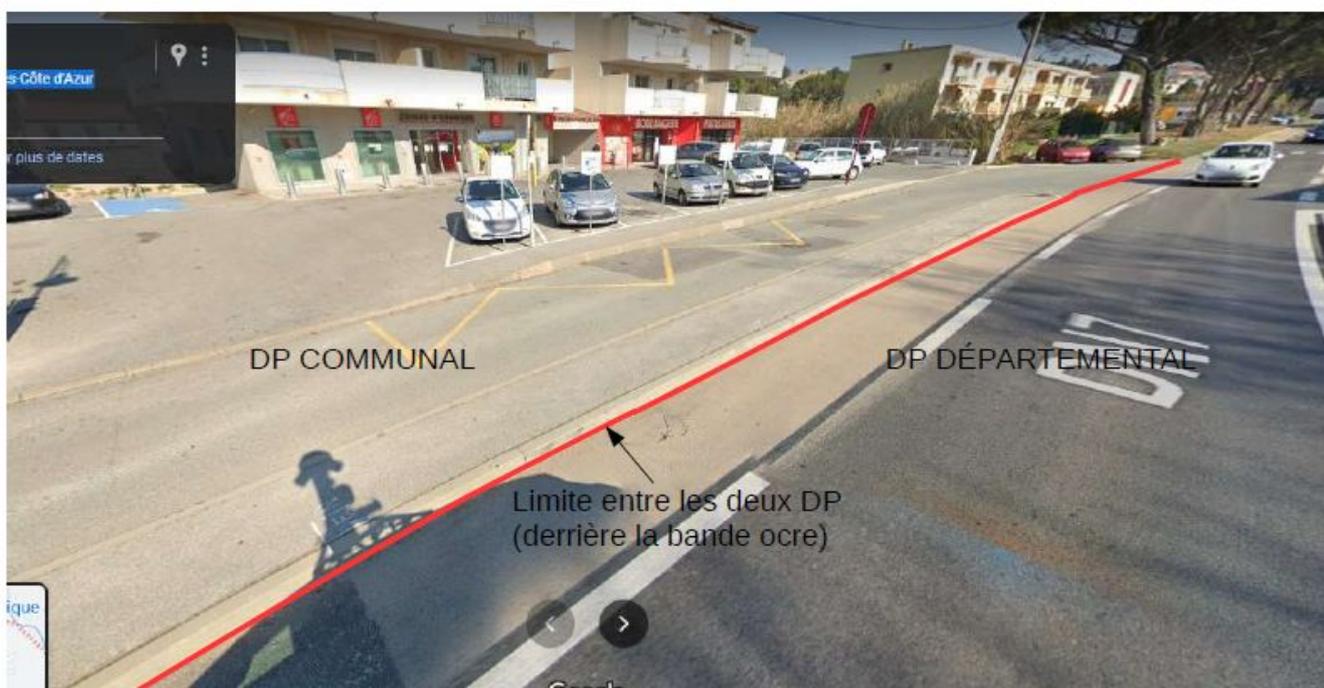
-  Structurant
-  Inter cantonal
-  Intérêt local
-  Piste cyclable
-  Giratoire - Lien topo
-  Pôles_Territoriaux
-  Communes
-  Limite de commune

VIDAUBAN - RD N7
Plan de délimitation des domaines publics



VIDAUBAN - RD N7

Plan de délimitation des domaines publics



VIDAUBAN - RD N7
Plan de délimitation des domaines publics



SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G68

OBJET : CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE (SCP) D'UN DELAISSE DE LA RD N7 LIEU-DIT CHEMIN D'AIX A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du Domaine en date du 26 juillet 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 16 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession, au profit de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale (SCP) de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

Commune	Section et numéro (à détacher)	Emprise en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	DP	1 126	Chemin d'Aix	500 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174408-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 26 juillet 2023

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 13163205
Réf OSE : 2023-83116-51332

LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES

Objet : Saisine dans le cadre de la cession amiable d'un ancien tracé de route départementale situé
Chemin d'Aix sur la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

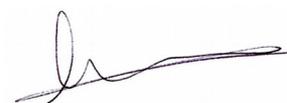
Par une saisine du 29 juin 2023, vous sollicitez l'estimation de la valeur vénale d'une emprise de 1126
m² issue d'une parcelle section AS à cadastrer, entre les parcelles AS 154 d'une part et AS 152 et 153
d'autre part, sur la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, en vue de sa cession.

Les données issues du marché local permettent d'estimer le bien à **500 €**, hors taxe et hors droits.
Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession
sans justification particulière à 450 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et
plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du
consultant. Le consultant peut, bien entendu, vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation
du pôle d'évaluation domaniale.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G69

OBJET : CESSION AU PROFIT DE L'INDIVISION PELISSIER D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE EN BORDURE DE LA RD 211 LIEU-DIT LES PICOTIERES A SANARY-SUR-MER

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 6 septembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 16 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l’emprise issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession, au profit de l’indivision PELISSIER de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

Commune	Section et numéro (à détacher)	Emprise en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Sanary-sur-Mer	DP	369	Les Picotières	18 700 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc174639-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 6 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 13741970
Réf OSE : 2023-83123-64469

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

TERRAIN

Adresse du bien :

Les Picotières - 83110 SANARY-SUR-MER

Valeur :

17 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : GOUPIL Christine

2 - DATES

de consultation :	21 août 2023
du dossier complet :	21 août 2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un délaissé de voirie inutile au consultant.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Sanary-sur-Mer est une commune française et une station balnéaire située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au bord de la Méditerranée. Saint-Nazaire (San Nari en provençal) jusqu'en en 1890, la commune est au départ un petit port de pêche. Elle voit sa population augmenter à partir des années 50 pour atteindre environ 17 000 habitants aujourd'hui.

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité (autoroute, gare, réseau de bus Zou !, et de nombreux équipements publics (crèche, écoles et collèges).

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe en périphérie sud de la commune, dans une zone d'urbanisation relativement dense.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
DP NC	369

4.4. Descriptif

Le bien consiste en un délaissé de la RD 211, sis à niveau puis en surplomb de la RD 211. L'emprise à détacher du domaine public, dispose de contours réguliers et d'une configuration rectangulaire.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de SANARY-SUR-MER (approuvé par DCM en date du 08 décembre 2021).

Zone UD : zone à vocation principale d'habitat, où les constructions sont édifiées en ordre discontinu. On la retrouve dans les quartiers de la Pointe de Portissol, la Cride, Beaucours, l'Aricot, la Poussaraque, les Picotières, la Gorguette, la Morvenède, la Déprat, la Milhière, la Guicharde, la Baou, Pierredon et la Bernarde.

Emprise au sol : 25 %

Hauteur absolue : 7 mètres

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Compte tenu de la nature du bien (terrain inconstructible en zone constructible), deux recherches ont été effectuées.

D'une part, ont été recherchées les mutations de terrains constructibles sur la commune de Sanary-sur-mer, en zone UD, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2021, hors lotissement. Sur ces termes un abattement pour inconstructibilité sera pratiqué.

D'autre part, ont été recherchées les mutations de terrains inconstructibles sur la commune de Sanary-sur-mer, en zone urbaine, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2020.

A/ Recherche de terrains constructibles

<i>Biens non bâtis – valeur vénale</i>									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	19/02/2021	21P03414	Beaucours	AT 667 et 668	308	UD	221 667 €	719,70 €	TAB
2	28/04/2021	21P08357	La Plaine Du Roi	AL 118...	2 386	UD	600 000 €	251,47 €	TAB
3	02/06/2021	21P11499	Les Picotieres	AT 665	332	UD	200 000 €	602,41 €	TAB
4	15/06/2021	21P14093	Chem Du Beau Bois	AL 2446	1 200	UD	250 000 €	208,33 €	TAB
5	29/04/2022	22P14933	La Plaine Du Roi	AL 2986	2 958	UD	255 000 €	86,21 €	TAB
6	13/06/2022	22P17762	Le Pont D Aran	AC 1118 et 1119	908	UD	340 000 €	374,45 €	TAB
7	19/09/2022	22P24794	La Poussaraque	AL 2952	4 014	UD	535 000 €	133,28 €	TAB
8	29/09/2022	22P26202	Imp Du Vieux Puits	AL 3078	600	UD	428 000 €	713,33 €	TAB
9	20/12/2022	23P01641	La Plaine Du Roi	AL 3098	1 220	UD	200 000 €	163,93 €	TAB
10	20/12/2022	23P01641	La Vernette	AL 3100	494	UD	200 000 €	404,86 €	TAB
11	12/01/2023	23P03013	Chem Le Bien Loin	AM 1299	3 398	UD	800 000 €	235,43 €	TAB
Moyennes					1 620		366 333 €	353,95 €	

Il ressort de ces critères, un total de onze mutations.

B/ Recherche de terrains inconstructibles

<i>Biens non bâtis – valeur vénale</i>									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	11/06/2021	21P12709	La Vernette	AL 2983 à 2985	129	UD	2 261 €	17,53 €	Jardin
2	07/06/2022	22P19067	Le Colombe	AI 1569	99	UD	7 500 €	75,76 €	Jardin
3	27/01/2023	23P02852	La Vernette	AL 2842	191	UD	2 500 €	13,09 €	Jardin
4	02/03/2023	23P05979	Tra Elisa Soleillet	AT 681	32	UD	1 500 €	46,88 €	Jardin
Moyennes					113		3 440 €	38,32 €	

Il ressort de ces critères, un total de quatre mutations.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la nature du bien (terrain inconstructible en zone constructible), la moyenne entre les valeurs résultant des deux recherches sera retenue.

1) Comparaison par rapport aux terrains à bâtir (TAB) (étude de marché n°1)

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés peut être retenue, soit 354 €/m². Un abattement de 85 % pour inconstructibilité est pratiqué, soit un prix unitaire s'élevant à 53 €/m².

2) Comparaison par rapport aux terrains inconstructibles (étude de marché n°2)

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés peut être retenue, soit 38 €/m²

3) Conclusion

La valeur moyenne entre ces deux méthodes est retenue, soit

Méthode	Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
1	369	53 €	19 557 €	
2	369	38 €	14 022 €	
MOYENNE	369	46 €	16 790 €	17 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **17 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 15 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
DF/FM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G70

OBJET : CESSIION AU PROFIT DES EPOUX RUF D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUE EN BORDURE DE LA RD 562 LIEU-DIT LES SELVES A DRAGUIGNAN

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l’avis du Domaine en date du 9 mai 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 16 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle G 2115 dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession au profit des époux RUF, de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

Commune	Lieu-dit	Section et numéro	Superficie totale en m²	Indemnisation en Euros
Draguignan	Les Selves	G 2115	218	2 200 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc175002-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

Le 9 mai 2023

Le Directeur départemental des finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : M Marcel

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2023 83050 34343
DS : 12440118

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien : Parcelle non bâtie.
Adresse du bien : Av Fred Scamarroni, Draguignan.
Valeur vénale : 2.200 €.

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange, B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX
Affaire suivie par : M Marcel

2 – DATE

de consultation : 05/05/2023
délai complet : 05/05/2023

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet de cession d'un délaissé par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Draguignan

La commune de Draguignan (environ 41.000 habitants) est une ville à l'économie essentiellement tertiaire située à l'est du Département. Elle n'est pas desservie par l'autoroute mais elle est reliée directement par la D 1555 à l'autoroute A8 (échangeur n° 36 au Muy situé à 13 km).

Un itinéraire de contournement permet d'éviter le centre-ville depuis le sud en arrivant de Trans-en-Provence et d'accéder plus rapidement au centre hospitalier situé au nord de l'agglomération.

La ville est située à 869 km de Paris, 141 km de Marseille, 89 km de Nice, 86 km de Toulon, 30 km de Fréjus, 105 km de Digne-les-Bains et à environ 35 km du Golfe de Saint-Tropez.

La gare la plus proche de Draguignan est celle des Arcs-Draguignan, desservie par le TGV et située à douze kilomètres du centre-ville.

Les biens à évaluer

Cadastre et superficie :

Parcelle cadastrée section G n°2115 pour une surface égale à 218 m².

Situation et nature :

Dans un secteur résidentiel périphérique de propriétés individuelles à usage d'habitation, entre la rue Scamarroni et le terrain d'une villa, le détachement à estimer est constitué d'une parcelle non bâtie, barlongue de configuration grossièrement trapézoïdale.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Var.

Situation locative & juridique :

Bien évalué libre de toute occupation.

6 – URBANISME – RESEAUX

Au PLU de la commune de Draguignan, zone Nh à dominante naturelle (ancienne zone NB) autorisant, sous certaines conditions, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, les constructions et aménagements nécessaires à des équipements collectifs, les aménagements et installations nécessaires aux activités sportives et de loisirs et à l'accueil et à la gestion du public en milieu naturel.

7 – DATE DE REFERENCE

Approche de la valeur à la date de l'estimation.

8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La présente évaluation conclut à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien estimée sans tenir compte de l'occupation (soit en valeur en libre) est arbitrée à 2.200 €. Elle est exprimée hors taxes et hors droits et s'agissant d'un bien relevant essentiellement d'une valeur de convenance laisse place à une large marge d'appréciation.

9 – DUREE DE VALIDITE

Douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour PRENDRE EN COMPTE UNE modification de ces dernières

10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 – COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

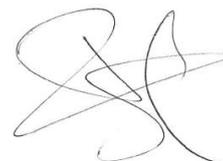
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Philippe CHAZEL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SST/DGIF/
FM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : G71

OBJET : CESSION AU PROFIT DE L'INDIVISION GUIGOU/MEGNA D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUÉ EN BORDURE DE L'EUROVELO 8, LIEU-DIT LES CLAUX A CLAVIERS

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Véronique BACCINO, M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 24 juillet 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 16 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise de 89 m² à détacher de la parcelle B 1771 dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession au profit de l'indivision Guigou/Megna, de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

Commune	Lieu-dit	Section et numéro (à détacher de)	Superficie totale en m²	Indemnisation en Euros
Clavier	Les Claux	B 1771	89	4 200 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc175636-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale / départementale des Finances Publiques Du Var
Pôle d'évaluation domaniale de Toulon
Place BESAGNE CS 91409
83 000 TOULON
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 24/07/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques
du VAR

à

Département du Var

Affaire suivie par M Marcel

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe CHAZEL
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 61 77 54 71

Réf DS: 113060132
Réf OSE : 2023-83041-56822

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*

Nature du bien : Sol
Adresse : Les Claux, Claviers
Valeur : 4.200 €

1 - CONSULTANT

Conseil départemental du Var, affaire suivie par M Marcel.

2 - DATES

de consultation :	20/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	20/07/2023

3 - OPERATION IMMOBILIERE SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	
Acquisition :	amiable par voie de préemption par voie d'expropriation
Prise à bail :	
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	x
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé :

Dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, Monsieur GUIGOU souhaite acheter au département une emprise de 88m² afin de compléter son unité foncière et accéder à la parcelle par l'ancienne voie de chemin de fer de Provence.

4- DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE CLAVIERS

Cadastre – Superficie :

88 m² à détacher de la parcelle cadastrée section B n°1171 d'une contenance égale à 27.820 m².

Nature – Situation :

Bien situé quartier des CAUX dans un secteur résidentiel en périphérie de village de CLAVIERS, correspondant aux anciennes zones NB au POS aujourd'hui urbanisées. Le détachement de bonne planimétrie et boisé, en bord de voie est constituée d'une emprise triangulaire en nature de sols non bâtis.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Département 83.

5.2. Conditions d'occupation : Bien évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au PLU de la commune de Claviers, zone 1AU au PLU de la commune. Zone d'Urbanisation future qui a vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation est déjà urbanisée.

7 - METHODE(S) D'EVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

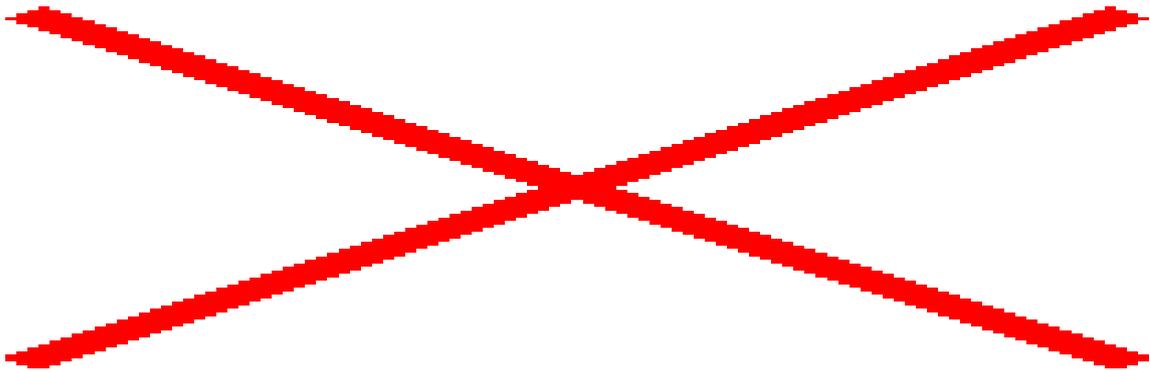
¹Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Méthode de la comparaison directe, laquelle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - METHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Bien, par sa superficie, son zonage et sa configuration à ce jour inconstructible mais mitoyen de TAB et de ce fait ayant vocation à devenir terrain de dépendance de bâti, soit par réf au marché des TAB individuels sous déduction des abattements d'usage.



8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il sera retenu la valeur métrique pivot ressortant des TC arrondie à 96 €. sous déduction de l'abattement jurisprudentiel de 50% pour inconstructibilité soit :

$88 \text{ m}^2 * 96 \text{ €} * 50\% = 4.224 \text{ €}$. Arrondis à **4.200 €**.

10 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE– marge d'appréciation

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 4.200 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DUREE DE VALIDITE

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour PRENDRE EN COMPTE UNE modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

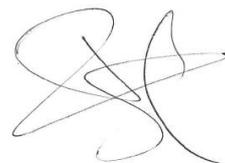
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe CHAZEL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



SOMMAIRE

P61 COMMUNE DE TOULON

SOLDE DES SUBVENTIONS 2022, FONDS D'INITIATIVE CANTONALE 2023 ET APPROBATION
DE LA CONVENTION 2023-2025 AU TITRE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DANS LE
CADRE DE L'AXE 2 "AIDES AUX PROJETS COMMUNAUX"



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 décembre 2023

N° : P61

OBJET : COMMUNE DE TOULON
SOLDE DES SUBVENTIONS 2022, FONDS D'INITIATIVE CANTONALE 2023 ET APPROBATION DE LA CONVENTION 2023-2025 AU TITRE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'AXE 2 "AIDES AUX PROJETS COMMUNAUX"

La séance du 18 décembre 2023 s'est tenue à 10h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à M. Francis ROUX, Mme Marie-Laure PONCHON à Mme Andrée SAMAT, Mme Christine NICCOLETTI à M. Stéphane ARNAUD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Christine AMRANE à M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI à Mme Véronique LENOIR.

Départs/Sorties : M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, Mme Sonia LAUVARD, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-10,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A18 du 3 avril 2023 concernant l'adoption du nouveau dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI portant sur les axes et modalités d'intervention ainsi que que les règles de gestion des aides départementales et abrogeant les délibérations n°A23 du 22 mars 2016 et n°A10 du 1er février 2022,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente n° P33 du 26 septembre 2022 octroyant une subvention de 1 612 933 euros à la commune de Toulon, au titre de l'année 2022, pour l'opération école maternelle du Temple,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant les opérations d'investissement portées par la commune de Toulon,

Considérant que le reliquat d'opérations 2022 portées par la commune de Toulon entre dans le dispositif de l'axe 2 « aides aux projets communaux »,

Considérant que les projets 2023 mis en œuvre par la commune de Toulon entrent dans le dispositif de l'axe 1 « fonds d'initiative cantonale »,

Considérant l'intérêt de formaliser un partenariat pluriannuel sur la période 2023-2025,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 28 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 28 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder à la commune de Toulon au titre de l'année 2022 et dans le cadre de l'axe 2 « aides aux projets communaux », une subvention globale d'un montant maximal de 1 687 067 € sur la base de l'état récapitulatif des financements prévisionnels ci-dessous :

Partenaires	Montant maximal des financements	Taux de subvention
<i>Création d'une base nautique (étude de faisabilité intégrant une éco base de la mer) /n°22SUB01044</i>		
Département	121 840,00 €	80,00%
Autofinancement	30 460,00 €	20,00%
Montant subventionnable HT de l'opération	152 300,00 €	100 %
<i>Travaux de réfection du stade de la ferme des Romarins / n°22SUB01062</i>		
Département	375 921,00 €	80,00%
Autofinancement	93 981,20 €	20,00%
Montant subventionnable HT de l'opération	469 902,20 €	100 %
<i>Réfection du sol sportif et des peintures du complexe sportif évolutif couvert de Sainte Musse/ n°23SUB01414</i>		
Département	144 862,00 €	62,71,%
Autofinancement	132 338,00 €	37,29%
Montant subventionnable HT de l'opération	231 000,00 €	100 %

Travaux de mise en accessibilité des ERP de la ville / n°22SUB01045		
Département	1 044 444,00 €	80,00%
Autofinancement	261 111,00 €	20,00%
Montant subventionnable HT de l'opération	1 305 555,00 €	100 %

Les versements interviennent au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité et par l'ordonnateur.

Pendant l'exécution de l'opération financée par le Département du Var, la commune s'engage à assurer une information du public sur l'aide départementale par voie d'affichage et d'insertion dans le bulletin d'information municipal. Par ailleurs, un support ou un marquage indiquant le partenariat avec le Département du Var sera réalisé par la commune sur tout équipement construit grâce à un soutien financier départemental. Il appartiendra à la commune de déterminer avec le Département (direction de la communication - gro-comadmin@var.fr) les modalités de cette communication qui devra s'inscrire dans le respect des objectifs de développement durable.

- d'accorder à la commune de Toulon une subvention, au titre de l'année et dans le cadre de l'axe 1 «fonds d'initiative cantonale» pour les cantons 19 (Toulon 1), 20 (Toulon 2), 21 (Toulon 3 - hors partie Le Revest et La Valette) et 22 (Toulon 4), d'un montant global de 560 000 euros sur la base de l'état récapitulatif des financements prévisionnels ci- dessous :

Partenaires	Montant maximal des financements	Taux de subvention
<i>Désimperméabilisation et végétalisation des cours de l'école du Fort Rouge/ n°23SUB01585</i>		
Département	233 334,00 €	80,00%
Autofinancement	58 333,00 €	20,00%
Montant subventionnable HT de l'opération	291 667,00 €	100 %
<i>Désimperméabilisation et végétalisation des cours de l'école du Longepierre/n°23SUB01586</i>		
Département	200 000,00 €	80,00%
Autofinancement	50 000,00 €	20,00%
Montant subventionnable HT de l'opération	250 000,00 €	100 %
<i>Travaux de rénovation des menuiseries extérieures de l'école maternelle Rivières Neuve/n°23SUB02259</i>		
Département	126 666,00 €	27,78%
Autofinancement	329 326,50 €	72,22%
Montant subventionnable HT de l'opération	455 992,50 €	100%

- d'accorder à la commune de Toulon une subvention, hors « fonds d'initiative cantonale », d'un montant maximal de 14 220 000 euros selon les termes du projet de convention 2023-2025 entre le Département du Var et la commune de Toulon joint en annexe au titre de l'axe 2 « aides aux projets communaux »,

- de procéder à l'affectation de l'autorisation de programme 2016-0502V1-100 un montant de 14 220 000 euros à destination de l'opération budgétaire 23OPE00734,
- d'approuver le projet de convention 2023-2025 entre le Département du Var et la commune de Toulon au titre des opérations d'investissement, tel que joint en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

M. Laurent BONNET, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE et M. Christophe MORENO n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 décembre 2023
Référence technique : 083-228300018-20231218-lmc171087-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 21/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
MD

Acte n° : CO 2023-1249

CONVENTION PLURIANNUELLE 2023-2025 ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA
COMMUNE DE TOULON

ENTRE

le département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

la commune de Toulon sise <Nom et adresse complète du siège>, représentée par <titre Prénom Nom du tiers>, <président ou directeur>, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du

d'autre part,

PREAMBULE :

Le département du Var a impulsé un nouveau dispositif d’intervention financière en investissement en faveur des projets portés par les communes et les EPCI. Votée en assemblée plénière le 3 avril 2023 la délibération A18 fixe les axes et modalités d’intervention ainsi que les règles de gestion des aides départementales.

Depuis de nombreuses années, le Département soutient les actions et aménagements conduits par la ville. Il est ainsi proposé de conventionner pour la période 2023-2025 au titre de l'axe 2 "aides aux projets communaux" de la délibération A 18 du 3 avril 2023.

Cette convention pluriannuelle définit les orientations stratégiques et les projets structurants sur lesquels le Département et la Commune s'entendent pour 3 ans.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du département du Var et de la commune de Toulon dans le cadre de leur partenariat financier pluriannuel sur le dispositif d'accompagnement des projets d'investissement sur la période 2023-2025.

ARTICLE 2 : Engagement de la commune

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations précisées ci-dessous **au titre de l'axe 2 "aides aux projets communaux"**:

- création de la médiathèque Marnata et aménagement d'un jardin,
- réhabilitation de l'école élémentaire de Saint Roch,
- réhabilitation d'un bâtiment au stade Fernandez pour l'accueil des usagers,
- réhabilitation des locaux Notre Dame de Grâce en vue d'aménager des locaux associatifs,
- réhabilitation de la cathédrale de la Seds,
- création d'une base nautique et désenvasement,
- travaux d'éclairage et remplacement d'écrans du stade Mayol,
- informatisation des écoles maternelles.

La part subventionnable comprend le montant hors taxe des études (honoraires et frais d'architecte inclus et ingénierie), des travaux de construction ou d'aménagement, de mobilier ou de matériel, hors acquisitions foncières.

ARTICLE 3 : Engagement du Département du Var

En vertu de la délibération <réf. **délibération n° et date**> de la Commission permanente du Conseil départemental, le département du Var s'engage à soutenir financièrement la commune à hauteur de 14 220 000 € soit 4 740 000 euros par an pour les opérations décrites à l'article 4.

Cette participation est imputée et affectée sur l'autorisation de programme. 2016-0502V1-100, à l'opération budgétaire 23OPE00734.

Le comptable est le payeur départemental du Var qui assure le(s) versement(s).

ARTICLE 4 : Dispositions financières

4.1. Plan de financement prévisionnel des opérations

Au titre de l'axe 2 "aides aux projets communaux" il est proposé de soutenir financièrement la commune de Toulon à hauteur de 14 220 000 euros soit 4 740 000 euros par an.

Partenaires	Montant maximal des financements	Taux de subvention
<i>Création de la médiathèque Marnata et aménagement d'un jardin</i>		
Département montant	1 341 200,00 €	25,00%
Montant subventionnable HT de l'opération	5 364 988,47 €	
<i>Réhabilitation de l'école élémentaire de Saint Roch</i>		
Département montant	2 261 000,00 €	50,00%
Montant subventionnable HT de l'opération	4 522 202,18 €	
<i>Réhabilitation d'un bâtiment au stade Fernandez pour l'accueil des usagers</i>		
Département montant	480 000,00 €	52,36%
Montant subventionnable HT de l'opération	916 666,67 €	
<i>Réhabilitation des locaux notre dame de Grâce en vue d'aménager des locaux associatifs</i>		
Département montant	245 000,00 €	49,83%
Montant subventionnable HT de l'opération	491 666,67 €	
<i>Réhabilitation de la cathédrale de la Seds</i>		
Département montant	4 034 600,00 €	15,52%
Montant subventionnable HT de l'opération	26 000 000,00 €	
<i>Création d'une base nautique</i>		
Département montant	3 728 200,00 €	29,90%
Montant subventionnable HT de l'opération	12 469 165,00 €	
<i>Travaux d'éclairage et remplacement des écrans du stade Mayol</i>		
Département montant	530 000,00 €	19,66%
Montant subventionnable HT de l'opération	2 695 708,00 €	
<i>Informatisation des écoles</i>		
Département montant	1 600 000,00 €	80,00%
Montant subventionnable HT de l'opération	2 000 000,00 €	

Total Département sur l'ensemble des projets 2023-2025	14 220 000,00 €	
---	------------------------	--

Le département du Var s'engage à apporter une subvention d'un montant maximal de 14 220 000€ soit 4 740 000€ par an pour la réalisation de ces opérations.

Le département du Var s'engage à verser annuellement un montant de 4 740 000 € pendant la durée de la convention sous réserve de production des justificatifs de dépenses. A chaque demande de paiement, la Commune doit justifier d'un autofinancement minimal de 20% sur chaque projet listé. Dans le cas où la commune de Toulon serait dans l'incapacité d'atteindre ce montant, le solde sera reporté sur l'exercice suivant.

4.2 Modalités de versement

La procédure de paiement est mise en œuvre par les services du département à l'initiative du bénéficiaire, après transmission par voie dématérialisée. Les versements interviennent au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité et par l'ordonnateur.

4.3 Autres obligations de la commune conditionnant le versement

4.3.1 Obligations financières et juridiques

La commune s'engage à fournir tous les justificatifs qui lui seront demandés concernant l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous les justificatifs concernant le coût des travaux, notamment les factures.

4.3.2 Obligations en matière de communication

Pendant l'exécution de l'opération financée par le département du Var, la commune s'engage à assurer une information du public sur l'aide départementale, notamment par voie d'affichage sur le chantier et d'insertion dans le bulletin d'information municipale.

Par ailleurs, un support ou un marquage indiquant le partenariat avec le département du Var sera réalisé par la commune sur tout équipement construit ou réhabilité grâce à un soutien financier départemental. Il appartiendra à la commune de déterminer avec le Département (direction de la communication - gro-comadmin@var.fr) les modalités de ce support ou marquage qui devra s'inscrire dans le respect des objectifs de développement durable.

4.3.3 Obligations en matière environnementale

La Commune s'engage à développer, dans le cadre de l'opération, toutes les mesures permettant de réduire l'impact environnemental des opérations portées et à sensibiliser à la fragilité des milieux et à leur préservation.

Ces mesures sont mises en œuvre dans une logique de développement durable et touchent donc les domaines économique, social et environnemental.

ARTICLE 5 : les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 : Suivi semestriel de la convention

Semestriellement, un dialogue de gestion sera organisé entre la commune de Toulon et le département du Var pour faire une revue des actions subventionnées et élaborer un bilan financier.

ARTICLE 7 : la durée de la convention

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de la date de la signature de la convention par les parties

La caducité des subventions sera de 5 ans à compter de la date de signature de la convention par les parties selon le règlement financier du Département.

ARTICLE 8 : la résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : l'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 10 : le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la commune de Toulon

Le maire

Prénom Nom
(date et cachet)

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Virginie HALDRIC
La Directrice Générale des services

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

